



MUNICIPAL ACT

RSY 2002, c. 154

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

LRY 2002, ch. 154

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

MUNICIPAL ACT

RSY 2002, c. 154; amended by SY 2003, c.11;
SY 2007, c.13; SY 2008, c.18; SY 2012, c.14;
SY 2014, c.15; SY 2015, c.12; SY 2016, c.8;
SY 2022, c.2; SY 2023, c.5; SY 2024, c.6

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

LRY 2002, ch. 154; modifiée par LY 2003, ch. 11;
LY 2007, ch. 13; LY 2008, ch. 18; LY 2012, ch. 14;
LY 2014, ch. 15; LY 2015, ch. 12; LY 2016, ch.8;
LY 2022, ch. 2; LY 2023, ch. 5; LY 2024, ch. 6

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
Preamble	1

PART 1

INTERPRETATION

1	Interpretation	2
2	Purposes of this Act.....	7
3	Purposes of local governments	7
4	Government of Yukon bound	8
5	Consultation with Association of Yukon Communities.....	8
6	General requirements for petition	8

PART 2

FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES

DIVISION 1

FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES

14	Classes of municipalities.....	9
15	Naming of municipalities.....	10
16	Class of municipality	10
17	Proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality	10
18	Notice of proposal	11
19	Objection to proposal	12
20	Recommendations and powers of the Yukon Municipal Board	13
21	Report to the Minister	13
22	Orders of the Commissioner in Executive Council.....	14
23	Transitional provisions for alteration of boundaries.....	15
24	No further proposals	16

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule.....	1

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1	Interprétation	2
2	Objets de la présente Loi.....	7
3	Objets des administrations locales	7
4	Gouvernement du Yukon lié	8
5	Consultation avec le groupement Association of Yukon Communities	8
6	Exigences générales applicables aux pétitions ..	8

PARTIE 2

CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES

SECTION 1

CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES

14	Catégories de municipalités	9
15	Noms des municipalités	10
16	Catégorie de municipalités.....	10
17	Proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de modification de ses limites	10
18	Avis de la proposition.....	11
19	Opposition à la proposition	12
20	Recommandations et pouvoirs de la Commission	13
21	Rapport au ministre.....	13
22	Décrets du commissaire en conseil exécutif ..	14
23	Dispositions transitoires portant sur la modification des limites.....	15
24	Intervalle	16



DIVISION 2**CHANGE OF NAME OR CLASS**

25	Procedure for change of name or class	16
26	Effect.....	16

DIVISION 3**REGIONAL STRUCTURES**

27	Establishing common administrative or planning structures	16
28	Regulation respecting regional structure	17

DIVISION 4**FORMATION OF RURAL GOVERNMENT
STRUCTURES**

29	Request for formation	17
30	Notice of request	18
31	Objection to request	18
32	Recommendations and powers of the Minister	19
33	Order forming a rural government structure	19
34	Variation of order forming a rural government structure	20
35	No further request.....	20

DIVISION 5**FORMATION OF LOCAL ADVISORY AREAS**

35.01	Request to form local advisory area.....	20
35.02	Process of making request to form local advisory area	21
36	Orders forming a local advisory area.....	21
37	Content of orders.....	21
38	Appointment and election of advisory council	22
39	Chair of the local advisory council.....	22
40	Duties of the local advisory council	22
41	Duties of the director.....	22
42	Quorum, voting and pecuniary interest rules	23
42.01	Local advisory council act by resolution	23
43	Rules for local advisory council meetings.....	23
44	Local advisory council operations.....	23
45	Ownership of property.....	23
46	Dissolution.....	24
47	Variation of orders establishing local advisory areas.....	24

PART 3**ELECTIONS****DIVISION 1****ELECTORS**

48	Qualifications of electors.....	24
49	Residence of voters	24

DIVISION 2**SECTION 2****CHANGEMENT DE NOM OU DE CATÉGORIE**

25	Procédure visant le changement de nom ou de catégorie.....	16
26	Conséquences.....	16

SECTION 3**STRUCTURES RÉGIONALES**

27	Établissement de structures communes d'administration ou de planification	16
28	Règlement concernant une structure régionale	17

SECTION 4**CONSTITUTION DE STRUCTURES
D'ADMINISTRATION RURALE**

29	Demande de constitution.....	17
30	Avis de la demande	18
31	Opposition à la demande.....	18
32	Recommandations et pouvoirs du ministre...	19
33	Décret de constitution d'une structure d'administration rurale	19
34	Modification d'un décret de constitution d'une structure d'administration rurale	20
35	Intervalle	20

SECTION 5**CONSTITUTION D'UNE COLLECTIVITÉ LOCALE**

35.01	Demande de constitution d'une collectivité locale	20
35.02	Processus de demande de constitution d'une collectivité locale	21
36	Décret de constitution	21
37	Contenu des décrets.....	21
38	Nomination et élection du conseil consultatif	22
39	Présidence	22
40	Fonctions du conseil consultatif local	22
41	Fonctions du directeur.....	22
42	Règles en matière de quorum, de vote et d'intérêt pécuniaire	23
42.01	Conseil consultatif local tenu d'agir par résolution.....	23
43	Règles applicables aux réunions d'un conseil consultatif local	23
44	Fonctionnement du conseil consultatif local ..	23
45	Droit de propriété	23
46	Dissolution	24
47	Modifications des décrets de constitution de collectivités locales	24

PARTIE 3**ÉLECTIONS**

QUALIFICATIONS FOR CANDIDATES

50	Eligibility to be nominated as candidate	25
51	Leave of absence of employee or salaried officer	26

DIVISION 3**ELECTION PROCEEDINGS**

52	General election of council.....	27
53	Bylaws regulating elections	27
54	Provision for wards	27
55	Constitution of wards	28
56	Commencement of election procedure.....	28
57	Powers of returning officers and deputies	28

DIVISION 4**SPECIAL BALLOTS**

58	Qualifications and procedure.....	29
----	-----------------------------------	----

DIVISION 5**LIST OF ELECTORS**

59	Preliminary list.....	30
60	List not required	31
61	Enumeration or registration of voters.....	32
63	Council to establish Board of Revision	32
64	Chair, quorum, and sittings of the Board.....	33
65	Notice of Board of Revision sitting.....	33
66	Delivery of list to the Board	34
67	Applications for revision of the list	34
68	Application procedure	34
69	Revision of the list.....	35
70	Revised list of electors.....	35
71	Delivery of the revised list.....	36
72	Access to information in list of electors	36

DIVISION 6**NOMINATION**

74	Public notice of nomination proceeding	36
75	Nomination day and polling day	37
76	Nomination requirements.....	37
77	Nomination Papers.....	38
78	Proceedings on nomination day.....	38
79	Election, acclamation, and filling of vacancies	39
80	Death of candidate	39
81	Withdrawal of nomination	40
82	Challenge of nomination.....	40
83	Certified list of candidates.....	42

DIVISION 7**NOTICE OF POLL**

84	Notice of poll and hours for the poll to be given	42
----	---	----

SECTION 1**ÉLECTEURS**

48	Qualités requises	24
49	Résidence des électeurs	24

SECTION 2**QUALITÉS REQUISES DES CANDIDATS**

50	Admissibilité à se porter candidat.....	25
51	Congé pour un employé ou un fonctionnaire salarié	26

SECTION 3**MÉCANISME ÉLECTORAL**

52	Élection générale du conseil	27
53	Arrêtés régissant les élections.....	27
54	Quartiers	27
55	Détermination des quartiers	28
56	Organisation des élections	28
57	Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs	28

SECTION 4**BULLETINS SPÉCIAUX**

58	Conditions requises et mécanisme	29
----	--	----

SECTION 5**LISTE ÉLECTORALE**

59	Liste préliminaire.....	30
60	Liste non requise	31
61	Recensement ou inscription des électeurs	32
63	Constitution obligatoire d'une Commission de révision par le conseil	32
64	Président, quorum et séances de la Commission.....	33
65	Avis d'une séance de la Commission de révision.....	33
66	Remise de la liste à la Commission	34
67	Demande de révision	34
68	Formalités	34
69	Révision de la liste	35
70	Liste électorale révisée.....	35
71	Remise de la liste révisée.....	36
72	Accès aux renseignements sur une liste électorale.....	36

SECTION 6**PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

74	Avis public de présentation des candidatures	36
75	Jour fixé pour la présentation des candidatures et jour du scrutin.....	37
76	Conditions requises.....	37
77	Déclaration de candidature	38



DIVISION 8**ADVANCE POLL**

85	Direction to establish advance poll.....	43
86	Conduct of advance poll.....	43
87	Hours and voting qualifications for advance poll	43
88	Recording of voters for advance poll.....	44
89	Oath of voter for advance poll.....	44
90	Sealing of ballot boxes for advance poll	44
91	Counting of the ballots for advance poll	44

DIVISION 9**PREPARATIONS FOR THE POLL**

92	Ballot boxes.....	45
93	Printing of ballot papers	45
94	Content of ballot papers.....	45

DIVISION 10**PROCEEDINGS AT THE POLLS**

95	Preparation of ballot boxes.....	46
96	Secret ballot	46
97	One vote.....	46
98	Duty of officers to receive the votes of electors	47
99	Challenges.....	47
100	Entries respecting challenges.....	47
101	Omission from electors list.....	47
102	Provision of ballot paper to elector	48
103	Voting procedure	48
104	Automated voting systems	49
105	Electors requiring assistance	49
106	Witness for electors requiring assistance.....	50
107	Mistaken identity	50
108	Ballot papers inadvertently spoiled	50
109	Votes of deputy returning officers and poll clerks	51
110	Time for employees to vote	51

DIVISION 11**MISCELLANEOUS**

111	Alternate election officers	51
112	Disruption of elections.....	52
113	Notice of adjournment of poll.....	52
114	Maintenance of order at elections	52
115	Regulation of polling stations.....	53
116	Persons entitled to be in polling places	53
117	Removal of persons from polling places.....	53
118	Arrest of person disturbing election.....	53

DIVISION 12**PROCEEDINGS AFTER THE POLL**

119	Sealing of the ballot boxes.....	54
-----	----------------------------------	----

78	Procédures lors du jour fixé pour la présentation des candidatures.....	38
79	Élections, acclamations et vacances.....	39
80	Décès d'un candidat	39
81	Retrait d'une candidature.....	40
82	Contestation d'une candidature	40
83	Liste des électeurs certifiée	42

SECTION 7**AVIS DE SCRUTIN**

84	Avis de scrutin	42
----	-----------------------	----

SECTION 8**SCRUTIN PAR ANTICIPATION**

85	Constitution des bureaux de scrutin par anticipation	43
86	Déroutement du scrutin par anticipation	43
87	Heures d'ouverture et conditions requises pour le scrutin par anticipation	43
88	Registre du scrutin par anticipation	44
89	Déclaration sous serment pour le scrutin par anticipation	44
90	Mise sous scellé des urnes du scrutin par anticipation	44
91	Dépouillement du scrutin par anticipation	44

SECTION 9**PRÉPARATION EN VUE DU SCRUTIN**

92	Urnas	45
93	Impression des bulletins de vote	45
94	Teneur des bulletins de vote.....	45

SECTION 10**PROCÉDURE ÉLECTORALE**

95	Préparation des urnes	46
96	Secret du vote.....	46
97	Vote unique.....	46
98	Obligation du personnel électoral	47
99	Contestations	47
100	Inscriptions.....	47
101	Omission de noms de la liste électorale	47
102	Remise d'un bulletin de vote à l'électeur.....	48
103	Vote	48
104	Scrutin automatisé.....	49
105	Électeurs ayant besoin d'aide	49
106	Témoin.....	50
107	Erreur	50
108	Bulletin de vote détérioré	50
109	Vote des scrutateurs et des greffiers du scrutin	51
110	Temps alloué pour voter.....	51

SECTION 11

120	Persons attending the counting of the votes ..54
121	Counting of the votes54
122	Procedure for counting votes.....55
123	Ballot accounts55
124	Examination of ballot accounts56
125	Preliminary election results57
126	Recount by returning officer.....57
127	Breaking of tie vote58
128	Official election results58
129	Retention of election records59
130	Revision of the list of electors after an election59

DIVISION 13**JUDICIAL RECOUNT**

131	Time for judicial recount60
132	Persons who may attend60
133	Production of ballots and accounts61
134	Security precautions61
135	Procedure and proclamation of results61

DIVISION 14**CONTROVERTED ELECTIONS**

136	Jurisdiction of the Supreme Court62
137	Petition to the court62
138	Procedure62
139	Testimony63
140	Decision of the court63
141	Defects not affecting election results63
142	Costs63
143	Penalty64
144	Withdrawal of petition64
145	Member's status until court decision64

DIVISION 15**VACANCIES AND BY-ELECTIONS**

146	When vacancy on council arises.....65
146.01	Election to fill vacancy65
147	Failure to fill vacancy66
149	Disasters and emergencies.....66

DIVISION 16**PLEBISCITES AND REFERENDUMS**

150	Council may conduct plebiscite on any matter66
150.01	Only one distinct purpose or matter66
150.02	Posting requirements for plebiscite67
150.03	Conduct of plebiscite67
150.04	Eligibility to vote in plebiscite68
150.05	Determining the results of vote in plebiscite ..68
150.06	Results of plebiscite not binding on council ...68
151	Council may conduct referendum on proposed bylaw69

DISPOSITIONS

111	Personnel électoral suppléant.....51
112	Interruption du déroulement du scrutin52
113	Avis d'ajournement du scrutin52
114	Maintien de l'ordre.....52
115	Déroulement ordonné du scrutin.....53
116	Personnes autorisées à être présentes dans des lieux de scrutin53
117	Expulsion53
118	Arrestation.....53

SECTION 12**PROCÉDURE APRÈS LE SCRUTIN**

119	Mise sous scellé des urnes54
120	Personnes présentes54
121	Dépouillement.....54
122	Procédure de dépouillement.....55
123	Procès-verbaux du scrutin55
124	Vérification du procès-verbal du scrutin56
125	Résultats préliminaires des élections.....57
126	Second dépouillement par le directeur du scrutin57
127	Rompres l'égalité des voix58
128	Résultats des élections58
129	Conservation des documents électoraux.....59
130	Révision de la liste électorale après une élection.....59

SECTION 13**DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE**

131	Détermination de la date60
132	Personnes présentes60
133	Production des bulletins de vote et des procès- verbaux61
134	Précautions.....61
135	Procédure et proclamation des résultats61

SECTION 14**ÉLECTIONS CONTESTÉES**

136	Compétence de la Cour suprême.....62
137	Requête au tribunal62
138	Procédure62
139	Témoignages63
140	Décision du tribunal.....63
141	Vices de forme63
142	Dépens63
143	Pénalité.....64
144	Retrait de la requête64
145	Statut du membre dans l'attente d'une décision du tribunal64



151.01	Application of provisions to referendum	69
151.02	Results of referendum are binding on council	69
152	Request for referendum by petition of electors	69
153	Required notice of request for referendum to municipality	70
153.01	Determination whether unsigned petition meets content requirements	70
154	Deposit of signed petition within required time	71
155	Determination whether signed petition meets signature requirement.....	71
156	When council required to conduct referendum	72
157	Eligibility to vote in referendum by petition ..	73
158	Rules for conduct for referendum by petition	74
159	Notice of results of referendum by petition ...	74
159.01	Results of referendum by petition are binding	75

DIVISION 17

ELECTION OFFENCES

160	Voting Offences	75
161	Intimidation and bribery	76
162	False nomination paper	76
163	Ballot and ballot box offences	76
164	Penalties for election offences.....	77
165	Limitation period for conviction	77

PART 4

COUNCIL AND MUNICIPAL ADMINISTRATION

DIVISION 1

COUNCIL

166	Requirement to have council.....	78
167	Council is governing body	78
168	Jurisdiction of council	78
169	Size of council	78
170	Duration and commencement of term for member of council.....	79
170.01	Powers of outgoing council after general election.....	79
171	Oaths of office and allegiance	79
172	Failure to take oaths of office and allegiance	80
173	Remuneration for member of council.....	80
174	Limitation on appointment as officer or employee.....	80
175	Resignation from office.....	81
176	Resignation on election as mayor	81

DIVISION 2

POWERS AND DUTIES OF MEMBERS OF COUNCIL

177	Council's role	81
-----	----------------------	----

SECTION 15

VACANCES ET ÉLECTIONS PARTIELLES

146	Vacance au sein du conseil	65
146.01	Élection d'un remplaçant	65
147	Défaut d'élire un suppléant.....	66
149	Catastrophes et situations d'urgence	66

SECTION 16

PLÉBISCITES ET RÉFÉRENDUMS

150	Tenue d'un plébiscite par un conseil	66
150.01	Objet ou sujet unique	66
150.02	Exigences en matière d'affichage pour un plébiscite.....	67
150.03	Tenue d'un plébiscite.....	67
150.04	Admissibilité au vote lors d'un plébiscite	68
150.05	Détermination des résultats du vote lors d'un plébiscite.....	68
150.06	Conseil non lié par les résultats d'un plébiscite	68
151	Tenue d'un référendum par le conseil sur un projet d'arrêté.....	69
151.01	Application de dispositions à un référendum	69
151.02	Conseil lié par les résultats d'un référendum	69
152	Demande de référendum sur pétition des électeurs	69
153	Avis d'intention de demander un référendum à une municipalité	70
153.01	Détermination de la conformité de la pétition sans signature aux exigences de contenu	70
154	Dépôt de la pétition avec signatures dans le délai requis	71
155	Détermination de la conformité de la pétition avec signatures aux exigences en matière de signature	71
156	Cas où le conseil est tenu de tenir un référendum	72
157	Admissibilité au vote lors d'un référendum sur pétition	73
158	Règles régissant la tenue d'un référendum sur pétition	74
159	Avis du résultat d'un référendum sur pétition	74
159.01	Conseil lié par les résultats d'un référendum sur pétition	75

SECTION 17

INFRACTIONS

160	Infractions lors du scrutin	75
161	Intimidation et chantage	76
162	Falsification de la déclaration de candidature	76
163	Infractions à l'égard des bulletins de vote ou des urnes	76



178	Duties of members of council	81
179	Delegation by council	82
180	Role and duties of mayor	83
181	Membership of mayor on boards and committees	83
182	Deputy mayor	83

DIVISION 3**CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER, DESIGNATED
MUNICIPAL OFFICERS AND OTHER EMPLOYEES**

183	Chief administrative officer	84
184	Duties of chief administrative officer	84
185	Delegation of duties of chief administrative officer	85
186	Designated municipal officers	85
187	Other officers and employees	85
187.01	Exercise of powers by successors or designate	85
188	Terms and conditions of position	86
189	Appeal of suspension	86

DIVISION 4**COUNCIL COMMITTEES, BOARDS, COMMISSIONS
AND OTHER COMMITTEES ESTABLISHED BY
COUNCIL**

190	Establishment of council committee	86
190.01	Function of council committee	86
191	Boards and commissions	87
192	Emergency Measures Commission	87

DIVISION 5**PECUNIARY INTERESTS AND DISQUALIFICATION
OF A MEMBER OF COUNCIL**

193	Definitions	88
193.01	Pecuniary interest	88
193.02	Disclosure of pecuniary interest	89
193.03	Effect of pecuniary interest on agreement	90
193.04	Disqualification of member of council	91
195	Disputed disqualification	92
196	Petition to quash disqualification resolution	92
197	Petition for disqualification	93
198	Decision of the court	93
199	Costs	94
200	Penalty	94
201	Withdrawal of petition	94
202	Council member's status until court decision	94

DIVISION 6**COUNCIL MEETINGS**

204	Council to act by bylaw or resolution	95
205	Location of council meeting	95

164	Peines pour les infractions relatives aux élections	77
165	Prescription en cas de déclaration de culpabilité	77

PARTIE 4**CONSEIL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE****SECTION 1****CONSEIL**

166	Obligation d'avoir un conseil	78
167	Organe directeur	78
168	Compétence du conseil	78
169	Composition du conseil	78
170	Durée et début du mandat d'un membre du conseil	79
170.01	Pouvoirs des membres sortants du conseil après une élection générale	79
171	Serments professionnel et d'allégeance	79
172	Défaut de prêter les serments professionnel et d'allégeance	80
173	Rémunération d'un membre du conseil	80
174	Restriction à l'égard des nominations des fonctionnaires ou des employés	80
175	Démission	81
176	Candidature d'un conseiller à la mairie	81

SECTION 2**POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU
CONSEIL**

177	Rôle du conseil	81
178	Fonctions des membres du conseil	81
179	Délégation par le conseil	82
180	Rôle et fonction du maire	83
181	Statut du maire	83
182	Maire suppléant	83

SECTION 3**DIRECTEUR GÉNÉRAL, FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX DÉSIGNÉS ET AUTRES EMPLOYÉS**

183	Directeur général	84
184	Fonctions du directeur général	84
185	Délégation par le directeur général	85
186	Fonctionnaires municipaux désignés	85
187	Autres fonctionnaires et employés	85
187.01	Exercice d'attributions par des successeurs ou des personnes désignées	85
188	Modalités et conditions relatives aux postes	86
189	Appel d'une suspension	86



206	First meeting of new council after general election.....	95
206.01	Regular council meeting	95
206.02	Special council meeting	95
207	Mayor as presiding officer	96
208	Quorum required for council meeting	96
208.01	Number of members required for quorum....	97
208.02	Reduced quorum due to conflict of interest...	97
209	Council meeting votes.....	97
210	Council to make procedural rules.....	98
211	Minutes of meetings	99
212	Destruction of records and retention by archives.....	99
213	Council meeting public except in certain cases	99
214	Special meetings	100
215	Electronic meetings	101

DIVISION 7

BYLAWS-MAKING PROCESS

218	Readings	101
219	Approval of Minister	102
220	Power to amend and repeal bylaw or resolution	102
220.01	Rescission of previous bylaw readings	102
221	Bylaws to be written and signed	102
222	Registration.....	102
223	Copies of bylaws.....	102

DIVISION 8

DUTIES AND POWERS OF MUNICIPAL CORPORATION

223.01	Municipality is corporation.....	103
224	Responsibilities of municipality.....	103
225	Corporate seal	103
226	Municipal holidays	104
227	Municipal flags and crests.....	104
228	Municipal census	104
229	Authority to provide municipal services	104
230	Service agreements with another government	104
232	Outside boundaries.....	105
233	Privileges and exemptions	105
236	Access to information	106

PART 5

FINANCIAL MATTERS

DIVISION 1

FINANCE OPERATIONS

237	Provisional operating budget	106
238	Annual operating and capital budget	107
239	Authorized expenditures.....	107

SECTION 4

COMITÉS DU CONSEIL, COMITÉS, COMMISSIONS ET AUTRES ORGANISMES CONSTITUÉS PAR UN CONSEIL

190	Constitution d'un comité du conseil	86
190.01	Fonction d'un comité du conseil	86
191	Comités et commissions.....	87
192	Commission des mesures d'urgence.....	87

SECTION 5

INTÉRÊT PÉCUNIAIRE ET INHABILITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL

193	Définitions.....	88
193.01	Intérêt pécuniaire	88
193.02	Divulgence d'un intérêt pécuniaire.....	89
193.03	Effet d'un intérêt pécuniaire sur une entente	90
193.04	Inhabilité d'un membre du conseil	91
195	Inhabilité contestée.....	92
196	Requête pour annuler la résolution déclarant l'inhabilité	92
197	Requête en inhabilité à siéger	93
198	Décision du tribunal	93
199	Dépens.....	94
200	Pénalité.....	94
201	Retrait de la requête	94
202	Statut du membre du conseil dans l'attente d'une décision du tribunal	94

SECTION 6

SÉANCES DU CONSEIL

204	Actes du conseil par arrêté ou résolution.....	95
205	Lieu des séances du conseil	95
206	Première séance d'un nouveau conseil après une élection générale	95
206.01	Séance ordinaire du conseil.....	95
206.02	Séances extraordinaires du conseil.....	95
207	Présidence des séances par le maire	96
208	Quorum obligatoire pour la tenue d'une séance du conseil.....	96
208.01	Nombre de membres pour constituer le quorum.....	97
208.02	Quorum réduit en cas de conflit d'intérêts....	97
209	Votes lors d'une séance du conseil.....	97
210	Adoption de règles de procédure par le conseil	98
211	Procès-verbaux des séances et des réunions	99
212	Destruction des dossiers et garde des documents aux archives	99
213	Séances du conseil publiques sauf dans certains cas.....	99
214	Séances extraordinaires	100
215	Téléseances.....	101



240	Signing authority	107
241	Increase of budget expenditures	108
242	Form and content of budgets and financial information	108
243	Investments	108
244	Reserve funds	109
245	Grants and other assistance	109

DIVISION 2**POWERS OF TAXATION AND OTHER FORMS OF MUNICIPAL REVENUE**

246	Council's power of taxation	109
247	Tax deferral agreement for seniors	110
248	Municipal service charges.....	110

DIVISION 3**DEBT RESTRICTIONS**

249	Liabilities in relation to revenues.....	110
250	Borrowing for current expenditures	110
251	Borrowing powers and obligations	111
252	Borrowing limits	111
253	Content of borrowing bylaws.....	112
254	Consequences of illegal expenditure	113

DIVISION 4**FINANCIAL STATEMENTS AND AUDITOR**

255	Financial statements	113
256	Auditor.....	114
257	Failure of municipality to appoint an auditor	115
258	Duties of the auditor	115
259	Auditor's access to information	116
260	Notice of financial statements and auditor's report	116
261	Wrongful removal of documents by auditor	117

PART 6**BYLAW JURISDICTION****DIVISION 1****APPLICATION**

262	Geographic application of bylaws	117
263	Guide to interpreting power to pass bylaws.....	117
264	Bylaw inconsistent with other legislation	118

DIVISION 2**AREAS OF GENERAL JURISDICTION**

265	General jurisdiction to pass bylaws	118
265.01	Delegating additional powers on council.....	120
265.02	Emergency powers of council	120
266	Exercising bylaw making power	120

SECTION 7**PROCESSUS DE PRISE DES ARRÊTÉS**

218	Lectures.....	101
219	Approbation du ministre	102
220	Modification et abrogation des arrêtés et résolutions.....	102
220.01	Annulation des lectures précédentes d'un arrêté	102
221	Arrêtés écrits et signés	102
222	Enregistrement.....	102
223	Copies des arrêtés	102

SECTION 8**DEVOIRS ET POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ**

223.01	Statut de corporation d'une municipalité	103
224	Responsabilités d'une municipalité.....	103
225	Sceau.....	103
226	Jours fériés.....	104
227	Drapeaux et armoiries	104
228	Recensement municipal	104
229	Pouvoir de fournir des services municipaux	104
230	Ententes de service avec un autre gouvernement	104
232	Prestation d'un système ou d'un service hors du territoire de la municipalité	105
233	Privilèges et exemptions	105
236	Accès à l'information	106

PARTIE 5**QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER****SECTION 1****GESTION FINANCIÈRE**

237	Budget provisoire de fonctionnement.....	106
238	Budgets annuels - fonctionnement et immobilisations	107
239	Dépenses autorisées	107
240	Signatures	107
241	Augmentation des dépenses.....	108
242	Forme et contenu des budgets et renseignements financiers	108
243	Placements	108
244	Fonds de réserve	109
245	Subventions et autres formes d'aide	109

SECTION 2**POUVOIRS D'IMPOSITION ET AUTRES FORMES DE REVENUS MUNICIPAUX**

246	Pouvoir d'imposition d'un conseil.....	109
247	Entente de report de taxe foncière pour les aînés.....	110
248	Redevances pour des services municipaux ..	110



DIVISION 3 LOCAL IMPROVEMENTS

267	Council undertaking local improvement	121
269	Notice and objections to local improvement bylaw	121
270	Hearing	122
271	Decision of council.....	122

DIVISION 3.01

DOMESTIC WATER WELL PROGRAM

271.01	Interpretation.....	122
271.02	Program agreement	123
271.03	Government may construct.....	123
271.04	Levy is municipal tax	124
271.05	Municipality to remit	124
271.06	Municipality to provide information	125
271.07	Regulations.....	125

DIVISION 3.02

RETROFITTING BUILDINGS PROGRAM

271.08	Interpretation.....	125
271.09	Retrofitting buildings program agreement..	126
271.10	Government may construct.....	126
271.11	Levy is municipal tax	127
271.12	Municipality to remit	127
271.13	Municipality to provide information	128
271.14	Regulations.....	128

DIVISION 4

HIGHWAYS

272	Jurisdiction and control	129
273	Title.....	129
274	Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways.....	129
275	Opening a municipal highway.....	129
276	Permanent closing of a municipal highway.	130

PART 7

PLANNING, LAND USE, AND DEVELOPMENT

277	Purposes of this part	130
-----	-----------------------------	-----

DIVISION 1

OFFICIAL COMMUNITY PLAN

278	Adoption of official community plan.....	131
279	Content of official community plan	131
280	Notice of intention	131
281	Public hearing	132
282	Review and approval by the Minister	132
283	Effect of plans.....	133
284	Conflict with other bylaws and regulations..	133
285	Amendments	134

SECTION 3 LIMITES À L'ENDETTEMENT

249	Endettement maximal	110
250	Emprunts	110
251	Pouvoir d'emprunt et obligations.....	111
252	Limites	111
253	Contenu des arrêtés d'emprunt	112
254	Conséquences des dépenses non autorisées	113

SECTION 4

ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR

255	États financiers	113
256	Vérificateur	114
257	Défaut de la municipalité de nommer un vérificateur	115
258	Fonctions du vérificateur	115
259	Droit d'accès du vérificateur.....	116
260	Avis au public.....	116
261	Enlèvement fautif des documents par le vérificateur	117

PARTIE 6

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRISE D'ARRÊTÉS

SECTION 1

APPLICATION

262	Portée géographique des arrêtés.....	117
263	Guide d'interprétation du pouvoir d'adopter des arrêtés.....	117
264	Incompatibilité.....	118

SECTION 2

DOMAINES DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE

265	Compétence générale en matière d'adoption d'arrêtés	118
265.01	Délégation de pouvoirs supplémentaires à un conseil.....	120
265.02	Pouvoirs d'urgence du conseil	120
266	Exercice du pouvoir de prendre des arrêtés.	120

SECTION 3

AMÉLIORATIONS LOCALES

267	Amélioration locale à l'initiative d'un conseil	121
269	Avis et oppositions à un arrêté d'amélioration locale	121
270	Audience	122
271	Décision du conseil.....	122

SECTION 3.01

PROGRAMME DE PUIITS RÉSIDENTIELS

271.01	Interprétation	122
271.02	Entente sur un programme	123



286	Joint development plans.....	134
-----	------------------------------	-----

DIVISION 2 ZONING BYLAWS

287	Existing regulations.....	135
288	Zoning bylaw required	135
289	Scope of zoning bylaw.....	135
290	Content of zoning bylaw	135
291	Designation of direct control districts.....	137
292	Business improvement areas.....	138
293	Exemption from parking requirements.....	138
294	Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment	138
295	Public inspection and copies of the bylaw and notice.....	139
296	Public hearing	139
297	Effect of zoning bylaws.....	139

DIVISION 3 DEVELOPMENT AND USE CONTROL

298	Application for development or use permit..	140
299	Interim development control.....	140
300	Withholding of interim building and development permits	141

DIVISION 4 NON-CONFORMING USES

301	Non-conforming use of existing land and buildings.....	141
302	Non-conforming building or other structure	142
303	Extension of use.....	142
304	Substantial damage	143
305	Change of ownership or occupancy	143

DIVISION 5 VARIANCES

306	Board of variance.....	143
307	Applications to a board of variance	143
308	Appeals to council	144

DIVISION 6 SUBDIVISIONS

309	Definitions.....	145
310	Compliance with the Act.....	146
311	Approving authority	146
312	Appointment of approving officer	146
313	Regulations	147
314	Highway access.....	147
315	Dedications for public use	147
316	Public use reserves deferred or waived	149
317	Utility subdivisions	150
318	Application for subdivision	150
319	Power of approving authority.....	150

271.03	Construction par le gouvernement	123
271.04	Prélèvement assimilé à une taxe municipale	124
271.05	Remise par la municipalité.....	124
271.06	Obligation de fournir des renseignements...	125
271.07	Pouvoirs réglementaires	125

SECTION 3.02 PROGRAMME DE RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

271.08	Définitions	125
271.09	Entente sur un programme de rénovation des bâtiments	126
271.10	Construction par le gouvernement	126
271.11	Prélèvement assimilé à une taxe municipale	127
271.12	Remise par la municipalité.....	127
271.13	Obligation de fournir des renseignements...	128
271.14	Pouvoirs réglementaires	128

SECTION 4 ROUTES

272	Compétence et contrôle	129
273	Titre	129
274	Responsabilité à l'égard des travaux relatifs aux routes du gouvernement du Yukon.....	129
275	Ouverture d'une route municipale.....	129
276	Fermeture permanente d'une route municipale	130

PARTIE 7

PLANIFICATION, UTILISATION DES SOLS ET AMÉNAGEMENT

277	Objets de la présente partie.....	130
-----	-----------------------------------	-----

SECTION 1 PLAN DIRECTEUR

278	Adoption du plan directeur.....	131
279	Contenu du plan directeur.....	131
280	Avis d'intention.....	131
281	Audience publique.....	132
282	Révision et approbation ministérielles.....	132
283	Conséquences	133
284	Incompatibilité	133
285	Modifications	134
286	Plans d'aménagement conjoint	134

SECTION 2 ARRÊTÉS DE ZONAGE

287	Règlements existants	135
288	Arrêté obligatoire.....	135
289	Portée d'un arrêté de zonage.....	135
290	Contenu des arrêtés de zonage	135
291	Désignation de districts de contrôle direct ..	137
292	Zones d'amélioration des affaires	138



320	Time for approval of application	150
321	Time for renewed applications.....	151
322	Approval of plan of subdivision	151
323	Notice of refusal	151
324	Right of appeal.....	152
325	Subdivision by lease or encumbrance	152
326	Land development agreements	153

DIVISION 7**DEVELOPMENT COST CHARGES**

327	Imposition and use of charges.....	153
-----	------------------------------------	-----

PART 8**YUKON MUNICIPAL BOARD**

328	Definitions.....	154
328.01	Establishment of Yukon Municipal Board.....	154
329	Membership and operation of the Board.....	154
330	General jurisdiction of the Board	156
331	Jurisdiction of the Yukon Municipal Board under this Act.....	157
332	Decisions or recommendations of the Board	157
333	Panels of the Board.....	158

PART 9**INSPECTOR, SUPERVISOR, TRUSTEE AND
INQUIRY****DIVISION 1****INSPECTOR OF MUNICIPALITIES**

334	Appointment, powers, and duties	158
-----	---------------------------------------	-----

DIVISION 2**SUPERVISOR**

335	Appointment, powers, and duties	159
-----	---------------------------------------	-----

DIVISION 3**APPOINTMENT OF TRUSTEE**

336	Appointment, powers, and duties	160
-----	---------------------------------------	-----

DIVISION 4**INQUIRY**

337	Procedure.....	162
-----	----------------	-----

PART 10**LEGAL MATTERS****DIVISION 1****OFFENCES, ENFORCEMENT OF MUNICIPAL LAW,
AND PENALTIES**

338	Power to enforce	164
339	Appointment of officers	164
340	Continuing offence.....	164

293	Exemption (stationnement)	138
294	Avis d'intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier	138
295	Consultation de l'arrêté par le public	139
296	Audience publique.....	139
297	Effet des arrêtés de zonage	139

SECTION 3**RÉGLEMENTATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE
L'UTILISATION**

298	Demande de permis d'aménagement ou d'utilisation	140
299	Réglementation intérimaire de l'aménagement	140
300	Retenue des permis provisoires d'aménagement et de construction	141

SECTION 4**USAGES NON CONFORMES**

301	Usage non conforme de terrains et de bâtiments existants.....	141
302	Bâtiments ou autres ouvrages non conformes	142
303	Portée de l'usage.....	142
304	Domages importants.....	143
305	Nouveau propriétaire ou nouvel occupant....	143

SECTION 5**DÉROGATIONS**

306	Commission des dérogations.....	143
307	Demandes de dérogation.....	143
308	Appels au conseil.....	144

SECTION 6**LOTISSEMENTS**

309	Définitions.....	145
310	Conformité avec la Loi	146
311	Autorité approbatrice	146
312	Nomination de l'agent responsable de l'approbation.....	146
313	Règlements	147
314	Accès à la voie publique	147
315	Affectations à l'usage public	147
316	Suspension et levée de l'obligation	149
317	Services publics.....	150
318	Demande de lotissement	150
319	Pouvoir de l'autorité approbatrice	150
320	Délai d'approbation	150
321	Intervalle	151
322	Approbation du plan de lotissement	151
323	Avis de refus	151
324	Droit d'appel	152
325	Lotissement par bail ou charge	152



341	Limitation period for prosecutions.....	164
342	Procedure for enforcement.....	164
343	Sanctions on conviction.....	165
344	Addition of costs, charges, or fines to taxes	165
345	Civil liability not affected	165
346	Inspections and enforcement	166
347	Court authorized inspections and enforcement	166
348	Order by municipal officer to remedy contravention.....	167
349	Review by council of officer's order	167
350	Municipality remedying contravention.....	168

DIVISION 2**CHALLENGING BYLAWS**

351	Grounds for challenging bylaws.....	168
-----	-------------------------------------	-----

DIVISION 3**LIABILITY OF MUNICIPALITIES**

352	Exercise of discretion	170
353	Failure to enforce a bylaw	170
354	Failure of inspection system.....	170
355	Inspection not a guarantee	170
356	Nuisance actions	170
357	Liability for highways.....	171
358	Liability for provision of protective fire services	171
359	Protection from personal liability.....	171
360	Indemnification by municipality	172

DIVISION 4**ACTIONS AGAINST A MUNICIPALITY**

361	Limitation periods.....	172
362	Notice of action involving highways or public facilities	172
363	Service of documents.....	173
364	Writ of execution against municipality.....	173
365	Addition of writ of execution amount to the tax roll	173
366	Entry on tax demand notices.....	174
367	Satisfaction of the writ of execution	174
368	Security in court proceedings.....	174
369	Exemptions from execution	174
370	Costs in court proceedings	175

PART 11**GENERAL**

371	Application by council for extension of time	175
372	Continuation of municipality and other entities	175
373	Regulations	175

326	Accords d'aménagement.....	153
-----	----------------------------	-----

SECTION 7**TAXE D'AMÉNAGEMENT**

327	Imposition et affectation de la taxe.....	153
-----	---	-----

PARTIE 8**COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DU YUKON**

328	Définitions	154
328.01	Constitution de la Commission des affaires municipales du Yukon.....	154
329	Membres et mode de fonctionnement	154
330	Compétence générale de la Commission	156
331	Compétence de la Commission attribuée par la présente Loi.....	157
332	Décisions ou recommandations de la Commission.....	157
333	Comités de la Commission	158

PARTIE 9**INSPECTEURS, CONTRÔLEUR, ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE****SECTION 1****INSPECTEUR DES MUNICIPALITÉS**

334	Nomination, pouvoirs et fonctions.....	158
-----	--	-----

SECTION 2**CONTRÔLEUR**

335	Nomination, pouvoirs et fonctions.....	159
-----	--	-----

SECTION 3**NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR**

336	Nomination, pouvoirs et fonctions.....	160
-----	--	-----

SECTION 4**ENQUÊTE**

337	Procédure	162
-----	-----------------	-----

PARTIE 10**AFFAIRES JURIDIQUES****SECTION 1****INFRACTIONS, EXÉCUTION DES ARRÊTÉS ET PEINES**

338	Application.....	164
339	Nomination des fonctionnaires.....	164
340	Infraction continue	164
341	Prescription	164
342	Procédure d'exécution.....	164
343	Peines.....	165



344	Assimilation aux taxes.....	165
345	Responsabilité civile	165
346	Inspections et exécution.....	166
347	Inspections et exécution autorisées par le tribunal.....	166
348	Ordre du fonctionnaire municipal désigné ...	167
349	Révision par le conseil.....	167
350	Mesures prises par la municipalité	168

SECTION 2

CONTESTATION DES ARRÊTÉS

351	Motifs.....	168
-----	-------------	-----

SECTION 3

RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS

352	Pouvoir d'appréciation.....	170
353	Défaut d'exécuter un arrêté.....	170
354	Défaut du système d'inspections	170
355	Garantie.....	170
356	Actions fondées sur la nuisance.....	170
357	Responsabilité relative aux voies publiques ..	171
358	Services de protection contre les incendies..	171
359	Immunité.....	171
360	Indemnisation.....	172

SECTION 4

POURSUITES CONTRE LA MUNICIPALITÉ

361	Prescription.....	172
362	Avis de poursuite	172
363	Signification des documents.....	173
364	Bref d'exécution contre la municipalité.....	173
365	Assimilation du montant du bref d'exécution au rôle d'imposition	173
366	Adjonction aux avis d'impôt	174
367	Paiement.....	174
368	Cautionnement judiciaire	174
369	Biens insaisissables	174
370	Dépens.....	175

PARTIE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

371	Demande de prolongation de délai par le conseil.....	175
372	Maintien des municipalités et autres entités	175
373	Pouvoirs réglementaires.....	175





MUNICIPAL ACT

Preamble

WHEREAS this Act was developed in a spirit of partnership, mutual respect, and trust between the Government of the Yukon and the Association of Yukon Communities;

AND WHEREAS it is desirable to establish a framework for local government which provides for the development of safe, healthy, and orderly communities founded on the following principles:

That the Government of the Yukon recognizes municipalities as a responsible and accountable level of government;

That Yukon municipal governments are created by the Government of the Yukon and are responsible and accountable to the citizens they serve and to the Government of the Yukon;

That the primary responsibilities of Yukon municipal governments are services to property and good government to their residents and taxpayers;

That public participation is fundamental to good local government;

That sustainable Yukon communities require financially solvent local governments that are responsive to the public's need for affordable public services; and

That local governments have a significant responsibility for furthering compatible human activities and land uses.

AND WHEREAS the Government of the Yukon and municipal governments shall respect each other's responsibilities to provide programs and services to the people of the Yukon;

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Préambule

Attendu :

que la présente loi a été élaborée dans un esprit de partenariat, de respect mutuel et de confiance entre le gouvernement du Yukon et le groupement Association of Yukon Communities;

qu'il est souhaitable de créer un cadre d'administration locale prévoyant la mise en valeur de collectivités sécuritaires, saines et respectueuses de l'ordre, lequel cadre sera fondé sur les principes suivants :

- le gouvernement du Yukon reconnaît que les municipalités représentent un palier de gouvernement à la fois responsable et redevable,

- les administrations municipales du Yukon sont créées par le gouvernement du Yukon et sont responsables et redevables envers les citoyens qu'elles servent et le gouvernement du Yukon,

- les responsabilités principales des administrations municipales du Yukon sont de fournir à leurs résidents et contribuables des services aux biens et un bon gouvernement,

- la participation publique est essentielle à une bonne administration locale,

- la viabilité des collectivités du Yukon dépend d'administrations locales solvables et sensibilisées au fait que la population a besoin de services publics abordables,

- les administrations locales ont la responsabilité importante de favoriser la compatibilité entre les activités humaines et l'utilisation des terres;

que le gouvernement du Yukon et les administrations municipales respecteront leurs responsabilités

AND WHEREAS local governments in the Yukon require greater flexibility to work together with Yukon First Nation governments;

AND WHEREAS the Government of the Yukon wishes to empower municipal governments with the authority necessary to effectively govern in the new millennium;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

1 Interpretation

(1) In this Act,

“**Association of Yukon Communities**” means the Association of Yukon Communities established under the *Societies Act*; « *Association of Yukon Communities* »

“**benefitting property**” means a taxable real property that benefits or will benefit from a local improvement; « *bien bénéficiaire* »

“**Board of Revision**” means, in relation to a municipality, the board established under section 63 by the council of that municipality; « *Commission de révision* »

“**business**” means

- (a) a commercial, merchandising, or industrial activity or undertaking,
- (b) a profession, trade, occupation, calling or employment, or
- (c) an activity providing goods or services,

whether or not carried on continuously or on an intermittent or one time basis and whether or not for profit, and however organised or formed; « *entreprise* »

“**business improvement area**” means an area where business owners and the municipality have agreed that the municipality levy a special charge to be used to assist with improvements which would be in the best interests of the business owners of the area; « *zone d'amélioration des affaires* »

respectives de fournir des programmes et des services à la population du Yukon;

que les administrations locales du Yukon ont besoin d'une plus grande flexibilité afin de collaborer avec les gouvernements des premières nations du Yukon;

que le gouvernement du Yukon souhaite investir les administrations municipales du pouvoir nécessaire pour exercer une gestion efficace au cours du nouveau millénaire,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Interprétation

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **administrateur** » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 336. “*trustee*”

« **administration locale** » Toute municipalité ou tout système d'administration rurale constitué ou prorogé sous le régime de la présente loi. “*local government*”

« **amélioration locale** » S'entend au sens de la Loi sur l'évaluation et la taxation. “*local improvement*”

« **Association of Yukon Communities** » Groupement établi sous le régime de la **Loi sur les sociétés**. “*Association of Yukon Communities*”

« **bien bénéficiaire** » Bien réel imposable qui bénéficie ou bénéficiera d'une amélioration locale. “*benefitting property*”

« **bien réel imposable** » S'entend au sens de la Loi sur l'évaluation et la taxation. “*taxable real property*”

« **collectivité locale** » Secteur du Yukon constitué à ce titre par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la partie 2; y est assimilé un hameau. “*local advisory area*”

« **comité du conseil** » Comité constitué par un conseil en vertu de l'article 190. “*council committee*”

« **commission** » Commission constituée par un conseil en vertu de la présente loi. “*commission*”

« **Commission de révision** » À l'égard d'une municipalité, la commission constituée en vertu de



“**by-election**” means an election, other than a general election, that must be conducted upon the arising of a vacancy under section 146; « *élection partielle* »

“**chief administrative officer**” means a person appointed as chief administrative officer of a municipality under this Act; « *directeur général* »

“**commission**” means a commission appointed by a council under this Act; « *commission* »

“**council**” of a municipality means the mayor together with all the councillors of a municipality; « *conseil* »

“**council committee**” means a committee established by a council under section 190; « *comité du conseil* »

“**council meeting**” means, as the context indicates

- (a) the first meeting of a council after a general election required under section 206,
- (b) a regular meeting of a council held under section 206.01, or
- (c) a special meeting of a council held under section 206.02; « *séance du conseil* »

“**councillor**” means each of those persons, except the mayor, who is, in accordance with this Act, a member of a council; « *conseiller* »

“**designated municipal officer**” means, in respect of the fulfillment or exercise of a duty or power under the Act, the person who has been appointed by a council under section 186 as the designated municipal officer in respect of that duty or power; « *fonctionnaire municipal désigné* »

“**development cost charge**” means a charge levied by a municipality against a new development to acquire sufficient funds to assist with the expansion of municipal services to meet the expanded service demands; « *taxe d'aménagement* »

“**director**” means the person appointed under the *Public Service Act* to the position of director of community affairs in the department of the Minister; « *directeur* »

“**disqualification**” of a member of council, means the disqualification of the member under section 193.04; « *inhabilité* »

“**elector**” means a person who is eligible under section 48 to vote in an election conducted under this Act; « *électeur* »

“**election**” means the process of electing one or more members of, as the case may be, a council or a local

l'article 63 par le conseil de cette municipalité. “*Board of Revision*”

« **conseil** » À l'égard d'une municipalité, le maire avec tous les conseillers d'une municipalité. “*council*”

« **conseil consultatif local** » Conseil visé à l'article 38. “*local advisory council*”

« **conseiller** » Les personnes, à l'exclusion du maire, qui, en conformité avec la présente loi, sont des membres d'un conseil. “*councillor*”

« **consultation populaire** » Plébiscite ou référendum tenu sur un point précis conformément aux dispositions de la partie 3 de la présente loi. “*public vote*”

« **directeur** » S'entend d'une personne nommée en vertu de la **Loi sur la fonction publique**, à titre de directeur des services aux agglomérations, dans le ministère qui relève du ministre; “*director*”

« **directeur du scrutin** » La personne nommée à titre de directeur du scrutin d'une municipalité en vertu de l'article 56. “*returning officer*”

« **directeur général** » Personne nommée au poste de directeur général d'une municipalité en vertu de la présente loi. “*chief administrative officer*”

« **électeur** » Personne qui, en vertu de l'article 48, est admissible au vote dans le cadre d'une élection tenue sous le régime de la présente loi. “*elector*”

« **élection** » Le processus pour élire un ou plusieurs membres, selon le cas, d'un conseil ou d'un conseil consultatif local en conformité avec les dispositions applicables de la présente loi. “*election*”

« **élection générale** » L'élection d'un conseil en vertu de l'article 52. “*general election*”

« **élection partielle** » Élection autre qu'une élection générale qui doit être tenue pour pourvoir à une vacance survenue en vertu de l'article 146. “*by-election*”

« **entreprise** » Selon le cas :

- a) activité ou entreprise commerciale, de marchandisage ou industrielle;
- b) profession, métier, commerce ou emploi;
- c) activité consistant à fournir des biens ou des services.

La présente définition vise notamment les entreprises à but lucratif ou non, indépendamment de leur mode d'organisation ou de formation, et qu'elles exercent



advisory council in accordance with the applicable provisions in this Act; « *élection* »

“**financial year**” when used with respect to a local government is the calendar year; « *exercice* »

“**general election**” means an election of a council under section 52; « *élection générale* »

“**highway**” includes, subject to the *Highways Act*, any thoroughfare, street, road, trail, lane, alley, square, avenue, parkway, driveway, bridge, viaduct, causeway, and any other place which the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage or parking of vehicles and that is in the boundaries of a municipality; « *route* »

“**inspector**” means the inspector of municipalities appointed under this Act; « *inspecteur* »

“**local advisory area**” means any area in the Yukon established by the Commissioner in Executive Council as a local advisory area under Part 2, and includes a hamlet; « *collectivité locale* »

“**local advisory council**” means a council referred to in section 38; « *conseil consultatif local* »

“**local government**” means any municipality or rural government structure established or continued under this Act; « *administration locale* »

“**local improvement**” has the same meaning as in the *Assessment and Taxation Act*; « *amélioration locale* »

“**local improvement tax**” means the amount levied on a benefitting property in respect of a local improvement as determined in accordance with a bylaw adopted under section 267; « *taxe d’amélioration locale* »

“**mayor**” means the person who is, in accordance with this Act, the mayor of a municipality; « *maire* »

“**municipal purposes**” means the purposes set out in section 3; « *fins municipales* »

“**municipal service**” means a utility service, or a non-utility service, that is provided by a municipality in accordance with a bylaw adopted under section 229; « *service municipal* »

“**municipal service charge**” means a charge for the use of a municipal service as set out in a bylaw adopted under section 248; « *redevance pour un service municipal* »

leurs activités de façon continue, irrégulière ou ponctuelle. “*business*”

« **exercice** » Dans le cas d’une administration locale, l’année civile. “*financial year*”

« **fonctionnaire municipal désigné** » Relativement à l’exercice d’une fonction ou d’un pouvoir sous le régime de la présente loi, la personne qui a été nommée par un conseil en vertu de l’article 186 à titre de fonctionnaire municipal désigné pour l’exercice de cette fonction ou de ce pouvoir. “*designated municipal officer*”

« **inhabilité** » À l’égard d’un membre du conseil, le fait qu’il a été déclaré inhabile en vertu de l’article 193.04. “*disqualification*”

« **inspecteur** » L’inspecteur des municipalité nommé sous le régime de la présente loi. “*inspector*”

« **intérêt pécuniaire** » Intérêt pécuniaire au sens de l’article 193.01. “*pecuniary interest*”

« **maire** » La personne qui, en conformité avec la présente loi, est le maire d’une municipalité. “*mayor*”

« **municipalité** » Toute partie du Yukon constituée en ville sous le régime de la présente loi et toute municipalité prorogée sous ce régime. “*municipality*”

« **pétition** » Sauf relativement à une question ou une instance à présenter devant un tribunal, document qui satisfait aux exigences de l’article 6. “*petition*”

« **plébiscite** » Vote des électeurs qui ne lie pas un conseil et qui est tenu en conformité avec l’article 150. “*plebiscite*”

« **première nation du Yukon** » S’entend au sens de la Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon. “*Yukon First Nation*”

« **président** » Lors d’une réunion du conseil, le maire. “*presiding officer*”

« **quorum** » À moins de disposition contraire, le nombre de membres du conseil requis pour une séance du conseil fixé en conformité avec l’article 208.01 ou 208.02. “*quorum*”

« **redevance pour un service municipal** » Redevance pour l’utilisation d’un service municipal fixée par un arrêté adopté en vertu de l’article 248. “*municipal service charge*”

« **référendum** » Vote des électeurs qui lie le conseil et qui est tenu en conformité avec l’article 151 ou 156. “*referendum*”



“**municipality**” means any part of the Yukon established as a city or town under this Act and any municipality continued under this Act; « *municipalité* »

“**non-utility service**” means a service or good that is provided for public use or consumption including but not limited to a service or good related to

- (a) ambulance, emergency or protective fire services,
- (b) inspections,
- (e) the parking of vehicles,
- (c) public transportation,
- (d) recreation and cultural activities, or
- (f) the use of vehicles on or off highways; « *service autre que d'utilité publique* »

“**pecuniary interest**” means a pecuniary interest as set out in section 193.01; « *intérêt pécuniaire* »

“**petition**” means, except in respect of a matter or proceeding to be brought before a court, a document that meets the requirements set out in section 6; « *pétition* »

“**plebiscite**” means a vote by electors that is not binding on council and conducted in accordance with section 150; « *plébiscite* »

“**presiding officer**” at a council meeting, means the mayor; « *président* »

“**public vote**” means a plebiscite or referendum on a matter in accordance with the provisions of Part 3 of this Act; « *consultation populaire* »

“**quorum**” means, except as otherwise provided, the number of members of council required for a council meeting as determined in accordance with section 208.01 or 208.02; « *quorum* »

“**referendum**” means a vote by electors that is binding on council and conducted in accordance with section 151 or 156; « *référendum* »

“**referendum by petition**” means a referendum conducted under section 156; « *référendum sur pétition* »

“**regulating**” includes authorising, controlling, inspecting, limiting, permitting, prohibiting, and restricting; « *réglementation* »

“**returning officer**” means the person appointed as the returning officer of a municipality under section 56; « *directeur du scrutin* »

« *référendum sur pétition* » *Référendum tenu en vertu de l'article 156. "referendum by petition"*

« **réglementation** » S'entend notamment de l'autorisation, du contrôle, de l'inspection, de la limitation, de la permission, de l'interdiction et de la restriction. “*regulating*”

« **route** » Sous réserve de la **Loi sur la voirie**, sont assimilés à une route les artères, rues, chemins, pistes, allées, ruelles, places, avenues, promenades, voies d'accès, ponts, viaducs et ponts-jetées et tous autres endroits que le public a normalement le droit ou l'autorisation d'utiliser pour le passage ou le stationnement des véhicules et qui se trouvent sur le territoire de la municipalité. “*highway*”

« **séance du conseil** » S'entend, selon le contexte :

- a) de la première séance d'un conseil suivant une élection générale obligatoire en vertu de l'article 206;
- b) d'une séance régulière d'un conseil tenue en vertu de l'article 206.01;
- c) d'une séance extraordinaire d'un conseil tenue en vertu de l'article 206.02. “*council meeting*”

« **service autre que d'utilité publique** » Service ou bien fourni pour usage ou consommation publique, notamment un service ou un bien lié à ce qui suit :

- a) les services d'ambulance, d'urgence ou de protection contre les incendies;
- b) les inspections;
- c) le stationnement de véhicules;
- d) le transport public;
- e) les activités récréatives et culturelles;
- f) l'utilisation de véhicules sur les routes ou hors route. “*non-utility service*”

« **service d'utilité publique** » Système, y compris les installations ou les structures nécessaires au fonctionnement de ce système, qui fournit les services qui suivent ou les rend accessibles au public :

- a) le chauffage;
- b) l'électricité;
- c) l'eau;
- d) le traitement et l'évacuation des eaux usées;
- e) la gestion des déchets solides;
- f) la chaleur résiduelle. “*utility service*”

“**society**” means a society as defined in the *Societies Act*;
« *société* »

“**tax**” means a tax levied by a bylaw adopted under section 246; « *taxes* »

“**taxable real property**” has the same meaning as in the *Assessment and Taxation Act*; « *bien réel imposable* »

“**trustee**” means a person appointed as trustee under section 336; « *administrateur* »

“**utility service**” means a system, which includes any facilities or works required for the operation of that system, that provides or makes available to the public

- (a) heat,
- (b) electricity,
- (c) water,
- (d) sewage treatment and disposal,
- (e) solid waste management, or
- (f) waste heat; « *service d'utilité publique* »

“**Yukon First Nation**” has the same meaning as in An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements.
« *première nation du Yukon* »

« **service municipal** » Service d'utilité publique ou service autre que d'utilité publique fourni par une municipalité en conformité avec un arrêté adopté en vertu de l'article 229. “*municipal service*”

« **services municipaux d'utilité publique** » Système ou installation servant à offrir à la population les services suivants : adduction d'eau, traitement et élimination des eaux usées, transport en commun, chauffage, chaleur résiduelle et gestion des déchets; s'entend en outre d'un service ou d'un produit à des fins soit de consommation ou de commodité publiques, soit de bien ou d'usage publics. “*municipal utilities*”

« **société** » À la définition que donne de ce mot la **Loi sur les sociétés**. “*society*”

« **taxe** » Taxe imposée en vertu d'un arrêté adopté en application de l'article 246. “*tax*”

« **taxe d'amélioration locale** » Somme prélevée sur un bien bénéficiaire relativement à une amélioration locale et fixée en conformité avec un arrêté adopté en vertu de l'article 267. “*local improvement tax*”

« **taxe d'aménagement** » Taxe perçue par une municipalité sur un nouveau projet d'aménagement afin de se doter de fonds suffisants pour agrandir les services qui lui sont nécessaires pour répondre aux demandes accrues de services. “*development cost charge*”

« **zone d'amélioration des affaires** » Secteur visé par une entente entre les propriétaires d'entreprise et la municipalité concernant l'imposition par la municipalité d'une contribution spéciale qui sera affectée à la mise en valeur du secteur dans l'intérêt supérieur des propriétaires des entreprises qui y sont installées. “*business improvement area*”

(2) Each reference in this Act to

- (a) a municipality is a reference to, as the context indicates
 - (i) the geographical area encompassed within the boundaries established for a municipality as set out in an order under section 22, or
 - (ii) the corporation established under section 223.01;
- (b) a member of council includes the mayor and each councillor of the council; and

(2) La mention dans la présente loi :

- a) d'une municipalité vaut mention, selon le contexte :
 - (i) du secteur géographique délimité par les limites établies pour une municipalité qui ont été fixées par un décret en vertu de l'article 22,
 - (ii) d'une corporation constituée en vertu de l'article 223.01;
- b) d'un membre du conseil vaut mention de chaque conseiller du conseil, y compris le maire;



- (c) the population of a municipality or area means that municipality or area's population
- (i) as shown in the most recent census under the *Statistics Act* or the *Statistics Act (Canada)*, or
- (ii) if the census referred to under subparagraph (i) does not show a number for the population, as determined by the Minister.

(3) Any period of time expressed as days in this Act is exclusive of a holiday.

(4) If the time for any proceeding or the doing of anything under this Act expires on a day when the office of the municipality is closed to the public, the time for that proceeding or the doing of that thing is extended to the next day that the office is open to the public.

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to any period of time set out in Part 3.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 3] [S.Y. 2008, c. 18, s. 2] [S.Y. 2002, c. 154, s. 1]

2 Purposes of this Act

Recognising that local government is an accountable level of government, the purposes of this Act are

- (a) to provide a legal framework and foundation for the establishment and continuation of local governments to represent the interests and respond to the needs of their communities;
- (b) to provide local governments with the powers, duties, and functions necessary for fulfilling their purposes; and
- (c) to provide local governments with the flexibility to respond to the different needs and changing circumstances of their communities.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 2]

3 Purposes of local governments

The purposes of a local government include

- (a) providing within its jurisdiction good government for its community; and

- c) de la population d'une municipalité ou d'un secteur vaut mention de la population de cette municipalité ou de ce secteur :

(i) soit d'après le plus récent recensement effectué sous le régime de la *Loi sur les statistiques* ou de la *Loi sur la statistique (Canada)*,

(ii) soit telle que fixée par le ministre si le recensement visé au sous-alinéa (i) ne chiffre pas la population.

(3) Les délais exprimés en jours dans la présente loi ne comprennent pas les jours fériés.

(4) Si le délai pour une procédure ou la prise d'une mesure sous le régime de la présente loi expire une journée où le bureau de la municipalité est fermé au public, le délai pour cette procédure ou la prise de cette mesure est prolongé jusqu'au prochain jour d'ouverture du bureau au public.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un délai fixé en vertu de la partie 3.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 3] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 2]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 1]

2 Objets de la présente Loi

Vu que les administrations locales sont des paliers d'administration redevables, les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) constituer un régime et un fondement juridiques permettant l'établissement et le maintien d'administrations locales chargées de représenter les intérêts des collectivités et de satisfaire à leurs besoins;
- b) conférer aux administrations locales les attributions nécessaires à l'atteinte de leurs objets;
- c) donner aux administrations locales la souplesse dont elles ont besoin pour satisfaire aux différents besoins et au caractère évolutif des circonstances des collectivités.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 2]

3 Objets des administrations locales

Les administrations locales ont pour objets :

- a) d'assurer un bon gouvernement de leurs collectivités dans les limites de leur compétence;



- (b) providing within its jurisdiction municipal services that a local government considers necessary or desirable for all or part of its community.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 5] [S.Y. 2002, c. 154, s. 3]

4 Government of Yukon bound

Except as otherwise provided by regulation, the Government of Yukon is bound by the bylaws of a municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 6]

5 Consultation with Association of Yukon Communities

The Government of Yukon must consult with the Association of Yukon Communities on any amendments that a Minister proposes to this Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 6]

6 General requirements for petition

A petition that is required or permitted to be submitted under this Act must include

- (a) in respect of each person who signs the petition
- (i) their surname and given name,
 - (ii) their address,
 - (iii) their signature, and
 - (iv) the date on which they signed the petition;
- (b) on each page of the petition
- (i) a statement that each person who signs the petition is, on the date of signing, an elector or eligible to be an elector of the municipality or area that is the subject of the petition,
 - (ii) the name and address of the person who is the representative of the persons who sign the petition,
 - (iii) the purpose of the petition,
 - (iv) in the case of a petition for a referendum under section 152

- b) de fournir, dans les limites de leur compétence, les services municipaux qui, selon elles, sont nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de leurs collectivités.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 3]

4 Gouvernement du Yukon lié

À moins de disposition contraire d'un règlement, le gouvernement du Yukon est lié par les arrêtés d'une municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]

5 Consultation avec le groupement Association of Yukon Communities

Le gouvernement du Yukon doit consulter le groupement *Association of Yukon Communities* concernant les modifications qu'un ministre propose d'apporter à la présente loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]

6 Exigences générales applicables aux pétitions

Une pétition qui doit ou peut être présentée sous le régime de la présente loi contient ce qui suit :

- a) à l'égard des signataires de la pétition :
- (i) leur nom et prénom,
 - (ii) leur adresse,
 - (iii) leur signature,
 - (iv) la date à laquelle ils ont signé la pétition;
- b) sur chaque page de la pétition :
- (i) une déclaration établissant que chaque signataire de la pétition est, à la date de la signature, un électeur ou une personne ayant qualité pour être électeur dans la municipalité ou le secteur visé par la pétition,
 - (ii) le nom et l'adresse de la personne qui est le représentant des signataires de la pétition,
 - (iii) l'objet de la pétition,
 - (iv) dans le cas d'une pétition pour un référendum en vertu de l'article 152 :



- (A) each question for which a vote would be conducted in a referendum as it relates to the purpose of the petition, and
- (B) a statement setting out that the result of any vote in a referendum by petition is binding on the council; and
- (c) any other requirement as specified in this Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 6]

[7 [Repeal S.Y. 2015, c. 12, s. 6]]

[8 [Repeal S.Y. 2015, c. 12, s. 6]]

[9 [Repeal S.Y. 2015, c. 12, s. 6]]

[10 [Repeal S.Y. 2015, c. 12, s. 6]]

[11 [Repeal S.Y. 2015, c. 12, s. 6]]

[12 [Repeal S.Y. 2015, c. 12, s. 6]]

[13 [Repeal S.Y. 2015, c. 12, s. 6]]

PART 2

FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES

DIVISION 1

FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES

14 Classes of municipalities

(1) The following classes of municipalities may be formed under this Part

- (a) city; and
- (b) town.

(2) Each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a municipality of the same class, except that each village becomes a town.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 14]

- (A) chaque question qui ferait l'objet d'un vote lors d'un référendum en ce qui a trait à l'objet de la pétition,
- (B) une déclaration établissant que le résultat de tout vote dans un référendum sur pétition lie le conseil;

c) toute autre exigence prévue dans la présente loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]

[7 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]]

[8 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]]

[9 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]]

[10 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]]

[11 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]]

[12 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]]

[13 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 6]]

PARTIE 2

CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES

SECTION 1

CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES

14 Catégories de municipalités

(1) Peuvent être constituées sous le régime de la présente partie les catégories suivantes de municipalités :

- a) une ville;
- b) un village.

(2) Chaque municipalité constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogée sous le régime de la présente loi à titre de municipalité; elle garde son nom, mais une cité devient une ville et une ville devient un village.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 14]



15 Naming of municipalities

(1) Every city or town established under this Part shall be a municipality under the name of

- (a) in the case of cities, the “**City of** _____”;
- (b) in the case of towns, the “**Town of** _____” or the “**Village of** _____”.

(2) Despite subsection (1),

- (a) each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a municipality of the same name; and
- (b) the corporation of the City of Dawson is continued as a town and shall have the name “**City of Dawson**”.

(3) Despite subsection (2), a municipality that is a village when this Act comes into force may either continue to use the name the “**Village of** _____” or may at any time by bylaw adopt the name the “**Town of** _____”.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 15]

16 Class of municipality

(1) The class of a municipality to be established shall be as follows

- (a) city, for estimated populations of over 2,500;
- (b) town, for estimated populations of 300 or more.

(2) Despite subsection (1), if in the opinion of the Minister it is in the public interest to establish a municipality, the Minister may by order propose such a municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 16]

17 Proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality

(1) A proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality may be initiated by:

- (a) the Minister;
- (b) the council of a municipality; or

15 Noms des municipalités

(1) Chaque ville ou village constituée sous le régime de la présente partie est une municipalité dont le nom est, dans le cas d’une ville, « **Ville de** _____ », et, dans le cas d’un village, « **Village de** _____ ».

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque municipalité constituée avant l’entrée en vigueur de la présente loi est prorogée sous le régime de la présente loi à titre de municipalité et elle garde son nom. La cité de Dawson est prorogée à titre de ville et continuera de s’appeler « **Cité de Dawson** ».

(3) Malgré le paragraphe (2), toute municipalité qui est un village au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi peut continuer d’utiliser le nom « **Village de** _____ » ou à quelque moment que ce soit par arrêté adopter le nom « **Ville de** _____ ».

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 15]

16 Catégorie de municipalités

(1) La municipalité devant être constituée relève de l’une des deux catégories suivantes :

- a) ville, si le chiffre approximatif de la population est supérieur à 2 500;
- b) village, si le chiffre approximatif de la population est d’au moins 300.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut proposer par décret la constitution d’une municipalité s’il est d’avis que l’intérêt public le commande.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 16]

17 Proposition de constitution ou de dissolution d’une municipalité ou de modification de ses limites

(1) Peuvent proposer la constitution ou la dissolution d’une municipalité ou la modification de ses limites :

- a) le ministre;
- b) le conseil d’une municipalité;



- (c) at least 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the municipality or the area proposed to be formed, dissolved, or altered.
- (2) A proposal under subsection (1) must be in writing and filed with the Yukon Municipal Board.
- (3) A proposal must include
- (a) a statement that the proposal is
- (i) to form a municipality with the class, name, and boundaries set out, or
- (ii) to dissolve a specified municipality, or
- (iii) to alter the boundaries of any municipality;
- (b) the reason for the proposal;
- (c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation government that could be affected by the formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality;
- (d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved, or altered.

(4) A proposal under subsection (1)(c) must be accompanied by a petition signed by not less than 30 percent of the persons who are or would be eligible to be electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved or altered.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 7] [S.Y. 2002, c. 154, s. 17]

(5) [Repealed S.Y. 2015, c.12, s.7]

18 Notice of proposal

(1) When a proposal is received by the Yukon Municipal Board, the Board shall give a copy of the proposal to the Minister, if the Minister is not the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the Association of Yukon Communities.

- c) au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée.
- (2) Toute proposition prévue au paragraphe (1) doit être formulée par écrit et déposée auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon.
- (3) La proposition doit comporter les éléments suivants :
- a) une déclaration précisant qu'elle vise :
- (i) soit la constitution d'une municipalité dont la catégorie, le nom et les limites sont indiqués,
- (ii) soit la dissolution d'une municipalité déterminée,
- (iii) soit la modification des limites d'une municipalité;
- b) les motifs à l'appui;
- c) le nom de chaque municipalité voisine et de chaque première nation du Yukon voisine qui pourraient être touchées par la constitution ou la dissolution de la municipalité, ou la modification de ses limites;
- d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires, si elle est présentée par des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée.

(4) La proposition visée à l'alinéa (1)c) doit être accompagnée d'une pétition signée par au moins 30 pour cent des personnes qui ont ou auraient qualité d'électeur dans la municipalité ou le secteur dont la constitution, la dissolution ou la modification des limites est projetée.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 7] [L.Y.2002, ch. 154, art. 17]

(5) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 7]

18 Avis de la proposition

(1) Quand la Commission des affaires municipales du Yukon reçoit une proposition, elle en donne copie au ministre, s'il n'est pas l'auteur de la proposition, à chaque municipalité voisine et à chaque première nation voisine, ainsi qu'au groupement *Association of Yukon Communities*.



(2) The Board shall publish a copy of the notice of the proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of any municipality in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular community, and post a copy of the notice of the proposal in three conspicuous places in the affected area.

(3) The notice shall include

- (a) in the case of a formation, the area proposed to be included in the municipality;
- (b) in the case of a dissolution, the name of the municipality to be dissolved;
- (c) in the case of an alteration of boundaries, the area or municipalities proposed to be altered;
- (d) the estimated or actual population of the area; and
- (e) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the proposal.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 18]

19 Objection to proposal

(1) A person who objects to a proposal must file a written objection with the Yukon Municipal Board within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 18(2) or within 60 days of the last public notice being given by any other method under subsection 18(2) if the notice is not published in a newspaper.

(2) The Board shall hold a public hearing.

(3) The Board shall set a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.

(4) The Board shall notify the proponent, all persons to whom the Board is required to give a copy of the proposal to under subsection 18(1), anyone who has filed an objection, and anyone else the Board considers should be notified, and the Board shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the hearing.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 19]

(2) La Commission publie une copie de l'avis de proposition portant constitution ou dissolution d'une municipalité ou modification de ses limites dans un journal local au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié dans la collectivité en particulier; une copie de l'avis est affichée à trois endroits bien en vue dans le secteur visé.

(3) L'avis contient les renseignements suivants :

- a) s'agissant de la constitution d'une municipalité, la désignation de son territoire éventuel;
- b) s'agissant de la dissolution d'une municipalité, le nom de la municipalité concernée;
- c) s'agissant de la modification des limites d'une municipalité, le secteur ou les municipalités concernés;
- d) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur;
- e) le délai d'opposition à la proposition et la procédure à suivre dans ce cas.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 18]

19 Opposition à la proposition

(1) Quiconque s'oppose à une proposition doit déposer une opposition par écrit auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième publication de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 18(2) ou avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du dernier avis public donné par tout autre moyen en vertu du paragraphe 18(2), si l'avis n'est pas publié dans un journal.

(2) La Commission tient une audience publique.

(3) La Commission détermine les date, heure et lieu de la tenue de l'audience publique dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition de 60 jours.

(4) La Commission donne avis à l'auteur de la proposition, à toutes les personnes qui doivent recevoir de la Commission copie de la proposition en vertu du paragraphe 18(1), à quiconque a déposé une opposition et à toute autre personne qui, selon elle, devrait être avisée. Elle tient l'audience en vue d'examiner l'opposition et permet à toute personne visée de comparaître à l'audience.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 19]



20 Recommendations and powers of the Yukon Municipal Board

In deciding what recommendations to make to the Minister respecting a proposal made under this Part, the Yukon Municipal Board may

- (a) consider the proposal in relation to any legislation and any principles, standards, or criteria established by bylaw or regulation;
- (b) consider the evidence and submissions made at any public hearing held by the Board or at any time during the 60 day objection period;
- (c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the proposal on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, other nearby residents, and on the residents of the affected area;
- (d) consider the viability, including financial viability, of the proposal;
- (e) request further studies and seek advice as the Board considers appropriate;
- (f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the municipality and consider its results; and
- (g) do any other thing that the Board considers advisable to adequately consider the issues.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 20]

21 Report to the Minister

(1) The Yukon Municipal Board shall prepare and furnish to the Minister a written report of its findings and its recommendations and the reasons for the recommendations, within 90 days from the day following any public hearing.

(2) The Board shall send a copy of the report prepared under subsection (1) to the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, the Association of Yukon Communities, and any other persons considered necessary by the Board.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 21]

20 Recommandations et pouvoirs de la Commission

Lorsqu'elle détermine les recommandations à présenter au ministre concernant une proposition faite en vertu de la présente partie, la Commission des affaires municipales du Yukon peut :

- a) examiner la proposition au regard de la législation et de tous principes, normes ou critères établis par arrêté ou par règlement;
- b) examiner la preuve et les observations soumises à toute audience publique qu'elle tient ou à tout moment durant le délai d'opposition de 60 jours;
- c) enquêter, analyser et tirer des conclusions de fait concernant l'effet potentiel de la proposition sur chaque municipalité voisine, chaque première nation du Yukon voisine, sur d'autres résidents voisins et sur les résidents du secteur concerné;
- d) étudier la viabilité, notamment financière, de la proposition;
- e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'elle considère appropriés;
- f) exiger un vote des personnes qui sont des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité et en étudier les résultats;
- g) prendre toute mesure qu'elle considère souhaitable afin d'examiner à bon escient les questions dont elle est saisie.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 20]

21 Rapport au ministre

(1) Au plus tard dans les 90 jours de la tenue d'une audience publique, la Commission des affaires municipales du Yukon prépare et remet au ministre un rapport écrit de ses conclusions ainsi que de ses recommandations motivées.

(2) La Commission envoie une copie de son rapport à l'auteur de la proposition, à chaque municipalité voisine, à chaque première nation voisine, au groupement *Association of Yukon Communities* et à toute autre personne qui, selon elle, devrait recevoir un tel rapport.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 21]



22 Orders of the Commissioner in Executive Council

(1) The Commissioner in Executive Council, after considering the report of the Yukon Municipal Board, may order the formation, dissolution, or other alteration of boundaries in relation to any municipality or area affected by the order, as the proposal was originally proposed or with modifications.

(2) The order of the Commissioner in Executive Council shall specify, if necessary, the time and manner of electing the first council and may, in relation to any municipality affected by the order, contain provisions dealing with any matter required to properly deal with the formation, dissolution, or alteration of boundaries, whether transitional or otherwise, including matters of assessment and taxation, property, and employees.

(3) All taxes, business licences, utility charges, or other debts due to the Government of the Yukon by residents of the affected area or new municipality shall be considered to be debts due to the new municipality and shall be dealt with accordingly, but the Minister may direct that these debts be paid to the Government of the Yukon and that the Government of the Yukon account to the municipality for their receipt.

(4) A municipality shall not be dissolved until the Commissioner in Executive Council is satisfied that due provision has been made for the winding up and payment of the debts and obligations of the municipality.

(5) On dissolution of a municipality, all property and assets of the municipality shall be transferred to the Government of the Yukon under any terms and conditions the Commissioner in Executive Council may prescribe, and all taxes imposed by the municipality remaining unpaid shall be deemed to be taxes imposed by the Commissioner in Executive Council under the *Assessment and Taxation Act* on the date of their imposition.

22 Décrets du commissaire en conseil exécutif

(1) Le commissaire en conseil exécutif, après avoir étudié le rapport de la Commission des affaires municipales du Yukon, peut ordonner la constitution, la dissolution ou toute autre modification des limites concernant une municipalité ou un secteur visé par l'ordonnance, conformément à la proposition originale ou sous une forme modifiée.

(2) Le décret du commissaire en conseil exécutif précise, s'il y a lieu, la date et le mode d'élection du premier conseil; il peut, à l'égard de toute municipalité visée, prévoir ce qu'il faut pour traiter comme il se doit la constitution, la dissolution ou la modification des limites, notamment l'évaluation, la taxation, les biens et les employés, les dispositions du décret pouvant être à caractère provisoire ou non.

(3) Toutes les taxes dues au gouvernement du Yukon et toutes ses créances, notamment au titre des licences commerciales et des taxes de services publics, qui n'ont pas encore été payées par les résidents du secteur visé ou de la nouvelle municipalité sont réputées être des créances de la nouvelle municipalité et sont traitées en conséquence; toutefois, le ministre peut ordonner que ces créances soient payées au gouvernement du Yukon et que celui-ci en rende compte à la municipalité.

(4) Il est interdit de procéder à la dissolution d'une municipalité tant que le commissaire en conseil exécutif n'est pas convaincu que les dispositions appropriées ont été prises en vue de la liquidation des affaires de la municipalité, du paiement de ses dettes et de l'exécution de ses obligations.

(5) Tous les biens et les avoirs d'une municipalité dissoute sont transférés dès sa dissolution au gouvernement du Yukon selon les modalités et aux conditions que le commissaire en conseil exécutif peut fixer; les taxes qu'elle a imposées et qui demeurent impayées sont réputées être des taxes imposées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* à la date de leur imposition.



(6) The Commissioner in Executive Council may only make an order under subsection (1) within one year of receiving the Board's report under section 21, unless for reasons given in writing the Commissioner in Executive Council orders an extension of time for making the order. There can be more than one extension, but each must be made before the expiry of the time to be extended and each must be for a definite period.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 22]

23 Transitional provisions for alteration of boundaries

(1) When the boundaries of a municipality are altered

- (a) the mayor and members of councils if they continue to reside in the municipality, shall continue in their positions in the new municipality until their successors are sworn into office;
- (b) each officer and employee of the old municipality continues as an officer or employee of the new municipality with the same rights and duties until the council of the new municipality directs otherwise;
- (c) all bylaws and resolutions of the old municipality continue as bylaws and resolutions governing the area included in the boundaries of the new municipality as long as they are not inconsistent with this Act, until they are repealed or others are made by the council of the new municipality.

(2) If the boundaries of a municipality are altered so as to include a new area in the municipality more than six months before the next regular municipal election under this Act, the Commissioner in Executive Council may order that the new area shall constitute one or more interim wards and that there be an election of a councillor from each interim ward.

(3) An interim ward created under subsection (2) and any councillor elected to that ward shall continue only until the next regular municipal election under this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 23]

(6) Le commissaire en conseil exécutif dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport préparé au titre de l'article 21 pour rendre le décret visé au paragraphe (1), à moins qu'il ne motive par écrit la prorogation de ce délai autorisée par décret. Il peut y avoir plus d'une prorogation, chacune devant être autorisée dans le délai de prorogation et se limiter à une date déterminée.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 22]

23 Dispositions transitoires portant sur la modification des limites

(1) Quand les limites d'une municipalité sont modifiées :

- a) le maire et les membres du conseil, s'ils habitent toujours dans la municipalité, continuent d'exercer leur charge au sein du conseil de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que leurs successeurs aient prêté leur serment professionnel;
- b) les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent fonctionnaires ou employés de la nouvelle municipalité, leurs droits et obligations demeurant inchangés jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement;
- c) les arrêtés et les résolutions de l'ancienne municipalité deviennent applicables au secteur compris dans les limites de la nouvelle municipalité, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou que d'autres soient pris par le conseil de la nouvelle municipalité.

(2) Si les limites d'une municipalité sont modifiées de façon à inclure un nouveau secteur dans la municipalité plus de six mois avant les prochaines élections municipales régulièrement tenues sous le régime de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que le nouveau secteur constitue un ou plusieurs quartiers provisoires et qu'il soit procédé à l'élection d'un conseiller pour chaque quartier.

(3) Le quartier provisoire constitué en vertu du paragraphe (2) n'existe et le conseiller élu dans celui-ci n'occupe ses fonctions que jusqu'à la prochaine élection municipale régulièrement tenue sous le régime de la présente loi. L.Y. 2002, ch. 154, art. 23



24 No further proposals

If a proposal for the formation, dissolution, or alteration of the boundaries of a municipality is rejected, another proposal cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 24]

DIVISION 2**CHANGE OF NAME OR CLASS****25 Procedure for change of name or class**

The Commissioner in Executive Council may, on the request of the council of a municipality and on the recommendation of the Minister, change the name or class of the municipality by amending the order forming the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 25]

26 Effect

(1) The change of a name or class of a municipality does not affect any obligation, right, action, or property of the municipality except as provided for by this Act.

(2) The use of the former name of the municipality in any proceedings, agreements, notices, or documents does not affect their validity after the name is changed.

(3) A municipality shall not use the former name of the municipality after the name is changed under this Division.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 26]

DIVISION 3**REGIONAL STRUCTURES****27 Establishing common administrative or planning structures**

(1) Municipalities may establish with other municipalities, Yukon First Nations, the Government of Canada, and the Government of the Yukon, common administrative or planning structures in a community, region, or area of the Yukon; and these structures shall

24 Intervalle

Si une proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de modification de ses limites est rejetée, une autre proposition visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant une période minimale d'un an, et le commissaire en conseil exécutif ne peut prendre de décret à cet égard durant ce délai.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 24]

SECTION 2**CHANGEMENT DE NOM OU DE CATÉGORIE****25 Procédure visant le changement de nom ou de catégorie**

Le commissaire en conseil exécutif peut, à la demande du conseil d'une municipalité et sur la recommandation du ministre, changer le nom ou la catégorie de la municipalité en modifiant le décret qui l'a constituée.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 25]

26 Conséquences

(1) Le changement de nom ou de catégorie d'une municipalité ne porte aucunement atteinte à ses obligations ni à ses droits, ni aux mesures qu'elle prend, ni à ses biens, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) L'utilisation de l'ancien nom de la municipalité dans des procédures, des conventions, des avis ou des documents ne porte aucunement atteinte à leur validité après le changement de nom.

(3) Une municipalité ne peut utiliser son ancien nom après que son nom est changé en vertu de la présente section.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 26]

SECTION 3**STRUCTURES RÉGIONALES****27 Établissement de structures communes d'administration ou de planification**

(1) Les municipalités peuvent établir avec d'autres municipalités, les premières nations du Yukon, les gouvernements du Canada et du Yukon des structures communes d'administration ou de planification au sein d'une collectivité, d'une région ou d'un secteur du Yukon. Ces structures :



- (a) remain under the control of the participating governments according to the process they agree on; and
- (b) include direct representation by the participating governments.

(2) Municipalities may delegate administrative responsibilities that are within their governing powers to a common administrative and planning structure established under subsection (1).

[S.Y. 2002, c. 154, s. 27]

28 Regulation respecting regional structure

In consultation with the participating governments, the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the establishment and operation of regional structures under this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 28]

DIVISION 4 FORMATION OF RURAL GOVERNMENT STRUCTURES

29 Request for formation

(1) A request may be made to the Minister to form a rural government structure by

- (a) a local advisory council; or
- (b) at least 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed.

(2) The request under subsection (1) must be in writing and filed with the Minister.

(3) A request must include

- (a) a statement that it is to form a rural government structure with the status, name, and boundaries set out;
- (b) the reason for the request;
- (c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation government that could be affected by the formation;

a) demeurent sous l'autorité des gouvernements participants dans le cadre du processus dont ils sont convenus;

b) comportent une représentation directe des gouvernements participants.

(2) Les municipalités peuvent déléguer des responsabilités administratives qui relèvent de leur compétence à une structure commune d'administration et de planification établie en vertu du paragraphe (1).

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 27]

28 Règlement concernant une structure régionale

Après avoir consulté les gouvernements participants, le commissaire en conseil exécutif peut, en vertu de la présente loi, prendre des règlements concernant l'établissement et le fonctionnement de structures régionales.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 28]

SECTION 4 CONSTITUTION DE STRUCTURES D'ADMINISTRATION RURALE

29 Demande de constitution

(1) Une demande de constitution d'une structure d'administration rurale peut être présentée au ministre :

- a) soit par un conseil consultatif local;
- b) soit par un groupe représentant au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être formulée par écrit et déposée auprès du ministre.

(3) La demande doit comporter les éléments suivants :

- a) une déclaration précisant qu'elle vise la constitution d'une structure d'administration rurale dont elle indique le statut, le nom et les limites;
- b) les motifs à l'appui;
- c) le nom de chaque municipalité voisine et de chaque première nation du Yukon voisine qui pourraient être touchées par la constitution;



- (d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed.

(4) A request under paragraph (1)(b) must be accompanied by a petition signed by not less than 30 percent of the persons who are or would be eligible to be electors of the area proposed to be formed.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 8] [S.Y. 2002, c. 154, s. 29]

(5) [Repealed S.Y. 2015, c.12, s.8]

30 Notice of request

(1) The Minister shall publish a copy of the notice of the request to form a rural government structure in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular area and post a copy of the notice of the request in three conspicuous places in the affected area.

(2) The notice shall include

- (a) the area proposed to be included in the rural government structure;
- (b) the estimated or actual population of the area; and
- (c) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the request.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 30]

31 Objection to request

(1) A person who objects to a request must file a written objection with the Minister within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 30(1), or within 60 days of the last public notice being given by any other method under subsection 30(1) if the notice is not published in a newspaper.

(2) The Minister shall hold a public hearing.

(3) The Minister shall set a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.

- d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires, si la proposition est présentée par des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée.

(4) La demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) doit être accompagnée d'une pétition signée par au moins 30 pour cent des personnes qui ont ou auraient qualité d'électeur dans le secteur dont la constitution est proposée.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 29]

(5) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 8]

30 Avis de la demande

(1) Le ministre publie une copie de l'avis de la demande de constitution d'une structure d'administration rurale dans un journal local au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié dans le secteur en particulier; une copie de l'avis de la demande est affichée à trois endroits bien en vue dans le secteur visé.

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

- a) la désignation de secteur qui ferait partie de la structure d'administration rurale;
- b) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur;
- c) le délai d'opposition à la demande et la procédure à suivre dans ce cas.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 30]

31 Opposition à la demande

(1) Quiconque s'oppose à une demande doit déposer une opposition par écrit auprès du ministre avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième publication de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 30(1) ou avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du dernier avis public donné par tout autre moyen en vertu du paragraphe 30(1), si l'avis n'est pas publié dans un journal.

(2) Le ministre tient une audience publique.

(3) Le ministre détermine les date, heure et lieu de la tenue de l'audience publique dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition de 60 jours.



(4) The Minister shall give a copy of the request to the proponent, to anyone who has filed an objection, and anyone else the Minister considers should be notified, and the Minister shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the hearing.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 31]

(4) Le ministre donne une copie de la demande à l'auteur de la proposition, à quiconque a déposé une opposition et à toute autre personne qui, selon lui, devrait être avisée. Il tient l'audience en vue d'examiner l'opposition et permet à toute personne visée de comparaître à l'audience.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 31]

32 Recommendations and powers of the Minister

In deciding what recommendations to make respecting a request, the Minister may

- (a) consider the request in relation to any legislation and any principles, standards, or criteria established by regulation;
- (b) consider the evidence and submissions made at any public hearing held by the Minister or at any time during the 60 day objection period;
- (c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the request on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the residents of the affected area;
- (d) consider the viability, including financial viability, of the request;
- (e) request further studies and seek advice as the Minister considers appropriate;
- (f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the affected area and may consider its results; and
- (g) do any other thing that the Minister considers advisable to adequately consider the issues.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 32]

32 Recommandations et pouvoirs du ministre

Lorsqu'il détermine les recommandations à présenter concernant une demande, le ministre peut :

- a) examiner la proposition au regard de la législation et de tous principes, normes ou critères établis par règlement;
- b) examiner la preuve et les observations soumises à toute audience publique qu'il tient ou à tout moment durant le délai d'opposition de 60 jours;
- c) enquêter, analyser et tirer des conclusions de fait concernant l'effet potentiel de la demande sur chaque municipalité voisine, chaque première nation du Yukon voisine et sur les résidents du secteur concerné;
- d) étudier la viabilité, notamment financière, de la demande;
- e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'il considère appropriés;
- f) exiger un vote des personnes qui sont des électeurs actuels ou éventuels du secteur visé et en étudier les résultats;
- g) prendre toute mesure qu'il considère souhaitable afin d'examiner à bon escient les questions dont il est saisi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 32]

33 Order forming a rural government structure

(1) On the recommendation of the Minister, the Commissioner in Executive Council may by order establish any area as a rural government structure and make regulations

- (a) to specify the number of members on its council;

33 Décret de constitution d'une structure d'administration rurale

(1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, désigner un secteur structure d'administration rurale et, par règlement :

- a) fixer le nombre de membres siégeant à son conseil;

- (b) to specify the provisions of this Act that do, or do not, apply to the rural government structure;
- (c) to regulate the rural government's exercise of the functions, powers, and duties of a municipality that are conferred on it;
- (d) to specify the services that the rural government structure is authorized to provide; and
- (e) to deal with any other matter respecting the establishment and operation of the rural government structure.

(2) A rural government structure is a corporation and has, for the exercise of its powers under this Act, all the rights and liabilities of a corporation.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 33]

34 Variation of order forming a rural government structure

Subject to sections 29 to 32, the Commissioner in Executive Council may vary the order forming a rural government structure under section 33.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 34]

35 No further request

If a request for the formation of a rural government structure is rejected, another request cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 35]

DIVISION 5 FORMATION OF LOCAL ADVISORY AREAS

35.01 Request to form local advisory area

(1) A proposal for the formation of a local advisory area may be initiated by

- (a) the Minister; or
- (b) a request made to the Minister by at least 30 percent of the persons who are eligible to be electors in the proposed local advisory area.

- b) indiquer les dispositions de la présente loi qui s'appliquent ou non à la structure d'administration rurale;
- c) régler l'exercice par l'administration rurale des attributions municipales qui lui sont conférées;
- d) indiquer les services que la structure d'administration rurale est autorisée à fournir;
- e) régler toute autre affaire concernant l'établissement et le fonctionnement de la structure d'administration rurale.

(2) La structure d'administration rurale est une personne morale et, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, elle en possède tous les droits et les responsabilités.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 33]

34 Modification d'un décret de constitution d'une structure d'administration rurale

Sous réserve des articles 29 à 32, le commissaire en conseil exécutif peut modifier le décret de constitution d'une structure d'administration rurale en vertu de l'article 33.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 34]

35 Intervalle

Si une demande de constitution d'une structure d'administration rurale est rejetée, une autre demande visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant une période minimale d'un an, et le commissaire en conseil exécutif ne peut prendre de décret à cet égard durant ce délai.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 35]

SECTION 5 CONSTITUTION D'UNE COLLECTIVITÉ LOCALE

35.01 Demande de constitution d'une collectivité locale

(1) Peuvent proposer la constitution d'une collectivité locale :

- a) le ministre;
- b) au moins 30 pour cent des personnes ayant qualité pour être électeurs dans la collectivité locale projetée, sur demande présentée au ministre.



(2) A request under paragraph (1)(b) must be accompanied by a petition signed by not less than 30 percent of the persons who are eligible to be electors of the area proposed to form a local advisory area.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 9]

(2) Une demande visée à l'alinéa (1)b) est accompagnée d'une pétition signée par au moins 30 pour cent des personnes ayant qualité pour être électeurs dans le secteur dont la constitution en collectivité locale est projetée.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 9]

35.02 Process of making request to form local advisory area

Sections 30 to 32 apply, with any necessary modifications, to the formation of a local advisory area except that each reference in those provisions to

- (a) a rural government structure is to be read as a reference to a local advisory area; and
- (b) a request is to be read as including a proposal initiated by the Minister.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 9]

35.02 Processus de demande de constitution d'une collectivité locale

Les articles 30 à 32 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la constitution d'une collectivité locale, sauf que la mention dans ces dispositions :

- a) d'une structure d'administration rurale vaut mention d'une collectivité locale;
- b) d'une demande comprend la mention d'une proposition à l'initiative du ministre.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 9]

36 Orders forming a local advisory area

The Commissioner in Executive Council may, by order, establish any area as a local advisory area.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 36]

36 Décret de constitution

Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, constituer un secteur à titre de collectivité locale.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 36]

37 Content of orders

(1) The order establishing a local advisory area shall include, but shall not be restricted to, provisions for

- (a) the name and boundaries of the local advisory area;
- (b) [Repealed S.Y. 2015, c.12, s.10]
- (c) the size of the local advisory council and the election or appointment of its members.

(2) A hamlet already established when this Act comes into force is continued as a local advisory area with the same name and functions.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 10] [S.Y. 2008, c. 18, s. 3]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 37]

37 Contenu des décrets

(1) Le décret de constitution d'une collectivité locale prévoit notamment :

- a) le nom et les limites de la collectivité locale;
- b) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 10]
- c) la composition du conseil consultatif local et l'élection ou la nomination des membres du conseil.

(2) Est prorogé à titre de collectivité locale et garde son nom et ses fonctions tout hameau constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 10] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 37]

38 Appointment and election of advisory council

Unless otherwise prescribed under section 37, the Minister may appoint the members of the first local advisory council or may direct the director to conduct the first election of members of a local advisory council, and the Minister may prescribe the procedures to be followed for conducting any subsequent local advisory area elections or appointments.

[S.Y. 2008, c. 18, s. 4] [S.Y. 2002, c. 154, s. 38]

39 Chair of the local advisory council

The chair of a local advisory council shall be elected by the local advisory council from amongst its members at its first meeting and thereafter as needed.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 39]

40 Duties of the local advisory council

It shall be the duty of the local advisory council to advise the Minister on

- (a) what works or services are required in the local advisory area and how they should be supplied;
- (b) the regulations considered desirable for the benefit of the residents; and
- (c) any other matter of local concern.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 11] [S.Y. 2002, c. 154, s. 40]

41 Duties of the director

Subject to sections 37 to 39, the director shall be responsible for the supervision of the activities of local advisory councils and in carrying out their duties shall determine

- (a) the qualifications required for membership on the local advisory council and the qualifications of voters;
- (b) the terms of office for members; and
- (c) the date, time, and place of the first meeting of the first local advisory council.

[S.Y. 2008, c. 18, s. 4 and 5] [S.Y. 2002, c. 154, s. 41]

38 Nomination et élection du conseil consultatif

Sous réserve de l'article 37, le ministre peut nommer les membres du premier conseil consultatif local et ordonner au directeur de tenir la première élection des membres d'un conseil consultatif local; le ministre peut prévoir la procédure applicable aux élections ou aux nominations à survenir dans la collectivité locale.

[L.Y. 2008, ch. 18, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 38]

39 Présidence

À leur première réunion, les membres du conseil consultatif local élisent l'un des leurs à titre de président, et, par après, au besoin. L.Y. 2002, ch. 154, art. 39

40 Fonctions du conseil consultatif local

Le conseil consultatif local a pour tâche de conseiller le ministre sur les points suivants :

- a) la nature des ouvrages ou des services nécessaires et les modalités de l'exécution des ouvrages et de fourniture des services;
- b) les règlements jugés souhaitables au profit des résidents;
- c) tout autre sujet d'intérêt local.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 40]

41 Fonctions du directeur

Sous réserve des articles 37 à 39, le directeur est chargé de la supervision des activités du conseil consultatif local, et dans l'exécution de ses fonctions, il détermine :

- a) les compétences nécessaires pour siéger à un conseil consultatif local et l'habilité à voter des électeurs;
- b) la durée du mandat des membres;
- c) les date, heure et lieu de la tenue de la première réunion du premier conseil consultatif local.

[L.Y. 2008, ch. 18, art. 4 et 5] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 41]



42 Quorum, voting and pecuniary interest rules

Sections 193.01 and 193.02, 193.04 and 207 to 209 apply, with any necessary modifications, to meetings of a local advisory council except that each reference in those provisions to

- (a) a mayor is to be read as a reference to the chair of the local advisory council;
- (b) a council is to be read as a reference to a local advisory council; and
- (c) a member of council is to be read as a reference to a member of the local advisory council.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 12]

42.01 Local advisory council act by resolution

A local advisory council may only act by passing a resolution and may not act by adopting a bylaw.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 12]

43 Rules for local advisory council meetings

The local advisory council may make procedural rules in respect of its meetings, including rules respecting the frequency of its meetings.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 13] [S.Y. 2002, c. 154, s. 43]

44 Local advisory council operations

(1) If operational funding is provided to an advisory council, the local advisory council shall operate within its budget and provide financial statements as requested by the Minister.

(2) The local advisory council may, from time to time, appoint a secretary and set the salary and prescribe the duties of the secretary.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 44]

45 Ownership of property

Real and personal property including works of any kind acquired for the local advisory area shall be held by the Government of the Yukon on behalf of the local advisory area.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 45]

42 Règles en matière de quorum, de vote et d'intérêt pécuniaire

Les articles 193.01 et 193.02, 193.04 et 207 à 209 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux réunions d'un conseil consultatif local, sauf que la mention dans ces dispositions :

- a) d'un maire vaut mention du président du conseil consultatif local;
- b) d'un conseil vaut mention d'un conseil consultatif local;
- c) d'un membre du conseil vaut mention d'un membre du conseil consultatif local.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 12]

42.01 Conseil consultatif local tenu d'agir par résolution

Un conseil consultatif local ne peut agir qu'en adoptant une résolution plutôt qu'un arrêté.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 12]

43 Règles applicables aux réunions d'un conseil consultatif local

Le conseil consultatif local peut adopter des règles de procédure régissant ses réunions, notamment des règles pour fixer la fréquence des réunions.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 43]

44 Fonctionnement du conseil consultatif local

(1) Le conseil consultatif local à qui est accordé un budget de fonctionnement respecte son budget et fournit des états financiers à la demande du ministre.

(2) Le conseil consultatif local peut, si besoin est, nommer un secrétaire, déterminer son salaire et prévoir ses fonctions.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 44]

45 Droit de propriété

Les biens réels et personnels, y compris les ouvrages de toute sorte, acquis pour la collectivité locale sont détenus par le gouvernement du Yukon pour le compte de celle-ci.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 45]



46 Dissolution

The Commissioner in Executive Council may dissolve any local advisory area on the advice of the director and dispose of its assets as appears equitable.

[S.Y. 2008, c. 18, s. 4] [S.Y. 2002, c. 154, s. 46]

47 Variation of orders establishing local advisory areas

The Commissioner in Executive Council may at any time vary or amend the order establishing a local advisory area.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 47]

PART 3 ELECTIONS DIVISION 1 ELECTORS

48 Qualifications of electors

(1) Unless ineligible to vote in accordance with subsection (2), a person is eligible to vote at an election in a municipality who

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) is the age of 18 years or older on the day on which the poll is taken; and
- (c) is a resident of the municipality and has resided in the municipality for the period of one year immediately preceding the day on which the poll is taken.

(2) A person is not eligible to vote in an election in a municipality for a period of four years from the date of being convicted of an offence under subsection 51(7) or sections 160 to 163.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 14] [S.Y. 2002, c. 154, s. 48]

49 Residence of voters

For the purposes of establishing the residence of a person under section 48, the following rules apply

- (a) the residence of a person is the place where the person lives and sleeps and to which, when absent, the person intends to return;

46 Dissolution

Le commissaire en conseil exécutif peut dissoudre une collectivité locale sur avis du directeur et aliène ses avoirs selon qu'il l'estime équitable.

[L.Y. 2008, ch. 18, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 46]

47 Modifications des décrets de constitution de collectivités locales

Le commissaire en conseil exécutif peut à tout moment modifier le décret de constitution d'une collectivité locale.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 47]

PARTIE 3 ÉLECTIONS SECTION 1 ÉLECTEURS

48 Qualités requises

(1) À moins d'être inadmissible au vote en vertu du paragraphe (2), quiconque satisfait aux conditions suivantes est admissible au vote une élection municipale :

- a) être citoyen canadien;
- b) avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- c) être résident de la municipalité depuis au moins un an le jour du scrutin.

(2) Une personne n'est pas admissible au vote à une élection municipale pour une période de quatre ans à compter de la date à laquelle elle a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 51(7) ou des articles 160 à 163.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 14] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 48]

49 Résidence des électeurs

Afin de déterminer le lieu de résidence en vertu de l'article 48, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le lieu de résidence est celui où on vit et dort et où on a l'intention de revenir quand on s'en absente;



- (b) a person does not lose their residence by leaving the residence for temporary purposes only;
- (c) the place where a person's family resides is considered to be the person's place of residence unless the person takes up or continues living at some other place with the intention of remaining there, in which case, the person is considered to be a resident of the other place; and
- (d) a person may have only one residence for the purposes of this Part.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 49]

- b) nul ne perd son statut de résident pour cause d'éloignement temporaire;
- c) la résidence familiale est réputée être sa résidence, sauf si on établit sa résidence ailleurs avec l'intention d'y demeurer; dans ce cas, on est réputé résident de l'autre endroit;
- d) pour l'application de la présente partie, on ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 49]

DIVISION 2 QUALIFICATIONS FOR CANDIDATES

50 Eligibility to be nominated as candidate

- (1) Subject to subsections (3) and (4), a person is eligible to be nominated as a candidate for an election if they are an elector in the municipality for which they are seeking the nomination.
- (2) For greater certainty, in respect of any one election, a person may be nominated only for either
 - (a) the office of the mayor; or
 - (b) the office of a member of council.
- (3) A person who is an employee of a municipality is eligible to be nominated as a candidate in an election for the council of that municipality only if
 - (a) they meet the requirements under subsection (1); and
 - (b) they take a leave of absence in accordance with section 51.
- (4) A person is ineligible to be nominated as a candidate
 - (a) if they are a member of council in another municipality;
 - (b) if they are indebted to the municipality in which they are seeking the nomination for an amount exceeding \$500 other than a debt in relation to
 - (i) unpaid taxes for the year in which they are seeking the nomination, or
 - (ii) the provision of a basic service that has been provided under subsection 252(2.02);

SECTION 2 QUALITÉS REQUISES DES CANDIDATS

50 Admissibilité à se porter candidat

- (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne peut se porter candidat pour une élection si elle est un électeur dans la municipalité où elle cherche à présenter sa candidature.
- (2) Il est entendu que, dans le cadre d'une élection, une personne peut seulement poser sa candidature :
 - a) soit au poste de maire;
 - b) soit à un poste de membre du conseil.
- (3) Une personne qui est un employé d'une municipalité ne peut poser sa candidature lors d'une élection pour le conseil de cette municipalité que si, à la fois :
 - a) elle satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1);
 - b) elle prend congé en conformité avec l'article 51.
- (4) Une personne ne peut poser sa candidature dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) elle est un membre du conseil dans une autre municipalité;
 - b) elle a une dette envers la municipalité où elle cherche à poser sa candidature supérieure à 500 \$, sauf s'il s'agit :
 - (i) soit d'arriérés d'impôts pour l'année au cours de laquelle elle cherche à être nommée,
 - (ii) soit d'une dette liée à la prestation d'un service de base qui a été fourni en vertu du paragraphe 252(2.02);



- (c) if they are disqualified from being a member of council under subparagraphs 193.04(1)(a)(i) to (iv);
- (d) during the remainder of what would have been their term as a member of council, if they are disqualified as a member of council under paragraphs 193.04(1)(b) to (d); and
- (e) for a period of
 - (i) four years from the date of being convicted of an offence under subsection 51(7) or any of sections 160 to 163, or
 - (ii) five years from the date of being convicted of an offence under section 254.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 15]

51 Leave of absence of employee or salaried officer

(1) In this section, “**employee**” includes a salaried officer.

(2) A municipality shall grant a leave of absence without pay to an employee of the municipality who requests leave to seek nomination or election as a candidate for mayor or councillor of the municipality.

(3) An employee who has been granted a leave of absence under subsection (2) may speak, write, or work on their own behalf but the employee shall not

- (a) reveal any information that they obtained or that came to their knowledge solely because of their employment by the municipality; or
- (b) publicly criticise or oppose any municipal policy that they have been instrumental in formulating while an employee.

(4) The leave of absence referred to in subsection (2) shall start on or before the nomination day for the offices of mayor and councillor as set out in section 75.

(5) The leave of absence referred to in subsection (2) shall terminate 48 hours following the official declaration of the result of the election.

(6) An employee of a municipality who has been granted a leave of absence under subsection (2) and who has been elected as mayor or councillor of the municipality

- c) elle a été déclarée inhabile à siéger comme membre du conseil en vertu des sous-alinéas 193.04(1)a)(i) à (iv);
- d) pendant la portion restante de ce qui aurait été son mandat à titre de membre du conseil, elle a été déclarée inhabile à siéger comme membre du conseil en vertu des alinéas 193.04(1)b) à d);
- e) pour une période :
 - (i) de quatre ans à compter de la date à laquelle elle a été reconnue coupable d’une infraction en vertu du paragraphe 51(7) ou des articles 160 à 163,
 - (ii) de cinq ans à compter de la date à laquelle elle a été reconnue coupable d’une infraction en vertu de l’article 254.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 15]

51 Congé pour un employé ou un fonctionnaire salarié

(1) Au présent article, est assimilé à « **employé** » un fonctionnaire salarié.

(2) La municipalité accorde un congé sans traitement à tout employé de la municipalité qui en fait la demande pour se porter candidat au poste de maire ou de conseiller de la municipalité.

(3) Tout employé ayant obtenu un congé en vertu du paragraphe (2) peut parler, écrire ou travailler pour son propre compte, mais il ne peut :

- a) révéler aucune information qu’il aurait obtenue ou qui aurait été portée à sa connaissance du seul fait de son emploi par la municipalité;
- b) critiquer publiquement toute politique municipale à la formulation de laquelle il aurait contribué considérablement comme employé ou s’y opposer.

(4) Le congé visé au paragraphe (2) commence au plus tard le jour fixé pour la présentation des candidatures au poste de maire ou de conseiller, tel qu’il est indiqué à l’article 75.

(5) Le congé visé au paragraphe (2) se termine 48 heures après la déclaration officielle du résultat de l’élection.

(6) Tout employé municipal ayant obtenu un congé en vertu du paragraphe (2) et ayant été élu au poste de



must resign from their employment by the municipality effective immediately on the termination of the leave of absence.

(7) Every person who violates subsection (3) commits an offence.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 51]

DIVISION 3 ELECTION PROCEEDINGS

52 General election of council

Each municipality shall hold a general election

- (a) on October 17, 2024; and
- (b) on the third Thursday of October of every fourth year after 2024.

[S.Y. 2023, c.5, s.2][S.Y. 2002, c. 154, s. 52]

53 Bylaws regulating elections

Council may by bylaw

- (a) divide the municipality into polling divisions;
- (b) subject to this Act, regulate the conduct of an election;
- (c) establish polling places in hospitals, old age homes or similar institutions, and set special hours for when these polls shall be open; and
- (d) establish one or more mobile polls which may attend at hospitals, extended care facilities, or other facilities where voters are confined, or at the residences of electors incapable of attending at a poll because of physical incapacity, and set special hours for when the poll shall be in attendance at the various institutions and other places that the bylaw requires the poll to attend.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 53]

54 Provision for wards

The council may, by bylaw made with the approval of the Minister, provide that all or some of the members of the council be elected on an area or ward basis.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 54]

maire ou de conseiller doit démissionner de son emploi; sa démission prend effet dès la fin du congé.

(7) Commet une infraction quiconque enfreint le paragraphe (3).

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 51]

SECTION 3 MÉCANISME ÉLECTORAL

52 Élection générale du conseil

Chaque municipalité tient une élection générale :

- a) le 17 octobre 2024;
- b) par la suite, le troisième jeudi d'octobre tous les quatre ans.

[L.Y. 2023, ch. 5, art. 2][L.Y. 2002, ch. 154, art. 52]

53 Arrêtés régissant les élections

Le conseil peut, par arrêté :

- a) diviser le territoire de la municipalité en sections de vote;
- b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, régir le déroulement d'une élection;
- c) constituer un lieu de scrutin dans un hôpital, une résidence pour personnes âgées ou un établissement semblable et fixer des heures spéciales d'ouverture pour ce bureau de scrutin;
- d) constituer un ou plusieurs bureaux de scrutin mobiles pour desservir les hôpitaux, les cliniques de soins prolongés, d'autres établissements où des électeurs sont confinés ou des résidences où vivent des électeurs incapables de se rendre aux bureaux de scrutin pour raison d'incapacité physique, et fixer des heures spéciales d'ouverture pour ce bureau de scrutin dans les divers établissements et autres endroits qu'il doit desservir en vertu de l'arrêté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 53]

54 Quartiers

Le conseil peut, par arrêté pris avec l'approbation du ministre, autoriser que la totalité ou une partie des conseillers soient élus pour représenter un secteur ou un quartier.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 54]



55 Constitution of wards

For the purposes of section 54, a single area or ward may consist of one or more defined areas whether or not the areas are contiguous.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 55]

56 Commencement of election procedure

(1) The council shall by bylaw on or before the first Thursday in September in each election year and at other times as required

- (a) appoint a returning officer to be responsible for the administration of the election or public vote;
- (b) establish the place for making nominations;
- (c) establish places that are reasonably accessible to electors who are physically incapacitated at which polls will be held if a poll is required and, subject to section 85, set hours during which polls shall be open;
- (d) appoint deputy returning officers as required, or delegate to the returning officer the power to appoint deputy returning officers; and
- (e) otherwise arrange for the holding of the election or public vote.

(2) The council may appoint an alternate returning officer.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 56]

57 Powers of returning officers and deputies

(1) The returning officer can perform all the duties and powers of a deputy returning officer and if there is no deputy appointed the returning officer shall perform the deputy's duties.

(2) A returning officer or deputy returning officer appointed to attend at a polling place has the power to ask the questions and receive the declarations or oaths authorized by law to be asked of and made by electors.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 57]

55 Détermination des quartiers

Pour l'application de l'article 54, un secteur ou un quartier peut être constitué d'une ou de plusieurs zones déterminées, qu'elles soient contiguës ou non.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 55]

56 Organisation des élections

(1) Au plus tard le premier jeudi de septembre de chaque année électorale et aux autres moments prévus, le conseil, par arrêté :

- a) nomme un directeur du scrutin responsable du déroulement de l'élection ou de la consultation populaire;
- b) détermine le lieu de présentation des candidatures;
- c) détermine l'emplacement du ou des bureaux de scrutin de manière à ce qu'ils soient raisonnablement accessibles aux personnes handicapées, si un scrutin est nécessaire, et, sous réserve de l'article 85, fixe les heures d'ouverture des bureaux;
- d) nomme les scrutateurs nécessaires ou délègue ce pouvoir de nomination au directeur du scrutin;
- e) prend les autres mesures nécessaires à l'élection ou à la consultation populaire.

(2) Le conseil peut nommer un directeur du scrutin suppléant.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 56]

57 Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs

(1) Le directeur du scrutin peut exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs d'un scrutateur, et, à défaut de nomination d'un scrutateur, il exerce les fonctions de celui-ci.

(2) Le directeur du scrutin ou le scrutateur chargé d'un lieu de scrutin a le pouvoir de poser aux électeurs toutes les questions et de recevoir d'eux toutes les déclarations et tous les serments qu'autorise la loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 57]



DIVISION 4 SPECIAL BALLOTS

58 Qualifications and procedure

(1) A person may be entitled to vote by special ballot if they are eligible to vote under this Act and apply to the returning officer to vote by special ballot and are:

- (a) housebound;
- (b) unable to vote at an advance or regular poll because of their employment, business, or profession;
- (c) a student or spouse of a student in an educational institution which is outside the municipality in which the student and spouse are qualified to vote,
- (d) a person who might be at personal risk if they appear in person to vote; or
- (e) going to be absent from the municipality on polling days.

(2) A person may request from a returning officer an application for a special ballot anytime after the first day in September or after another date as determined by council.

(3) Anytime after the close of nominations a returning officer receiving an application for a special ballot may issue a special ballot to a person who is eligible to vote and who qualifies to vote by special ballot.

(4) In order to be counted, a special ballot must be returned before two o'clock in the afternoon of polling day to the returning officer of the municipality where the elector is qualified to vote.

(5) A person who applies and receives a special ballot cannot take the ballot paper to the polling station on polling day and vote in person using that special ballot.

(6) The returning officer shall provide a list of the names of persons who applied for and received special ballots, to the candidates and to the deputy returning officers at each poll, immediately before the opening of the polls.

[S.Y. 2003, c. 11, s. 2] [S.Y. 2002, c. 154, s. 58]

Electors requiring confidentiality

SECTION 4 BULLETINS SPÉCIAUX

58 Conditions requises et mécanisme

(1) Est autorisée à voter par bulletin spécial toute personne qui est habile à voter en vertu de la présente loi et qui présente au directeur du scrutin une demande à cet effet pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle est confinée à son lieu de résidence;
- b) elle est incapable de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour raison de son emploi, de son commerce ou de sa profession;
- c) son conjoint ou elle étudie dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de la municipalité dans laquelle son conjoint ou elle a la qualité d'électeur;
- d) elle serait en danger si elle allait voter en personne;
- e) elle ne sera pas dans la municipalité au moment du scrutin.

(2) Toute personne peut demander au directeur du scrutin une demande de bulletin de scrutin spécial après le premier septembre ou après toute autre date que fixe le conseil.

(3) Après la fin de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin qui en reçoit la demande peut remettre un bulletin spécial à toute personne ayant la qualité d'électeur et répondant aux conditions d'attribution des bulletins spéciaux.

(4) Pour qu'un bulletin spécial soit recevable, il doit parvenir au directeur du scrutin du district électoral où l'électeur a droit de vote avant 14 heures le jour du scrutin.

(5) Toute personne qui demande et reçoit un bulletin spécial ne peut se rendre au bureau de scrutin le jour du scrutin et voter en personne en utilisant ce bulletin spécial.

(6) Le directeur du scrutin dresse une liste des noms des personnes qui ont demandé et obtenu un bulletin spécial et la présente aux candidats et aux scrutateurs à chaque bureau de scrutin immédiatement avant l'ouverture des bureaux de scrutin.

[L.Y. 2003, ch. 11, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 58]

Demande de confidentialité



(1) An elector who believes that disclosure of his or her name or address would expose the elector to personal risk may apply at any time after the time established under subsection 58(2) to the returning officer to vote by special ballot even though the elector's name does not appear on the list of electors for the municipality in which the elector is qualified to vote.

(2) An application under subsection (1) shall state the elector's reason for applying to vote by special ballot under this section.

(3) If a special ballot is issued under this section, particulars of the elector shall be omitted from

- (a) the list of electors; and
- (b) lists and documents delivered to any candidate.

(4) A candidate may request from the returning officer the number of special ballots issued under this section.

[S.Y. 2003, c. 11, s. 3]

DIVISION 5

LIST OF ELECTORS

59 Preliminary list

(1) If a municipality is not divided into separate polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a preliminary list of electors.

(2) If a municipality is divided into polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a separate preliminary list of electors for each polling division.

(2.01) The designated municipal officer shall complete their preparation of a preliminary list of electors as required under this section before the second Thursday of September that occurs immediately before the date of the general election to which a preliminary list of electors relates.

(2.02) Immediately upon completion of a preliminary list of electors, the designated municipal officer shall issue, by any method that is appropriate to that particular municipality, a public notice of that completion.

(1) L'électeur qui croit pouvoir subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, à tout moment après la date prévue au paragraphe 58(2), demander au directeur général des élections l'autorisation de voter par bulletin spécial, même si son nom n'est pas inscrit sur la liste électorale de la municipalité où il est habilité à voter.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) précise les motifs pour lesquels l'électeur désire voter par bulletin spécial en vertu du présent article.

(3) Si un bulletin spécial est remis en vertu du présent article, les renseignements sur l'électeur doivent être omis :

- a) de la liste électorale;
- b) des listes et des documents fournis à tout candidat.

(4) Tout candidat peut demander au directeur de scrutin de lui indiquer le nombre de bulletins spéciaux qui ont été remis sous le régime du présent article.

[L.Y. 2003, ch. 11, art. 3]

SECTION 5

LISTE ÉLECTORALE

59 Liste préliminaire

(1) Chaque année électorale, dans les municipalités qui ne sont pas divisées en sections de vote, le fonctionnaire municipal désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale préliminaire.

(2) Chaque année électorale, dans les municipalités divisées en sections de vote, le fonctionnaire municipal désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote.

(2.01) Le fonctionnaire municipal désigné termine la préparation de la liste électorale préliminaire comme l'exige le présent article avant le deuxième jeudi de septembre qui survient immédiatement avant la date de l'élection générale à laquelle se rapporte la liste électorale préliminaire.

(2.02) Dès qu'il a terminé la liste électorale préliminaire, le fonctionnaire municipal désigné émet, de la façon qu'il estime indiquée pour la municipalité concernée, un avis public en ce sens.



(3) If a by-election occurs and the list of electors has not been revised within the eight months preceding the date of the by-election, the council shall cause the list of electors to be revised in accordance with the provisions of this Act.

(4) Despite subsection (3), the council may cause the list of electors to be revised in accordance with provisions of this Act if a by-election occurs within the eight months following the last revision.

(5) Subject to subsection (6), the preliminary list of electors shall set out in alphabetical order, by surname and first initial, the names together with the address of the person's residence and mailing address, if different, as far as reasonably practicable, of all persons entitled to vote.

(6) At any time before the completion of a preliminary list under subsection (2.01), an elector may make a request to the designated municipal officer that their personal information be removed from a preliminary list of electors or a revised list of electors (which is delivered to the designated officer under section 71) before the designated municipal officer provides, under section 72, access to any person to either list.

(7) If, upon receiving a request under subsection (6), the designated municipal officer is satisfied that the inclusion of an elector's personal information in a preliminary list of electors or a revised list of electors at the time of another person's access to either list would reasonably expose the elector to a personal safety risk, the designated officer must

- (a) remove the elector's personal information from either list, as the case may be, before providing access to another person to the list; and
- (b) ensure that, without showing any personal information, the elector is accounted for in the total number of electors shown in each list.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 16] [S.Y. 2003, c. 11, s. 4 and 5]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 59]

60 List not required

(1) Despite section 59, a council, if it so desires, may by bylaw

(3) En cas d'élection partielle et si la liste électorale n'a pas été révisée dans les huit mois qui précèdent le jour du scrutin, le conseil fait réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi.

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil peut faire réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi si l'élection partielle a lieu dans les huit mois suivant la dernière révision.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la liste électorale préliminaire énumère, en ordre alphabétique, le nom de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur, suivi de leur adresse résidentielle et postale, dans la mesure où il est raisonnablement possible de les déterminer.

(6) Avant que la liste électorale préliminaire ne soit terminée en vertu du paragraphe (2.01) et avant que le fonctionnaire municipal désigné ne donne accès à une liste en vertu de l'article 72, un électeur peut présenter une demande au fonctionnaire municipal désigné pour que ses renseignements personnels soient supprimés d'une liste électorale préliminaire ou d'une liste électorale révisée (laquelle est remise au fonctionnaire municipal désigné en vertu de l'article 71).

(7) Si, après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe (6), le fonctionnaire municipal désigné est convaincu que le fait que les renseignements personnels d'un électeur se trouvent sur une liste électorale préliminaire ou une liste électorale révisée lorsqu'une autre personne a accès à l'une ou l'autre des listes exposerait raisonnablement l'électeur à un risque pour sa sécurité, le fonctionnaire municipal désigné doit, à la fois :

- a) supprimer les renseignements personnels de la liste concernée avant de permettre l'accès à celle-ci par une autre personne;
- b) veiller à ce que, sans dévoiler de renseignements personnels, il soit tenu compte de l'électeur dans le nombre total d'électeurs apparaissant sur chaque liste.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 16] [L.Y. 2003, ch. 11, art. 4 et 5]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 59]

60 Liste non requise

(1) Malgré l'article 59, un conseil peut, s'il le désire, par arrêté :



- (a) dispense with the requirement of a list of electors for an election; and
- (b) prescribe procedures and forms governing the conduct of elections otherwise consistent with this Act.

(2) Sections 63 to 71 and subsection 130(2) do not apply to a municipality if its council has adopted a bylaw under subsection (1).

[S.Y. 2015, c. 12, s. 17] [S.Y. 2002, c. 154, s. 60]

61 Enumeration or registration of voters

(1) The council may, by bylaw, provide for

- (a) a system of enumeration of persons entitled to vote at an election; or
- (b) a system of registration of persons entitled to vote at an election which shall include the prescribed oath required to be signed by each person applying to vote.

(2) The council may enter into an agreement with the chief electoral officer of the Yukon or Canada to obtain data to be used in the preparation of a list of electors.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 61]

62 *[Repeal S.Y. 2015, c.12, s.18]*

63 Council to establish Board of Revision

(1) Each council must establish a Board of Revision that consists of an odd number of members who hold office at pleasure.

(1.01) The council must appoint persons as members of its Board of Revision who are not a member of council or an employee of the municipality.

(2) Each Board of Revision shall choose a chairperson from its membership.

(3) Each member of the Board of Revision shall, before entering on their duties, take and subscribe the oath or affirmation in the prescribed form.

(4) The council shall, by resolution, prescribe a fee to be paid to members of the Board of Revision.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 19] [S.Y. 2002, c. 154, s. 63]

- a) s'exempter de l'obligation de fournir une liste électorale;
- b) prescrire la procédure et les formalités régissant la conduite des élections tout en se conformant à la présente loi.

(2) Les articles 63 à 71 et le paragraphe 130(2) ne s'appliquent pas à une municipalité dont le conseil a adopté un arrêté en vertu du paragraphe (1).

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 60]

61 Recensement ou inscription des électeurs

(1) Le conseil peut, par arrêté :

- a) prévoir un mode de recensement des personnes qui ont qualité d'électeur à une élection;
- b) prévoir un mode d'inscription des personnes ayant qualité d'électeur à une élection comprenant le serment réglementaire que chaque personne désirant voter doit signer.

(2) Le conseil peut s'entendre avec le directeur général des élections du Yukon ou du Canada pour obtenir des données en vue de dresser une liste électorale.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 61]

62 *[Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 18]*

63 Constitution obligatoire d'une Commission de révision par le conseil

(1) Chaque conseil constitue une Commission de révision composée d'un nombre impair de membres qui exercent leur charge à titre amovible.

(1.01) Le conseil nomme des personnes qui ne sont pas des membres du conseil ou des employés de la municipalité à titre de membres de sa Commission de révision.

(2) Une Commission de révision choisit un président parmi ses membres.

(3) Avant d'assumer ses fonctions, chaque membre de la Commission de révision prête le serment ou fait l'affirmation solennelle réglementaires.

(4) Le conseil détermine par résolution les honoraires à verser aux membres de la Commission de révision.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 19] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 63]



64 Chair, quorum, and sittings of the Board

(1) The Board of Revision shall be presided over by the chair, or in the chair's absence by an acting chair chosen from among the members present.

(2) The municipality must supply a person to record the proceedings of the Board of Revision.

(3) A majority of the members of the Board of Revision constitutes a quorum of the Board of Revision and if a quorum is not present, the Board of Revision shall stand adjourned to the next day, not a holiday, and from day to day thereafter until there is a quorum.

(4) The Board of Revision shall sit on the day before the fourth Thursday in September each election year for a continuous period of not less than two hours and not more than twelve hours to be determined by the council.

(5) The council may, by bylaw, require the Board of Revision to sit at other times in addition to the time mentioned in subsection (4) so as to transact its business for a by-election.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 20] [S.Y. 2003, c. 11, s. 6]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 64]

65 Notice of Board of Revision sitting

At least 10 days before a sitting of a Board of Revision, the designated municipal officer must provide public notice of the sitting by

- (a) posting a written notice of the time and place of the sitting in the municipality's office in a location that is accessible to the public; and
- (b) publishing the notice in paragraph (a)
 - (i) in the local media, or
 - (ii) in the case where there is no local media in the municipality, by any other reasonable method appropriate to the municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 21]

64 Président, quorum et séances de la Commission

(1) Les séances de la Commission de révision sont présidées par son président ou, en son absence, par l'un des membres présents choisi à titre de président de séance.

(2) La municipalité doit désigner une personne chargée de dresser le procès-verbal des travaux de la Commission de révision.

(3) Une majorité des membres de la Commission de révision en constitue le quorum; en l'absence d'un quorum, les séances de la Commission de révision sont ajournées au prochain jour qui n'est pas un jour férié, à la condition que le quorum soit alors atteint.

(4) La Commission de révision siège le jour précédant le quatrième jeudi de septembre d'une année électorale, pour une période ininterrompue d'au moins deux heures et d'au plus 12 heures, tel que le détermine le conseil.

(5) Le conseil peut, par voie d'arrêté, exiger que la Commission de révision siège à d'autres reprises en plus de la date prévue au paragraphe (4), de manière à délibérer des questions relatives à une élection partielle.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 20] [L.Y. 2003, ch. 11, art. 6]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 64]

65 Avis d'une séance de la Commission de révision

Au moins 10 jours avant une séance d'une Commission de révision, le fonctionnaire municipal désigné donne un avis public de la séance :

- a) d'une part, en affichant un avis écrit des date, heure et lieu de la séance à un endroit accessible au public dans les bureaux de la municipalité;
- b) d'autre part, en publiant l'avis visé à l'alinéa a) :
 - (i) soit dans les médias locaux,
 - (ii) soit par un autre moyen convenable pour la municipalité s'il n'y a pas de média local dans la municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 21]



66 Delivery of list to the Board

The designated municipal officer shall, at least 48 hours before the day set for revision of the preliminary list of electors, deliver to each of the members of the Board of Revision a copy of the preliminary list of electors.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 66]

67 Applications for revision of the list

(1) Any person who is eligible to vote at an election may apply to the Board of Revision to revise the preliminary list of electors on the grounds that the name of

- (a) an eligible voter is omitted from it;
- (b) an eligible voter is incorrectly described in it;
- (c) a person who is not eligible to vote is described in it; or
- (d) an eligible voter is included in it contrary to the wishes of the eligible voter.

(2) The council may, by bylaw, appoint an agent to make any application to the Board of Revision that a person who is eligible to vote at the election could make.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 22] [S.Y. 2003, c. 11, s. 7]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 67]

68 Application procedure

(1) An application under section 67 must be made on or before the third Thursday in September by leaving the application for revision with the designated municipal officer.

(2) The application for revision of the preliminary list of electors shall fully set out

- (a) the name of the person in respect of whom the application is made;
- (b) the nature of the revision that is sought;
- (c) the grounds on which the application is made; and
- (d) the name, residence, mailing address, and signature of the person making the application.

(3) Despite subsection (1), a person may apply to the Board of Revision in person on the day of the sitting of the Board of Revision for a revision affecting their name only.

66 Remise de la liste à la Commission

Au moins 48 heures avant le jour prévu pour la révision de la liste électorale préliminaire, le fonctionnaire municipal désigné en remet une copie à chacun des membres de la Commission de révision.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 66]

67 Demande de révision

(1) Toute personne qui a droit de vote à une élection peut demander à la Commission de révision de modifier la liste électorale préliminaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) un électeur admissible n'y a pas été inscrit;
- b) un électeur admissible n'y a pas été inscrit correctement;
- c) une personne qui n'a pas droit de vote a été inscrite sur la liste;
- d) un électeur admissible y est inscrit contre son gré.

(2) Le conseil peut, par voie d'arrêté, nommer un agent chargé de présenter à la Commission de révision toute demande visée au paragraphe (1).

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 22] [L.Y. 2003, ch. 11, art. 7]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 67]

68 Formalités

(1) Les demandes de révision présentées en vertu de l'article 67 doivent parvenir au fonctionnaire municipal désigné au plus tard le troisième jeudi de septembre.

(2) L'avis de la demande de révision de la liste électorale préliminaire comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne visée par la demande;
- b) le genre de révision demandée;
- c) les motifs de la demande;
- d) le nom et la signature de l'auteur de la demande, ainsi que ses adresses résidentielle et postale.

(3) Malgré le paragraphe (1), quiconque désire présenter à la Commission de révision une demande de révision de nom seulement peut le faire en personne le jour de la séance de révision.



(4) A person who makes an application in person at the hearing must sign the application.

(5) If an application is made by a person for the adding or deleting of another person's name from the preliminary list, a notice shall be sent to that person by ordinary mail to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 23] [S.Y. 2003, c. 11, s. 8]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 68]

69 Revision of the list

(1) The Board of Revision shall consider all applications made under section 67.

(2) If on any application the Board of Revision is satisfied that the preliminary list of electors should be corrected, then the Board of Revision shall revise the preliminary list of electors accordingly.

(3) If the name of a person qualified to vote is incorrectly spelled, duplicated, or improperly described in the preliminary list of electors, the Board of Revision may correct the spelling, duplication, or description despite the absence of any notice or application required by this Act.

(4) If a person's name is removed from or added to the preliminary list of electors, or is changed on the list, in response to the application of some other person, the designated municipal officer shall give notice to the person whose name was removed or added or changed.

(5) The notice required by subsection (4) may be given by ordinary mail addressed to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality, for the person who is entitled to be given the notice.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 24] [S.Y. 2002, c. 154, s. 69]

70 Revised list of electors

(1) All corrections and revisions made in the preliminary list of electors by the Board of Revision shall be shown legibly on it, and the preliminary list of electors so corrected and revised shall be certified by the Board as being the revised list of electors for the municipality.

(2) The revised list of electors shall be the list of qualified electors for municipal elections.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 70]

(4) Quiconque présente en personne à l'audience une demande de révision est tenu de la signer.

(5) Si une personne demande que le nom d'une autre personne soit ajouté à la liste ou rayé de la liste électorale préliminaire, avis doit être envoyé à la personne concernée par courrier régulier soit à l'adresse paraissant sur la liste préliminaire, soit à toute autre adresse paraissant dans les dossiers de la municipalité.

[L.Y. 2003, ch. 11, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 68]

69 Révision de la liste

(1) La Commission de révision est saisie de toutes les demandes formulées en vertu de l'article 67.

(2) Si elle est convaincue du bien-fondé de la demande, la Commission de révision procède à la révision nécessaire de la liste électorale préliminaire.

(3) La Commission de révision peut corriger l'erreur d'épellation constatée dans le nom d'un électeur, rectifier l'inscription qui aurait été faite en double ou corriger des renseignements qui visent un électeur inscrit, même en l'absence d'un avis ou d'une demande de révision présentée sous le régime de la présente loi.

(4) Si le nom d'un électeur est ajouté à la liste électorale préliminaire, qu'il en est retiré ou qu'il est modifié en réponse à la demande d'un tiers, le fonctionnaire municipal désigné en informe la personne concernée.

(5) L'avis exigé au paragraphe (4) peut être donné par courrier régulier expédié à l'adresse du destinataire indiquée sur la liste électorale préliminaire ou sur tout autre registre municipal.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 69]

70 Liste électorale révisée

(1) Toutes les corrections et les révisions de la liste électorale préliminaire sont faites de façon lisible; la Commission de révision certifie la liste préliminaire ainsi corrigée et révisée comme étant la liste électorale révisée de la municipalité.

(2) La liste électorale révisée est la liste des personnes ayant qualité pour voter à une élection municipale.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 70]



71 Delivery of the revised list

(1) The chair of the Board of Revision shall deliver a copy of the revised list of electors to the designated municipal officer and to the returning officer on or before the first Thursday of October.

(2) Immediately upon the delivery of a copy of the revised list of electors under subsection (1), the designated municipal officer shall issue, by any method that is appropriate to that particular municipality, a public notice confirming their receipt of the list.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 25] [S.Y. 2002, c. 154, s. 71]

72 Access to information in list of electors

(1) An elector may make a request to the designated municipal officer for access to the following

- (a) a preliminary list of electors completed under section 59; or
- (b) a revised list of electors that has been delivered to the designated municipal officer under section 71.

(2) A request under subsection (1) may be made only after the end of the period set out in subsection 59(2.01) in respect of the completion of a preliminary list of electors.

(3) The designated municipal officer shall not permit an elector who makes a request under subsection (1) to have access to any personal information that is required to be removed from the list under subsection 59(7).

(4) An elector's access to information in a preliminary list of electors or a revised list of electors does not entitle the elector to obtain a copy of that list.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 26]

73 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.27]

DIVISION 6

NOMINATION

74 Public notice of nomination proceeding

At least 7 days before a nomination proceeding, the returning officer must provide public notice of the proceeding by

71 Remise de la liste révisée

(1) Le président de la Commission de révision remet un exemplaire de la liste électorale révisée au fonctionnaire municipal désigné et au directeur du scrutin au plus tard le premier jeudi d'octobre.

(2) Dès la remise d'une copie de la liste électorale révisée en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire municipal désigné émet, de la façon qu'il estime indiquée pour la municipalité, un avis public confirmant la réception de la liste.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 25] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 71]

72 Accès aux renseignements sur une liste électorale

(1) Un électeur peut présenter une demande au fonctionnaire municipal désigné pour obtenir l'accès :

- a) soit à une liste électorale préliminaire dressée en vertu de l'article 59;
- b) soit à une liste électorale révisée qui a été remise au fonctionnaire municipal désigné en vertu de l'article 71.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 59(2.01) pour terminer une liste électorale préliminaire.

(3) Le fonctionnaire municipal désigné ne peut permettre à un électeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) d'avoir accès à des renseignements personnels qui doivent être retirés de la liste en vertu du paragraphe 59(7).

(4) L'accès par un électeur aux renseignements sur une liste électorale préliminaire ou une liste électorale révisée ne lui confère pas le droit d'en obtenir une copie.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 26]

73 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 27]

SECTION 6

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

74 Avis public de présentation des candidatures

Au moins 7 jours avant une présentation des candidatures, le directeur du scrutin donne un avis public de la présentation de la façon suivante :



- (a) posting a written notice of the time and place of the proceeding at the office of the municipality in a location that is accessible to the public; and
- (b) posting a written notice in
 - (i) if the municipality is divided into separate polling divisions, at least two conspicuous places in each polling division, or
 - (ii) in any other case, at least three conspicuous places within the municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 28]

75 Nomination day and polling day

(1) Nominations for the offices of mayor and councillor must be made between the first day on which the nomination notice referred to in section 74 is published or posted and noon of the fourth Thursday in September.

(2) If it is necessary to hold a poll, polling day shall be the third Thursday of October.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 75]

76 Nomination requirements

- (1) No person shall be nominated as a candidate unless they
- (a) are qualified to be elected under section 50;
 - (b) have been nominated in writing by at least 10 electors; and
 - (c) have delivered or caused to be delivered to the designated municipal officer or returning officer between the time of the nomination notice and 12 o'clock noon on nomination day, a nomination paper in the prescribed form, together with a declaration administered by the returning officer, designated municipal officer, or notary public in the prescribed form.

(2) A nomination paper may be faxed to the returning officer or designated municipal officer.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 76]

- a) d'une part, en affichant un avis écrit des date, heure et lieu de la présentation à un endroit accessible au public dans les bureaux de la municipalité;
- b) d'autre part, en affichant un avis écrit :
 - (i) à au moins deux endroits en vue dans chaque section de vote si la municipalité est divisée en sections de vote,
 - (ii) à au moins trois endroits bien en vue dans la municipalité dans les autres cas.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 28]

75 Jour fixé pour la présentation des candidatures et jour du scrutin

(1) La présentation des candidatures aux postes de maire et de conseiller doit avoir lieu entre le jour de la publication ou de l'affichage de l'avis de présentation des candidatures, tel qu'il est indiqué à l'article 74, et midi le quatrième jeudi de septembre.

(2) Le troisième jeudi d'octobre est le jour du scrutin, si un scrutin est nécessaire.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 75]

76 Conditions requises

- (1) Nul ne peut être proposé comme candidat que :
- a) s'il satisfait aux conditions énumérées à l'article 50;
 - b) si sa candidature est présentée par écrit par au moins 10 électeurs;
 - c) s'il a remis ou fait remettre au fonctionnaire municipal désigné ou au directeur du scrutin, entre la date de l'avis de présentation des candidatures et midi le jour fixé pour la présentation des candidatures, une déclaration de candidature conforme au modèle réglementaire et accompagnée de la déclaration qu'il a faite, selon la formule réglementaire, devant le directeur du scrutin, le fonctionnaire municipal désigné ou un notaire public.

(2) Il est permis de faire parvenir la déclaration de candidature par télécopieur au directeur du scrutin ou au fonctionnaire municipal désigné.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 76]

77 Nomination Papers

(1) A nomination paper shall contain

- (a) the name and address of the person being nominated;
- (b) a physical address to which documents may be delivered to a person who is nominated;
- (c) the written consent of the person being nominated;
- (d) a statement and solemn declaration by the person being nominated that they are eligible under section 50;
- (e) a statement in the prescribed form signed by the nominators in which they declare that they are electors and that they nominate the candidate for election to the office;
- (f) insofar as is consistent with the principles of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Act*, a statement in the prescribed form signed by the person being nominated in which they disclose all their convictions within the preceding 10 years for indictable offences under the *Criminal Code (Canada)* for which they have not received a pardon.

(2) An elector may sign as many nomination papers as there are candidates to be elected, but each candidate must be nominated by a separate nomination paper.

(3) The returning officer shall, if requested to do so, give a receipt to the person who delivers a nomination paper with the accompanying declaration.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 29] [S.Y. 2002, c. 154, s. 77]

78 Proceedings on nomination day

(1) The returning officer shall be present between the hours of 10:00 a.m. and 12 o'clock noon on nomination day at the place appointed by the council for the holding of nomination proceedings, and shall as soon as practicable after 12 o'clock noon announce the names of all electors who have been nominated as candidates in accordance with the provisions of this Act.

77 Déclaration de candidature

(1) La déclaration de candidature comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du candidat;
- b) l'adresse de voirie à laquelle le candidat peut recevoir des documents;
- c) le consentement écrit du candidat;
- d) une déclaration et une déclaration solennelle par laquelle le candidat affirme qu'il est admissible en vertu de l'article 50;
- e) une déclaration selon le modèle réglementaire, signée par les personnes qui présentent la candidature, par laquelle elles affirment qu'elles ont la qualité d'électeur et qu'elles présentent le candidat au poste à combler par scrutin;
- f) dans la mesure où sont respectés les principes énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la *Loi sur les droits de la personne*, une déclaration — établie selon le modèle réglementaire — signée par le candidat dans laquelle il divulgue toutes ses condamnations au cours des 10 années précédentes relatives à des actes criminels prévus au *Code criminel* à l'égard desquelles il n'a pas reçu le pardon.

(2) Un électeur peut signer autant de déclarations de candidature qu'il y a de postes à pourvoir; toutefois, la candidature de chaque candidat doit être proposée par une déclaration de candidature distincte.

(3) Sur demande, le directeur du scrutin donne un reçu à la personne qui lui remet une déclaration de candidature et la déclaration qui l'accompagne.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 29] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 77]

78 Procédures lors du jour fixé pour la présentation des candidatures

(1) Entre 10 h et 12 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, le directeur du scrutin est présent au lieu fixé par le conseil pour la présentation des candidatures; à midi, il annonce aux électeurs présents les noms de ceux dont la candidature a été présentée en conformité avec la présente loi.



(2) The returning officer shall not permit any speeches or interruptions during the nomination proceedings referred to in subsection (1).

[S.Y. 2002, c. 154, s. 78]

79 Election, acclamation, and filling of vacancies

- (1) At the conclusion of nomination proceedings,
- (a) if the number of candidates for the vacant offices exceeds the number of vacancies, the returning officer shall proceed to hold a poll under this Act; and
 - (b) if the number of candidates for the vacant offices equals or is less than the number of vacancies, the returning officer shall declare each candidate elected by acclamation if the time for a challenge under subsection 82(2) has expired and the candidate's nomination has not been challenged.

(2) If there are, on nomination day, fewer persons nominated as candidates for office than there are members to be elected,

- (a) an additional six days will be allowed for nominating candidates;
- (b) the Minister shall immediately consult the council, and may consult other persons in the community, about who are suitable persons to be nominated or appointed to council and may encourage electors to nominate candidates or to consent to be nominated; and
- (c) if after the end of the additional six days not enough persons have been nominated to fill the remaining vacancies or to require an election, the Minister may appoint to council as many electors as are needed.

(3) A person appointed under subsection (2) shall, if they accept office, make every disclosure that is required of a person nominated for election and shall make the prescribed declaration and take the oaths of office and allegiance under the same provisions as if they had been elected.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 79]

80 Death of candidate

(1) If, after a poll is announced, a candidate dies after the close of nominations and before the close of the poll,

(2) Durant les procédures mentionnées au paragraphe (1), il est interdit au directeur du scrutin de permettre des discours ou des interruptions.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 78]

79 Élections, acclamations et vacances

(1) À la clôture de la présentation des candidatures :

- a) si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le directeur du scrutin tient le scrutin prévu par la présente loi;
- b) dans les autres cas, il déclare les candidats élus par acclamation, si a expiré le délai de contestation que prévoit le paragraphe 82(2) et que la présentation de candidature n'a pas été contestée.

(2) Si, le jour fixé pour la présentation des candidatures, il y a moins de candidats que de postes à pourvoir :

- a) la période de présentation des candidatures est prolongée de six jours;
- b) le ministre consulte aussitôt le conseil et peut consulter d'autres personnes dans la collectivité pour déterminer qui possède les qualités requises pour être candidat ou être nommé au conseil, et il peut encourager les électeurs à présenter des candidats ou à consentir à une nomination;
- c) une fois passé les six jours supplémentaires, s'il reste toujours des postes à pourvoir ou qu'il n'y a pas suffisamment de candidats pour tenir une élection, le ministre peut nommer au conseil le nombre nécessaire d'électeurs.

(3) Si elle accepte la charge, la personne nommée en vertu du paragraphe (2) est tenue de faire la déclaration réglementaire et de prêter le serment professionnel et le serment d'allégeance en vertu des mêmes dispositions que si elle avait été élue; en outre, elle divulgue tout ce que les candidats à une élection doivent divulguer.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 79]

80 Décès d'un candidat

(1) Après s'être assuré qu'un candidat est décédé et que ce décès a eu lieu après la clôture de la présentation des



the returning officer shall, on being satisfied of the death, countermand the notice of poll and commence a new election.

(2) Another nomination shall be held on the day and at the place and time, within 11 days from the date the poll was to have been held, as the council may by resolution determine, and the council shall also set the time and places for the poll. The poll shall take place on the seventh day following the close of nominations.

(3) The council shall give the notice it considers best to inform the electors of the days, times, and places set for the nomination and election.

(4) A fresh nomination is not necessary for a candidate nominated at the time of the countermand of the poll.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 80]

81 Withdrawal of nomination

A candidate may withdraw their nomination by filing a written notice of withdrawal with the returning officer within 96 hours after the close of nominations.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 81]

82 Challenge of nomination

(1) A nomination may only be challenged by an application to the Supreme Court in accordance with this section.

(2) An application to challenge a nomination may only be made within two days after the close of nominations.

(3) A challenge may be made only by a person who is an elector of the municipality.

(4) A challenge may be made only on one or more of the following grounds

- (a) that the person is not qualified to be nominated or elected;
- (b) that the nomination was not made in accordance with this Division;
- (c) that the usual name given for the nominee in the nomination paper is not the nominee's usual name and the difference is likely to mislead electors;
- (d) that the person is not nominated by at least 10 electors named in the nomination paper.

candidatures mais avant celle du scrutin, le directeur du scrutin annule l'avis de scrutin et reprend l'élection.

(2) Une autre présentation des candidatures a lieu dans les 11 jours de la date du jour du scrutin annoncé à l'origine, aux date, heure et lieu que le conseil détermine par résolution. Le conseil détermine également les date, heure et lieux du scrutin, lequel a lieu le septième jour suivant la clôture de la présentation des candidatures.

(3) Le conseil donne l'avis qui, selon lui, informe le mieux les électeurs des dates, heures et lieux choisis pour la présentation des candidatures et pour l'élection.

(4) Une nouvelle mise en candidature n'est pas nécessaire pour un candidat déjà mis en nomination au moment de l'annulation du scrutin.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 80]

81 Retrait d'une candidature

Tout candidat peut retirer sa candidature en remplissant un avis de retrait qu'il dépose auprès du directeur du scrutin dans les 96 heures suivant la clôture de la présentation des candidatures.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 81]

82 Contestation d'une candidature

(1) La seule façon de contester une candidature consiste à présenter une requête à la Cour suprême conformément au présent article.

(2) Quiconque désire contester un candidature doit le faire dans les deux jours suivant la clôture de la présentation des candidatures.

(3) Ne peuvent contester une candidature que les personnes ayant qualité d'électeur dans la municipalité.

(4) Les motifs de contestation sont les suivants :

- a) la personne ne possède pas les qualités requises pour être candidate ni élue;
- b) la candidature n'a pas été présentée en conformité avec la présente section;
- c) le nom usuel du candidat tel qu'il paraît sur la déclaration de candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et pourrait porter à confusion;
- d) la déclaration de candidature ne comprend pas les noms d'au moins 10 électeurs.



(5) If a person is nominated by at least 10 eligible electors under section 76, the fact that an ineligible elector has also signed the nomination paper of a person, is not a proper ground to challenge the nomination.

(6) A challenge must be made by a petition filed with the court within the time limit mentioned in subsection (2), and the petition must be accompanied by an affidavit that sets out the facts on which the challenge is based.

(7) At the same time a challenge is commenced, a time must be set for the hearing of the petition, and the time must be adequate to allow the court to give its decision on the matter within the time limit set by subsection (9), and the court must require the parties to act so as to complete the hearing and allow the decision to be made within that time limit.

(8) The person making the challenge must

- (a) immediately notify the returning officer and the person whose nomination is challenged of the time when the challenge will be heard; and
- (b) within one day of filing the petition, serve on those persons the petition and its accompanying affidavit, and a notice of the time set for the hearing.

(9) Within four days of the filing of the petition, the court must hear and decide the matter and issue an order

- (a) confirming the person as a candidate or declaring that the person is no longer a candidate; or
- (b) declaring that the person is or is not entitled to have their name, as indicated on the nomination paper, used on the ballot, and if not entitled, state the name they must use on the ballot.

(10) If the name given for the nominee in the nomination paper is not the nominee's usual name and the difference is likely to mislead electors, the person's nomination remains valid, and if elected their election will be valid, unless an order made under paragraph (9)(b) is not complied with.

(11) The court may order that the costs of a challenge, within the meaning of the *Rules of Court*, be paid in accordance with the order.

(5) Si la candidature d'une personne est présentée par au moins 10 personnes ayant la qualité d'électeur, en conformité avec l'article 76, et qu'une de ces personnes n'a pas la qualité d'électeur, il n'y a pas matière à contestation.

(6) Pour contester une candidature, il y a lieu de présenter à la Cour dans le délai prévu au paragraphe (2) une requête laquelle doit être accompagnée d'un affidavit établissant les faits à l'appui de la contestation.

(7) Dès la mise en branle de la procédure de contestation, il faut déterminer quand aura lieu l'audition de la requête, en tenant compte du fait que la Cour doit rendre sa décision dans le délai prévu au paragraphe (9); la Cour intime les parties à agir de sorte à terminer l'audience et à permettre que la décision soit rendue dans le respect du délai imparti.

(8) La personne qui présente la contestation :

- a) informe immédiatement le directeur du scrutin et le candidat visé par la contestation des date et heure de l'audience;
- b) signifie, dans la journée suivant le dépôt de la requête, la requête, l'affidavit à l'appui et un avis des date et heure de l'audience.

(9) Dans les quatre jours du dépôt de la requête, la Cour doit connaître de l'affaire et rendre une ordonnance :

- a) soit qui confirme ou infirme la candidature de la personne visée;
- b) soit qui déclare que la personne a ou non le droit d'utiliser sur le bulletin de vote le nom paraissant sur la déclaration de candidature, ou, si elle n'y a pas droit, indiquer le nom qu'elle doit utiliser sur le bulletin de vote.

(10) Si le nom paraissant sur la déclaration de candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et que la différence risque de créer de la confusion, la candidature et l'élection éventuelle demeurent valides, sous réserve du respect de toute ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (9)b).

(11) La Cour peut ordonner que le versement des dépens de la contestation, au sens des Règles de procédure, soit conforme à l'ordonnance.

(12) The decision of the Supreme Court on a challenge under this section is final and may not be appealed or judicially reviewed in another court.

(13) No challenge shall be dismissed solely because a person was unable to give to another a notice required by this section or the *Rules of Court*, so long as the person required to give notice made reasonable efforts to give it.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 82]

83 Certified list of candidates

At the close of nominations, the returning officer shall, at the request of a candidate or agent, deliver to them a certified list of all candidates and their physical address for the delivery of documents.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 83]

DIVISION 7 NOTICE OF POLL

84 Notice of poll and hours for the poll to be given

(1) The notice of the poll issued by the returning officer shall state

- (a) the name of each candidate; and
- (b) the time and place at which the poll will be open for the purpose of receiving the votes of the electors.

(2) The notice of the poll referred to in subsection (1) shall be published and posted by the returning officer at least seven days before polling day in the same manner as public notice is provided for a nomination proceeding under section 74.

(3) The polls shall be open from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 30] [S.Y. 2002, c. 154, s. 84]

(12) Les décisions de la Cour suprême à l'égard des contestations sont définitives et insusceptibles d'appel ou de révision judiciaire devant un autre tribunal.

(13) Une contestation ne peut être rejetée simplement parce qu'une personne n'a pu signifier à une autre un avis exigé au présent article ou par les Règles de procédure, dans la mesure où la personne tenue de donner avis a fait des efforts raisonnables pour le donner. L.Y. 2002, ch. 154, art. 82

83 Liste des électeurs certifiée

À la clôture de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin remet au candidat ou à son représentant qui le demande une liste des électeurs certifiée et leur adresse de voirie aux fins de la remise de documents.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 83]

SECTION 7 AVIS DE SCRUTIN

84 Avis de scrutin

(1) L'avis de scrutin que donne le directeur du scrutin comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque candidat;
- b) les date, heure et lieu où le bureau de scrutin recevra le vote des électeurs.

(2) L'avis de scrutin indiqué au paragraphe (1) est publié et affiché par le directeur du scrutin au moins sept jours avant le jour du scrutin, de la même façon que l'avis public de présentation de candidature est donné en vertu de l'article 74.

(3) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h. Le conseil peut décider de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais les bureaux ne peuvent être ouverts avant 7 h ni après 23 h.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 30] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 84]



DIVISION 8 ADVANCE POLL

85 Direction to establish advance poll

(1) For the purpose of enabling every voter mentioned in section 48 to vote at an election, the council

- (a) shall direct the returning officer to establish one or more polling places for advance polling at the time set out in subsection 87(1); and
- (b) may direct the returning officer to establish one or more polling places for a second advance polling on one other day as stipulated by the council.

(2) Notice of an advance poll shall be given in the form and in the manner provided in section 84.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 85]

86 Conduct of advance poll

Except as otherwise provided in this Act, the poll to be held at every advance polling place shall be conducted in the same manner provided by this Act for the conduct of other polls in an election.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 86]

87 Hours and voting qualifications for advance poll

(1) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(a) shall be open on the second Thursday in October from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

(2) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(b) shall be open on the day or days stipulated by council from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

(3) A person is entitled to vote at an advance poll only if the person would be unable to vote on the day which the vote is to be held

- (a) because of the person's planned absence from the municipality;

SECTION 8 SCRUTIN PAR ANTICIPATION

85 Constitution des bureaux de scrutin par anticipation

(1) Pour permettre à tous les électeurs mentionnés à l'article 48 de voter, le conseil :

- a) ordonne au directeur du scrutin de constituer un ou plusieurs lieux de scrutin par anticipation aux date et heure prévues au paragraphe 87(1);
- b) peut demander au directeur du scrutin d'établir un ou plusieurs lieux de scrutin pour un second scrutin par anticipation à une date ultérieure que fixe le conseil.

(2) L'avis de scrutin par anticipation est donné en conformité avec l'article 84.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 85]

86 Déroulement du scrutin par anticipation

Sauf disposition contraire de la présente loi, le scrutin par anticipation se tient aux lieux de scrutin par anticipation de la même façon que celle que prévoit la présente loi pour le déroulement d'autres scrutins dans une élection.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 86]

87 Heures d'ouverture et conditions requises pour le scrutin par anticipation

(1) Le scrutin par anticipation établi en vertu de l'alinéa 85(1)a) se tient au lieu établi au paragraphe 85(1), le deuxième jeudi d'octobre, de 8 h à 20 h. Le conseil peut choisir de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais le scrutin ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.

(2) Le scrutin par anticipation établi en vertu de l'alinéa 85(1)b) se tient de 8 h à 20 h le ou les jours indiqués par le conseil. Le conseil peut choisir de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais le scrutin ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.

(3) Une personne ne peut exercer son droit de vote à un scrutin par anticipation que si elle est incapable de voter le jour du scrutin pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle prévoit être absente de la municipalité;



- (b) by matters of conscience;
- (c) by circumstances beyond the person's control;
- (d) because of physical disability; or
- (e) because of the person's work as an election official or a candidate or a worker for a candidate.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 87]

88 Recording of voters for advance poll

The poll clerk at each advance polling place shall record in the poll book in the column headed "**remarks**" after the name of each person who votes, a notation that the person has voted.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 88]

89 Oath of voter for advance poll

The deputy returning officer, every candidate and the agent of every candidate may require that a person intending to vote at the advance poll take any oath that the person may be required to take under this Act before being handed a ballot.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 89]

90 Sealing of ballot boxes for advance poll

On the close of the advance poll each day, the deputy returning officer shall, and each candidate or agent present may, affix a seal to the ballot box in such a manner that no ballots can be deposited in it without breaking the seal, and the ballot box shall remain sealed until the close of the poll on the regular polling day.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 90]

91 Counting of the ballots for advance poll

All ballots for the advance poll shall be counted when all polls are finally closed on the regular polling day in accordance with section 121.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 91]

- b) sa conscience le lui interdit;
- c) l'existence de circonstances indépendantes de sa volonté;
- d) elle souffre d'une incapacité physique;
- e) elle fait partie du personnel électoral, elle est candidate ou elle travaille pour un candidat.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 87]

88 Registre du scrutin par anticipation

Le greffier du scrutin à chaque lieu de scrutin par anticipation inscrit sur le registre du scrutin dans la colonne « **Remarques** » vis-à-vis du nom de chaque personne qui vote une mention attestant qu'elle a voté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 88]

89 Déclaration sous serment pour le scrutin par anticipation

Le scrutateur, chaque candidat et le représentant de chaque candidat peuvent exiger de toute personne qui a l'intention de voter lors du scrutin par anticipation qu'elle prête tout serment qu'elle peut être tenue de prêter en vertu de la présente loi avant qu'un bulletin de vote ne lui soit remis.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 89]

90 Mise sous scellé des urnes du scrutin par anticipation

À la fin de chaque jour de scrutin par anticipation, le scrutateur est tenu de sceller l'urne de façon à ce que personne ne puisse déposer de bulletins sans briser les scellés, et chaque candidat ou représentant présent peut la sceller; l'urne demeure scellée jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 90]

91 Dépouillement du scrutin par anticipation

Les bulletins de vote par anticipation sont comptés seulement à la fermeture de tous les bureaux de scrutin le jour du scrutin général conformément à l'article 121.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 91]



DIVISION 9 PREPARATIONS FOR THE POLL

92 Ballot boxes

(1) The designated municipal officer shall have ready for each polling day at least as many ballot boxes as there are polling stations in the municipality.

(2) Ballot boxes for an election may be any box or other appropriate receptacle that is constructed so that ballots can be inserted but not withdrawn unless the ballot box is opened.

(3) The designated municipal officer shall, before the polling day, deliver to the returning officer enough ballot boxes for the election.

(4) Any reference to ballot boxes in this Part shall include any other appropriate receptacle as approved by council by bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 92]

93 Printing of ballot papers

(1) If a poll is granted, the returning officer shall immediately have printed, at the expense of the municipality, enough ballot papers in the prescribed form for the purposes of the election.

(2) If a municipality continues to use a list of electors, the number of ballots printed in accordance with subsection (1) shall not be less than the number of electors on the revised list of electors.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 93]

94 Content of ballot papers

(1) Separate ballot papers shall be used for the election of the mayor and for the election of councillors.

(2) The names of the candidates shall be printed on the ballot paper in the order determined by lot by the returning officer on nomination day or, if authorized by bylaw of the municipality, in a rotation so that there is equal opportunity for the name of each candidate to appear in each row on the ballots.

SECTION 9 PRÉPARATION EN VUE DU SCRUTIN

92 Urnes

(1) Le fonctionnaire municipal désigné est tenu de toujours avoir à sa disposition un nombre d'urnes au moins égal à celui des bureaux de scrutin dans la municipalité.

(2) Les urnes sont fabriquées de telle façon que les bulletins de vote puissent y être introduits, mais sans qu'il soit possible de les en retirer sans ouvrir les urnes.

(3) Le fonctionnaire municipal désigné fait remettre un nombre suffisant d'urnes au directeur du scrutin avant le jour du scrutin.

(4) Dans la présente partie, le terme « urne » comprend tout réceptacle convenable approuvé par arrêté du conseil.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 92]

93 Impression des bulletins de vote

(1) Si un scrutin doit avoir lieu, le directeur du scrutin fait imprimer le plus rapidement possible, aux frais de la municipalité, des bulletins de vote conformes au modèle réglementaire en quantité suffisante pour la tenue du scrutin.

(2) Si une municipalité continue d'utiliser une liste électorale, le nombre de bulletins de vote imprimés conformément au paragraphe (1) doit être au moins égal à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale révisée.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 93]

94 Teneur des bulletins de vote

(1) Des bulletins de vote distincts sont utilisés pour l'élection du maire et celle des conseillers.

(2) Les noms des candidats sont imprimés sur les bulletins de vote; l'ordre en est déterminé par tirage au sort effectué par le directeur du scrutin le jour fixé pour la présentation des candidatures ou, par voie d'arrêté municipal, selon un ordre permettant au nom de chaque candidat de paraître sur chaque ligne du bulletin de vote à tour de rôle.

(3) Subject to an order under section 82, the name of each candidate shall be printed on the ballot paper in accordance with any reasonable directions that the candidate may give in their nomination papers as to its spelling, or as to the use of a contraction or a nickname.

(4) Ballot papers shall include a statement indicating the maximum number of candidates an elector can vote for.

(5) If there is one or more public votes at the same time as an election, a separate ballot paper shall be used for each public vote.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 94]

DIVISION 10 PROCEEDINGS AT THE POLLS

95 Preparation of ballot boxes

The presiding officer at each polling place shall, just before the commencement of the poll, show each ballot box empty to those persons present in the polling station, so that they may see that it is empty, and then the presiding officer shall

- (a) close it and place a seal on it in such a manner as to prevent its being opened without breaking the seal; and
- (b) place and keep it in their view, closed and sealed, for the receipt of ballot papers.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 95]

96 Secret ballot

The voting at every election shall be by secret ballot and an elector has the right to vote in secret and keep secret for whom they have voted.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 96]

97 One vote

(1) An elector is entitled to vote for as many candidates for any offices that there are members to be elected to that office, but only once for each candidate.

(2) An elector is not entitled to vote in more than one municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 97]

(3) [Repealed S.Y. 2008, c.18 s.7]

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 82, le nom de chaque candidat est imprimé sur le bulletin de vote en conformité avec toute directive raisonnable que le candidat inscrit sur sa déclaration de candidature concernant son épellation ou l'utilisation d'une forme abrégée ou d'un surnom.

(4) Les bulletins de vote comportent une mention du nombre maximal de candidats pour lequel chaque électeur peut voter.

(5) Si le scrutin a lieu en même temps qu'une ou plusieurs consultations populaires, un bulletin de vote distinct est utilisé pour chaque vote.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 94]

SECTION 10 PROCÉDURE ÉLECTORALE

95 Préparation des urnes

Immédiatement avant le début du scrutin, le responsable de chaque lieu de scrutin montre chaque urne vide à toutes les personnes présentes dans le bureau de scrutin; il la ferme ensuite, y appose son sceau de façon à ce qu'il soit impossible d'ouvrir l'urne sans le briser et la garde à vue pour que les bulletins de vote y soient déposés.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 95]

96 Secret du vote

Lors d'une élection, le vote se fait au scrutin secret, et chaque électeur a le droit de voter en secret et de tenir secret le contenu de son bulletin de vote.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 96]

97 Vote unique

(1) Un électeur a le droit de voter pour autant de candidats aux postes à pourvoir qu'il y a de membres à élire à ces postes, mais il lui est interdit de voter plus d'une fois pour chaque candidat à élire.

(2) Il est interdit de voter dans plus d'une municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 97]

(3) [Abrogé L.Y. 2008, ch. 18 art. 7]



98 Duty of officers to receive the votes of electors

Subject to subsection 99(2), the deputy returning officer shall receive the vote of any person who is eligible to vote in the election.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 98]

99 Challenges

(1) If a person offering to vote is challenged by the deputy returning officer, by a candidate or the candidate's agent, or by an elector, the deputy returning officer shall require the person to swear or affirm an oath in the prescribed form.

(2) Despite sections 98 and 101, any person who is challenged and who refuses to take the oath or affirmation shall not be permitted to vote.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 99]

100 Entries respecting challenges

(1) If an elector takes the oath or affirmation, the deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector in the list of electors, the word "sworn" or "affirmed".

(2) If the vote of a person is objected to by a candidate or the candidate's agent, the deputy returning officer shall also

- (a) record the objection in the list of electors opposite the name of the elector using the words "objected to", and adding the name of the candidate, if the municipality is using a list of electors for the election; or
- (b) record in the poll book a notation to identify the voter who was objected to and the candidate who objected, if the municipality is not using a list of electors for the election.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 100]

101 Omission from electors list

(1) A person whose name does not appear on the revised list of electors of the municipality is entitled to vote if

98 Obligation du personnel électoral

Sous réserve du paragraphe 99(2), le scrutateur est tenu de permettre à toute personne ayant qualité d'électeur de voter à une élection.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 98]

99 Contestations

(1) Si le scrutateur, un candidat, le représentant d'un candidat ou un électeur met en doute la qualité d'électeur d'une personne qui demande à voter, le scrutateur est tenu d'exiger d'elle qu'elle prête serment ou qu'elle fasse une affirmation solennelle selon la formule réglementaire.

(2) Malgré les articles 98 et 101, la personne dont la qualité d'électeur est mise en cause et qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ne peut être autorisée à voter.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 99]

100 Inscriptions

(1) Si un électeur prête serment ou fait une affirmation solennelle, le scrutateur inscrit sur la liste électorale vis-à-vis de son nom, les mots « **A prêté serment** » ou « **A fait une affirmation solennelle** ».

(2) Si un candidat ou son représentant met en doute la qualité d'électeur d'une personne qui demande de voter, le scrutateur est tenu :

- a) d'inscrire sur la liste électorale, en regard du nom de la personne visée, le mot « **contesté** », et d'ajouter le nom du candidat, si la municipalité utilise une liste électorale pour l'élection;
- b) inscrire dans le registre du scrutin une note comprenant le nom de l'électeur visé par une contestation et celui du candidat contestataire, si la municipalité n'utilise pas de liste électorale pour l'élection.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 100]

101 Omission de noms de la liste électorale

(1) La personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée de la municipalité a droit de vote, si elle satisfait aux conditions suivantes :



- (a) the person files with the deputy returning officer an application for registration in the prescribed form; and
- (b) the person is otherwise qualified to have their name entered on the list of electors or entered on the poll book or other recording system established.

(2) If a person receives a ballot under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 101]

102 Provision of ballot paper to elector

(1) On being satisfied that an applicant for a ballot paper is entitled to vote at the polling place where they apply for the ballot paper, the deputy returning officer or poll clerk shall give the applicant one of each of the ballot papers to which they are entitled.

(2) Despite subsection (1), if a municipality has a system of voter registration established under section 61, a person who applies for a ballot shall swear or affirm an oath of eligibility before being given any ballots.

(3) A suitable mark shall be made on the list of electors against or through the name of each elector to whom a ballot paper is supplied.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 102]

103 Voting procedure

(1) The elector, on receiving a ballot paper, shall promptly proceed into one of the compartments provided and, while screened from observation, shall mark their ballot paper by making a cross or other mark in the blank space opposite the name of the candidate or candidates for whom they vote, or by making a cross or other mark in the blank space provided for the purpose of indicating whether or not they are in favour of a public vote.

(2) The elector shall then fold the ballot paper across to conceal the names of the candidates and any mark they have made on the face of the ballot paper, leave the compartment without delay and, having exhibited the folded ballot paper to the returning officer, deputy returning officer or poll clerk, shall, without exposing the front of the ballot paper to anyone, deposit it in the closed ballot box.

- a) elle dépose auprès du scrutateur une demande d'inscription conforme au modèle réglementaire;
- b) elle satisfait à toutes les autres conditions relatives à l'inscription de noms sur la liste électorale, sur le registre du scrutin ou sur tout autre système d'inscription établi.

(2) Si une personne reçoit un bulletin de vote en vertu du paragraphe (1), le greffier du scrutin consigne le fait de la manière que l'article 100 l'exige dans le cas d'une contestation.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 101]

102 Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

(1) Le scrutateur ou le greffier du scrutin remet à la personne qui les demande les bulletins de vote auxquels elle a droit, à la condition d'être convaincu que cette personne a le droit de voter au lieu de scrutin où elle se présente.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la municipalité utilise un système d'inscription des électeurs en conformité avec l'article 61, quiconque demande des bulletins de vote doit d'abord prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

(3) Le nom de chaque électeur à qui un bulletin de vote est remis est rayé ou marqué d'une autre façon sur la liste des électeurs. L.Y. 2002, ch. 154, art. 102

103 Vote

(1) L'électeur qui reçoit son bulletin de vote se rend immédiatement à l'isoloir et, sans être vu de personne, marque son bulletin de vote en mettant un X ou une autre marque dans l'espace prévu à cette fin vis-à-vis du nom du ou des candidats de son choix ou dans l'espace approprié à côté de la proposition qui lui est soumise pour indiquer s'il est ou non en faveur de celle-ci dans le cas d'une consultation populaire.

(2) L'électeur plie ensuite son bulletin de vote de façon à cacher son choix, quitte l'isoloir sans s'attarder et après avoir montré le bulletin plié au directeur du scrutin, au scrutateur ou au greffier du scrutin, le dépose dans l'urne sans montrer le recto de son bulletin de vote à qui que ce soit.



(3) After depositing their ballot paper, the elector shall promptly leave the polling place.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 103]

104 Automated voting systems

(1) Council may, with the approval of the Minister, by bylaw provide for the taking of the votes of the electors by voting machines, vote recorders or automated voting systems, or other devices.

(2) Despite any other provision of this Act, the bylaw referred to in subsection (1) shall prescribe

- (a) the form of the ballot;
- (b) procedures for how to vote;
- (c) procedures, rules, and requirements regarding the counting and recounting of the votes;
- (d) procedures and precautions to ensure that each elector votes only once in the election and that they are able to vote secretly.

(3) To the extent that there is an inconsistency between the procedures, rules, and requirements established by a bylaw under subsection (1) and the procedures, rules, and requirements established by or under this Part, the bylaw prevails.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 104]

105 Electors requiring assistance

(1) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's disability or inability to read prevents them from entering one of the compartments for voting or from marking or reading the ballot paper without help, then the deputy returning officer may permit the elector to mark the ballot in some other convenient location or the deputy returning officer or person designated by the elector may accompany the elector to a convenient place and mark the ballot paper on behalf of the elector as directed by the elector, according to what help the elector needs to vote.

(2) A person, other than an election official, assisting in the marking of an elector's ballot under this section shall be required to swear or affirm the prescribed oath.

(3) L'électeur est tenu de quitter le lieu de scrutin aussitôt après avoir voté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 103]

104 Scrutin automatisé

(1) Avec l'approbation du ministre, le conseil peut, par voie d'arrêté, autoriser l'usage d'appareils de scrutin automatisés, notamment de machines à voter, d'enregistreuses de votes ou de systèmes de scrutin automatisés.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'arrêté mentionné au paragraphe (1) prescrit :

- a) la présentation du bulletin de scrutin;
- b) la procédure électorale;
- c) la procédure, les règles et les exigences relatives au dépouillement et au nouveau dépouillement des votes;
- d) la procédure et les précautions nécessaires pour veiller à ce que chaque électeur ne vote qu'une fois à l'élection et qu'il puisse le faire en secret.

(3) La procédure, les règles et les exigences établies par voie d'arrêté en conformité avec le paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 104]

105 Électeurs ayant besoin d'aide

(1) Le scrutateur étant convaincu qu'un électeur, en raison d'une infirmité ou pour cause d'analphabétisme, ne peut exercer son droit de vote ou est incapable de se rendre à l'isoloir, peut en ce cas lui permettre de marquer son bulletin de vote dans un autre lieu approprié, ou lui-même ou une personne désignée peut accompagner ce dernier dans un autre lieu approprié et marquer en son nom le bulletin de vote en conformité avec ses instructions et selon ses besoins.

(2) Toute personne autre qu'un membre du personnel électoral qui aide un électeur à marquer son bulletin de vote en vertu du présent paragraphe doit prêter serment ou faire l'affirmation solennelle réglementaire.



(3) The deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector who is voting in the list of electors or poll book, the words “**disability**” or “**unable to read.**”

(3) Le scrutateur indique dans le registre des électeurs ou sur la liste électorale, vis-à-vis du nom de l'électeur, les mots « **incapacité** » ou « **analphabétisme** », selon le cas.

(4) The deputy returning officer or other person assisting the elector shall fold the ballot paper as in other cases, carry out the other requirements of section 103, and deposit the ballot paper in the closed ballot box in the presence of the elector.

(4) Le scrutateur ou l'autre personne qui aide l'électeur doit alors plier le bulletin de vote comme dans tous les autres cas et, en conformité avec l'article 103, le déposer dans l'urne en présence de l'électeur.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 105]

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 105]

106 Witness for electors requiring assistance

106 Témoin

(1) An elector who is unable to mark their ballot is entitled to have a person of their choice witness the marking of their ballot and the deputy returning officer shall inform the elector of their rights under this section.

(1) L'électeur qui est incapable de marquer son bulletin de vote a droit à ce qu'une autre personne soit témoin de la marque qui est apposée sur son bulletin, et le scrutateur informe l'électeur des droits que lui confère le présent article.

(2) A person may act as a witness under subsection (1) only once at the same election and only after they have sworn or affirmed an oath in the prescribed form.

(2) Une personne ne peut agir à titre de témoin dans le cas prévu au paragraphe (1) qu'une seule fois lors d'une élection et à la condition d'avoir prêté serment ou d'avoir fait une affirmation solennelle selon la formule réglementaire.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 106]

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 106]

107 Mistaken identity

107 Erreur

(1) If a person, representing themselves to be a particular elector, applies for a ballot paper after another person has voted as that elector, the applicant, on swearing or affirming the oath required under section 99, is entitled to receive a ballot paper and to vote.

(1) La personne qui se présente et demande à voter après qu'une autre personne a voté en se prévalant du même nom peut, si elle prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qu'exige l'article 99, recevoir un bulletin de vote et voter.

(2) If a person receives a ballot paper under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded.

(2) Si un bulletin de vote est remis à une personne dans le cas visé au paragraphe (1), le greffier du scrutin consigne ce fait de la même façon que l'exige l'article 100 en ce qui concerne la consignation d'une contestation.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 107]

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 107]

108 Ballot papers inadvertently spoiled

108 Bulletin de vote détérioré

An elector who has spoiled their ballot paper so that it cannot be used to cast their vote may return it to the deputy returning officer and obtain a new ballot paper to replace the spoiled one. The deputy returning officer shall immediately cancel the spoiled ballot paper and keep it separate from other ballot papers.

L'électeur qui a involontairement détérioré son bulletin de vote de façon qu'il est devenu inutilisable peut, à la condition de le remettre au scrutateur, en recevoir un nouveau; le scrutateur est alors tenu d'annuler immédiatement le bulletin détérioré et de le garder à part des autres bulletins de vote. L.Y. 2002, ch. 154, art. 108

[S.Y. 2002, c. 154, s. 108]



109 Votes of deputy returning officers and poll clerks

Despite section 102, a deputy returning officer or poll clerk, if a qualified elector, may vote at the polling place to which they are appointed.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 109]

110 Time for employees to vote

(1) An employee who is an elector is entitled to have three consecutive hours to cast their vote.

(2) If the hours of the employee's employment do not allow for the three consecutive hours, the employee is entitled to the additional time off from work to provide the three consecutive hours, but the employer may schedule that time off so as to minimise disruption to the employer's business.

(3) No deduction shall be made from the pay of an employee, nor shall the employee be penalised in any way, for their absence from work during the three consecutive hours.

(4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply if the employer provides for the attendance of an employee who is an elector at a polling station while it is open during the hours of the employee's employment with no deduction from the employee's pay or other penalty.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 110]

DIVISION 11 MISCELLANEOUS

111 Alternate election officers

(1) If the returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it may be done by

- (a) the alternate returning officer, if any, appointed by the council; or
- (b) the designated municipal officer, if no alternate returning officer has been appointed.

(2) If a deputy returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it may be done by

- (a) an alternate returning officer appointed by the council; or

109 Vote des scrutateurs et des greffiers du scrutin

Malgré l'article 102, le scrutateur ou le greffier du scrutin, s'il a qualité d'électeur, peut exercer son droit de vote au lieu de scrutin où il exerce ses fonctions.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 109]

110 Temps alloué pour voter

(1) Tout employé qui a qualité d'électeur a le droit de disposer de trois heures consécutives pour voter.

(2) Si son horaire ne lui permet pas de prendre trois heures consécutives, l'employé a le droit de s'absenter du travail de manière à disposer de trois heures consécutives pour aller voter, mais l'employeur peut décider de la période durant laquelle l'employé pourra s'absenter de manière à réduire au minimum les répercussions sur son entreprise.

(3) Il est interdit à l'employeur d'effectuer une déduction sur le salaire d'un employé ou de lui infliger quelque pénalité que ce soit pour le seul motif que l'employé s'est absenté pendant une période de trois heures consécutives pour aller voter.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas si l'employeur accorde à l'employé ayant la qualité d'électeur le temps nécessaire pour se rendre au bureau de scrutin durant ses heures de travail sans réduire son salaire et sans lui infliger quelque autre pénalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 110]

SECTION 11 DISPOSITIONS

111 Personnel électoral suppléant

(1) Si le directeur du scrutin ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible de les confier :

- a) soit au directeur du scrutin suppléant, le cas échéant, nommé par le conseil;
- b) soit au fonctionnaire municipal désigné, si aucun directeur du scrutin suppléant n'a été nommé.

(2) Si le scrutateur ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible de les confier :

- a) soit au directeur du scrutin suppléant nommé par le conseil;



- (b) another deputy returning officer designated by the returning officer.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 111]

112 Disruption of elections

(1) If a nomination or poll is significantly interrupted or obstructed, the returning officer or deputy returning officer may move the nomination or polling to another place or adjourn it to a later time or to another day, and shall take reasonable steps to give notice of the move or adjournment.

(2) If nominations are concluded after an adjournment under this section, the poll may, if practicable, be put off for an equal number of days, and the new day shall be the day of polling under this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 112]

113 Notice of adjournment of poll

If a poll has been adjourned by a deputy returning officer, they shall promptly notify the returning officer, who shall not declare the results of the poll, or the name or names of the candidate or candidates elected, until the poll so adjourned has been finally closed.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 113]

114 Maintenance of order at elections

(1) From the time of nomination of candidates until the day following the final closing of the election, each returning officer and deputy returning officer is responsible for maintaining good order where election proceedings take place.

(2) For the maintenance of peace and good order at an election, a returning officer or deputy returning officer may require the assistance of the Royal Canadian Mounted Police or other persons present, whether at the nominations, at a polling place, or any place where the votes are counted.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 114]

- b) soit à un autre scrutateur désigné par le directeur du scrutin.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 111]

112 Interruption du déroulement du scrutin

(1) Si le déroulement de la présentation des candidatures ou du scrutin est gravement interrompu ou entravé, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut déplacer ou fermer temporairement le bureau de présentation des candidatures ou de scrutin pour cette raison, et il doit prendre des mesures raisonnables pour annoncer le déplacement ou l'ajournement.

(2) Si la présentation des candidatures se termine après un ajournement annoncé en vertu du présent article, il est possible de reporter le scrutin du même nombre de jours, et la nouvelle date sera la date du scrutin sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 112]

113 Avis d'ajournement du scrutin

Le scrutateur qui ajourne le scrutin en informe sans délai le directeur du scrutin, celui-ci ne pouvant alors déclarer les résultats du scrutin ni divulguer le ou les noms du ou des candidats élus tant que le bureau de scrutin visé par l'ajournement n'est pas fermé.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 113]

114 Maintien de l'ordre

(1) À compter de la présentation des candidatures jusqu'au jour suivant la fin de l'élection, chaque directeur du scrutin et chaque scrutateur est chargé du maintien de l'ordre tout au long du processus électoral.

(2) Pour maintenir la paix et l'ordre dans le cadre d'une élection, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut obtenir l'aide de la Gendarmerie royale du Canada et de toutes les autres personnes présentes à la présentation des candidatures, dans un lieu de scrutin où à tout endroit où a lieu le dépouillement du scrutin.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 114]



115 Regulation of polling stations

For maintaining order at a polling place a deputy returning officer may regulate the number of electors admitted at a time and may exclude all persons not entitled, permitted, or required by this Act to be present.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 115]

116 Persons entitled to be in polling places

During polling, the following persons are entitled to be present in a polling place so long as they do not interrupt or obstruct polling and do not act in a disorderly way

- (a) electors who are present for voting and persons in their care and persons accompanying the elector to help them or witness their vote;
- (b) candidates and their agents; and
- (c) elections officials and persons whom they ask to be present.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 116]

117 Removal of persons from polling places

(1) If a person misconducts themselves in a polling place or fails to obey the lawful orders of the deputy returning officer, they may immediately, by order of the deputy returning officer, be removed from the polling place by the Royal Canadian Mounted Police, and the person so removed shall not, except with the permission of the deputy returning officer, be allowed to enter the polling place again during the day.

(2) The powers under subsection (1) shall not be exercised to prevent any elector otherwise entitled to vote from having an opportunity to vote.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 117]

118 Arrest of person disturbing election

(1) A deputy returning officer may by verbal order cause to be arrested and placed in the custody of the Royal Canadian Mounted Police, a person who is disturbing the peace and good order at an election.

115 Déroulement ordonné du scrutin

Pour assurer le maintien de l'ordre dans un lieu de scrutin, le scrutateur peut limiter le nombre d'électeurs admis en même temps et exclure toutes les personnes qui ne sont ni tenues ni autorisées à y être présentes sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 115]

116 Personnes autorisées à être présentes dans des lieux de scrutin

Pendant le déroulement du scrutin, les personnes suivantes ont le droit d'être présentes dans un lieu de scrutin, dans la mesure où elles n'interrompent pas la tenue du scrutin, elles n'y nuisent pas et n'agissent pas de manière désordonnée :

- a) les électeurs présents pour voter, les personnes qui s'occupent d'elles et celles qui les accompagnent pour les aider ou pour être témoin de leur vote;
- b) les candidats et leurs représentants;
- c) le personnel électoral et les personnes qui sont présentes à la demande de ce personnel.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 116]

117 Expulsion

(1) Si une personne se conduit de façon inacceptable dans un lieu de scrutin ou refuse d'obéir aux ordres légitimes que lui donne le scrutateur, ce dernier peut immédiatement ordonner à un agent de la Gendarmerie royale du Canada de l'expulser, et cette personne ne peut alors, sauf si le scrutateur le lui permet, être autorisée à pénétrer de nouveau dans le lieu de scrutin au cours de la journée.

(2) Les pouvoirs visés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés de façon à empêcher un électeur d'exercer son droit de vote dans le lieu de scrutin.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 117]

118 Arrestation

(1) Le scrutateur peut, par ordre verbal, faire arrêter et détenir sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada toute personne qui trouble la paix et l'ordre lors d'une élection.



(2) No such arrest or detention under subsection (1) exempts in any manner the person arrested from a penalty to which they may have become liable for anything contrary to this Act or otherwise.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 118]

DIVISION 12 PROCEEDINGS AFTER THE POLL

119 Sealing of the ballot boxes

At the close of the poll the ballot boxes shall be sealed so as to prevent the introduction of additional ballots.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 119]

120 Persons attending the counting of the votes

The deputy returning officer, their assistants, poll clerks, the candidates and one agent for each candidate for each poll, but no other person except with the approval of the deputy returning officer, may be in the polling place during the opening of the ballot boxes and counting of the votes.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 120]

121 Counting of the votes

(1) The deputy returning officer for each polling place shall, promptly after the close of the poll, open the ballot boxes in the presence of candidates or their agents, count the votes in the manner prescribed by section 122, and declare the result of the poll at the polling place.

(2) Despite subsection (1), no ballot box for an advance poll, institutional poll, or mobile poll shall be opened until after the final close of all polls on polling day.

(3) If the deputy returning officer finds any ballot in other than the appropriate ballot box, they shall transfer it to the appropriate ballot box.

(4) The deputy returning officer shall, in counting the votes, reject as invalid any ballot

- (a) for a reason set out in this Act;
- (b) having votes for more candidates than are to be elected;

(2) L'arrestation ou la détention visée au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'une peine dont la personne visée pourrait être passible lui soit infligée en raison notamment d'une contravention à la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 118]

SECTION 12 PROCÉDURE APRÈS LE SCRUTIN

119 Mise sous scellé des urnes

À la clôture du scrutin, les urnes sont scellées de façon à empêcher l'introduction d'autres bulletins de vote.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 119]

120 Personnes présentes

Sous réserve du droit du scrutateur de permettre à une autre personne d'être présente, seules les personnes suivantes sont autorisées à être présentes dans le lieu de scrutin lors de l'ouverture des urnes et du dépouillement : le scrutateur, ses assistants, les greffiers du scrutin, les candidats et un représentant de chaque candidat pour chaque bureau de scrutin.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 120]

121 Dépouillement

(1) Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque lieu de scrutin ouvre sans délai les urnes devant les candidats ou leurs représentants, compte les votes de la façon prévue à l'article 122 et déclare le résultat du scrutin au lieu de scrutin.

(2) Malgré le paragraphe (1), les urnes qui ont servi au vote par anticipation ou au vote dans un hôpital ou une maison de retraite ne sont ouvertes que lorsque tous les bureaux de scrutin ont été fermés le jour du scrutin.

(3) Le scrutateur qui trouve un bulletin de vote ailleurs que dans l'urne où il doit être est tenu de l'y placer.

(4) Lors du dépouillement, le scrutateur est tenu de rejeter comme nuls les bulletins de vote :

- a) qui correspondent aux catégories énumérées dans la présente loi;
- b) sur lesquels un plus grand nombre de votes que de postes à combler a été marqué;



- (c) having a mark or otherwise having been dealt with in a manner by which the voter could be identified;
- (d) that is unmarked;
- (e) that has been marked so that it is not clear which candidate has been voted for; or
- (f) that has not been supplied by the deputy returning officer.

(5) The deputy returning officer may appoint persons, in addition to any poll clerks, to assist in counting the votes, except the deputy returning officer shall personally deal with all ballot papers rejected or ballots objected to during the counting.

(6) If fewer than 20 ballots have been cast at the poll, those ballots shall be combined with the ballots from another poll before being counted.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 121]

122 Procedure for counting votes

(1) The deputy returning officer in counting the votes shall examine each ballot and call out in a distinct voice the name of the candidates for whom votes are recorded on the ballot, keeping a record of the votes given for each candidate.

(2) The ballots shall be opened and placed on a table with their printed or written faces upward, so that the candidates or their agents can see how the face of the ballots are marked.

(3) The deputy returning officer shall reject ballots for the reasons set out in subsection 121(4), and shall endorse "**rejected**" on each ballot rejected, adding to the endorsement "**rejection objected to**" if an objection is made to their decision by a candidate or agent.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 122]

123 Ballot accounts

(1) After completion of the count, the deputy returning officer shall make into separate packets, each sealed by the officer and by those agents of candidates desiring to do so,

- (a) all ballots counted as valid to which no objection has been made;
- (b) all ballots counted as valid to which objection has been made;

- c) qui ont été marqués ou utilisés d'une façon qui permettrait d'identifier l'électeur;
- d) qui sont vierges;
- e) qui ne permettent pas de voir de façon certaine quel était le choix de l'électeur;
- f) qui n'ont pas été fournis par le scrutateur.

(5) Le scrutateur peut nommer des personnes pour l'aider au dépouillement, en plus des greffiers du scrutin; il est toutefois tenu de s'occuper lui-même de tous les bulletins de vote rejetés ou qui font l'objet d'une opposition au cours du dépouillement.

(6) Si l'urne contient moins de 20 bulletins de vote, ces bulletins peuvent être combinés avec ceux d'un autre bureau de scrutin.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 121]

122 Procédure de dépouillement

(1) Lorsqu'il compte les voix, le scrutateur examine chaque bulletin et donne à haute voix les noms des candidats choisis sur le bulletin; il prend note pour chaque candidat du nombre total de voix exprimées en sa faveur.

(2) Les bulletins de vote sont dépliés et placés sur la table de façon à permettre aux candidats ou à leurs représentants de voir de quelle façon l'électeur a voté.

(3) Le scrutateur rejette les bulletins de vote qui correspondent aux cas visés au paragraphe 121(4) et inscrit la mention « **rejeté** » sur chacun; il y ajoute la mention « **opposition au rejet** » si un candidat ou son représentant s'y oppose.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 122]

123 Procès-verbaux du scrutin

(1) Le dépouillement terminé, le scrutateur place dans des enveloppes séparées qu'il scelle lui-même et qu'il permet aux représentants des candidats qui le désirent de sceller aussi :

- a) tous les bulletins de vote valides qui ne font l'objet d'aucune opposition;
- b) tous les bulletins de vote valides qui ont fait l'objet d'une opposition;

- (c) all rejected ballots;
- (d) all unused and spoiled ballot papers;
- (e) the marked copies of the list of electors, all oaths and declarations, the poll book, and the counterfoils of the ballot papers; if any.

(2) The deputy returning officer shall prepare and sign in duplicate a ballot account showing

- (a) the number of votes for each candidate and on each public vote at that polling place; and
- (b) the number of ballot papers entrusted to the officer accounted for under the headings of "ballot papers received", "ballots counted as valid", "ballots counted as valid to which objection has been made", "ballots rejected", and "ballot papers unused or spoiled".

(3) The deputy returning officer shall place the sealed packets and an original ballot account in the ballot boxes used in the officer's polling place and lock or seal the boxes.

(4) The locked or sealed boxes and a separate duplicate of the ballot account shall be delivered to the returning officer in accordance with the returning officer's instructions.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 123]

124 Examination of ballot accounts

(1) The returning officer shall arrange to examine the ballot accounts as soon as practicable after the close of the poll and, if necessary, to recount the votes in the presence of the candidates or their agents.

(2) The returning officer shall conduct a recount of the ballots

- (a) if there is a tie in the votes for two or more candidates;
- (b) at the request of a candidate or a candidate's agent; or
- (c) if the number of ballots rejected would affect the outcome of the election if they could be counted as valid.

- c) tous les bulletins rejetés;
- d) tous les bulletins non utilisés et détériorés;
- e) les exemplaires utilisés de la liste électorale, tous les serments et les déclarations, le registre du scrutin et les talons des bulletins de vote, s'il y a lieu.

(2) Le scrutateur prépare et signe en double exemplaire un procès-verbal du scrutin comportant les renseignements suivants :

- a) le nombre de votes accordés à chaque candidat et donnés en faveur ou contre chaque proposition dans son lieu de scrutin;
- b) le nombre de bulletins de vote qui lui ont été remis, ventilés sous les rubriques suivantes : « bulletins reçus », « bulletins valides », « bulletins valides faisant l'objet d'une opposition », « bulletins rejetés » et « bulletins non utilisés ou détériorés ».

(3) Le scrutateur met les enveloppes scellées et l'original du procès-verbal du scrutin dans les urnes utilisées dans son lieu de scrutin, verrouille les urnes ou les scelle.

(4) Les urnes verrouillées ou scellées et un double du procès-verbal du scrutin sont remis au directeur du scrutin en conformité avec ses directives.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 123]

124 Vérification du procès-verbal du scrutin

(1) Le directeur du scrutin prend des dispositions pour examiner les procès-verbaux du scrutin et, s'il y a lieu, de procéder à un second dépouillement du scrutin en présence des candidats ou de leurs représentants dès que possible après la clôture du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin procède à un second dépouillement des bulletins de vote :

- a) s'il y a égalité des voix entre au moins deux candidats;
- b) à la demande d'un candidat ou de son représentant;
- c) si le nombre de bulletins de vote rejetés devait avoir un effet sur les résultats de l'élection s'ils étaient valides.



- (3) The returning officer may conduct a recount if
- (a) the number of ballots objected to and counted as valid would affect the outcome of the election if they were not counted and the returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to review the objections; or
 - (b) because of a combination of the closeness of the votes and other circumstances about the polling or the handling of the ballots, the returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to recount the ballots so as to be confident the count is accurate.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 124]

125 Preliminary election results

- (1) Immediately after examining the ballot accounts in any poll on the initial count under section 121, the returning officer may publish unofficial results as they are received from the polling place.
- (2) At any election, the candidate or candidates receiving the highest number of votes shall be considered elected, and in the event of a tie vote, section 126 applies.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 125]

126 Recount by returning officer

- (1) If a recount is necessary under section 125 the returning officer shall give notice of the time and place of the recount to the candidates or their agents, and the recount shall be held within 24 hours of the close of the polls on polling day.
- (2) A returning officer who recounts votes under section 124, shall open each ballot box, take out the packets, recount and record the number of ballots and ballot papers, and then recount the votes, proceeding continuously so far as practicable.
- (3) A recount shall be conducted by the same procedure as for the initial count under section 122.

- (3) Le directeur du scrutin peut procéder à un second dépouillement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le nombre de bulletins de vote faisant l'objet d'une opposition et comptés comme valides aurait un effet sur les résultats de l'élection s'ils n'étaient pas comptés et le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de revoir les oppositions;
 - b) en raison du résultat serré et d'autres circonstances concernant le scrutin ou la manutention des bulletins de vote, le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de procéder à un second dépouillement des bulletins pour être certain que le compte est exact.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 124]

125 Résultats préliminaires des élections

- (1) Immédiatement après avoir vérifié les résultats de chaque bureau de scrutin à partir du premier dépouillement effectué en vertu de l'article 121, le directeur du scrutin peut publier les résultats officiels à mesure qu'ils sont reçus des lieux de scrutin.
- (2) Dans le cadre d'une élection, le ou les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont considérés élus. En cas d'égalité, l'article 126 s'applique.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 125]

126 Second dépouillement par le directeur du scrutin

- (1) S'il y a lieu de procéder à un second dépouillement en vertu de l'article 125, le directeur du scrutin informe les candidats ou leurs représentants des heure et lieu du second dépouillement, celui-ci devant toutefois se dérouler avant l'expiration d'un délai de 24 heures de la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.
- (2) Le directeur du scrutin qui effectue le second dépouillement en vertu de l'article 124 ouvre chaque urne, en extrait les enveloppes, recompte et enregistre le nombre de bulletins de vote, puis procède au second dépouillement des votes sans s'interrompre dans la mesure du possible.
- (3) Le second dépouillement est effectué de la même façon que le premier en vertu de l'article 122.

(4) The returning officer may dispense with the recount if, in their opinion after examination of the ballot accounts, there is no doubt about the result of the poll and no candidate or agent has, in writing, requested a recount.

(5) The returning officer may limit the recount to those polling places requested by a candidate or their agent.

(6) The returning officer shall prepare a ballot account for any votes the officer counts on the recount.

(7) Subject only to a recount by the Supreme Court, the decision of the returning officer on a question about a ballot is final.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 126]

127 Breaking of tie vote

If, after the recounting of votes under section 126, it has been determined that two or more candidates have received an equal number of votes, the returning officer shall as soon as practicable after that determination

- (a) write the name of each of those candidates on a separate but identical blank sheet of paper;
- (b) fold each sheet in an identical manner so that the names are concealed;
- (c) deposit each sheet into a non-transparent receptacle;
- (d) withdraw the number of sheets that are equal to the number of candidates required to be elected; and
- (e) declare each candidate whose name appears on a withdrawn sheet of paper to be elected.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 31]

128 Official election results

(1) On the fourth day following election day, the returning officer shall proclaim elected the candidate or candidates having the highest number of votes for the office or offices for which they have been nominated, subject to a judicial recount, if any.

(4) Le directeur du scrutin peut s'abstenir de procéder au second dépouillement si, à son avis, après avoir examiné les procès-verbaux, les résultats du scrutin ne font aucun doute et aucun candidat ou son représentant ne demande par écrit un second dépouillement.

(5) Le directeur du scrutin peut limiter le second dépouillement aux lieux de scrutin désignés par un candidat ou son représentant.

(6) Le directeur du scrutin prépare un procès-verbal du scrutin concernant le dépouillement qu'il a effectué.

(7) Sous réserve uniquement d'un dépouillement judiciaire effectué par la Cour suprême, la décision du directeur du scrutin concernant une question relative à un bulletin de vote est définitive.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 126]

127 Rompre l'égalité des voix

Si, après un second dépouillement en vertu de l'article 126, il est déterminé qu'il y a partage des votes en faveur de plus d'un candidat, le directeur du scrutin, dès que possible après cette détermination :

- a) inscrit le nom de chacun de ces candidats sur des feuilles de papier vierges distinctes mais identiques;
- b) plie chaque feuille de la même façon de sorte à masquer les noms;
- c) dépose chaque feuille dans un contenant non transparent;
- d) pige un nombre de feuilles égal au nombre de candidats à élire;
- e) déclare élus les candidats dont le nom apparaît sur une feuille qui a été pignée.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 31]

128 Résultats des élections

(1) Le quatrième jour suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin proclame l'élection du ou des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sous réserve d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant.



(2) The returning officer shall give the designated municipal officer and each candidate a statement in the prescribed form showing the total number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballot papers and post a copy of the statement in the municipal office.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 128]

129 Retention of election records

(1) The returning officer shall retain all documents and ballots for an election for a period of eight weeks from the day on which they proclaim the result of the election and until every proceeding relating to that election pending in the Supreme Court during that period, and of which written notice has been received from a party to the proceedings, has been finally determined.

(2) Unless otherwise directed by the Supreme Court, the returning officer shall cause all ballots and all documents other than the following, to be destroyed and shall record the time, place and method for destruction

- (a) ballot accounts;
- (b) appointment of election officers;
- (c) poll book;
- (d) all oaths and declarations;
- (e) nomination papers; and
- (f) the marked copies of the list of electors.

(3) The returning officer shall cause the documents for an election retained under subsection (2) to be given to the designated municipal officer who shall retain them until the next general election.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 129]

130 Revision of the list of electors after an election

(1) Within eight weeks after proclaiming the result of the election, or of the public vote, the returning officer shall

- (a) submit to council a copy of the statement they issued under section 128 together with a compilation of the information contained in the ballot accounts; and

(2) Le directeur du scrutin remet au fonctionnaire municipal désigné et à chaque candidat une déclaration établie selon le modèle réglementaire indiquant le nombre total de votes reçus par chaque candidat et le nombre de votes rejetés, puis affiche un exemplaire de la déclaration dans les bureaux de la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 128]

129 Conservation des documents électoraux

(1) Le directeur du scrutin conserve tous les documents et tous les bulletins de vote utilisés à une élection pendant une période de huit semaines à compter du jour de la proclamation des résultats de l'élection ou jusqu'à ce que toutes les procédures concernant l'élection et en instance devant la Cour suprême au cours de cette période, et dont une partie l'a avisé par écrit, aient fait l'objet d'une décision définitive.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, le directeur du scrutin fait détruire tous les bulletins de vote et les documents et note les date, heure et lieu de la destruction ainsi que la façon dont ils ont été détruits, et conserve les documents suivants :

- a) les procès-verbaux du scrutin;
- b) la nomination des membres du personnel électoral;
- c) le registre du scrutin;
- d) les serments et les déclarations;
- e) les déclarations de candidature;
- f) les copies utilisées de la liste électorale.

(3) Le directeur du scrutin fait remettre les documents d'élection qui ont été conservés en vertu du paragraphe (2) au fonctionnaire municipal désigné, qui les conserve jusqu'à l'élection municipale générale suivante. L.Y. 2002, ch. 154, art. 129

130 Révision de la liste électorale après une élection

(1) Avant l'expiration d'un délai de huit semaines après la proclamation des résultats d'une élection ou d'une consultation populaire, le directeur du scrutin :

- a) présente au conseil une copie de la déclaration qu'il a présentée en vertu de l'article 128 et un sommaire des procès-verbaux du scrutin;



(b) give to the designated municipal officer the names of all electors who were sworn in at the polls.

(2) Immediately after receiving the names under paragraph (1)(b), the designated municipal officer shall incorporate into the list of electors the names of all electors who were sworn in at the polls.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 130]

DIVISION 13 JUDICIAL RECOUNT

131 Time for judicial recount

(1) If, on the affidavit of a credible witness, it appears to the Supreme Court at any time within four days after the proclamation of the results of the election that the returning officer or deputy returning officer has, in counting the votes, incorrectly counted the number of votes cast or incorrectly accepted or rejected a ballot, the Supreme Court may, if the majority for a successful candidate is under 50 votes, immediately by order appoint a time for a judicial recount of the votes.

(2) The time appointed for the judicial recount shall not be more than eight days from the date of the order of the Supreme Court.

(3) Notice of the time appointed for the recount shall be served on the returning officer and on each candidate or their agent not less than four days before the time appointed, or within any other time the Supreme Court directs.

(4) The Supreme Court may require a clerk of the Court to be present at the judicial recount and may appoint persons to assist it in the recount.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 131]

132 Persons who may attend

The Supreme Court may decide which persons other than the returning officer, the candidates and their agents, may be present while the judicial recount is carried out.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 132]

b) remet au fonctionnaire municipal désigné les noms de tous les électeurs assermentés aux bureaux de scrutin.

(2) Dès qu'il reçoit les noms en vertu de l'alinéa (1)b), le fonctionnaire municipal désigné ajoute les noms de tous les électeurs assermentés aux bureaux de scrutin à la liste électorale.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 130]

SECTION 13 DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

131 Détermination de la date

(1) La Cour suprême peut, sur le fondement de l'affidavit d'un témoin digne de foi présenté à tout moment avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la proclamation des résultats de l'élection, si elle est d'avis que le directeur du scrutin ou un scrutateur a fait une erreur lors du dépouillement ou a accepté ou rejeté illégalement un bulletin de vote et à la condition que la majorité du candidat élu soit inférieure à 50 voix, fixer immédiatement par ordonnance une date pour la tenue du dépouillement judiciaire.

(2) Le dépouillement judiciaire a lieu dans les huit jours de la date de l'ordonnance de la Cour suprême.

(3) Avis de la date ainsi fixée est signifié au directeur du scrutin et à chaque candidat ou à son représentant au moins quatre jours avant la date fixée ou avant l'expiration du délai que fixe la Cour suprême.

(4) La Cour suprême peut exiger qu'un greffier du tribunal soit présent lors du dépouillement judiciaire et peut nommer des personnes pour l'aider lors de celui-ci.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 131]

132 Personnes présentes

La Cour suprême peut décider qui, à l'exception du directeur du scrutin, des candidats et de leurs représentants, peut être présent lors du dépouillement judiciaire. L.Y. 2002, ch. 154, art. 132



133 Production of ballots and accounts

On written notice from the Supreme Court, the returning officer or other person in whose possession the ballots and ballot accounts are, shall produce them at the time and place appointed for the recount, and the ballots and ballot accounts shall remain in the custody of the returning officer or other person having lawful custody, subject to the direction of the Supreme Court.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 133]

134 Security precautions

(1) During a recess or adjournment of a recount, the person who has lawful custody of the ballots and other documents relating to the election shall keep them under their seal and the seals of any other parties who desire to affix their seals, and shall take necessary precautions for the security of the ballots and documents in accordance with the directions, if any, of the Supreme Court.

(2) During a recount and during a recess of a recount, the Supreme Court shall take and cause to be taken every precaution necessary to ensure that the mode in which an elector has voted or dealt with a ballot paper shall not become known to any person other than the persons lawfully present during the recount.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 134]

135 Procedure and proclamation of results

(1) The Supreme Court shall count the votes in the same manner as prescribed by section 122, insofar as is practicable, and shall verify or correct the ballot account.

(2) On the completion of the recount, the Supreme Court shall seal all the ballots in separate packets, and certify the result to the returning officer, who shall then proclaim the result of the recount by the Supreme Court, and shall, if necessary, amend the statement they issued under section 128.

(3) If there was a tie vote between two or more candidates before the judicial recount and the judicial recount confirms a tie vote for the same candidates, the returning officer shall proclaim elected each of those candidates who was declared elected under section 127.

133 Production des bulletins de vote et des procès-verbaux

Le directeur du scrutin ou toute autre personne qui a en sa possession les bulletins de vote et les procès-verbaux du scrutin est tenu, lorsque la Cour suprême l'en avise par écrit, de les produire aux date, heure et lieu fixés pour le dépouillement judiciaire; ces documents restent toutefois en la possession du directeur du scrutin ou de toute personne en ayant la garde légitime, sous réserve des instructions de la Cour suprême.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 133]

134 Précautions

(1) En cas d'interruption ou d'ajournement, la personne ayant la garde légitime des bulletins de vote et des autres documents d'élection les conserve sous scellé et permet à toute autre partie qui le désire d'y apposer aussi son sceau; elle prend toutes les précautions nécessaires à leur garde sécuritaire conformément aux instructions, le cas échéant, de la Cour suprême.

(2) Pendant le dépouillement judiciaire et pendant une interruption du dépouillement judiciaire, la Cour suprême prend et fait prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir le secret du vote de tous les électeurs vis-à-vis des personnes qui ne sont pas présentes légalement durant le dépouillement.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 134]

135 Procédure et proclamation des résultats

(1) Dans la mesure du possible, la Cour suprême procède au dépouillement judiciaire de la façon prévue à l'article 122; elle vérifie le procès-verbal du scrutin ou le corrige.

(2) Dès que le dépouillement judiciaire est terminé, la Cour suprême scelle les bulletins de vote dans des enveloppes séparées et fait parvenir le résultat certifié au directeur du scrutin; celui-ci proclame alors le résultat du dépouillement judiciaire effectué par la Cour suprême et, s'il y a lieu, modifie la déclaration qu'il a faite en conformité avec l'article 128.

(3) En cas de partage avant le dépouillement judiciaire, et si le dépouillement judiciaire confirme le partage des votes entre les mêmes candidats, le directeur du scrutin proclame l'élection des candidats qui ont été déclaré élus en vertu de l'article 127.

(4) If the tie vote is established for the first time by the judicial recount, the returning officer shall then determine in accordance with section 127 which candidate is elected.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 32] [S.Y. 2008, c. 18, s. 9]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 135]

DIVISION 14

CONTROVERTED ELECTIONS

136 Jurisdiction of the Supreme Court

The election of a member of the council remains valid unless it is ruled invalid by the Supreme Court, and the decision of the Court is final and may not be appealed to or judicially reviewed by another court.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 136]

137 Petition to the court

A candidate in the election or any four or more qualified electors may present a petition, verified by affidavit, to the Supreme Court requesting that the election of a member of the council be declared invalid because the election was not conducted according to law or because the person proclaimed to be elected was not lawfully elected.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 137]

138 Procedure

(1) Every petition to have an election declared invalid shall be filed within 10 days from the date on which the member of the council was finally proclaimed elected.

(2) If the Supreme Court is satisfied on the facts alleged in the petition that there is reasonable ground for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Supreme Court as security for the costs of the member of council petitioned against.

(3) The Supreme Court shall hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.

(4) Subject to this Act, the *Rules of Court* apply.

(5) The Supreme Court may, in its discretion,

- (a) designate the time and place for hearing the petition;

(4) Si le partage des votes est établi pour la première fois par le dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin détermine alors, conformément à l'article 127, quel candidat est élu.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 32] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 9]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 135]

SECTION 14

ÉLECTIONS CONTESTÉES

136 Compétence de la Cour suprême

L'élection d'un membre du conseil demeure valide, sauf si elle est jugée nulle par la Cour suprême, et la décision de la Cour est définitive, insusceptible d'appel et ne peut être révisée par un autre tribunal.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 136]

137 Requête au tribunal

Un candidat ou un groupe d'au moins quatre personnes ayant la qualité d'électeur peut présenter une requête à la Cour suprême, accompagnée d'un affidavit, demandant que l'élection d'un membre du conseil soit déclarée nulle parce que l'élection ne s'est pas déroulée en conformité avec la loi ou que l'élection de la personne déclarée élue n'était pas légale.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 137]

138 Procédure

(1) La requête en déclaration de nullité d'une élection est déposée dans les 10 jours de la proclamation de l'élection du membre visé.

(2) Si, à la lumière des faits allégués dans la requête, elle est convaincue que des motifs raisonnables permettent de supposer que la déclaration devrait être faite, la Cour suprême peut ordonner aux requérants de consigner à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre du conseil visé par la requête.

(3) La Cour suprême connaît sommairement des questions soulevées dans la requête sans plaidoiries formelles.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Règles de procédure s'appliquent.

(5) La Cour suprême peut, à son appréciation :

- a) désigner les date, heure et lieu de l'audition de la requête;



- (b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both, but an allegation of bribery or corrupt practice shall be proved by oral testimony;
- (c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be served; and
- (d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 138]

139 Testimony

No witness shall be required to divulge for whom they voted at the election.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 139]

140 Decision of the court

(1) The Supreme Court may make a declaration that the election is valid or invalid, that a person has been elected instead of another, or that a person has not been elected and the office remains vacant.

(2) If it is declared that the election is invalid, or that the election of any person be set aside, the Supreme Court shall order that a person found not to have been duly elected be removed from office, and if it is declared that some other person was duly elected, the Supreme Court shall order that the elected person be admitted to the office immediately after taking the prescribed oaths of office and allegiance within 30 days of the order.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 140]

141 Defects not affecting election results

The election of a member of council shall not be declared invalid only because of an irregularity or failure to comply with a provision of this Act if it appears to the Supreme Court that the election was conducted in good faith and in accordance with the principles laid down by this Act, and that the irregularity or failure did not materially affect the result of the election.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 141]

142 Costs

(1) The costs of and incidental to a petition are in the discretion of the Supreme Court, which may

- b) fixer le mode de réception des dépositions, soit par affidavit, soit par témoignage oral, ou les deux; toutefois, les allégations de manœuvres frauduleuses ou de corruption sont appuyées par un témoignage oral;
- c) désigner les personnes qui doivent être avisées de la tenue de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;
- d) donner des instructions concernant toute question non autrement prévue.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 138]

139 Témoignages

Il est interdit de demander à un témoin de déclarer pour qui il a voté à l'élection. L.Y. 2002, ch. 154, art. 139

140 Décision du tribunal

(1) La Cour suprême peut prononcer la nullité ou la validité de l'élection, déclarer qu'une personne a été élue à la place d'une autre ou déclarer que personne n'a été élu et que la charge demeure vacante.

(2) Si elle prononce la nullité de l'élection ou déclare que l'élection d'une personne doit être annulée, la Cour suprême ordonne que la personne qui n'a pas été dûment élue soit destituée; si elle déclare qu'une autre personne a été dûment élue, elle ordonne que cette personne occupe sa charge immédiatement après avoir prêté les serments professionnels et d'allégeance dans les 30 jours de la date de l'ordonnance.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 140]

141 Vices de forme

L'élection d'un membre du conseil ne peut être déclarée nulle uniquement en raison d'une irrégularité ou d'un défaut de se conformer à une disposition de la présente loi, si la Cour suprême est d'avis que l'élection s'est déroulée de bonne foi et en conformité avec les principes établis par la présente loi et que l'irrégularité ou le défaut n'a pas eu de conséquence importante sur les résultats de l'élection.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 141]

142 Dépens

(1) Le montant des dépens afférents à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême; elle peut :



(a) order by whom and to whom, and how they shall be paid; and

(b) set the amount or direct them to be assessed.

(2) Costs are recoverable in the same manner as a judgement of the Supreme Court.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 142]

143 Penalty

If the Supreme Court declares that the election of a person as a member of council be set aside, the Court may order the person to pay to the municipality a sum of money, not exceeding \$1,000, as the Court thinks proper.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 143]

144 Withdrawal of petition

A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to an office despite the filing of a petition and the Supreme Court may permit the petition to be withdrawn, except if it contains an allegation of bribery or corrupt practice by the person filing the resignation.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 144]

145 Member's status until court decision

If it is alleged that a person elected as a member of council was not validly elected, their office shall not be vacated, and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless

(a) the Supreme Court declares that the person was not validly elected; or

(b) that person files a written resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 145]

a) désigner la personne tenue de les payer et celle qui est autorisée à les recevoir, fixer le mode de versement,

b) préciser le montant et ordonner sa taxation.

(2) Les dépens sont recouvrables de la même façon qu'un jugement de la Cour suprême. L.Y. 2002, ch. 154, art. 142

143 Pénalité

Si elle déclare que l'élection d'une personne à titre de membre du conseil doit être annulée, la Cour suprême peut lui ordonner de verser à la municipalité une somme, n'excédant pas 1 000 \$, selon ce que la Cour estime indiqué.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 143]

144 Retrait de la requête

Une personne peut, malgré le dépôt d'une requête, déposer une lettre de démission en conformité avec l'article 175, par laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait de la requête, sauf dans le cas où elle comporte des allégations de corruption ou de manœuvres frauduleuses de la part de l'auteur de la renonciation.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 144]

145 Statut du membre dans l'attente d'une décision du tribunal

Si est alléguée la nullité de l'élection d'une personne à titre de membre du conseil, sa charge n'est déclarée vacante et cette personne ne devient inhabile à exercer les fonctions de sa charge que dans les circonstances suivantes :

a) la Cour suprême déclare qu'elle n'a pas été validement élue;

b) la personne dépose une lettre de démission auprès du fonctionnaire municipal désigné dans laquelle elle déclare renoncer à toute prétention à la charge.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 145]



DIVISION 15 VACANCIES AND BY-ELECTIONS

146 When vacancy on council arises

A vacancy is considered to arise in respect of a person's position as a member of council

- (a) upon the resignation of that person as a member of council;
- (b) upon the death of that person;
- (c) upon that person being disqualified as a member of council in accordance with section 193.04;
- (d) subject to any applicable period of appeal as set out in section 202
 - (i) the passing of a resolution under paragraph 195(1)(a) that declares that person to be disqualified from being a member of council, or
 - (ii) a declaration by the Supreme Court that the person is disqualified from being a member of council.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 35]

146.01 Election to fill vacancy

(1) Subject to subsection (4), a nomination to fill a vacancy on council shall be held at a time set by council, but no earlier than 30 days or later than 45 days after the vacancy occurs.

(2) If at least two-thirds of members of council approve, the nominations to fill a vacancy may begin earlier than the time set by subsection (1).

(3) The by-election shall be held under this Part and any bylaws and resolutions of the municipality relating to municipal elections, but if there is a poll, the poll shall take place on the third Thursday after the nomination.

(4) If a vacancy occurs after February 1st in the last year of the term of a member of council, the council may hold the vacancy open until the next general election, but this subsection ceases to apply if council is unable to maintain a quorum.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 34 and 36] [S.Y. 2002, c. 154, s. 146]

SECTION 15 VACANCES ET ÉLECTIONS PARTIELLES

146 Vacance au sein du conseil

Il est considéré qu'une vacance survient à l'égard du poste d'une personne à titre de membre du conseil dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lors de la démission de cette personne à titre de membre du conseil;
- b) lors du décès de cette personne;
- c) lorsque la personne est déclarée inhabile à siéger comme membre du conseil en conformité avec l'article 193.04;
- d) sous réserve des délais d'appel applicables prévus à l'article 202 :
 - (i) soit lorsqu'une résolution déclarant le membre du conseil inhabile à siéger comme membre du conseil est adoptée en vertu de l'alinéa 195(1)a);
 - (ii) soit lorsque le membre du conseil est déclaré inhabile à siéger comme membre du conseil par une déclaration de la Cour suprême.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 35]

146.01 Élection d'un remplaçant

(1) Sous réserve du paragraphe (4), au plus tôt 30 jours mais au plus tard 45 jours après la déclaration de vacance d'une charge la présentation des candidatures en vue de l'élection au conseil d'un suppléant doit avoir lieu, la date étant fixée par le conseil.

(2) Le conseil, avec une majorité d'au moins les deux tiers des membres, peut fixer une date de présentation des candidatures antérieure à la date établie au paragraphe (1).

(3) L'élection partielle se tient en conformité avec la présente partie, les arrêtés et les résolutions de la municipalité qui sont applicables; toutefois, si un scrutin est nécessaire, celui-ci doit avoir lieu le troisième jeudi qui suit le jour de la présentation des candidatures.

(4) Si une vacance survient après le 1er février de la dernière année du mandat d'un conseil, celui-ci peut laisser la charge vacante jusqu'aux prochaines élections générales; toutefois, le présent paragraphe cesse de s'appliquer s'il est impossible de constituer le quorum.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 34 et 36] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 146]



147 Failure to fill vacancy

(1) If the general election or by-election is not held or no proceedings have been taken within the time required to fill a vacancy, the Minister may issue a warrant to the designated municipal officer or if there is no designated municipal officer, to another person, requiring them, 10 days after the date of the warrant, to set the day for the nomination and election of a new mayor or councillor, as the case may be.

(2) If no bylaws or resolutions regulating elections are in force in the municipality, the Minister may make procedures for holding the election.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 37] [S.Y. 2002, c. 154, s. 147]

148 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.38]

149 Disasters and emergencies

If there is a peacetime disaster or emergency within the meaning of those terms as used in the *Civil Emergency Measures Act* that prevents the operation of this Act for the declaring or filling of a vacancy on the council, the Commissioner in Executive Council may make regulations governing the declaring of those vacancies and the time, conduct of, and procedure relating to the election.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 149]

DIVISION 16

PLEBISCITES AND REFERENDUMS

150 Council may conduct plebiscite on any matter

Subject to section 150.01, a council may conduct a plebiscite on any matter within its jurisdiction by adopting a bylaw that sets out

- (a) the purpose of the plebiscite; and
- (b) each question to be voted on in the plebiscite.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

150.01 Only one distinct purpose or matter

(1) A plebiscite may address only

- (a) one distinct purpose; and

147 Défaut d'élire un suppléant

(1) Si aucune élection générale ou élection partielle n'est tenue, ou en cas d'absence de toute instance avant l'expiration des délais prévus pour l'élection d'un suppléant, le ministre peut décerner un mandat adressé au fonctionnaire municipal désigné ou, en l'absence de ce dernier, à une autre personne ordonnant à son destinataire, dans un délai de 10 jours de la date du mandat, de fixer la date de présentation des candidatures et celle de l'élection d'un nouveau maire ou d'un nouveau conseiller, selon le cas.

(2) Le ministre peut établir la procédure régissant la tenue de l'élection si aucun arrêté ni aucune résolution en matière électorale n'est en vigueur dans la municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 37] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 147]

[148 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 38]]

149 Catastrophes et situations d'urgence

En cas de catastrophe en temps de paix ou de situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* qui empêcherait l'application de la présente loi en matière de déclaration de vacance ou pour combler une vacance, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la déclaration de vacance ainsi que les date, heure et lieu de l'élection, son déroulement et la procédure applicable.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 149]

SECTION 16

PLÉBISCITES ET RÉFÉRENDUMS

150 Tenue d'un plébiscite par un conseil

Sous réserve de l'article 150.01, un conseil peut tenir un plébiscite sur une question relevant de sa compétence en adoptant un arrêté prévoyant ce qui suit :

- a) l'objet du plébiscite;
- b) chaque question devant faire l'objet d'un vote lors du plébiscite.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

150.01 Objet ou sujet unique

(1) Un plébiscite ne peut porter que :

- a) d'une part, sur un seul objet;



- (b) any matter that is directly related to that purpose.

(2) If two or more bylaws are adopted under section 150 at the same time, a separate plebiscite must be conducted in respect of the questions set out in each bylaw.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

150.02 Posting requirements for plebiscite

At least 21 days before the day on which a plebiscite is to be conducted, the designated municipal officer must publish the proposed plebiscite in the same manner as a public notice for a nomination proceeding as set out in section 74.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

150.03 Conduct of plebiscite

(1) A council may, by bylaw, establish

- (a) rules of procedure for the conduct of a plebiscite including rules respecting
- (i) polling locations,
 - (ii) the posting of notices of polling locations and times,
 - (iii) the conduct of polls,
 - (iv) the counting and recounting of votes, and
 - (v) any other matter necessary for the efficient conduct of the plebiscite; and
- (b) the criteria required to determine a person's eligibility to vote in a plebiscite, including any limitations on eligibility based upon the location of a person's residence within the municipality.

(2) If a bylaw has not been adopted by a council in respect of any matter set out in subsection (1), the provisions on the conduct of an election and voting in an election as set out in this Part apply, with any necessary modifications, to that matter.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

- b) d'autre part, sur tout sujet directement lié à cet objet.

(2) Si plusieurs arrêtés sont adoptés simultanément en vertu de l'article 150, un plébiscite distinct est tenu pour les questions dont traite chaque arrêté.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

150.02 Exigences en matière d'affichage pour un plébiscite

Au moins 21 jours avant la tenue d'un plébiscite, le fonctionnaire municipal désigné publie le plébiscite proposé de la même façon qu'un avis public de présentation des candidatures visé à l'article 74.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

150.03 Tenue d'un plébiscite

(1) Un conseil peut, par arrêté, établir :

- a) des règles de procédure pour la tenue d'un plébiscite, notamment des règles régissant ce qui suit :
- (i) les lieux de scrutin,
 - (ii) l'affichage des avis des lieux et du moment du scrutin,
 - (iii) la tenue du scrutin,
 - (iv) le dépouillement et le second dépouillement des votes,
 - (v) tout autre question nécessaire pour la tenue efficace du plébiscite;
- b) les critères pour statuer sur l'admissibilité d'une personne au vote lors d'un plébiscite, y compris les restrictions d'admissibilité en fonction du lieu de résidence de la personne dans la municipalité.

(2) Si un arrêté n'a pas été adopté par un conseil sur un sujet visé au paragraphe (1), les dispositions sur la tenue d'une élection et le vote lors d'une élection prévues dans la présente partie s'appliquent avec les modifications nécessaires.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

150.04 Eligibility to vote in plebiscite

Unless otherwise provided by a bylaw made under section 150.03, only a person who is an elector in a municipality where a plebiscite is conducted is eligible to vote in that plebiscite.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

150.04 Admissibilité au vote lors d'un plébiscite

Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en vertu de l'article 150.03, seule la personne qui est un électeur dans une municipalité où se tient un plébiscite est admissible au vote lors de ce plébiscite.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

150.05 Determining the results of vote in plebiscite

(1) Immediately after the returning officer counts the votes on each question included in a plebiscite, the returning officer must proclaim the result of the vote on each question in accordance with subsection (2).

(2) If the majority of votes cast on a question included in a plebiscite are

- (a) in the affirmative, that question is deemed to have been answered in the affirmative; or
- (b) in the negative, that question is deemed to have been answered in the negative.

(3) If there is an equal number of votes cast in the affirmative and in the negative on a question included in a plebiscite, that question is deemed to be answered in the negative.

(4) Within 24 hours of the close of polls for a plebiscite, the returning officer must

- (a) provide the designated municipal officer with a statement setting out the result of the vote on each question included in the plebiscite including
 - (i) the number of votes cast in the affirmative, and
 - (ii) the number of votes cast in the negative; and
- (b) post a copy of the statement in the office of the municipality in a location that is accessible to the public.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

150.05 Détermination des résultats du vote lors d'un plébiscite

(1) Dès qu'il a dépouillé les votes sur chaque question du plébiscite, le directeur du scrutin doit proclamer le résultat du scrutin sur chaque question en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Si la majorité des voix exprimées sur une question posée lors d'un plébiscite :

- a) sont positives, la réponse à cette question est réputée être affirmative;
- b) sont négatives, la réponse à cette question est réputée être négative.

(3) À l'égard des voix exprimées lors d'un plébiscite, si le nombre de voix positives est égal au nombre de voix négatives, la réponse est réputée être négative.

(4) Dans les 24 heures suivant la fermeture des bureaux de scrutin pour un plébiscite, le directeur de scrutin doit :

- a) d'une part, fournir au fonctionnaire municipal désigné une déclaration contenant le résultat du scrutin sur chaque question du plébiscite, y compris ce qui suit :
 - (i) le nombre de voix positives,
 - (ii) le nombre de voix négatives;
- b) d'autre part, afficher une copie de la déclaration à un endroit accessible au public dans le bureau de la municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

150.06 Results of plebiscite not binding on council

The result of a vote conducted in a plebiscite is not binding on a council.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

150.06 Conseil non lié par les résultats d'un plébiscite

Le résultat d'un scrutin tenu lors d'un plébiscite ne lie pas un conseil.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]



151 Council may conduct referendum on proposed bylaw

A council may conduct a referendum on a proposed bylaw at any time before the proposed bylaw receives third reading.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

151.01 Application of provisions to referendum

Sections 150.01 to 150.03, 150.05 and 157 apply, with any necessary modifications, to a referendum conducted under section 151 except that each reference in those sections to a plebiscite is to be read as a reference to a referendum.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

151.02 Results of referendum are binding on council

(1) If the result of a vote in a referendum conducted under section 151 is

- (a) approval of the proposed bylaw, the council must take action as soon as practicable to adopt it; or
- (b) disapproval of the proposed bylaw, the council must not conduct any further readings of it.

(2) If the result of a referendum is disapproval of a particular proposed bylaw, a council must not introduce for first reading any proposed bylaw that addresses the same subject matter as that particular proposed bylaw for a period of twelve months from the date on which the referendum was conducted unless, in order to address an imminent danger to health and safety, the council must reconsider that subject matter.

(3) For greater certainty, the results of a referendum initiated by council under this section are not binding on another government.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

152 Request for referendum by petition of electors

(1) An elector may, in accordance with this Division, request that the council of their municipality conduct a referendum on any matter within the jurisdiction of that council (including a matter relating to a capital project) except on

151 Tenue d'un référendum par le conseil sur un projet d'arrêté

Un conseil peut soumettre un projet d'arrêté à un référendum avant qu'il reçoive la troisième lecture.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

151.01 Application de dispositions à un référendum

Les articles 150.01 à 150.03, 150.05 et 157 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un référendum tenu en vertu de l'article 151, sauf que la mention d'un plébiscite dans ces dispositions vaut mention d'un référendum.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

151.02 Conseil lié par les résultats d'un référendum

(1) Si le résultat d'un vote lors d'un référendum tenu en vertu de l'article 151 :

- a) est l'approbation du projet d'arrêté, le conseil doit dès que possible prendre les mesures pour l'adopter;
- b) est le rejet du projet d'arrêté, le conseil ne doit le soumettre à aucune autre lecture.

(2) Si le résultat d'un référendum est le rejet d'un projet d'arrêté particulier, un conseil ne doit déposer en première lecture aucun projet d'arrêté portant sur le même objet que ce projet d'arrêté particulier pendant une période de douze mois à compter de la date de la tenue du référendum sauf si, pour faire face à une menace imminente pour la santé et sécurité, le conseil doit se pencher de nouveau sur cet objet.

(3) Il est entendu que les résultats d'un référendum tenu à l'initiative d'un conseil sous le régime du présent article ne lient pas un autre gouvernement.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

152 Demande de référendum sur pétition des électeurs

(1) Un électeur peut, en conformité avec la présente section, demander que le conseil de sa municipalité tienne un référendum sur un sujet relevant de sa compétence (y compris une question liée à un projet d'immobilisation), sauf sur ce qui suit :

- (a) the operating budget bylaw;
- (b) the capital budget bylaw; or
- (c) the general property taxation bylaw.

(2) A request under subsection (1) may only be made by submitting to the council a petition that contains the signatures of a number of electors that is equal to or more than 15 percent of the population of the municipality where the referendum would be conducted.

(3) A petition under this section may address only

- (a) one distinct purpose; and
- (b) any matter that is directly related to that purpose.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

153 Required notice of request for referendum to municipality

(1) Before collecting any signatures for a petition under section 152, the representative named in the petition, or their agent, must file with the designated municipal officer

- (a) a notice that states their intention to request a referendum by petition; and
- (b) the unsigned petition.

(2) Upon receiving the notice and unsigned petition for filing, the designated municipal officer must provide the representative, or their agent, with a receipt that states

- (a) that the notice and unsigned petition have been filed; and
- (b) the date of that filing.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

153.01 Determination whether unsigned petition meets content requirements

(1) Within 15 days after the date of filing of a notice and unsigned petition under section 153, the designated municipal officer must

- a) l'arrêté concernant le budget de fonctionnement;
- b) l'arrêté concernant le budget d'immobilisations;
- c) l'arrêté concernant l'imposition générale sur la propriété foncière.

(2) Le demande en application du paragraphe (1) ne peut être présentée qu'en remettant au conseil une pétition contenant les signatures d'un nombre d'électeurs qui correspond à au moins 15 pour cent de la population de la municipalité où le référendum serait tenu.

(3) Une pétition sous le régime du présent article ne peut porter :

- a) d'une part, que sur un seul objet;
- b) d'autre part, sur tout sujet directement lié à cet objet.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

153 Avis d'intention de demander un référendum à une municipalité

(1) Avant de recueillir des signatures pour une pétition en vertu de l'article 152, le représentant nommé dans la pétition ou son mandataire déposer ce qui suit auprès du fonctionnaire municipal désigné :

- a) un avis faisant état de son intention de demander un référendum sur pétition;
- b) la pétition sans signature.

(2) Sur réception de l'avis et de la pétition sans signature pour le dépôt, le fonctionnaire municipal désigné remet au représentant ou à son mandataire un reçu indiquant :

- a) d'une part, que l'avis et la pétition sans signature ont été déposés;
- b) d'autre part, la date de ce dépôt.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

153.01 Détermination de la conformité de la pétition sans signature aux exigences de contenu

(1) Dans les 15 jours suivant la date du dépôt d'un avis et d'une pétition sans signature en vertu de l'article 153, le fonctionnaire municipal désigné, à la fois :



- (a) determine whether the unsigned petition meets the requirements set out in section 6 and subsections 152(1) and (3);
- (b) provide to the representative named in the petition a written notice of that determination; and
- (c) return to that representative the unsigned petition.

(2) If the designated municipal officer determines that a petition meets the requirements set out in section 6 and subsections 152(1) and (3), they must, before returning the petition under paragraph (1)(c), mark each page of the petition with

- (a) the date on which they made that determination; and
- (b) the official seal of the municipality or their signature, name and title.

(3) If the designated municipal officer determines that the petition does not meet the requirements set out under section 6 and subsections 152(1) and (3), the notice provided under paragraph (1)(b) must include the specific reasons for that determination.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

154 Deposit of signed petition within required time

(1) A petition is valid only if it is deposited with the designated municipal officer within 105 days after the date of the filing of the notice and unsigned petition under section 153.

(2) The designated municipal officer is not required to take any action in respect of an invalid petition.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

155 Determination whether signed petition meets signature requirement

(1) Within 15 days after receiving a petition under section 154, the designated municipal officer must

- (a) determine whether the petition meets the requirement under subsection 152(2); and

- a) détermine si la pétition sans signature satisfait aux exigences prévues à l'article 6 et aux paragraphes 152(1) et (3);
- b) fournit au représentant nommé dans la pétition un avis écrit de cette détermination;
- c) renvoie la pétition sans signature au représentant.

(2) S'il détermine qu'une pétition satisfait aux exigences prévues à l'article 6 et aux paragraphes 152(1) et (3), le fonctionnaire municipal désigné appose ce qui suit sur chaque page avant de renvoyer la pétition en application de l'alinéa (1)c) :

- a) la date à laquelle il a fait cette détermination;
- b) le sceau officiel de la municipalité ou sa signature, son nom et son titre.

(3) Si le fonctionnaire municipal désigné détermine que la pétition ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 6 et aux paragraphes 152(1) et (3), l'avis remis en application de l'alinéa (1)b) contient les motifs précis de cette détermination.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

154 Dépôt de la pétition avec signatures dans le délai requis

(1) Une pétition n'est valide que si elle est déposée auprès du fonctionnaire municipal désigné dans les 105 jours suivant la date du dépôt de l'avis et de la pétition sans signature en vertu de l'article 153.

(2) Le fonctionnaire municipal désigné n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'une pétition invalide.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

155 Détermination de la conformité de la pétition avec signatures aux exigences en matière de signature

(1) Dans les 15 jours suivant la réception d'une pétition en vertu de l'article 154, le fonctionnaire municipal désigné :

- a) d'une part, détermine si la pétition satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 152(2);

- (b) provide a written report setting out that determination with reasons to the council and the representative named in the petition.

(2) A person's signature on a petition must be counted in the determination under paragraph (1)(a) only if the signature is on the version of the petition that the designated municipal officer marked under subsection 153.01(2) or on a true copy of that version.

(3) If the designated officer determines that the petition does not meet the requirements under subsection 152(2), the designated municipal officer is not required to take any action in respect of that petition.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

156 When council required to conduct referendum

(1) If a council receives a report under section 155 that a petition does meet the requirement under subsection 152(2), the council must

- (a) within 60 days after receiving the report, introduce a bylaw for first reading that, based upon the purpose set out in the petition, sufficiently and accurately sets out each question to be voted on in a referendum; and
- (b) within 60 days after introducing the bylaw, conduct a vote on each question set out in that bylaw.

(2) Despite paragraph (1)(b), a council may conduct a referendum by petition at the same time as a general election or by-election if that election is to be held within six months after the date that the bylaw under paragraph (1)(a) is introduced for first reading.

(3) A council is not required to conduct a referendum by petition if

- (a) before it would otherwise be required to conduct the referendum, it adopts a bylaw that sufficiently and accurately addresses the purpose set out in the petition; or
- (b) a referendum has already been conducted within the immediately preceding 12 month period on

- b) d'autre part, fournit un rapport écrit contenant la détermination motivée au conseil et au représentant désigné dans la pétition.

(2) Il n'est tenu compte de la signature d'une personne sur une pétition dans le cadre de la détermination visée à l'alinéa (1)a) que si la signature est apposée sur la version de la pétition sur laquelle le fonctionnaire municipal désigné a apposé les éléments visés au paragraphe 153.01(2) ou sur une copie certifiée conforme de cette version.

(3) S'il détermine que la pétition ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 152(2), le fonctionnaire municipal désigné n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard de cette pétition.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

156 Cas où le conseil est tenu de tenir un référendum

(1) Si un conseil reçoit un rapport en application de l'article 155 concluant qu'une pétition satisfait aux exigences prévues au paragraphe 152(2), il doit :

- a) d'une part, dans les 60 jours suivant la réception du rapport, déposer un arrêté en première lecture qui, selon l'objet prévu dans la pétition, énonce de façon suffisante et précise les questions qui feront l'objet d'un vote dans un référendum;
- b) d'autre part, dans les 60 jours suivant le dépôt de l'arrêté, tient un vote sur chaque question formulée dans cet arrêté.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), un conseil peut tenir un référendum sur pétition en même temps qu'une élection générale ou une élection partielle, si une telle élection doit être tenue dans les six mois suivant la date à laquelle l'arrêté visé à l'alinéa (1)a) est déposé en première lecture.

(3) Un conseil n'a pas à tenir un référendum sur pétition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) avant qu'il n'ait à tenir le référendum, le conseil adopte un arrêté qui règle l'objet prévu dans la pétition de façon suffisante et précise;
- b) un référendum a déjà été tenu au cours des 12 derniers mois sur un sujet ou une question essentiellement similaire.



substantially the same subject matter or question.

(4) If council receives a report under section 155 that a petition does not meet the requirement under subsection 152(2), the council is not required to take any further action in respect of that petition.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

157 Eligibility to vote in referendum by petition

(1) In this section

“**corporation**” includes a sole proprietorship and a partnership licenced, if an Act or bylaw requires it, to carry on business or a profession in a municipality; « *société* »

“**taxpayer**” means a person who is a natural person, other than an elector, or a corporation and who owns a taxable real property within a municipality. « *contribuable* »

(2) Except as otherwise provided for in this section, only electors of the municipality where a referendum by petition is conducted may vote in that referendum.

(3) A taxpayer may vote in a referendum by petition on any question included in that referendum that relates to

- (a) the imposition or alteration of a tax; or
- (b) a local improvement for which the taxpayer owns a benefitting property.

(4) For greater certainty, a taxpayer who owns more than one taxable real property within a municipality may vote only once on each question on which they are entitled to vote.

(5) No natural person may vote on behalf of more than one corporation in the same referendum by petition.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

(4) Si un conseil reçoit un rapport en application de l'article 155 concluant qu'une pétition ne satisfait pas à l'exigence prévue au paragraphe 152(2), le conseil n'est pas tenu de prendre quelque autre mesure que ce soit à l'égard de cette pétition.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

157 Admissibilité au vote lors d'un référendum sur pétition

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contribuable** » Personne physique, autre qu'un électeur, ou société qui est propriétaire d'un bien réel imposable dans une municipalité. “*taxpayer*”

« **société** » S'entend notamment d'une entreprise individuelle et d'une société de personnes titulaire d'une licence, si une loi ou un arrêté l'exige pour exercer une activité ou une profession dans une municipalité. “*corporation*”

(2) Sauf prescription contraire du présent article, seuls les électeurs de la municipalité où le référendum sur pétition est tenu peuvent voter lors de ce référendum.

(3) Un contribuable peut voter lors d'un référendum sur pétition sur toute question prévue dans ce référendum qui est liée :

- a) soit à l'imposition ou la modification d'une taxe;
- b) soit à une amélioration locale à l'égard de laquelle le contribuable est propriétaire d'un bien bénéficiaire.

(4) Il est entendu qu'un contribuable qui est propriétaire de plus d'un bien réel imposable dans une municipalité ne peut voter qu'une seule fois sur chaque question sur laquelle il a le droit de voter.

(5) Une personne physique ne peut voter au nom de plus d'une société dans un même référendum sur pétition.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]



158 Rules for conduct for referendum by petition

(1) A council may, by bylaw, establish rules of procedure for the conduct of a referendum by petition including rules respecting

- (a) the form of a petition;
- (b) the form of a notice under section 153;
- (c) the process for making a determination under section 153.01 or 155;
- (d) the procedure for counting signatures in a petition;
- (e) polling locations;
- (f) the posting of notices of polling locations and times;
- (g) the conduct of polls;
- (h) the counting and recounting of votes;
- (i) the voting of a corporation; and
- (j) any other matter necessary for the efficient conduct of a referendum by petition.

(2) If a bylaw has not been adopted by a council in respect of any matter set out in subsection (1), the provisions on the conduct of an election and voting in an election as set out in this Part apply, with any necessary modifications, to that matter.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

159 Notice of results of referendum by petition

(1) Immediately after the returning officer counts the votes on each question included in a referendum by petition, the returning officer must proclaim the result of the vote on the question in accordance with subsection (2).

(2) If the majority of votes cast on a question included in a referendum by petition are

- (a) in the affirmative, that question is deemed to have been answered in the affirmative; or
- (b) in the negative, that question is deemed to have been answered in the negative.

(3) If there is an equal number of votes cast in the affirmative and in the negative on a question included in

158 Règles régissant la tenue d'un référendum sur pétition

(1) Un conseil peut, par arrêté, établir les règles de procédure régissant la tenue d'un référendum sur pétition, notamment des règles sur ce qui suit :

- a) la forme d'une pétition;
- b) la forme d'un avis visé à l'article 153;
- c) le processus pour faire une détermination en vertu de l'article 153.01 ou 155;
- d) la procédure de compte des signatures dans une pétition;
- e) les bureaux de scrutin;
- f) l'affichage des avis des lieux et du moment du scrutin;
- g) la tenue du scrutin;
- h) le dépouillement et le second dépouillement des votes;
- i) le vote d'une société;
- j) toute autre question nécessaire à la tenue efficace d'un référendum sur pétition.

(2) Si un arrêté n'a pas été adopté par un conseil sur un sujet visé au paragraphe (1), les dispositions sur la tenue d'une élection et le vote lors d'une élection prévues dans la présente partie s'appliquent avec les modifications nécessaires.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

159 Avis du résultat d'un référendum sur pétition

(1) Dès qu'il a dépouillé les votes sur chaque question du référendum sur pétition, le directeur du scrutin doit proclamer le résultat du scrutin sur chaque question en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Si la majorité des voix exprimées sur une question posée lors d'un référendum sur pétition :

- a) sont positives, la réponse à cette question est réputée être affirmative;
- b) sont négatives, la réponse à cette question est réputée être négative.

(3) À l'égard des voix exprimées lors d'un référendum sur pétition, si le nombre de voix positives est égal au



a referendum by petition, that question is deemed to be answered in the negative.

(4) Within 24 hours of the close of polls for a referendum by petition, the returning officer must

- (a) provide the designated municipal officer with a statement setting out the result for the vote on each question included in the referendum including
 - (i) the number of votes cast in the affirmative, and
 - (ii) the number of votes cast in the negative; and
- (b) post a copy of the statement in the office of the municipality in a location that is accessible to the public.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

159.01 Results of referendum by petition are binding

(1) A council must take all necessary actions within its jurisdiction to implement as soon as practicable the results of a referendum by petition as proclaimed under section 159, including, as the case may be

- (a) the adoption, amendment or repeal of a bylaw; or
- (b) the passing of a resolution.

(2) If the result of a referendum requires the enactment, amendment or repeal of all or any part of a bylaw, that enactment, amendment or repeal takes effect

- (a) if the bylaw specifies a time when the enactment, amendment or repeal is to take effect, that time; or
- (b) in any other case, immediately upon proclamation of the result of the referendum.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 39]

DIVISION 17 ELECTION OFFENCES

160 Voting Offences

It is an offence for a person

nombre de voix négatives, la réponse est réputée être négative.

(4) Dans les 24 heures suivant la fermeture des bureaux de scrutin pour un référendum sur pétition, le directeur de scrutin doit :

- a) d'une part, fournir au fonctionnaire municipal désigné une déclaration contenant le résultat du scrutin sur chaque question du référendum sur pétition, y compris ce qui suit :
 - (i) le nombre de voix positives,
 - (ii) le nombre de voix négatives;
- b) d'autre part, afficher une copie de la déclaration à un endroit accessible au public dans le bureau de la municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

159.01 Conseil lié par les résultats d'un référendum sur pétition

(1) Un conseil prend toutes les mesures nécessaires relevant de sa compétence pour mettre en œuvre dès que possible le résultat d'un référendum sur pétition proclamé en vertu de l'article 159, notamment, selon le cas :

- a) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un arrêté;
- b) l'adoption d'une résolution.

(2) Si le résultat d'un référendum requiert l'adoption, la modification ou l'abrogation de la totalité ou d'une partie d'un arrêté, cette adoption, modification ou abrogation entre en vigueur :

- a) le cas échéant, à la date fixée dans l'arrêté;
- b) dans les autres cas, dès la proclamation du résultat du référendum.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 39]

SECTION 17 INFRACTIONS

160 Infractions lors du scrutin

Constitue une infraction le fait pour une personne :



- (a) who has already cast their vote at a municipal election to attempt to cast their vote again at the same election;
- (b) to vote at an election when not entitled to do so;
- (c) to make a false statement of identification or a false declaration in the presence of an election officer for the purpose of being permitted to vote;
- (d) to impersonate a voter;
- (e) to interfere or attempt to interfere with a voter marking their ballot; or
- (f) without due authority, to disclose whom another person has voted for.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 160]

- a) de se présenter à un bureau de scrutin lors d'une élection municipale et de demander à voter si elle a déjà voté lors de la même élection;
- b) de voter sans avoir la qualité d'électeur;
- c) de faire une fausse déclaration, notamment une fausse déclaration d'identification, en présence d'un membre du personnel électoral en vue de voter;
- d) de se faire passer pour un autre électeur;
- e) d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur en train de marquer son bulletin de vote;
- f) de divulguer, sans en avoir reçu l'autorisation, le choix d'un autre électeur.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 160]

161 Intimidation and bribery

It is an offence for a person, directly or indirectly,

- (a) to use or threaten force or intimidation against a person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part; or
- (b) to grant or promise to any individual person a reward, office, employment, money, or property to any person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 161]

161 Intimidation et chantage

Constitue une infraction le fait pour une personne, même indirectement :

- a) de recourir ou de menacer de recourir à la force ou à l'intimidation contre une personne en vue d'influencer son vote ou celui d'une autre personne tel que le prévoit la présente partie;
- b) d'accorder ou de promettre à quiconque une récompense, une fonction, un emploi, de l'argent ou des biens en vue d'influencer son vote ou celui d'une autre personne tel que le prévoit la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 161]

162 False nomination paper

It is an offence for a person to file a false or fraudulent nomination paper knowing they do not qualify under section 50.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 162]

162 Falsification de la déclaration de candidature

Constitue un infraction le fait pour toute personne de présenter sciemment une déclaration de candidature falsifiée ou frauduleuse, sachant qu'elle n'est pas éligible en vertu de l'article 50.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 162]

163 Ballot and ballot box offences

(1) It is an offence for a person

- (a) to forge, counterfeit, fraudulently alter, deface, or destroy a ballot paper;

163 Infractions à l'égard des bulletins de vote ou des urnes

(1) Constitue une infraction le fait pour une personne :

- a) de contrefaire ou, frauduleusement, de modifier, de détériorer ou de détruire un bulletin de vote;



- | | |
|---|---|
| <p>(b) without authority, to possess a ballot paper or supply a ballot paper to another person;</p> <p>(c) to fraudulently put into the ballot box any item other than a ballot paper that they are authorized to put in the box;</p> <p>(d) to fraudulently remove a ballot paper from a ballot box or polling place;</p> <p>(e) without authority, to destroy, take, open, or otherwise interfere with a ballot box or packet of ballots; or</p> <p>(f) without authority, to print a ballot paper or to print more ballot papers than authorized to print.</p> <p>(2) It is an offence for an election official to</p> <p>(a) fraudulently put their initials, other than as authorized by this Act, on the back of any paper purporting to be a ballot paper;</p> <p>(b) place on any ballot paper, except as authorized by this Act, any writing, number, or mark; or</p> <p>(c) to neglect or refuse to discharge any duty under this Part.</p> | <p>b) sans y être autorisée, d'être en possession d'un bulletin de vote ou de remettre à une autre personne un bulletin de vote;</p> <p>c) de mettre frauduleusement dans l'urne tout objet autre que le bulletin de vote qu'elle est autorisée à y mettre;</p> <p>d) de sortir frauduleusement un bulletin de vote de l'urne ou du lieu de scrutin;</p> <p>e) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou de manipuler d'une autre façon, sans y être dûment autorisée, une urne ou un paquet de bulletins de vote;</p> <p>f) sans y être autorisée, d'imprimer un bulletin de vote ou d'en imprimer un nombre supérieur à celui qu'elle est autorisée à imprimer.</p> <p>(2) Constitue une infraction le fait pour un membre du personnel électoral :</p> <p>a) de parapher frauduleusement le verso de toute feuille qui ressemble à un bulletin de vote, autrement qu'en conformité avec la présente loi;</p> <p>b) de mettre sur un bulletin de vote toute autre marque, chiffre ou inscription que ceux qu'autorise la présente loi;</p> <p>c) de négliger ou de refuser d'exécuter une obligation en vertu de la présente partie.</p> |
|---|---|

[S.Y. 2002, c. 154, s. 163]

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 163]

164 Penalties for election offences

Every person who commits an offence under this Part is liable on summary conviction to a fine of up to \$1000 or imprisonment for up to six months, or both.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 41] [S.Y. 2002, c. 154, s. 164]

- (2) [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.41]
(3) [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.41]
(4) [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.41]

165 Limitation period for conviction

(1) All proceedings, other than a petition to the Supreme Court to contest a municipal election, against any person for the commission of an offence shall be

164 Peines pour les infractions relatives aux élections

Quiconque enfreint la présente partie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 41] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 164]

- (2) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 41]
(3) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 41]
(4) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 41]

165 Prescription en cas de déclaration de culpabilité

(1) À l'exception d'une requête en contestation d'une élection municipale présentée à la Cour suprême, les procédures contre une personne qui aurait commis une



commenced within two months after the municipal election was held, at which the offence was committed.

(2) If a court finds any person guilty of corrupt practices under sections 160, 161, 162 or 163, the court shall report the finding immediately to the designated municipal officer.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 165]

PART 4

COUNCIL AND MUNICIPAL ADMINISTRATION

DIVISION 1

COUNCIL

166 Requirement to have council

Each municipality must have a council.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 43]

167 Council is governing body

(1) Each municipality is governed by its council.

(2) A council is a continuing body.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 44]

168 Jurisdiction of council

The jurisdiction of a council is confined to the municipality the council represents, except when authority beyond the municipality is expressly conferred by this or any other Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 168]

169 Size of council

(1) The full council of a town shall consist of

- (a) a mayor and four councillors; or
- (b) a mayor and six councillors, if authorized by bylaw.

(2) The full council of a city shall consist of

- (a) a mayor and six councillors; or
- (b) a mayor and eight councillors, if authorized by bylaw.

(3) Despite any other provisions of this Act,

- (a) the council of a town may, by bylaw, provide for the election of five or seven councillors; and

infraction se prescrivent par deux mois à compter de l'élection municipale lors de laquelle l'infraction aurait été commise.

(2) Le tribunal qui reconnaît une personne coupable de manœuvres frauduleuses visée aux articles 160, 161, 162 ou 163 en informe sans délai le fonctionnaire municipal désigné.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 165]

PARTIE 4

CONSEIL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE

SECTION 1

CONSEIL

166 Obligation d'avoir un conseil

Chaque municipalité est dotée d'un conseil.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 43]

167 Organe directeur

(1) Une municipalité est dirigée par son conseil.

(2) Un conseil est un organe permanent.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 44]

168 Compétence du conseil

La compétence d'un conseil se limite à la municipalité qu'il représente, sauf si la présente loi ou une autre loi prévoit expressément le contraire.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 168]

169 Composition du conseil

(1) Le conseil d'un village se compose :

- a) du maire et de quatre conseillers;
- b) du maire et de six conseillers, si un arrêté l'autorise.

(2) Le conseil d'une ville se compose :

- a) du maire et de six conseillers;
- b) du maire et de huit conseillers, si un arrêté l'autorise.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

- a) le conseil d'un village peut, par arrêté, prévoir l'élection de cinq ou de sept conseillers;



- (b) if under this section, the town has provided for the election of five or seven councillors, those councillors shall, at the first meeting of the council after their election, designate one of their members to be mayor.

(4) Every bylaw passed under this section must be passed at least 180 days before the election at which it is to take effect and must be advertised to the public in a method considered appropriate by council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 169]

170 Duration and commencement of term for member of council

The term of a member of council is

- (a) if elected or acclaimed
- (i) at a general election, the period that begins at noon on the first day after the general election and that ends immediately before noon on the first day after the next general election, or
- (ii) at a by-election, the period that begins at noon on the first day after the by-election and that ends immediately before noon on the first day after the next general election; or
- (b) if appointed, the period that begins when the appointment takes effect and that ends immediately before noon on the first day after the next general election.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 45]

170.01 Powers of outgoing council after general election

Despite any other provision of the Act, for the purposes of section 265.02 each person who was a member of council immediately before a general election is deemed to remain a member of council until the first meeting of the council elected in the general election.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 45]

171 Oaths of office and allegiance

(1) Before or at the first meeting of council, a member of council shall take the oaths of office and allegiance in the prescribed form before a judge of the Supreme Court

- b) si, en application du présent article, le conseil d'un village a approuvé l'élection de cinq ou de sept conseillers, ceux-ci, lors de la première réunion du conseil qui suit l'élection, choisissent l'un des leurs à titre de maire.

(4) Tous les arrêtés adoptés sous le régime du présent article le sont au moins 180 jours avant la tenue de l'élection qui les rendra en vigueur et doivent être annoncés au public de la façon que le conseil estime indiquée.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 169]

170 Durée et début du mandat d'un membre du conseil

Le mandat d'un membre du conseil est le suivant :

- a) s'il est élu ou élu par acclamation :
- (i) lors d'une élection générale, la période débutant à midi le premier jour suivant l'élection générale et se terminant immédiatement avant midi le lendemain de l'élection générale suivante,
- (ii) lors d'une élection partielle, la période débutant à midi le premier jour suivant l'élection partielle et se terminant immédiatement avant midi le lendemain de l'élection générale suivante;
- b) s'il est nommé, la période débutant à l'entrée en vigueur de la nomination et se terminant immédiatement avant midi le lendemain de l'élection générale suivante.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 45]

170.01 Pouvoirs des membres sortants du conseil après une élection générale

Malgré toute autre disposition de la présente loi, pour l'application de l'article 265.02, la personne qui était un membre du conseil immédiatement avant une élection générale est réputée demeurer un membre du conseil jusqu'à la première réunion du conseil élu lors de l'élection générale.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 45]

171 Serments professionnel et d'allégeance

(1) Au plus tard lors de la première réunion du conseil, un membre du conseil est tenu de prêter les serments professionnel et d'allégeance selon la formule



or Territorial Court, a justice of the peace, a notary public, or a designated municipal officer, and shall file them with the designated municipal officer.

(2) Instead of swearing the oaths of office and allegiance, the member of council may affirm the prescribed affirmations of office and allegiance.

(3) A member of council may not carry out any power, duty or function that they are entitled to carry out as a member of council under this Act until they have sworn or affirmed the oath of office and allegiance.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 46] [S.Y. 2002, c. 154, s. 171]

172 Failure to take oaths of office and allegiance

If a person elected to council fails to take the prescribed oaths or affirmations of office and allegiance within 40 days after they are proclaimed elected, their election shall be considered null and void and their office vacant.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 172]

173 Remuneration for member of council

A council may, by bylaw, establish the amount and any criteria in relation to the remuneration of a member of council (including the type of or rate or conditions for remuneration) in relation to

- (a) attendance at a council meeting or a council committee meeting;
- (b) expenses incurred in the course of attending a council meeting or a council committee meeting; or
- (c) any other expenses incurred in the course of performing any duty required to be performed by a member of council.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 47]

174 Limitation on appointment as officer or employee

The council shall not appoint any of its members as an officer or employee of the municipality except as provided for in this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 174]

réglementaire devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, un juge de paix, un notaire public ou un fonctionnaire municipal désigné; les serments ainsi prêtés sont déposés auprès de ce fonctionnaire.

(2) Plutôt que de prêter les serments professionnel et d'allégeance, le membre du conseil élu ou nommé peut prononcer l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et la déclaration d'allégeance réglementaires.

(3) Un membre du conseil ne peut exercer les attributions qu'il est autorisé à exercer à titre de membre du conseil sous le régime de la présente loi tant qu'il n'a pas prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et d'allégeance.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 46] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 171]

172 Défaut de prêter les serments professionnel et d'allégeance

Est réputée nulle l'élection de la personne qui ne prête pas les serments professionnel et d'allégeance requis dans les 40 jours suivant la proclamation de son élection et sa charge est réputée vacante.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 172]

173 Rémunération d'un membre du conseil

Un conseil peut, par arrêté, fixer le montant et les critères liés à la rémunération d'un membre du conseil (notamment le type, le taux ou les conditions de rémunération) pour ce qui suit :

- a) la présence à une séance du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil;
- b) les dépenses engagées pour assister à une séance du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil;
- c) les autres dépenses engagées pour exercer les fonctions que doit exercer un membre du conseil.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 47]

174 Restriction à l'égard des nominations des fonctionnaires ou des employés

Il est interdit au conseil de nommer un de ses membres à un poste de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 174]



175 Resignation from office

(1) The resignation of a member of council from their office shall be effected by filing a written resignation with the designated municipal officer.

(2) A resignation is irrevocable after being filed with the designated municipal officer and is effective from the date a successor is sworn in, or at any earlier date stated in the resignation.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 175]

176 Resignation on election as mayor

If the office of mayor is vacant, a councillor may be nominated for the office and, if elected as mayor, must resign as councillor on being declared elected as mayor.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 176]

DIVISION 2 POWERS AND DUTIES OF MEMBERS OF COUNCIL

177 Council's role

A council is responsible for

- (a) developing and evaluating the policies, municipal services, and programs of the municipality;
- (b) ensuring that the powers, duties, and functions of the municipality are appropriately carried out; and
- (c) carrying out the powers, duties, and functions expressly given to the council under this or any other Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 49] [S.Y. 2002, c. 154, s. 177]

178 Duties of members of council

Each member of a council has a duty to

- (a) consider the well-being and interests of the municipality as a whole and to bring to the council's attention anything that would promote the well-being or interest of the municipality;

175 Démission

(1) Les membres du conseil démissionnent en remettant une lettre à cet effet au fonctionnaire municipal désigné.

(2) Une fois la lettre remise au fonctionnaire municipal désigné, la démission est irrévocable et prend effet à la date de l'assermentation du successeur ou à toute autre date antérieure que précise la lettre de démission.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 175]

176 Candidature d'un conseiller à la mairie

Si la charge de maire est vacante, un conseiller peut poser sa candidature à cette charge; s'il est élu, il doit, dès son élection, présenter sa démission comme conseiller au fonctionnaire municipal désigné.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 176]

SECTION 2 POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

177 Rôle du conseil

Le conseil est chargé :

- a) d'élaborer et d'évaluer les politiques, les services municipaux et les programmes de la municipalité;
- b) de veiller au bon exercice des pouvoirs et fonctions de la municipalité;
- c) d'exercer les pouvoirs qui lui sont expressément conférés et les fonctions qui lui sont expressément confiées en application de la présente loi ou de toute autre loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 49] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 177]

178 Fonctions des membres du conseil

Les membres du conseil ont pour fonctions :

- a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité dans son ensemble et de porter à la connaissance du conseil les questions qui auraient pour effet de favoriser ce bien-être ou ces intérêts;

- (b) participate generally in developing and evaluating the policies, municipal services, and programs of the municipality;
- (c) participate in meetings of the council and of council committees and other bodies to which the member is appointed by the council;
- (d) keep in confidence a matter that is discussed at a meeting closed to the public under section 213 and that the council committee decides to keep confidential unless the matter is subsequently discussed at a meeting of the council or of the council committee conducted in public; and
- (e) perform any other duty or function imposed on the member of council by this or any other Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 50 and 51] [S.Y. 2002, c. 154, s. 178]

- b) de participer de façon générale à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des services municipaux et des programmes de la municipalité;
- c) de participer aux réunions du conseil ainsi qu'à celles des comités et des autres organismes auxquels le conseil les nomme;
- d) de garder secrètes les questions qui sont débattues à une réunion tenue à huis clos en vertu de l'article 213 et que le comité décide de garder sous le sceau du secret, à moins que les questions ne soient débattues plus tard à une réunion publique du conseil ou d'un comité;
- e) d'exercer les autres fonctions qui leur sont confiées par la présente loi ou une autre loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 51] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 178]

179 Delegation by council

(1) Subject to subsection (3), a council may, by bylaw, delegate any of its powers, duties, or functions under this or any other Act or a bylaw, to a council committee, the chief administrative officer, a designated municipal officer, a regional structure, or a board, commission, or other committee, unless this or any other Act or bylaw provides otherwise.

(2) The council, when delegating a power, duty or function under subsection (1), may authorize the council committee or officer to further delegate the matter.

(3) A council may not delegate

- (a) its power or duty to pass a resolution or bylaw;
- (b) its power to make or revoke the appointment of a person to the position of chief administrative officer;
- (c) its duty to hold a public hearing under this Act; or
- (d) its duty to decide appeals imposed on it by a bylaw or this or any other Act, whether generally or on a case by case basis, unless the delegation is to a council committee and authorized by bylaw or this or any other Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 52] [S.Y. 2002, c. 154, s. 179]

179 Délégation par le conseil

(1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil peut, par arrêté, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés ou les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou d'un arrêté, à un comité du conseil, au directeur général, à un fonctionnaire municipal désigné, à une organisation régionale ou à une commission ou un autre comité, sauf disposition contraire prévue par la présente loi ou par une autre loi.

(2) Quand il délègue un pouvoir ou une fonction en vertu du paragraphe (1), le conseil peut autoriser les délégués à déléguer la fonction à leur tour.

(3) Le conseil ne peut déléguer :

- a) son pouvoir ou son obligation d'adopter des résolutions ou des arrêtés;
- b) son pouvoir de nommer une personne au poste de directeur général ou de révoquer sa nomination;
- c) son obligation de tenir des audiences publiques en vertu de la présente loi;
- d) de façon générale ou ponctuelle, son obligation de statuer sur les appels, laquelle lui est imposée par un arrêté, par la présente loi ou par une autre loi, sauf si le délégué est un de ses comités et que la délégation est autorisée par un arrêté, par la présente loi ou par une autre loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 52] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 179]



180 Role and duties of mayor

(1) The mayor, in addition to performing any duties as a member of council, must

- (a) provide leadership to their council;
- (b) except if a bylaw or an enactment provides otherwise, act as the presiding officer when in attendance at a council meeting;
- (c) provide direction to the chief administrative officer;
- (d) when necessary, suspend the chief administrative officer or a designated municipal officer; and
- (e) perform any other duty or power imposed on the mayor by bylaw or under an enactment.

(2) If a chief administrative officer has not been appointed, a mayor or other council member designated by the mayor, may perform any duties or functions or exercise any powers of the chief administrative officer for up to three months.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 53] [S.Y. 2002, c. 154, s. 180]

181 Membership of mayor on boards and committees

The mayor is automatically because of office a member of all boards, commissions, committees, or other organisations which the council has the right to establish under this Act, and when in attendance the mayor possesses all the rights, privileges, powers, and duties of other members, whether elected or appointed.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 181]

182 Deputy mayor

The council may appoint from among its members a deputy mayor who shall

- (a) in the absence or incapacity of the mayor, have all the powers and duties of the mayor; and
- (b) when the mayor is not absent or incapacitated, and subject to the mayor taking precedence, have those powers and duties the council may direct.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 182]

180 Rôle et fonction du maire

(1) En plus de ses fonctions à titre de membre du conseil, le maire a le devoir :

- a) de diriger le conseil;
- b) sauf si un arrêté ou un autre texte prévoit le contraire, d'agir à titre de président lorsqu'il est présent à une séance du conseil;
- c) de fournir des directives au directeur général;
- d) de suspendre le directeur général ou un fonctionnaire municipal désigné si nécessaire;
- e) d'exercer les autres fonctions qui lui sont confiées en vertu d'un arrêté ou d'un autre texte.

(2) Si aucun directeur général n'a été nommé, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le maire peut accomplir les fonctions ou exercer les pouvoirs du directeur général pour une durée maximale de trois mois.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 53] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 180]

181 Statut du maire

Le maire est d'office membre des commissions, des comités ou des autres organisations que le conseil est autorisé à constituer sous le régime de la présente loi, et, lorsqu'il est présent à leur réunion, il est investi de tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions des autres membres, qu'ils soient élus ou nommés.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 181]

182 Maire suppléant

Le conseil peut nommer parmi ses membres un maire suppléant, lequel :

- a) assume la mairie, en cas d'absence ou d'empêchement du maire;
- b) si le maire n'est ni absent ni empêché, exerce les pouvoirs que lui confère le conseil et les fonctions qu'il lui confie, sous réserve de la primauté du maire.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 182]



DIVISION 3**CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER, DESIGNATED MUNICIPAL OFFICERS AND OTHER EMPLOYEES****183 Chief administrative officer**

Council must establish by bylaw the position of chief administrative officer and must appoint a person or persons to the position.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 183]

184 Duties of chief administrative officer

(1) The chief administrative officer

- (a) is the administrative head of the municipality and reports directly to council;
- (b) shall ensure that the policies and programs of the municipality are implemented;
- (c) shall advise and inform the council on the operation and affairs of the municipality;
- (d) except as otherwise decided by council, is responsible for directing, managing, and supervising the officers and employees of the municipality;
- (e) shall carry out the powers, duties, and functions assigned to the chief administrative officer by the council or by this or any other Act;
- (f) must notify council if any action or inaction by council or the municipality is contrary to a bylaw or resolution of council or a provision of this or any other Act; and
- (g) may exercise the powers, duties, and functions of any designated municipal officer.

(2) Subject to any bylaw or contract of employment or collective agreement, the chief administrative officer has authority to appoint, suspend, discipline, or dismiss any employee and, if authorized by council, may appoint, suspend, discipline, or dismiss any designated municipal officer and shall, if the suspension is for more than five working days or if any employee or officer is dismissed, report the suspension or dismissal and reasons for it to council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 184]

SECTION 3**DIRECTEUR GÉNÉRAL, FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DÉSIGNÉS ET AUTRES EMPLOYÉS****183 Directeur général**

Le conseil doit créer par arrêté le poste de directeur général et le combler en y nommant au moins une personne.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 183]

184 Fonctions du directeur général

(1) Le directeur général :

- a) est l'administrateur en chef de la municipalité et relève directement du conseil;
- b) veille à la mise en œuvre des politiques et des programmes de la municipalité;
- c) donne ses avis au conseil et le renseigne sur le fonctionnement et les affaires de la municipalité;
- d) sauf décision contraire du conseil, est chargé de la direction, de la gestion et de la supervision des fonctionnaires et des employés de la municipalité;
- e) exerce les pouvoirs que lui confère le conseil la présente loi ou toute autre loi et les fonctions qu'ils lui confient;
- f) doit aviser le conseil si une mesure ou un défaut d'agir du conseil ou de la municipalité contrevient à un arrêté, à une résolution du conseil ou à une disposition de la présente loi ou de toute autre loi;
- g) peut exercer les pouvoirs et les fonctions de tout fonctionnaire municipal désigné.

(2) Sous réserve de tout arrêté, d'un contrat de travail ou d'une convention collective, le directeur général est autorisé à nommer, à suspendre ou à renvoyer un employé, ou à prendre des mesures disciplinaires à son égard et, avec l'autorisation du conseil, peut nommer, suspendre ou renvoyer un fonctionnaire municipal désigné ou prendre des mesures disciplinaires à son égard. Si la suspension est supérieure à cinq jours ouvrables ou qu'un employé ou un fonctionnaire est renvoyé, il est tenu de donner avis motivé au conseil de la suspension ou du renvoi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 184]



185 Delegation of duties of chief administrative officer

Unless prohibited by bylaw, a chief administrative officer may delegate any of their duties, powers, and functions to a designated municipal officer or employee of the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 185]

186 Designated municipal officers

(1) A council may, by bylaw, establish one or more designated municipal officer positions and appoint persons to those positions, and delegate powers, duties, and functions to those persons, and revoke the appointment of persons to those positions.

(2) Council may give each designated municipal officer position any title the council considers appropriate.

(3) A designated municipal officer may delegate to another designated municipal officer or employee of the municipality a power, duty, or function given to the designated municipal officer under a bylaw or this Act or any other Act, unless prohibited by bylaw or this or any other Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 186]

187 Other officers and employees

The council may by bylaw provide for any other officers and employees considered necessary or expedient for carrying on the good government of the municipality and carrying out the provisions of this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 187]

187.01 Exercise of powers by successors or designate

Words in any enactment or any bylaw or resolution of a council that empower an officer of a municipality to do any act or thing include the officer's successors in office or any person a council may designate to act in that officer's place.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 55]

185 Délégation par le directeur général

Sauf en cas d'interdiction par arrêté, le directeur général peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à un fonctionnaire municipal désigné ou à un employé de la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 185]

186 Fonctionnaires municipaux désignés

(1) Le conseil peut créer par arrêté un ou plusieurs postes de fonctionnaires municipaux désignés, pourvoir à ces postes, déléguer des pouvoirs et des fonctions à ces personnes et révoquer leur nomination à ces postes.

(2) Le conseil peut attribuer à chacun de ces postes le titre qu'il estime approprié.

(3) Un fonctionnaire municipal désigné peut déléguer à un autre fonctionnaire municipal désigné ou à un employé de la municipalité un pouvoir que lui confère ou une fonction que lui confie un arrêté, la présente loi ou toute autre loi, sauf si l'un de ces textes le lui interdit. L.Y. 2002, ch. 154, art. 186

187 Autres fonctionnaires et employés

Le conseil peut, par arrêté, mettre à sa disposition d'autres fonctionnaires et employés selon ce qu'il juge nécessaire ou opportun au bon gouvernement de la municipalité et à la mise en œuvre de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 187]

187.01 Exercice d'attributions par des successeurs ou des personnes désignées

Dans un texte ou dans un arrêté ou une résolution du conseil, la désignation d'un fonctionnaire municipal pour exercer une fonction vaut notamment mention du successeur de ce fonctionnaire à ce poste ou d'une personne que le conseil peut désigner pour agir au nom de ce fonctionnaire.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 55]

188 Terms and conditions of position

The council shall by bylaw establish the terms and conditions of employment of the chief administrative officer, designated municipal officers, and other officers and employees, including remuneration, benefits, expenses, hours of work, and manner of appointment, promotion, discipline, dismissal, and rules of conflict of interest.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 188]

189 Appeal of suspension

A chief administrative officer, designated municipal officer, or other employee or officer who has been suspended under section 180 or 184, may appeal in writing to the council within five working days of their suspension and the council may, after hearing the appellant and others as the council considers necessary,

- (a) extend, reduce, or confirm the suspension; or
- (b) overturn the suspension and reinstate the person.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 189]

DIVISION 4

COUNCIL COMMITTEES, BOARDS, COMMISSIONS AND OTHER COMMITTEES ESTABLISHED BY COUNCIL

190 Establishment of council committee

- (1) A council may establish a council committee.
- (2) A council may appoint members of council to a council committee.
- (3) No person other than a member of council may be appointed to a council committee.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 57]

190.01 Function of council committee

- (1) Except when a council has delegated a power, duty or other function to a council committee in accordance with section 179, a council committee is an advisory body only and

188 Modalités et conditions relatives aux postes

Le conseil détermine, par arrêté, les modalités et les conditions d'emploi du directeur général, des fonctionnaires municipaux désignés, des autres fonctionnaires et employés, y compris la rémunération, les avantages, les indemnités, les heures de travail ainsi que les règles applicables à la nomination, à la promotion, aux mesures disciplinaires, au renvoi et aux conflits d'intérêts.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 188]

189 Appel d'une suspension

Le directeur général, le fonctionnaire municipal désigné ou tout autre employé ou fonctionnaire suspendu en application de l'article 180 ou 184 peut interjeter appel par écrit au conseil dans les cinq jours ouvrables qui suivent la suspension; le conseil peut, après audition de l'appellant et des autres personnes qu'il juge nécessaires :

- a) confirmer la suspension ou en prolonger ou en réduire la durée;
- b) infirmer la suspension et réintégrer dans ses fonctions la personne en cause.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 189]

SECTION 4

COMITÉS DU CONSEIL, COMITÉS, COMMISSIONS ET AUTRES ORGANISMES CONSTITUÉS PAR UN CONSEIL

190 Constitution d'un comité du conseil

- (1) Un conseil peut constituer un comité du conseil.
- (2) Un conseil peut nommer des membres du conseil à un comité du conseil.
- (3) Seuls les membres du conseil peuvent être nommés à un comité du conseil.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 57]

190.01 Fonction d'un comité du conseil

- (1) Sauf si un conseil lui a délégué un pouvoir ou une fonction en conformité avec l'article 179, un comité du conseil est un organisme exclusivement consultatif qui :



- (a) must consider only the matters referred to it by the council; and
- (b) must provide reports and recommendations to the council on those matters as requested by council.

(2) A council committee may act only by passing a resolution that is approved by a majority of its members.

(3) Sections 208 and 209 apply, with any necessary modifications, to council committee meetings.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 57]

191 Boards and commissions

(1) The council may by bylaw establish committees, boards, and commissions and their functions.

(2) For any committee, board, or commission established by a council, the council may by bylaw

- (a) prescribe the qualifications and terms of office of the members of the committee, board, or commission;
- (b) prescribe how the chair and members of the committee, board, or commission are to be appointed;
- (c) prescribe how the chair and members of the committee, board, or commission are to conduct meetings and the procedure for their voting on any matter;
- (d) regulate attendance at meetings;
- (e) provide for the appointment and duties of officers and employees to assist the committee, board, or commission;
- (f) prescribe conflict of interest rules for the direction of the board, committee, or commission; and
- (g) establish remuneration, including expenses, for any members of a committee, board, or commission.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 191]

192 Emergency Measures Commission

(1) Subject to the provisions of the *Civil Emergency Measures Act*, council shall by bylaw establish a civil

- a) ne doit se pencher que sur les questions que lui renvoie le conseil;
- b) doit fournir des rapports et recommandations au conseil sur ces questions comme le demande le conseil.

(2) Un comité du conseil ne peut agir qu'en adoptant une résolution approuvée par la majorité de ses membres.

(3) Les articles 208 et 209 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux réunions d'un comité du conseil.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 57]

191 Comités et commissions

(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer des comités et des commissions et définir leurs fonctions.

(2) Pour tout comité ou commission qu'il a constitué par arrêté, le conseil peut, par arrêté :

- a) déterminer les conditions de nomination et la durée du mandat de ses membres;
- b) déterminer le mode de nomination de son président et de ses membres;
- c) déterminer la façon dont son président et ses membres doivent tenir les réunions et procéder aux votes sur les questions à débattre;
- d) régir les présences aux réunions;
- e) prévoir le mode de nomination et les fonctions des fonctionnaires et des employés chargés de prêter assistance au comité ou à la commission;
- f) déterminer les règles relatives aux conflits d'intérêts concernant la direction du comité ou de la commission;
- g) déterminer la rémunération, dont les indemnités, à verser aux membres d'un comité ou d'une commission.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 191]

192 Commission des mesures d'urgence

(1) Sous réserve de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, le conseil constitue, par arrêté, une



emergency measures commission and appoint its members.

(2) Council may appoint a civil emergency co-ordinator who shall carry out the instructions of the commission.

(3) Council may empower the commission to incur liabilities within the amounts included therefor in the annual budget.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 192]

DIVISION 5 PECUNIARY INTERESTS AND DISQUALIFICATION OF A MEMBER OF COUNCIL

193 Definitions

In this Division

“**judge**” includes a judge of the Territorial Court;
« *juge* »

“**society**” has the same meaning as in the *Societies Act*.
« *société* »

[S.Y. 2015, c. 12, s. 59]

193.01 Pecuniary interest

(1) Subject to subsection (3), a member of council has a pecuniary interest in a matter only if

- (a) the matter could monetarily affect the member of council or an employer of the member of council; or
- (b) the member of council knows or should know that the matter could monetarily affect a member of their family.

(2) For the purposes of subsection (1), a person is monetarily affected by a matter if the matter monetarily affects

- (a) the person directly;
- (b) a corporation in which the person is a shareholder, director or officer;
- (c) a society in which the person is a member, officer or employee; or
- (d) a partnership or firm of which the person is a member.

commission des mesures civiles d’urgence et en nomme les membres.

(2) Le conseil peut nommer un coordonnateur des mesures civiles d’urgence chargé de mettre en œuvre les directives de la commission.

(3) Le conseil peut habiliter la commission à s’engager financièrement, sous réserve des montants affectés à cette fin dans le budget annuel.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 192]

SECTION 5 INTÉRÊT PÉCUNIAIRE ET INHABILITÉ D’UN MEMBRE DU CONSEIL

193 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« **juge** » S’entend notamment d’un juge de la Cour territoriale. “*judge*”

« **société** » S’entend au sens de la **Loi sur les sociétés**. “*society*”

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 59]

193.01 Intérêt pécuniaire

(1) Sous réserve du paragraphe (3), un membre du conseil n’a un intérêt pécuniaire dans une question que dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) la question pourrait toucher financièrement le membre du conseil ou son employeur;
- b) le membre du conseil sait ou devrait savoir que la question pourrait affecter un membre de sa famille sur le plan financier.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), une personne est affectée par une question sur le plan financier si la question touche financièrement :

- a) la personne directement;
- b) une société dont la personne est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant;
- c) une société dont la personne est un membre, un dirigeant ou un employé;
- d) une société de personnes ou une firme dont la personne est un membre.



(3) A member of council does not have a pecuniary interest by reason only of any interest

- (a) that they, an employer of them or a member of their family may have as an elector, taxpayer or utility customer of the municipality;
- (b) that they may have with respect to any allowance, honorarium, remuneration or benefit to which they may be entitled by being a member of council;
- (c) that a member of their family may have by having an employer that is monetarily affected by a decision of the council;
- (d) that is so remote or insignificant that it cannot reasonably be regarded as likely to influence them; or
- (e) that they may have by discussing or voting on a matter that applies to businesses or business activities in addition to those carried out by them, their employer or a member of their family.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 59]

(3) Un membre du conseil n'a pas un intérêt pécuniaire du seul fait d'un intérêt :

- a) que lui-même, son employeur ou un membre de sa famille peut avoir à titre d'électeur, de contribuable ou de consommateur de services publics de la municipalité;
- b) qu'il peut avoir à l'égard d'une indemnité, d'honoraires, d'une rémunération ou d'un avantage auquel il peut avoir droit à titre de membre du conseil;
- c) qu'un membre de sa famille peut avoir en ayant un employeur qui est financièrement touché par une décision du conseil;
- d) qui est tellement diffus ou de peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être perçu comme susceptible de l'influencer;
- e) qu'il peut avoir en participant aux discussions ou en votant relativement à une question s'appliquant aux entreprises ou aux activités commerciales en plus de celles que lui-même, son employeur ou un membre de sa famille exploite ou exerce.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 59]

193.02 Disclosure of pecuniary interest

(1) When a member of council has a pecuniary interest in a matter that is to be considered at a council meeting or a council committee meeting, the member of council

- (a) must not vote on any question relating to the matter;
- (b) must, if present
 - (i) disclose to the council or council committee, the general nature of the pecuniary interest prior to any consideration of that matter,
 - (ii) subject to subsection (3), refrain from any discussion of the matter with a member of council, and
 - (iii) subject to subsections (2) and (3), withdraw from the council meeting or council committee meeting at and during the time that the matter is being considered, or voted on; and

193.02 Divulgence d'un intérêt pécuniaire

(1) Lorsqu'un membre du conseil a un intérêt pécuniaire dans une question qui doit être examinée lors d'une séance du conseil ou d'une réunion d'un comité du conseil, le membre du conseil, à la fois

- a) doit s'abstenir de voter sur tout sujet lié à cette question;
- b) doit, s'il est présent :
 - (i) divulguer au conseil ou au comité du conseil la nature générale de l'intérêt pécuniaire avant tout examen de cette question,
 - (ii) sous réserve du paragraphe (3), s'abstenir de discuter de la question avec un membre du conseil,
 - (iii) sous réserve des paragraphes (2) et (3), se retirer de la séance du conseil ou de la réunion du comité du conseil pendant que la question est examinée et qu'un vote est tenu sur celle-ci;

(c) if the member of council is the mayor, must recuse themselves from acting as the presiding officer during any discussion or vote on the matter.

(2) If the matter with respect to which the member of council has a pecuniary interest is the payment of an account for which funds have previously been committed, it is not necessary for the member of council to withdraw from the council meeting.

(3) If the matter with respect to which the member of council has a pecuniary interest relates to a question on which, under this Act or another enactment, the member of council as an elector, taxpayer or an owner of property has a right to be heard by the council

(a) it is not necessary for the member of council to leave the room; and

(b) the member of council may exercise a right to be heard in the same manner as a person who is not a member of council.

(4) If a member of council is temporarily absent from a council meeting or council committee meeting when a matter for which the member has a pecuniary interest arises, the member must, upon returning to the meeting, immediately, or as soon as the member becomes aware that the matter has been considered, disclose the general nature of their pecuniary interest in the matter.

(5) The disclosure of a pecuniary interest under subsection (1) or (4) must be recorded in, as the case may be, the minutes of the council meeting or the council committee meeting.

(6) If a member of council discloses a pecuniary interest at a council committee meeting, they must disclose the pecuniary interest to council when council considers any report of the council committee to which the pecuniary interest may be relevant.

[S.Y. 2024, c. 6, s. 9] [S.Y. 2015, c. 12, s. 59]

193.03 Effect of pecuniary interest on agreement

An agreement with a municipality in relation to which a member of council has a pecuniary interest is not binding on the municipality unless

c) s'il s'agit du maire, doit se récuser comme président lors de discussions ou d'un vote sur la question.

(2) Si la question à l'égard de laquelle le membre du conseil a un intérêt pécuniaire est le paiement d'un compte pour lequel les fonds ont déjà été engagés, le membre du conseil n'est pas tenu de se retirer de la séance du conseil.

(3) Si la question à l'égard de laquelle le membre du conseil a un intérêt pécuniaire est liée à un sujet sur lequel, en vertu de la présente loi ou d'un autre texte, le membre du conseil a le droit d'être entendu par le conseil en sa qualité d'électeur, de contribuable ou de propriétaire d'un bien, à la fois :

a) le membre du conseil n'est pas tenu de quitter la salle;

b) le membre du conseil peut exercer son droit d'être entendu de la même façon qu'une personne qui n'est pas membre du conseil.

(4) Si un membre du conseil est temporairement absent d'une séance du conseil ou d'une réunion d'un comité du conseil lorsqu'une question à l'égard de laquelle il a un intérêt pécuniaire est soulevée, le membre doit, dès son retour à la séance ou la réunion ou dès que possible après avoir su que la question a été examinée, divulguer la nature générale de son intérêt pécuniaire dans cette question.

(5) La divulgation d'un intérêt pécuniaire en vertu du paragraphe (1) ou (4) est consignée au procès-verbal de la séance du conseil ou de la réunion du comité du conseil

(6) Si un membre du conseil divulgue un intérêt pécuniaire lors d'une réunion d'un comité du conseil, il doit divulguer cet intérêt pécuniaire au conseil lorsque ce dernier se penche sur tout rapport du comité du conseil à l'égard duquel l'intérêt pécuniaire peut être pertinent.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 59]

193.03 Effet d'un intérêt pécuniaire sur une entente

Une entente avec une municipalité relativement à laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire ne lie pas la municipalité sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- | | |
|---|--|
| <p>(a) the agreement is for work that is related to an emergency;</p> <p>(b) the agreement is for the sale of goods or provision of services at competitive prices and in accordance with the municipality's public procurement procedure and rules;</p> <p>(c) in the case of a municipality that does not have public procurement procedure or rules, the proposed agreement is approved by the council before the agreement is entered into by the municipality; or</p> <p>(d) the agreement was entered into before the member of council became a member of council.</p> | <p>a) l'entente porte sur des travaux liés à une urgence;</p> <p>b) l'entente porte sur la vente de biens ou la prestation de services à un prix compétitif et en conformité avec la procédure et les règles de la municipalité en matière d'approvisionnement public;</p> <p>c) dans le cas d'une municipalité qui n'est pas dotée d'une procédure ou de règles en matière d'approvisionnement public, le projet d'entente a été approuvé par le conseil avant que la municipalité ne conclue l'entente;</p> <p>d) l'entente a été conclue avant que le membre du conseil ne devienne un membre du conseil.</p> |
|---|--|
- [S.Y. 2015, c. 12, s. 59]* *[L.Y. 2015, ch. 12, art. 59]*

193.04 Disqualification of member of council

(1) A person is disqualified from being a member of council if

- (a) they are
- (i) a judge,
 - (ii) elected as
 - (A) a member of Parliament or a legislature of a province or territory, or
 - (B) a chief or councillor of a Yukon First Nation, or
 - (iii) not eligible to be an elector in the municipality for which they are a member of council,
 - (iv) serving a sentence for an indictable offence, or
 - (v) convicted of an offence under subsection 51(7), sections 160 to 163, or section 254;
- (b) subject to subsection (2), they do not disclose that they have a pecuniary interest in accordance with section 193.02;
- (c) they do not vote on a matter for which council conducts a vote at a council meeting when they are present unless the member

193.04 Inhabilité d'un membre du conseil

(1) Une personne est inhabile à siéger comme membre du conseil dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle :
- (i) est un juge,
 - (ii) est élue :
 - (A) soit à titre de député à la Chambre des communes ou de député de l'assemblée législative d'une province ou d'un territoire,
 - (B) soit à titre de conseiller ou de chef d'une Première nation du Yukon,
 - (iii) ne peut avoir qualité pour être électeur dans la municipalité pour laquelle elle est un membre du conseil,
 - (iv) purge une peine pour un acte criminel,
 - (v) a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 51(7), des articles 160 à 163 ou de l'article 254;
- b) sous réserve du paragraphe (2), elle ne divulgue pas qu'elle a un intérêt pécuniaire en conformité avec l'article 193.02;
- c) elle ne vote pas sur une question sur laquelle le conseil tient un vote lors d'une séance du conseil alors qu'elle est présente, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- (i) must not vote on that matter due to having a pecuniary interest, or
- (ii) is excused by council under section 209 from voting on that matter; or
- (d) except in the case of illness or with the permission of council, they are absent from each regular council meeting that is held during any 90 day period.

(2) If a member of council inadvertently or by error in good faith votes on a question or matter for which they have a pecuniary interest, the council, excluding that member of council, may vote to cancel the vote of the member of council on that question or matter.

(3) If, under subsection (2), the council cancels the vote, the member of council is deemed not to have voted on that question or matter.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 59]

194 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.60]

195 Disputed disqualification

(1) If a member of council disputes that they are disqualified under section 193.04

- (a) the council may pass a resolution declaring that the member of council is disqualified; or
- (b) a petition to the Supreme Court requesting that the member of council be declared disqualified may be made by
 - (i) the council, or
 - (ii) at least four electors.

(2) A resolution or petition under subsection (1) must state the reasons for the member of council's disqualification.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 61]

196 Petition to quash disqualification resolution

(1) Within five days after the passing of a resolution under paragraph 195(1)(a), the member of council may petition the Supreme Court requesting an order that the resolution be quashed.

- (i) elle est tenue de s'abstenir de voter sur cette question en raison d'un intérêt pécuniaire,
- (ii) elle est dispensée de voter par le conseil sur cette question en vertu de l'article 209;
- d) sauf en cas de maladie ou avec la permission du conseil, elle est absente de chaque séance régulière du conseil tenue au cours d'une période de 90 jours.

(2) Si un membre du conseil vote par inadvertance ou par erreur de bonne foi sur une question ou un sujet à l'égard duquel il a un intérêt pécuniaire, le conseil peut, en excluant ce membre du conseil, voter pour annuler le vote du membre du conseil sur cette question ou ce sujet.

(3) Si le conseil annule le vote en vertu du paragraphe (2), le membre du conseil est réputé ne pas avoir voté sur cette question ou ce sujet.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 59]

194 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 60]

195 Inhabilité contestée

(1) Si un membre du conseil conteste son inhabilité à siéger en vertu de l'article 193.04, l'une ou l'autre des mesures suivantes peut être prise :

- a) le conseil peut adopter une résolution déclarant le membre du conseil inhabile à siéger;
- b) une requête demandant que le membre du conseil soit déclaré inhabile peut être présentée à la Cour suprême :
 - (i) soit par le conseil,
 - (ii) soit par au moins quatre électeurs.

(2) Une résolution ou requête visée au paragraphe (1) énonce les motifs de l'inhabilité à siéger du membre du conseil.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 61]

196 Requête pour annuler la résolution déclarant l'inhabilité

(1) Dans les cinq jours suivant l'adoption d'une résolution en vertu de l'alinéa 195(1)a), le membre du conseil peut, par requête à la Cour suprême, demander une ordonnance annulant la résolution.



(2) Sections 197 to 202 apply, with any necessary modifications, to a petition under subsection (1).

[S.Y. 2015, c. 12, s. 62]

197 Petition for disqualification

(1) Every petition under paragraph 195(1)(b) to have a member of the council declared disqualified to hold office shall be filed with the Supreme Court within 30 days after the alleged ground of disqualification came to the attention of the petitioners.

(2) If the Supreme Court is satisfied on the facts alleged in the petition that there are reasonable grounds for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Court as security for the costs of the member of council petitioned against.

(3) The Supreme Court may hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.

(4) [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.63]

(5) The Supreme Court may, in its discretion,

- (a) designate the time and place for hearing the petition;
- (b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both;
- (c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be notified; and
- (d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 63] [S.Y. 2002, c. 154, s. 197]

198 Decision of the court

The Supreme Court may make a declaration

- (a) confirming the member of council in their office; or
- (b) disqualifying them from continuing in office as a member of council and declaring the office vacant.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 198]

(2) Les articles 197 à 202 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une requête visée au paragraphe (1).

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 62]

197 Requête en inhabilité à siéger

(1) La requête sollicitant une ordonnance prescrivant l'inhabilité à siéger au conseil prévue à l'alinéa 195(1)b) est déposée auprès de la Cour suprême dans les 30 jours à compter du moment où le prétendu motif d'inhabilité à siéger au conseil a été porté à la connaissance des requérants.

(2) Si, à la lumière des faits allégués dans la requête, elle est convaincue que des motifs raisonnables permettent de supposer que la déclaration devrait être faite, la Cour suprême peut ordonner aux requérants de consigner à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre du conseil visé par la requête.

(3) La Cour suprême connaît sommairement des questions soulevées dans la requête sans plaidoiries formelles.

(4) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 63]

(5) La Cour suprême peut, à son appréciation :

- a) désigner les date, heure et lieu de l'audition de la requête;
- b) fixer le mode de réception des dépositions, soit par affidavit, soit par témoignage oral, ou les deux;
- c) désigner les personnes qui doivent être avisées de la tenue de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;
- d) donner des instructions concernant toute question non autrement prévue.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 63] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 197]

198 Décision du tribunal

La Cour suprême peut soit confirmer l'habilité du membre à continuer de siéger au conseil, soit déclarer qu'il est devenu inhabile à siéger au conseil et que sa charge est vacante.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 198]



199 Costs

The costs of and incidental to a petition for disqualification are in the discretion of the Supreme Court which may order by whom, and to whom and in what manner they shall be paid and may set the amount or direct them to be taxed. Costs are recoverable in the same manner as judgement of the Court.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 199]

200 Penalty

If the Supreme Court declares that a member of council has become disqualified from holding office, the Court may order the person to pay to the municipality a penalty not exceeding \$1000 as the Court thinks proper.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 200]

201 Withdrawal of petition

A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to office despite the filing of a petition and the Supreme Court may then dismiss the petition.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 201]

202 Council member's status until court decision

If a petition is made under section 196 or 197, the position of the member of council that is subject to that petition shall not be vacated and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless

- (a) the Supreme Court, or a higher court on appeal to it, declares that since the member's election the member has become disqualified from continuing in office as a member of council and the member has not appealed that declaration within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal;
- (b) the member files a resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 64] [S.Y. 2002, c. 154, s. 202]

199 Dépens

Le montant des dépens afférents à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême, laquelle peut désigner la personne tenue de les payer et celle qui est autorisée à les recevoir, fixer le mode du versement, préciser le montant et ordonner sa taxation. Les dépens sont recouvrables de la même façon qu'un jugement de la Cour.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 199]

200 Pénalité

Si elle déclare qu'un membre du conseil est devenu inhabile à siéger au conseil, la Cour suprême peut lui ordonner de verser à la municipalité une somme, n'excédant pas 1 000 \$, selon ce qu'elle estime indiqué. L.Y. 2002, ch. 154, art. 200

201 Retrait de la requête

Une personne peut, malgré le dépôt d'une requête, déposer une lettre de démission en conformité avec l'article 175 dans laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait de la requête.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 201]

202 Statut du membre du conseil dans l'attente d'une décision du tribunal

Si une requête est présentée en vertu de l'article 196 ou 197, le membre du conseil visé par la requête conserve son poste et ne peut être empêché de voter ni d'exercer sa charge, sauf les cas suivants :

- a) la Cour suprême, ou une instance supérieure saisie de l'appel, déclare que depuis son élection, le membre est devenu inhabile à continuer d'exercer sa charge, et il n'a pas interjeté appel de cette déclaration dans le délai imparti ou, s'il a interjeté appel, l'appel a été rejeté ou le membre l'a abandonné;
- b) le membre dépose une lettre de démission auprès du fonctionnaire municipal désigné dans laquelle il déclare renoncer à toute prétention à la charge.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 64] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 202]



203 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.65]

DIVISION 6 COUNCIL MEETINGS

204 Council to act by bylaw or resolution

Unless an enactment expressly requires a bylaw, a council may act by adopting a bylaw or by passing a resolution in accordance with section 209.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

205 Location of council meeting

Unless a council decides otherwise, each council meeting must be held within the boundaries of the municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

206 First meeting of new council after general election

The first meeting of a council elected in a general election must be held within 14 days after the day of the general election and at the place designated by the chief administrative officer.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

206.01 Regular council meeting

Except as provided in section 206, a council must have regularly scheduled public meetings at a frequency that it determines.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

206.02 Special council meeting

(1) If requested in writing by the mayor or at least two members of council, the designated municipal officer must call a special meeting of council.

(2) If requested under subsection (1) to call a special meeting, the designated municipal officer must, at least 24 hours before the special meeting, provide notice of it and each matter to be dealt with at it in accordance with subsection (3).

(3) In providing a notice under subsection (2), the designated municipal officer must

- (a) post a copy of it at the office of the municipality in a location that is accessible to the public; and

203 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 65]

SECTION 6 SÉANCES DU CONSEIL

204 Actes du conseil par arrêté ou résolution

Sauf si un texte exige expressément un arrêté, un conseil peut agir en adoptant un arrêté ou une résolution en conformité avec l'article 209.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

205 Lieu des séances du conseil

Sauf si un conseil en décide autrement, les séances du conseil sont tenues à l'intérieur des limites de la municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

206 Première séance d'un nouveau conseil après une élection générale

La première séance d'un conseil élu lors d'une élection générale est tenue dans les 14 jours suivant l'élection générale au lieu désigné par le directeur général.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

206.01 Séance ordinaire du conseil

Sauf dans la mesure prévue à l'article 206, un conseil doit tenir des séances publiques régulières, à la fréquence qu'il fixe.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

206.02 Séances extraordinaires du conseil

(1) Si le maire ou au moins deux membres du conseil le demandent par écrit, le fonctionnaire municipal désigné convoque une séance extraordinaire du conseil.

(2) S'il est demandé qu'une séance extraordinaire soit convoquée en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire municipal désigné, au moins 24 heures avant la séance extraordinaire, donne avis de celle-ci et des questions qui doivent y être traitées en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Pour donner avis en application du paragraphe (2), le fonctionnaire municipal désigné, à la fois :

- a) affiche une copie de l'avis dans le bureau de la municipalité dans un endroit accessible au public;

- (b) provide each member of council with a copy of the notice.

(4) Only those matters set out in the notice under subsection (2) may be considered by a council at the special meeting except if each member of council of that council

- (a) is present at that meeting; and
(b) casts a vote in favour of discussing a matter that is not set out in the notice.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

207 Mayor as presiding officer

(1) The mayor must act as the presiding officer at each council meeting for which they are present.

(2) The duties of the presiding officer at a council meeting are

- (a) to make any decisions required to maintain order and decorum during a council meeting; and
(b) to decide any question respecting the order of a council meeting.

(3) Subject to subsection (4), a decision made by a presiding officer under subsection (2) is binding.

(4) A member of council may make a motion to appeal a decision of the presiding officer under subsection (2).

(5) If a motion to appeal is made under subsection (4), each member of council who is present must vote on that motion.

(6) Despite a presiding officer's decision under subsection (2), the result of the vote on a motion under subsection (5) is binding.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

208 Quorum required for council meeting

(1) A quorum is required for and during a council meeting.

- b) fournit une copie de l'avis à chaque membre du conseil.

(4) Seules les questions mentionnées dans l'avis visé au paragraphe (2) peuvent être examinées par un conseil lors de la séance extraordinaire, sauf si chaque membre du conseil de ce conseil, à la fois :

- a) est présent lors de la séance;
b) vote en faveur de la tenue de discussions sur une question non mentionnée dans l'avis.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

207 Présidence des séances par le maire

(1) Le maire agit à titre de président des séances du conseil auxquelles il est présent.

(2) Les fonctions du président des séances lors des séances du conseil sont les suivantes :

- a) prendre les décisions nécessaires pour maintenir l'ordre et le décorum pendant une séance du conseil;
b) trancher toute question relative à l'ordre du déroulement d'une séance du conseil.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision prise par un président en vertu du paragraphe (2) a force exécutoire.

(4) Un membre du conseil peut présenter une motion pour interjeter appel de la décision du président prise en vertu du paragraphe (2).

(5) Si une motion d'appel est présentée en vertu du paragraphe (4), chaque membre du conseil présent est tenu de voter sur cette motion.

(6) Malgré une décision du président prise en vertu du paragraphe (2), le résultat du vote sur une motion visée au paragraphe (5) a force exécutoire.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

208 Quorum obligatoire pour la tenue d'une séance du conseil

(1) Le quorum est obligatoire pour la tenue et pendant le déroulement d'une séance du conseil.



(2) For greater certainty, a bylaw adopted or resolution passed at a council meeting is not valid unless a quorum is present for the vote on that bylaw or resolution.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

(2) Il est entendu qu'un arrêté ou une résolution adoptée lors d'une séance du conseil n'est valide que s'il y avait quorum lors du vote sur cet arrêté ou cette résolution.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

208.01 Number of members required for quorum

(1) Subject to subsection (2), the quorum of a council is

- (a) the majority of its members; or
- (b) if a vacancy exists on the council, the majority of its remaining members.

(2) Subject to section 208.02, the minimum number of members of council that constitute a quorum is three.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

208.01 Nombre de membres pour constituer le quorum

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le quorum d'un conseil est constitué :

- a) soit de la majorité de ses membres;
- b) soit de la majorité des membres restants en cas de vacance.

(2) Sous réserve de l'article 208.02, trois membres du conseil sont nécessaires pour constituer le quorum.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

208.02 Reduced quorum due to conflict of interest

If, due to a pecuniary interest of a member of council in relation to a matter, only two members of council are entitled to vote on the matter, those two members constitute a quorum for the matter.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

208.02 Quorum réduit en cas de conflit d'intérêts

Si, en raison de l'intérêt pécuniaire d'un membre du conseil à l'égard d'une question, seuls deux membres ont le droit de voter sur la question, ces membres constituent le quorum pour cette question.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

209 Council meeting votes

(1) A member of council must vote on each matter that is subject to a vote by council unless in respect of the matter that member of council

- (a) is excused by council from voting on the matter; or
- (b) is prohibited from voting by paragraph 193.02(1)(a).

(2) A proposed bylaw or resolution is considered to be, as the case may be, adopted or passed if

- (a) except as otherwise provided in this Act, a majority of the members of council vote to approve the adoption or passing of it; and
- (b) the vote is undertaken at a council meeting that is public.

(3) If there is an equal number of votes that approve and disapprove a proposed bylaw or resolution, the proposed bylaw or resolution is deemed to be disapproved.

209 Votes lors d'une séance du conseil

(1) Un membre du conseil est tenu de voter sur chaque question soumise à un vote par le conseil, sauf si, à l'égard de cette question, le membre du conseil :

- a) soit est dispensé de voter par le conseil;
- b) soit doit s'abstenir de voter en application de l'alinéa 193.02(1)a).

(2) Un projet d'arrêté ou de résolution est considéré adopté si, à la fois :

- a) sauf disposition contraire de la présente loi, la majorité des membres du conseil votent en faveur de l'adoption;
- b) le vote est tenu lors d'une séance du conseil qui est publique.

(3) En cas de partage des voix, le projet d'arrêté ou de résolution est réputé avoir été rejeté.



(4) If a recorded vote is demanded by a member of council, or more than a majority is required on a vote, the designated municipal officer must record in the minutes

- (a) the name of each member of council who was present for the vote;
- (b) whether the member cast their vote in approval or disapproval;
- (c) the name of any member who was prohibited from voting by paragraph 193.02(1)(a); and
- (d) the name of any member who was excused by council from voting in that vote.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

210 Council to make procedural rules

(1) A council must, by bylaw, make rules governing its procedure, including rules respecting

- (a) the calling of council meetings; and
- (b) the appointment of members of council to council committees.

(2) A council may include, in a bylaw adopted under subsection (1), any other matter that relates to the efficient administration of council's decision-making process or council meetings.

(3) A bylaw adopted under this section may be amended only if

- (a) reasonable notice of the proposed amendment is provided in writing to each member of council; and
- (b) notice of the proposed amendment is announced at the regular meeting preceding the council meeting at which the first reading of the proposed amendment will occur.

(4) A council must govern itself in accordance with any bylaw that it makes under this section.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 67]

(4) Si un membre du conseil demande un vote par appel nominal ou si le vote de plus de la majorité est requis sur une question, le fonctionnaire municipal désigné consigne ce qui suit au procès-verbal :

- a) le nom de chaque membre du conseil présent lors du vote;
- b) la façon dont chaque membre a voté;
- c) le nom des membres qui doivent s'abstenir de voter en application de l'alinéa 193.02(1)a);
- d) le nom des membres qui ont été dispensés de voter par le conseil lors de ce vote.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]

210 Adoption de règles de procédure par le conseil

(1) Un conseil doit, par arrêté, adopter des règles régissant sa procédure, notamment des règles sur ce qui suit :

- a) la convocation des séances du conseil;
- b) la nomination des membres du conseil aux comités du conseil.

(2) Un conseil peut, dans un arrêté adopté en vertu du paragraphe (1), régir toute autre question liée à l'administration efficace du processus décisionnel du conseil ou des séances du conseil.

(3) Un arrêté adopté en vertu du présent article ne peut être modifié que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un préavis raisonnable de la modification proposée est donné par écrit à chaque membre du conseil;
- b) un préavis de la modification proposée est annoncé à la séance ordinaire du conseil précédant la séance à laquelle la modification proposée sera soumise à la première lecture.

(4) Un conseil agit en conformité avec les arrêtés qu'il adopte en vertu du présent article.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 67]



211 Minutes of meetings

- (1) Minutes are to be kept of all council meetings and all council committee meetings.
- (2) Subsection (1) does not apply to meetings that are closed to the public under section 213.
- (3) Copies of the minutes shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them on the payment of a fee set out by bylaw of the council.
- (4) One copy of the minutes referred to in subsection (1) shall, when adopted, be made available to the director and the Association of Yukon Communities.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 68] [S.Y. 2008, c. 18, s. 4]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 211]

212 Destruction of records and retention by archives

- (1) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may authorize the destruction of the original bylaws and minutes of council meetings if the originals have been recorded on some other system that will enable reliable copies of the originals, with signatures, to be made.
- (2) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may pass a bylaw respecting the disposition of records and documents of the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 212]

213 Council meeting public except in certain cases

- (1) Except in accordance with subsection (3), every council meeting or council committee meeting must be conducted in public.
- (2) Any person may attend a council meeting or a council committee meeting that is conducted in public unless the presiding officer expels, by order, the person from a meeting due to the person's improper conduct at the meeting.
- (3) Despite subsections (1) and (2), a council or council committee may close a meeting to the public during a discussion on a matter that relates to

211 Procès-verbaux des séances et des réunions

- (1) Il est tenu des procès-verbaux de toutes les séances du conseil et de toutes les réunions des comités du conseil.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux séances qui sont tenues à huis clos en vertu de l'article 213.
- (3) Quiconque peut consulter les exemplaires des procès-verbaux et en obtenir des copies contre paiement du droit fixé par arrêté du conseil.
- (4) Un exemplaire des procès-verbaux visés au paragraphe (1) est, après leur adoption, mis à la disposition du directeur et du groupement *Association of Yukon Communities*.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 68] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 4]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 211]

212 Destruction des dossiers et garde des documents aux archives

- (1) Sous réserve de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut autoriser la destruction de l'original des arrêtés et des procès-verbaux des séances du conseil si les originaux ont été consignés au moyen d'un autre support permettant la production de copies fiables des originaux, incluant les signatures.
- (2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut adopter un arrêté régissant la destruction des dossiers et des documents de la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 212]

213 Séances du conseil publiques sauf dans certains cas

- (1) Sauf en conformité avec le paragraphe (3), les séances du conseil ou les réunions de comités du conseil sont publiques.
- (2) Toute personne peut assister à une séance du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil qui est tenue en public, sauf si le président ordonne l'expulsion d'une personne en raison de son inconduite pendant la séance ou la réunion.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un conseil ou un comité du conseil peut exclure le public lorsque la question à débattre a trait :



- | | |
|---|--|
| <p>(a) commercial information which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved;</p> <p>(b) information received in confidence which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved;</p> <p>(c) personal information, including personnel information;</p> <p>(d) the salary and benefits and any performance appraisal of an employee or officer;</p> <p>(e) a matter still under consideration and on which the council has not yet publicly announced a decision and about which discussion in public would likely prejudice a municipality's ability to carry out its activities or negotiations;</p> <p>(f) the conduct of existing or anticipated legal proceedings;</p> <p>(g) the conduct of an investigation under, or enforcement of, an Act or bylaw;</p> <p>(h) information, the disclosure of which could prejudice security and the maintenance of the law; or</p> <p>(i) the security of documents or premises.</p> | <p>a) à des renseignements d'ordre commercial qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient vraisemblablement à la municipalité ou aux parties concernées;</p> <p>b) à des renseignements d'ordre confidentiel qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient vraisemblablement à la municipalité ou aux parties concernées;</p> <p>c) à des renseignements personnels, y compris des renseignements sur le personnel;</p> <p>d) au salaire, aux avantages et à l'évaluation du rendement d'un employé ou d'un fonctionnaire;</p> <p>e) à une question qui demeure à l'étude et à propos de laquelle le conseil n'a pas encore annoncé de décision et dont la discussion publique compromettrait vraisemblablement la capacité de la municipalité d'exercer ses activités ou d'assurer la poursuite des négociations;</p> <p>f) à la conduite de poursuites judiciaires en cours ou prévues;</p> <p>g) à la conduite d'une enquête menée en vertu d'une loi ou d'un arrêté ou à l'exécution d'une loi ou d'un arrêté;</p> <p>h) aux renseignements dont la divulgation nuirait à la sécurité et au respect de la loi;</p> <p>i) à la sécurité des documents ou des lieux.</p> |
|---|--|

(4) When a council or council committee meeting is closed to the public, no bylaw may be adopted or resolution passed during that meeting.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 69 and 70] [S.Y. 2002, c. 154, s. 213]

(4) Quand une séance d'un conseil ou une réunion d'un comité du conseil se tient à huis clos, celui-ci ne peut adopter ni arrêté ni résolution pendant la séance.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 69 et 70] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 213]

214 Special meetings

(1) A special meeting of the council shall be called by the designated municipal officer when requested in writing to do so by the mayor or by any two councillors.

214 Séances extraordinaires

(1) Le fonctionnaire municipal désigné peut convoquer une séance extraordinaire du conseil quand le maire ou deux conseillers lui en font la demande par écrit.



(2) A notice of the day, hour, and place of the special meeting and the nature of the business to be transacted at the special meeting shall be given at least 24 hours before the time of the meeting by posting a copy of the notice at the municipal office and by leaving a copy of the notice for each member of council at the place to which the member has directed those notices to be sent, and no business other than that stated in the notice shall be transacted at that meeting unless all members of the council are present and agree.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 214]

215 Electronic meetings

(1) A council or council committee meeting may be conducted by electronic or other communication facilities.

(2) If a meeting is open to the public, the meeting may only be conducted by electronic or other communication facilities if

- (a) notice is given to the public of the meeting, including the way in which it is to be conducted;
- (b) the facilities enable the public to watch or listen to the meeting at a place specified in the notice and a designated municipal officer is in attendance at that place; and
- (c) the facilities enable all the meeting's participants to watch or hear each other.

(3) Members of council participating in a meeting held by a communication facility are considered to be present at the meeting.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 215]

DIVISION 7 BYLAWS-MAKING PROCESS

216 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.72]

217 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.72]

218 Readings

Every bylaw shall have three distinct and separate readings before it is finally adopted, but no more than two readings may take place at any one meeting.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 218]

(2) Avis des date, heure et lieu de la séance extraordinaire ainsi que de la nature des questions qui y seront débattues est donné au moins 24 heures à l'avance par affichage d'une copie de l'avis aux bureaux de la municipalité et par remise d'une copie de l'avis à chaque membre du conseil au lieu qu'il a fixé pour la remise de tels avis; il est interdit de débattre durant cette séance toute autre question que celles mentionnées dans l'avis, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 214]

215 Téléséances

(1) Un conseil ou un comité du conseil peut utiliser des moyens de communication électroniques ou autres pour tenir ses séances ou réunions.

(2) Si la séance ou la réunion est publique, le conseil ou le comité du conseil ne peut utiliser des moyens de communication électroniques que si :

- a) le public est avisé de la tenue de la séance ou de la réunion, y compris du moyen utilisé pour sa conduite;
- b) le public peut regarder ou écouter la séance ou la réunion au lieu déterminé dans l'avis et un fonctionnaire municipal désigné est présent;
- c) tous les participants à la séance ou à la réunion peuvent se voir ou s'entendre.

(3) Les membres du conseil participant à une séance ou à une réunion tenue à l'aide de moyens de communication électroniques sont considérés être présents à la séance.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 215]

SECTION 7 PROCESSUS DE PRISE DES ARRÊTÉS

216 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 72]

217 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 72]

218 Lectures

Tous les arrêtés sont lus trois fois avant d'être adoptés; toutefois, le conseil ne peut procéder lors d'une même séance à plus de deux lectures d'un même projet d'arrêté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 218]



219 Approval of Minister

Subject to this Act, if a bylaw requires the approval of the Minister, the approval shall be obtained before the bylaw receives third reading by council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 219]

220 Power to amend and repeal bylaw or resolution

The power to adopt a bylaw or pass a resolution includes the power to amend or repeal the bylaw or resolution unless this or any other Act expressly provides otherwise.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 73] [S.Y. 2002, c. 154, s. 220]

220.01 Rescission of previous bylaw readings

The previous readings of a proposed bylaw are rescinded if the proposed bylaw

- (a) does not receive third reading within two years after first reading; or
- (b) is defeated on second or third reading.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 74] [S.Y. 2008, c. 18, s. 11]

221 Bylaws to be written and signed

Every bylaw shall be in writing under the seal of the municipality and shall be signed by the presiding officer at the council meeting at which the bylaw is adopted and by the chief administrative officer or designate.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 75] [S.Y. 2002, c. 154, s. 221]

222 Registration

A certified true copy of every bylaw adopted by council shall be filed with the director.

[S.Y. 2008, c. 18, s. 4] [S.Y. 2002, c. 154, s. 222]

223 Copies of bylaws

Copies of the bylaws shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them on payment of a fee established by bylaw of the council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 223]

219 Approbation du ministre

Sous réserve de la présente loi, si un arrêté nécessite l'approbation du ministre, l'approbation doit être obtenue avant que l'arrêté ne fasse l'objet d'une troisième lecture par le conseil.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 219]

220 Modification et abrogation des arrêtés et résolutions

Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi, le pouvoir d'adopter un arrêté ou une résolution comprend le pouvoir de le modifier ou de l'abroger.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 220]

220.01 Annulation des lectures précédentes d'un arrêté

Les lectures précédentes d'un projet d'arrêté sont annulées lorsque ce projet :

- a) soit qu'il ne fasse pas l'objet d'une troisième lecture dans les deux ans qui suivent la première lecture;
- b) soit qu'il soit rejeté lors de sa deuxième ou troisième lecture.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 74] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 11]

221 Arrêtés écrits et signés

Tous les arrêtés sont établis par écrit et sont revêtus du sceau de la municipalité et des signatures du président de la séance du conseil au cours de laquelle l'arrêté a été adopté et du directeur général ou de son mandataire.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 75] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 221]

222 Enregistrement

Une copie certifiée conforme de chaque arrêté adopté par le conseil est déposée auprès du directeur.

[L.Y. 2008, ch. 18, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 222]

223 Copies des arrêtés

Quiconque peut consulter les exemplaires des arrêtés et en obtenir des copies contre paiement du droit fixé par arrêté du conseil.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 223]



DIVISION 8 DUTIES AND POWERS OF MUNICIPAL CORPORATION

223.01 Municipality is corporation

(1) A municipality is a corporation and, subject to this Act, has the rights and is subject to the liabilities of a corporation.

(2) A municipality has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

(3) Despite subsections (1) and (2), a municipality may not

- (a) establish another corporation that does anything that the municipality does not have the right, power or duty to do under this Act; and
- (b) be a shareholder or member of another corporation that does anything that the municipality does not have the right, power or duty to do under this Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 77]

224 Responsibilities of municipality

The municipality has a responsibility to

- (a) safely maintain all the assets and records of the municipality;
- (b) administer oaths and take and receive affidavits and declarations and affirmations in the municipality that are required to be taken under this or any other Act relating to the municipality;
- (c) keep an accurate account of
 - (i) all money received or disbursed on behalf of the municipality,
 - (ii) all assets and liabilities of the municipality, and
 - (iii) all transactions affecting the financial position of the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 224]

225 Corporate seal

Every municipality shall have and maintain a corporate seal.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 225]

SECTION 8 DEVOIRS ET POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ

223.01 Statut de corporation d'une municipalité

(1) Une municipalité est une corporation et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle a les droits et obligations d'une corporation.

(2) Une municipalité a la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit à une municipalité :

- a) de constituer une autre corporation qui fait toute chose que la municipalité n'a pas le droit, le pouvoir ou le devoir de faire sous le régime de la présente loi;
- b) d'être actionnaire ou membre d'une autre corporation qui fait toute chose que la municipalité n'a pas le droit, le pouvoir ou le devoir de faire sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 77]

224 Responsabilités d'une municipalité

La municipalité a les responsabilités suivantes :

- a) conserver avec soin tous ses éléments d'actif et ses dossiers;
- b) faire prêter les serments et recevoir les affidavits, les déclarations solennelles et les affirmations dans la municipalité que prévoit la présente loi ou toute autre loi et se rapportant à la municipalité;
- c) tenir des registres comptables exacts :
 - (i) de toutes les sommes reçues ou déboursées pour son compte,
 - (ii) de son actif et de son passif,
 - (iii) de toutes les opérations qui ont une incidence sur sa situation financière. L.Y. 2002, ch. 154, art. 224

225 Sceau

Chaque municipalité a un sceau officiel.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 225]



226 Municipal holidays

Council may declare a public holiday which may be observed in the municipality on the day named by the council, or council may authorize the mayor to determine and proclaim the day.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 226]

226 Jours fériés

Le conseil peut déclarer qu'un jour déterminé est un jour férié à observer sur tout le territoire de la municipalité ou autoriser le maire à déterminer et à proclamer un jour férié.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 226]

227 Municipal flags and crests

Council may by bylaw adopt flags, crests, or coats of arms for the municipality and may make restrictions on use.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 227]

227 Drapeaux et armoiries

Le conseil peut, par arrêté, adopter des drapeaux, des emblèmes ou des armoiries pour la municipalité et peut en restreindre l'utilisation.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 227]

228 Municipal census

Council may take a census of the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 228]

228 Recensement municipal

Le conseil peut procéder à un recensement de la population dans la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 228]

229 Authority to provide municipal services

(1) A council may, by bylaw, establish and provide a municipal service that the council considers necessary or desirable for the residents of its municipality.

(2) A municipality may own and operate a public utility as defined in the *Public Utilities Act* only if

- (a) the Commissioner in Executive Council approves the ownership and operation of that public utility; and
- (b) ownership or operation is not prohibited under an enactment.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 79]

229 Pouvoir de fournir des services municipaux

(1) Un conseil peut, par arrêté, mettre sur pied et fournir un service municipal qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour les résidents de sa municipalité.

(2) Une municipalité ne peut être propriétaire d'une entreprise de service public au sens de la Loi sur les entreprises de service public, et l'exploiter que si, à la fois :

- a) le commissaire en conseil exécutif approuve la propriété et l'exploitation de cette entreprise de service public;
- b) la propriété ou l'exploitation n'est pas interdite en vertu d'un texte législatif.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 79]

230 Service agreements with another government

(1) A council may, by bylaw, authorize its municipality to enter into an agreement with any of the following entities for the purpose of collectively providing a municipal service within the boundaries of the municipality or within the area over which the other entity has jurisdiction

- (a) another municipality;
- (b) a rural government structure;

230 Ententes de service avec un autre gouvernement

(1) Un conseil peut, par arrêté, autoriser une municipalité à conclure une entente avec l'une ou l'autre des entités suivantes dans le but de fournir collectivement un service municipal dans les limites de la municipalité ou sur le territoire qui relève de la compétence de l'autre entité :

- a) une autre municipalité;
- b) une structure d'administration rurale;



- (c) a Yukon First Nation;
- (d) the Government of Yukon; or
- (e) the Government of Canada.

(2) A council may, by bylaw, authorize its municipality to provide, in accordance with an agreement with the Government of Yukon under a program administered by that government, a service that the municipality would not otherwise have the authority to provide.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 79]

231 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.80]

232 Outside boundaries

If it is in accordance with an agreement authorized by bylaw under section 229, a municipality may provide outside its boundaries a municipal service that it has power to provide in its boundaries.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 81] [S.Y. 2002, c. 154, s. 232]

233 Privileges and exemptions

(1) Except when it is otherwise provided by an Act, a council does not have the power to grant to any person, institution, association, group, or body any privilege or exemption from the ordinary jurisdiction of the municipality, or to grant any charter bestowing a right or privilege, to give any bonus or exemption from any tax, rate, or rent, or to remit any tax or rate levied or rent.

(2) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of taxes appearing on the tax roll if those taxes are not secured against land in the municipality and, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay them.

(3) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of fees, penalties, municipal service charges or interest charges that are prescribed by bylaw and that, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay them.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 82] [S.Y. 2002, c. 154, s. 233]

234 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.83]

- c) une Première nation du Yukon;
- d) le gouvernement du Yukon;
- e) le gouvernement du Canada.

(2) Un conseil peut, par arrêté, autoriser sa municipalité à fournir, conformément à une entente avec le gouvernement du Yukon aux termes d'un programme administré par ce gouvernement, un service que la municipalité n'aurait autrement pas le pouvoir de fournir.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 79]

231 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 80]

232 Prestation d'un système ou d'un service hors du territoire de la municipalité

Conformément aux modalités d'un accord autorisé par un arrêté en vertu de l'article 229, une municipalité peut fournir, à l'extérieur de son territoire, un service municipal qu'elle a le pouvoir de fournir sur son territoire.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 81] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 232]

233 Privilèges et exemptions

(1) Sauf disposition contraire d'une loi, le conseil ne jouit pas du pouvoir d'accorder à une personne, à un établissement, à une association, à un groupe ou à un organisme un privilège particulier ou de l'exempter de la compétence ordinaire de la municipalité, d'accorder une charte reconnaissant un droit ou un privilège, d'accorder une prime ou une exonération de taxe, de cotisation ou de loyer ou de remettre une taxe, une cotisation prélevée ou un loyer.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de taxes figurant sur le rôle d'imposition dans le cas où ces taxes ne sont pas garanties par un privilège grevant un terrain situé sur le territoire de la municipalité et si, de l'avis du conseil, ces créances sont irrécouvrables.

(3) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de droits, de pénalités, de redevances pour des services municipaux ou de frais d'intérêts prévus par arrêté si, de l'avis du conseil, ces créances sont irrécouvrables.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 82; L.Y. 2002, ch. 154, art. 233]

234 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 83]



235 [*Repeal S.Y. 2015, c.12, s.83*]

236 Access to information

(1) A chief administrative officer or designated municipal officer must, on the request of any person and within a reasonable time, provide access to any of the following municipal records that the municipality is required to keep at the municipal office

- (a) assessment rolls;
- (b) budgets;
- (c) financial statements;
- (d) auditor reports;
- (e) lists of electors;
- (f) minutes of meetings of the council and council committees; and
- (g) bylaws and resolutions of the council and resolutions of council committees.

(2) When authorized by the council, the chief administrative officer or designated municipal officer, may provide access to any other municipal record in the possession of the municipality, subject to due regard for the confidentiality of personal information.

(3) On payment of a fee that council may set by bylaw, the chief administrative officer or designated municipal officer must provide a copy of a record to which access has been provided for under subsections (1) or (2).

[*S.Y. 2002, c. 154, s. 236*]

PART 5

FINANCIAL MATTERS

DIVISION 1

FINANCE OPERATIONS

237 Provisional operating budget

(1) On or before December 31 in each year, council shall adopt a provisional operating budget for the next year.

(2) Until an annual operating budget is adopted, no expenditure shall be made that is not provided for in the provisional operating budget as adopted by council.

[*S.Y. 2002, c. 154, s. 237*]

235 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 83*]

236 Accès à l'information

(1) Le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné doit, sur demande et dans un délai raisonnable, rendre accessibles au public les documents municipaux suivants que la municipalité est tenue de conserver dans ses bureaux :

- a) les rôles d'évaluation;
- b) les budgets;
- c) les états financiers;
- d) les rapports du vérificateur;
- e) les listes électorales;
- f) les procès-verbaux des séances du conseil et des rencontres des comités du conseil;
- g) les arrêtés et les résolutions du conseil et les résolutions des comités du conseil.

(2) Quand le conseil l'y autorise, le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné peut permettre l'accès à tout autre document municipal en la possession de la municipalité, sous réserve, toutefois, du respect dûment observé du caractère confidentiel des renseignements personnels.

(3) Contre paiement du droit que fixe le conseil par arrêté, le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné doit fournir une copie de tout document auquel l'accès a été autorisé en vertu des paragraphes (1) ou (2). L.Y. 2002, ch. 154, art. 236

PARTIE 5

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

SECTION 1

GESTION FINANCIÈRE

237 Budget provisoire de fonctionnement

(1) Au plus tard le 31 décembre, le conseil adopte un budget provisoire de fonctionnement pour l'année suivante.

(2) Tant que le budget annuel de fonctionnement n'a pas été adopté, aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a pas été prévue par le budget provisoire de fonctionnement adopté par le conseil.

[*L.Y. 2002, ch. 154, art. 237*]



238 Annual operating and capital budget

(1) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual operating budget for the current year, and shall by bylaw adopt the annual operating budget.

(2) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual capital budget for the current year and the capital expenditure program for the next three financial years and shall by bylaw adopt these budgets.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 238]

239 Authorized expenditures

(1) Subject to sections 238 and 241 and subsection (2), no expenditure shall be made that is not provided for in the annual operating budget or capital budget for the current year as adopted by council.

(2) A council may establish by bylaw a procedure to authorize and verify expenditures which vary from an annual operating budget or capital budget, but the procedure must include some form of public involvement which, at a minimum, provides the public access to the information about the process and purpose of expenditures that may vary from the annual operating or capital budget.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 239]

240 Signing authority

(1) Cheques and other financial instruments must be signed by the mayor and the chief administrative officer or their designates.

(2) A council may authorize by bylaw the mayor and the designated municipal officer to issue a single cheque, or authorize a transfer of funds, covering the total amount of payroll; the cheque or transfer of funds shall be deposited in the bank in a wages account and shall be paid out on cheques being signed by the designated municipal officer.

(3) A signature under subsection (1) may be printed, lithographed, or otherwise reproduced if authorized by council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 240]

238 Budgets annuels - fonctionnement et immobilisations

(1) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer le budget annuel de fonctionnement pour l'année courante et l'adopte par voie d'arrêté.

(2) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer et adopte par voie d'arrêté le budget annuel des immobilisations pour l'année courante ainsi que les programmes d'immobilisations pour les trois prochains exercices.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 238]

239 Dépenses autorisées

(1) Sous réserve des articles 238 et 241, ainsi que du paragraphe (2), aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'est pas prévue par le budget annuel de fonctionnement ni par le budget annuel des immobilisations adoptés par le conseil.

(2) Le conseil peut, par arrêté, fixer une procédure d'autorisation et de vérification des dépenses effectuées dérogoirement au budget annuel de fonctionnement ou du budget annuel des immobilisations; cette procédure doit prévoir une certaine forme de participation du public et lui donner, à tout le moins, accès aux renseignements relatifs au processus et aux fins de ces dépenses.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 239]

240 Signatures

(1) Les effets négociables, notamment les chèques, doivent être signés par le maire et le directeur général ou par leurs mandataires.

(2) Le conseil peut, par arrêté, autoriser le maire et le fonctionnaire municipal désigné à signer un seul chèque ou à autoriser le transfert de fonds pour la totalité des salaires à payer; ce chèque ou ce transfert de fonds est déposé à la banque dans le compte « salaires », les chèques tirés sur ce compte étant signés par le fonctionnaire municipal désigné.

(3) Toutes les signatures prévues au paragraphe (1) peuvent être imprimées, lithographiées ou reproduites de toute autre façon si le conseil l'autorise.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 240]

241 Increase of budget expenditures

No expenditures shall be made which increase total expenditures above what was approved in the annual operating budget or capital budget, unless the expenditure is approved by bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 241]

242 Form and content of budgets and financial information

(1) An operating budget and capital budget prepared under this Act for the current financial year shall include a detailed estimate of the amount of money required for expenditures and a detailed estimate of the amount of money to be received as taxes, fees, grants, transfers, and other revenue.

(2) A municipality shall prepare financial information in accordance with generally accepted accounting principles for local governments as recommended, from time to time, by the Public Sector Accounting Board of the Chartered Professional Accountants of Canada.

[S.Y. 2016, c. 8, s. 74] [S.Y. 2008, c. 18, s. 12]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 242]

243 Investments

The council may by bylaw authorize that the money of the municipality, other than money the municipality holds in trust or money required immediately for payments, may be invested in any of the following

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;
- (b) fixed deposits, notes, certificates, and other short term paper of or guaranteed by a bank, credit union, or trust corporation, which may include swapped deposit transactions in currency of the United States;
- (c) commercial paper issued by a company incorporated under the laws of Canada or a province or territory, the securities of which are rated in the highest rating category by at least two recognised security rating institutions; and

241 Augmentation des dépenses

Sauf dans la mesure où un arrêté l'autorise, aucune dépense ne peut être effectuée si elle a pour effet d'augmenter les dépenses totales au delà du montant prévu à titre de dépenses par le budget annuel de fonctionnement ou le budget annuel des immobilisations.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 241]

242 Forme et contenu des budgets et renseignements financiers

(1) Le budget de fonctionnement et le budget des immobilisations préparés en vertu de la présente loi pour l'exercice courant comportent des prévisions détaillées des sommes requises pour le paiement des dépenses et des prévisions détaillées des recettes provenant des taxes, des droits, des subventions, des transferts ou de toute autre source.

(2) Une municipalité doit préparer ses renseignements financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les administrations locales, tels qu'ils sont recommandés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de Comptables professionnels agréés du Canada.

[L.Y. 2016, ch. 8, art. 74] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 12]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 242]

243 Placements

Le conseil peut, par arrêté, autoriser que les sommes qui appartiennent à la municipalité et qui ne sont pas immédiatement nécessaires, à l'exception des sommes en fiducie, soient placées dans les valeurs suivantes :

- a) les obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;
- b) les dépôts à terme, les billets, les certificats et autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une caisse populaire ou une société de fiducie, notamment les dépôts croisés effectués en dollars américains;
- c) les papiers financiers émis par une personne morale constituée sous le régime de la loi du Canada, d'une province ou d'un territoire et dont les valeurs ont reçu la plus haute cote possible par au moins deux organismes reconnus d'évaluation de valeurs mobilières;



- (d) units in pooled funds managed by provincial municipal finance authorities.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 243]

244 Reserve funds

- (1) Council may by bylaw establish one or more reserve funds in the name of the municipality.
- (2) A bylaw to establish a reserve fund shall specify
- (a) the purpose for which the reserve fund is established;
 - (b) whether or not the reserve fund is cash funded;
 - (c) the method of calculating contributions to the reserve fund; and
 - (d) the criteria and conditions governing withdrawals from the reserve fund.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 244]

245 Grants and other assistance

Council may by bylaw provide grants, gifts, or loans of money or municipal property or a guarantee of any borrowing within borrowing limits, including grants for property taxes or municipal service charges, as council considers expedient, to any person, institution, association, group, government, or body of any kind.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 84] [S.Y. 2002, c. 154, s. 245]

DIVISION 2 POWERS OF TAXATION AND OTHER FORMS OF MUNICIPAL REVENUE

246 Council's power of taxation

A council may, by bylaw and to the extent of its jurisdiction

- (a) in accordance with the *Assessment and Taxation Act*, levy a tax on any taxable real property within its municipal boundaries; and
- (b) in accordance with the *Assessment and Taxation Act*, levy a local improvement tax.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 85]

- (d) les unités de caisses en gestion commune gérées par les autorités provinciales responsables de la surveillance des finances municipales.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 243]

244 Fonds de réserve

- (1) Le conseil peut, par arrêté, constituer un ou plusieurs fonds de réserve au nom de la municipalité.
- (2) L'arrêté qui constitue un fonds de réserve précise :
- a) le but pour lequel le fonds est constitué;
 - b) une indication de la nature — en espèce ou autrement — du fonds de réserve;
 - c) le mode de calcul des contributions au fonds de réserve;
 - d) les critères et modalités applicables aux retraits du fonds de réserve.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 244]

245 Subventions et autres formes d'aide

Un conseil peut, par arrêté, accorder des subventions, des dons, des prêts d'argent ou de biens appartenant à la municipalité ou des garanties de prêt - sans toutefois dépasser sa limite d'emprunt - notamment des allègements de taxes foncières ou de redevances pour des services municipaux, selon ce qu'il estime indiqué, à toute personne, établissement, association ou à tout groupe, gouvernement ou organisme quel qu'il soit.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 84] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 245]

SECTION 2 POUVOIRS D'IMPOSITION ET AUTRES FORMES DE REVENUS MUNICIPAUX

246 Pouvoir d'imposition d'un conseil

Dans les limites de sa compétence, un conseil peut, par arrêté :

- a) d'une part, imposer une taxe sur un bien réel imposable se trouvant dans les limites de sa municipalité en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;
- b) d'autre part, prélever une taxe d'amélioration locale en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 85]



247 Tax deferral agreement for seniors

(1) A council may, by bylaw, authorize its collector of taxes to enter into an agreement with a taxpayer, in accordance with the *Seniors Property Tax Deferral Act*, to defer the payment of taxes levied under section 246.

(2) The Minister may make a loan to a municipality to compensate it for any loss of taxes it would have been entitled to receive but for an agreement entered into in accordance with subsection (1).

[S.Y. 2015, c. 12, s. 85]

248 Municipal service charges

(1) A council may, by bylaw and to the extent of its jurisdiction, impose a municipal service charge.

(2) An unpaid municipal service charge may be collected in the same manner as an unpaid tax under the *Assessment and Taxation Act*.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 85]

DIVISION 3 DEBT RESTRICTIONS

249 Liabilities in relation to revenues

(1) Except as provided in this Act, the council shall not incur any current-year liability beyond the amount of the municipal revenue for the current year and any of the accumulated revenue surplus of prior years appropriated for the annual operating budget.

(2) Despite subsection (1), the council may contract for the supply of materials, equipment, and services, professional or otherwise, required for the operation, maintenance, and administration of the municipality and of municipal property.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 249]

250 Borrowing for current expenditures

(1) The council may by bylaw provide for the borrowing of any sums of money as may be required to meet the current budgeted expenditures of the municipality.

(2) The total of the outstanding liabilities incurred under subsection (1) shall not at any time exceed the sum of

247 Entente de report de taxe foncière pour les aînés

(1) Un conseil peut, par arrêté, autoriser son percepteur de taxes à conclure une entente avec un contribuable, en conformité avec la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés*, pour reporter le paiement de taxes imposées en vertu de l'article 246.

(2) Le ministre peut consentir un prêt à une municipalité pour la dédommager pour les taxes qu'elle aurait été en droit de percevoir n'eût été d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1).

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 85]

248 Redevances pour des services municipaux

(1) Dans la mesure de sa compétence, un conseil peut, par arrêté, imposer des redevances pour des services municipaux.

(2) Les redevances pour des services municipaux impayées peuvent être perçues de la même façon que des taxes impayées sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 85]

SECTION 3 LIMITES À L'ENDETTEMENT

249 Endettement maximal

(1) Il est interdit au conseil de s'engager pour un montant supérieur à celui des revenus de la municipalité pour l'année courante et de l'excédent accumulé du revenu des années antérieures affectés au budget annuel de fonctionnement, sauf en conformité avec la présente loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut signer un contrat en vue de la fourniture de matériaux, d'équipements et de services, notamment de services professionnels, nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion de la municipalité et de ses biens. L.Y. 2002, ch. 154, art. 249

250 Emprunts

(1) Le conseil peut prévoir, par arrêté, l'emprunt des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de la municipalité prévues dans son budget.

(2) Le total des obligations en cours contractées sous le régime du paragraphe (1) ne peut jamais dépasser le



remaining unpaid taxes from the current year and any money remaining due from other governments.

(3) Before the levying of taxes in any year, the amount of the taxes during the current year for the purposes of subsection (2) shall be deemed to be 75 per cent of the whole amount of the taxes levied in the immediately preceding year.

(4) When money is borrowed under this section, all unpaid taxes and the taxes of the current year when levied, or so much thereof as may be necessary, shall when collected be used to repay the money so borrowed.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 250]

251 Borrowing powers and obligations

(1) Subject to this Act, the council may by bylaw authorize the borrowing of money for municipal purposes.

(2) No money borrowed by a municipality shall be used for any purpose other than that stated in the bylaw, except that if, on completion of the work for which the money was borrowed, there remains an unexpended balance, the balance shall be used by the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 251]

252 Borrowing limits

(1) Subject to subsection (2), the total principal amount of debt that a municipality may owe at any time shall not exceed three per cent of the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes unless approved by the Minister before third reading of the bylaw that authorizes borrowing in excess of that limit.

(2) Under subsection (1), the Minister may require the council to hold a referendum respecting the bylaw that authorizes borrowing in excess of the limit set out in subsection (1).

(2.01) In addition to the total principal amount of debt of a municipality authorized under subsection (1), a municipality may owe, at any time, up to an additional one per cent of the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes if the amount owed is borrowed by the municipality to offer a program for the

total des taxes impayées et prélevées au cours de l'année courante et des sommes que lui doivent encore d'autres gouvernements.

(3) Avant d'imposer des taxes au cours d'une année, le montant des taxes au cours de l'année courante est réputé, pour l'application du paragraphe (2), être égal à 75 pour cent de l'ensemble des taxes imposées au cours de l'année qui précède.

(4) Quand un emprunt est effectué en vertu du présent article, toutes les taxes impayées et celles de l'année courante lorsqu'elles sont imposées sont, une fois perçues, affectées au remboursement de l'emprunt jusqu'à concurrence du montant emprunté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 250]

251 Pouvoir d'emprunt et obligations

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, par arrêté, autoriser un emprunt à des fins municipales.

(2) Les sommes empruntées par une municipalité ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans l'arrêté, sauf si, une fois terminés les travaux pour lesquels les sommes ont été empruntées, le solde est créditeur.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 251]

252 Limites

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le capital de toutes les dettes d'une municipalité ne peut jamais être supérieur à trois pour cent de la valeur imposable courante de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu des taxes foncières sont payables, sauf approbation par le ministre avant la troisième lecture de l'arrêté qui autorise un emprunt supérieur à cette limite.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut exiger que le conseil tienne un référendum sur l'arrêté qui autorise un emprunt supérieur à la limite fixée au paragraphe (1).

(2.01) En plus du capital de toutes dettes d'une municipalité autorisé en vertu du paragraphe (1), une municipalité peut devoir, en tout temps, une dette additionnelle représentant jusqu'à un pour cent de la valeur imposable courante de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de



purpose of providing a basic service to the property in the municipality of one or more taxpayers in accordance with the following eligibility criteria

- (a) only a residential property owned by a taxpayer is eligible;
- (b) the amount borrowed by a taxpayer in respect of each property must not exceed twenty-five per cent of the assessed value of the property as determined under the *Assessment and Taxation Act*, less any local improvement tax payable by the taxpayer in respect of the property;
- (c) criteria established by the council; and
- (d) criteria, if any, established by regulation.

(2.02) In this section, “**basic services**” means domestic water, electricity, and telecommunications.

(3) When an amount is borrowed in accordance with subsection (1), the bylaw that authorizes the borrowing is not rendered invalid by a subsequent reduction in the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 86] [S.Y. 2008, c. 18, s. 13]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 252]

253 Content of borrowing bylaws

A bylaw to borrow money shall show in detail

- (a) the amount proposed to be borrowed;
- (b) the total existing indebtedness of the municipality;
- (c) the purpose for which the expenditure is to be made;
- (d) the term of the loan;
- (e) the rate of interest payable on the loan; and
- (f) the method of repayment.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 253]

taxes foncières sont payables si la dette ainsi encourue représente un montant emprunté afin d’offrir un programme offrant un service de base à un bien réel possédé par un ou plusieurs contribuables, conformément aux critères suivants :

- a) seulement une propriété résidentielle possédée par un contribuable est admissible;
- b) le montant emprunté par un contribuable pour chaque propriété ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur imposable de la propriété calculée en vertu de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*, moins toute taxe d’amélioration locale payable par le contribuable sur cette propriété;
- c) les critères établis par le conseil;
- d) les critères, s’il y a lieu, établis par règlement.

(2.02) Aux fins du présent article, « **services de base** » s’entend des services d’alimentation en eau potable, en électricité et des services dans le domaine des télécommunications.

(3) Quand un emprunt est effectué en conformité avec le paragraphe (1), une réduction subséquente de la valeur imposable de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l’égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de taxes foncières sont payables ne porte pas atteinte à la validité de l’arrêté autorisant l’emprunt.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 86] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 13]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 252]

253 Contenu des arrêts d’emprunt

Les arrêts d’emprunt indiquent de façon détaillée :

- a) le montant de l’emprunt envisagé;
- b) la dette totale actuelle de la municipalité;
- c) le but de l’emprunt envisagé;
- d) la durée de l’emprunt;
- e) le taux d’intérêt applicable;
- f) le mode de remboursement.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 253]



254 Consequences of illegal expenditure

(1) A member of council commits an offence under this Act if they vote for a bylaw authorising the expenditure of money, borrowing, or guarantee of money, contrary to the provisions of this Act, and the member is liable to the municipality for the amount borrowed, loaned, or guaranteed, unless

- (a) the member proves that they gave written notice to the council that the effect of the bylaw was to authorize the use of money contrary to this Act; or
- (b) the member received an opinion in writing, before voting, from an officer of the municipality or a lawyer appointed by the council, that the bylaw was not contrary to this Act; or
- (c) the member proves that they were acting in good faith and inadvertently voted or voted in genuine error of judgement.

(2) Any sums due the municipality under this section may be recovered by the municipality, or an elector or taxpayer of the municipality suing in the name of the municipality, or a person who holds a security under a borrowing made by the municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 87] [S.Y. 2008, c. 18, s. 14]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 254]

(3) [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.87]

DIVISION 4 FINANCIAL STATEMENTS AND AUDITOR

255 Financial statements

(1) A municipality shall in each year prepare annual financial statements of the municipality for the immediately preceding year ending December 31.

(2) The financial statements referred to in this section shall be prepared and submitted to the auditor no later than the last day of March in each year, and shall include

- (a) balance sheets;
- (b) statements of revenue and expenditures;
- (c) a schedule of all reserve funds;
- (d) a schedule of all debentures;

254 Conséquences des dépenses non autorisées

(1) Commet une infraction à la présente loi le membre du conseil qui vote en faveur d'un arrêté qui autorise la dépense d'une somme, un emprunt ou une garantie en contravention avec la présente loi, et il est alors personnellement responsable envers la municipalité à l'égard de ces sommes, sauf dans les cas suivants :

- a) il établit qu'il a prévenu le conseil par écrit que l'arrêté avait pour effet d'affecter des sommes en contravention avec la présente loi;
- b) il avait reçu, avant de voter, un avis écrit d'un fonctionnaire de la municipalité ou d'un avocat nommé par le conseil portant que l'arrêté était conforme à la présente loi;
- c) il établit qu'il a agi de bonne foi et a voté par inadvertance ou a commis une véritable erreur de jugement en votant ainsi.

(2) Les sommes dues à la municipalité sous le régime du présent article peuvent être recouvrées par la municipalité elle-même, par un électeur ou un contribuable qui intente l'action au nom de la municipalité ou par le détenteur d'une sûreté consentie par la municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 87] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 14]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 254]

(3) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 87]

SECTION 4 ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR

255 États financiers

(1) La municipalité prépare chaque année des états financiers de la municipalité pour l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.

(2) Les états financiers visés au présent article sont préparés et remis au vérificateur au plus tard le dernier jour de mars; ils comportent les éléments suivants :

- a) le bilan;
- b) l'état des recettes et dépenses;
- c) la liste de tous les fonds de réserve;
- d) la liste de toutes les débentures;



- (e) any other information the director may require from time to time on reasonable notice; and
- (f) any other information that may be required by regulation under this Act.

(3) The financial statements of a municipality shall include the financial statements of every other administrative body pertaining to any activity delegated to that body by the municipality.

(4) The designated municipal officer shall, not later than June 30 in each year, forward to the council and the director a copy of the financial statements together with the auditor's report and any management letters or other reports made and submitted by the auditor to the council or a designated municipal officer of the municipality during the immediately preceding year ending December 31.

[S.Y. 2008, c. 18, s. 4 and 15] [S.Y. 2002, c. 154, s. 255]

256 Auditor

(1) The council must, by bylaw, appoint any of the following as its auditor (in this section referred to an 'auditor')

- (a) one or more chartered professional accountants; or
- (b) a firm registered under the *Chartered Professional Accountants Act*.

(2) The council may not appoint an auditor who has been a member of council or an employee of the municipality within the preceding financial year, or an auditor who has or has had, directly or indirectly, any share or interest in any contract with or on behalf of the municipality, other than for services within their professional capacity, within the preceding financial year.

(3) The designated municipal officer shall immediately notify, in writing, the Minister and the director of every appointment of an auditor and of the termination of their appointment.

(4) If, in the opinion of the Minister, the auditor has discharged their duties in a negligent manner, the Minister may require the council to terminate the appointment of that auditor and to appoint another person as auditor.

[S.Y. 2016, c. 8, s. 74] [S.Y. 2008, c. 18, s. 4]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 256]

- e) toute autre information que le directeur peut exiger, à la condition d'avoir remis un préavis raisonnable;
- f) toute autre information prévue aux règlements d'application de la présente loi.

(3) Les états financiers d'une municipalité comportent ceux de tout autre organisme administratif à l'égard d'une activité que la municipalité a déléguée à cet organisme.

(4) Au plus tard le 30 juin, le fonctionnaire municipal désigné fait parvenir au conseil et au directeur une copie des états financiers accompagnés du rapport du vérificateur ainsi que les lettres de recommandations ou tout autre rapport rédigés et soumis par le vérificateur au conseil ou à un fonctionnaire municipal désigné au cours de l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.

[L.Y. 2008, ch. 18, art. 4 et 15] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 255]

256 Vérificateur

(1) Par arrêté, le conseil municipal doit nommer comme son vérificateur (appelé "vérificateur" au présent article) :

- a) soit un ou plusieurs comptables professionnels agréés;
- b) soit un cabinet inscrit en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés.

(2) Le conseil ne peut nommer vérificateur une personne qui a été membre du conseil ou qui a été employée de la municipalité au cours de l'exercice précédent, ou qui détient ou a détenu, même indirectement, une participation ou un intérêt dans un contrat avec la municipalité ou pour le compte de celle-ci au cours de l'exercice précédent, les contrats de services professionnels étant exemptés.

(3) Le fonctionnaire municipal désigné avise immédiatement par écrit le ministre et le directeur de toute nomination d'un vérificateur ainsi que de toute décision de mettre fin au mandat d'un vérificateur.

(4) Le ministre étant d'avis que le vérificateur s'est acquitté de ses fonctions de façon négligente peut ordonner au conseil de mettre fin à son mandat et d'en nommer un autre.

[L.Y. 2016, ch 8, art. 74] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 4]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 256]



257 Failure of municipality to appoint an auditor

(1) If a council fails or neglects to appoint an auditor, the Minister may, subject to section 256, appoint an auditor.

(2) The Minister may set the remuneration to be paid by the municipality to the auditor appointed under this section.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 257]

258 Duties of the auditor

(1) The auditor shall examine the financial statements, financial information returns, records, books of account, and other information under the municipality's control and jurisdiction relating to the financial affairs for the financial year.

(2) The auditor shall submit a report to the designated municipal officer on or before June 15 in the year following the financial year for which the audit is prepared

- (a) outlining the scope of the audit and stating the audit was conducted in accordance with generally accepted auditing standards set by the Chartered Professional Accountants of Canada;
- (b) identifying the financial statements audited;
- (c) expressing an opinion as to whether the municipality's financial statements present fairly the financial position of the municipality as at the end of the financial year and the results of its operations for the financial year, and whether the financial statements were prepared in accordance with generally accepted accounting principles for municipalities.

(3) The auditor shall separately report to the council any disbursement, expenditure, liability, irregularity, or other transaction or dealing with the assets, liabilities, accounts, funds, and financial obligations of the municipality or other administrative body of the municipality lacking proper authority under this or any other Act, or under any bylaw or resolution passed under it.

257 Défaut de la municipalité de nommer un vérificateur

(1) Si un conseil néglige de nommer un vérificateur, le ministre peut, sous réserve de l'article 256, en nommer un.

(2) Le ministre peut fixer la rémunération que la municipalité doit verser au vérificateur nommé en vertu du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 257]

258 Fonctions du vérificateur

(1) Le vérificateur examine les états financiers, les déclarations de renseignements financiers, les registres, les livres comptables et les autres renseignements qui relèvent de la responsabilité et de la compétence de la municipalité et qui se rapportent aux affaires financières de la municipalité pour l'exercice.

(2) Le vérificateur présente son rapport au fonctionnaire municipal désigné au plus tard le 15 juin de l'année qui suit l'exercice faisant l'objet de la vérification; le rapport :

- a) mentionne l'étendue de la vérification et indique que celle-ci a été faite en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues établies par Comptables professionnels agréés du Canada;
- b) indique les états financiers qui ont été vérifiés;
- c) indique si, d'après le vérificateur, les états financiers de la municipalité représentent fidèlement la situation financière de celle-ci à la fin de l'exercice et les résultats de ses activités de fonctionnement pour l'exercice et s'ils ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et applicables aux municipalités.

(3) Le vérificateur remet au conseil un rapport distinct portant sur tous débours, dépenses, obligations, irrégularités ou autres opérations qui concernent les biens, les obligations, les comptes, les fonds et les obligations financières de la municipalité ou de tout autre organisme administratif municipal qui n'est pas dûment autorisé sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi ou sous le régime de tout arrêté pris ou de toute résolution adoptée en vertu de celle-ci.

(4) In addition to the examination and reports required by this section, the director, the inspector or the council may, at any time, require any further examinations and reports from the auditor considered necessary or advisable; or the auditor may on their own initiative make any further examination or reports as considered necessary or advisable, in which case this section applies with any necessary changes so far as it is applicable to those further examinations and reports.

(5) The auditor shall forward to the director a copy of every report submitted by the auditor to the council or to any designated municipal officer of the municipality.

[S.Y. 2016, c. 8, s. 74] [S.Y. 2008, c. 18, s. 4 and 16]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 258]

259 Auditor's access to information

(1) The auditor is entitled, at all reasonable times and for any purpose related to an audit, to access to all records, documents, instruments, accounts, vouchers, and other components of the financial reporting system of the municipality or of any other administrative body handling municipal matters or funds.

(2) The auditor is entitled to receive any information, reports, or explanations the auditor considers necessary from members of the council or other administrative body, from designated municipal officers, other officers, employees or other agents of or consultants to a municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 259]

260 Notice of financial statements and auditor's report

(1) The municipality must without delay, give public notice that the auditor's report and the financial statements are available for inspection by any person at the municipal office during regular business hours.

(2) Copies of the report and financial statements may be made by any person on payment of a fee set out by bylaw of the council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 260]

(4) En plus de la vérification et des rapports prévus au présent article, le directeur, l'inspecteur ou le conseil peut ordonner à tout moment au vérificateur de procéder aux examens et de remettre les rapports supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables; de la même façon, le vérificateur peut, de sa propre initiative, procéder lui-même aux autres examens ou remettre les rapports qu'il estime nécessaires ou souhaitables; le présent article s'applique, avec les modifications nécessaires et dans toute la mesure du possible, à ces autres examens et rapports.

(5) Le vérificateur transmet au directeur un exemplaire de chaque rapport qu'il remet au conseil ou à un fonctionnaire municipal désigné de la municipalité.

[L.Y. 2016, ch. 8, art. 74] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 4 et 16]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 258]

259 Droit d'accès du vérificateur

(1) Le vérificateur a droit d'accès, à toute heure convenable et à toute fin liée à une vérification, à tous les dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs et à tous les autres éléments du système d'information financière de la municipalité ou de tout autre organisme administratif responsable de questions municipales ou des fonds de la municipalité.

(2) Le vérificateur a le droit de recevoir les renseignements, rapports ou explications qu'il estime nécessaires aux fins de la vérification des membres du conseil ou autre organisme administratif, des fonctionnaires municipaux désignés, d'autres fonctionnaires, des employés, des agents ou des experts-conseils de la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 259]

260 Avis au public

(1) Dès le dépôt du rapport, la municipalité donne un avis public indiquant que toute personne peut consulter le rapport et les états financiers de la municipalité à ses bureaux durant les heures normales d'ouverture.

(2) Toute personne peut obtenir un exemplaire du rapport du vérificateur et des états financiers contre paiement des frais que fixe le conseil par arrêté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 260]



261 Wrongful removal of documents by auditor

(1) The auditor shall not, without the sanction of the council or an order of a judge, remove or cause to be removed any money, securities, records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the financial reporting system of the municipality from the office of the municipality or other place where they are kept for safe-keeping.

(2) An auditor who violates the provisions of subsection (1) is liable, on summary conviction, to a fine of up to \$5,000.

(3) Nothing in this section prohibits the auditor from transferring records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the financial reporting system of the municipality from one office of the municipality to another office of the municipality for the convenience of the audit.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 261]

PART 6 BYLAW JURISDICTION DIVISION 1 APPLICATION

262 Geographic application of bylaws

A bylaw of a municipality applies only inside the boundaries of the municipality unless a provision of this or another Act provides otherwise.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 262]

263 Guide to interpreting power to pass bylaws

The power given to a council under Division 2 to adopt bylaws is stated in general terms

- (a) to give broad authority to a council and to respect its right to govern a municipality as council considers appropriate, within the jurisdiction given to it under this and other Acts; and
- (b) to enable a council to respond to present and future issues in the municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 88] [S.Y. 2002, c. 154, s. 263]

261 Enlèvement fautif des documents par le vérificateur

(1) Il est interdit au vérificateur, sans l'autorisation du conseil ou l'ordonnance d'un juge, d'enlever ou de faire enlever des sommes, valeurs, dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système d'information financière de la municipalité des bureaux de la municipalité ou de toute autre lieu où ils se trouvent sous garde.

(2) Le vérificateur qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire au vérificateur de transférer des dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système d'information financière de la municipalité d'un bureau municipal à un autre afin de faciliter son travail de vérification.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 261]

PARTIE 6 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRISE D'ARRÊTÉS SECTION 1 APPLICATION

262 Portée géographique des arrêtés

Un arrêté municipal ne s'applique que sur le territoire de la municipalité, à moins que la présente loi ou toute autre loi ne prévoie le contraire.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 262]

263 Guide d'interprétation du pouvoir d'adopter des arrêtés

Le pouvoir conféré au conseil, que prévoit la section 2, d'adopter des arrêtés est énoncé en termes généraux :

- a) afin que le conseil ait une grande latitude et que soit respecté son droit de gouverner la municipalité de la façon qu'il estime appropriée, dans le cadre de la compétence que la présente loi et d'autres lois lui attribuent;
- b) afin que le conseil puisse donner suite aux questions actuelles et futures qui intéressent la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 263]



264 Bylaw inconsistent with other legislation

If there is an inconsistency between a bylaw and this or any other Act, the bylaw is of no effect to the extent of the inconsistency.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 264]

DIVISION 2

AREAS OF GENERAL JURISDICTION

265 General jurisdiction to pass bylaws

A council may adopt bylaws for municipal purposes respecting the following matters

- (a) the safety, health, and welfare of people and the protection of persons and property, including fire protection, fireworks, other explosives, firearms, weapons or devices, ambulance services, emergency services and other emergencies;
- (b) municipal services and improvements on private and public land including quarries, and sand and gravel pits;
- (c) businesses, business activities, and persons engaged in business;
- (d) with the exception of land owned by the Government of the Yukon, the acquisition of land and improvements by expropriation for municipal purposes, subject to the *Expropriation Act*;
- (e) the municipality's acquisition, sale, management, mortgaging, construction, leasing, renting, or any other dealings with real property, or any interest in real property including land, buildings, easements, or other interests;
- (f) activities, including recreation and cultural activities, in, on, or near a public place or a place that is open to the public, including parks, roads, recreation and cultural centres, restaurants, commercial lodging or accommodation establishments, facilities, stores, and malls;
- (g) curfews to be observed by some or all persons;

264 Incompatibilité

Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un arrêté municipal.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 264]

SECTION 2

DOMAINES DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE

265 Compétence générale en matière d'adoption d'arrêtés

Le conseil peut, à des fins municipales, adopter des arrêtés concernant les questions suivantes :

- a) la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection des personnes et des biens, notamment la protection contre les incendies, les pièces pyrotechniques, tous autres explosifs, les armes à feu, les armes ou autres dispositifs, les services d'ambulance, les services d'urgence et autres urgences;
- b) les services municipaux et les améliorations sur des biens privés ou publics, dont des carrières, des gravières et des sablières;
- c) les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exploitent une entreprise;
- d) sauf les biens-fonds appartenant au gouvernement du Yukon, l'acquisition de biens-fonds et d'améliorations par voie d'expropriation à des fins municipales, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*;
- e) les opérations, par la municipalité, concernant les biens réels ou des intérêts sur biens réels – intérêts fonciers, constructions, servitudes ou autres – notamment leur acquisition, vente, gestion, hypothèque, construction et location;
- f) les activités, notamment les activités culturelles et de loisirs, dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux, y compris les parcs, les chemins, les centres de loisirs, les centres culturels, les restaurants, les hébergements commerciaux, les installations, les magasins et les centres commerciaux;
- g) les couvre-feux partiels ou absolus;



- | | |
|--|---|
| (h) subject to the <i>Building Standards Act</i> , building standards or codes, and regulation, the construction, demolition, removal, or alteration of any building or other structure; | h) sous réserve de la <i>Loi sur les normes de construction</i> , les normes de construction ou les codes du bâtiment et la réglementation de la construction, la démolition, l'enlèvement ou les modifications à un bâtiment ou à tout autre ouvrage; |
| (i) subject to the <i>Motor Vehicles Act</i> , the use of motor vehicles or other vehicles, on or off highways, and the regulation of traffic, parking, and pedestrians; | i) sous réserve de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> , l'utilisation des véhicules automobiles ou autres sur les routes et hors routes, la réglementation de la circulation, du stationnement et des piétons; |
| (j) subject to the <i>Highways Act</i> , the management and control of municipal highways, including temporary and permanent opening and closing, sidewalks, boulevards, all property adjacent to highways, whether publicly or privately owned, naming of highways, and lighting of highways; | j) sous réserve de la <i>Loi sur la voirie</i> , la gestion et la régulation des routes municipales, notamment leur fermeture et leur ouverture permanente ou temporaire, les trottoirs, les boulevards, les propriétés privées ou publiques donnant sur les routes municipales, la dénomination et l'éclairage des routes; |
| (k) transport and transportation systems, carriers of persons or personal property including taxi drivers, vehicles and taxi businesses, and other forms of public transport; | k) le transport, les moyens de transport, les transporteurs de personnes ou de biens personnels, notamment les chauffeurs de taxi, les commerces de véhicules automobiles et de taxis, et autres moyens de transport public; |
| (l) the municipality operating airports and float plane bases; | l) l'exploitation par la municipalité d'aéroports et d'hydrobases; |
| (m) nuisances, unsightly property, noise and pollution and waste in or on public or private property; | m) les nuisances, les biens inesthétiques, le bruit, la pollution et les débris sur les biens publics ou privés; |
| (n) subject to the <i>Cemeteries and Burial Sites Act</i> , cemeteries; | n) sous réserve de la Loi sur les cimetières et les lieux d'inhumation, les cimetières; |
| (o) vegetation and activities in relation to it, and the control, health, and safety of, and protection from, wild and domestic animals, including insects and birds; and | o) la flore et les activités s'y rapportant, la surveillance, la santé et la sécurité des animaux sauvages et domestiques, et la protection contre ceux-ci, notamment les insectes et les oiseaux; |
| (p) the enforcement of bylaws. | p) l'exécution des arrêtés. |

[S.Y. 2015, c. 12, s. 89] [S.Y. 2007, c. 13, s. 6]
[S.Y. 2003, c. 11, s. 11] [S.Y. 2002, c. 154, s. 265]

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 89] [L.Y. 2007, ch. 13, art. 6]
[L.Y. 2003, ch. 11, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 265]



265.01 Delegating additional powers on council

Upon request from a council, the Commissioner in Executive Council may, to the extent not inconsistent with the intent of this or any other enactment, confer on the council a power that is necessary to preserve and promote the peace, order and good government of the municipality and to provide for the protection of persons and property.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 90]

265.01 Délégation de pouvoirs supplémentaires à un conseil

Sur demande d'un conseil, le commissaire en conseil exécutif peut, dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec la présente loi ou une autre loi, conférer à un conseil, tout pouvoir nécessaire pour préserver et promouvoir la paix, l'ordre et la bonne gouvernance de la municipalité et pour protéger les personnes et les biens.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 90]

265.02 Emergency powers of council

Despite any other provision in this Act, a council may take any temporary measure necessary to respond to and deal with an emergency.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 90]

265.02 Pouvoirs d'urgence du conseil

Malgré toute autre disposition de la présente loi, un conseil peut prendre les mesures temporaires nécessaires pour répondre à une situation d'urgence et y remédier.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 90]

266 Exercising bylaw making power

Without restricting section 265, a council may in a bylaw adopted under this Division

- (a) regulate, control, or prohibit;
- (b) deal with any development, activity, industry, business, or thing in different ways, divide each of them into classes and deal with each class in different ways;
- (c) provide for a system of licences, inspections, permits, or approvals, including any or all of the following
 - (i) prohibiting any development, activity, industry, business or thing until a licence, permit, or approval has been granted or an inspection has been performed,
 - (ii) providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit, or approval, the nature of the terms and conditions, and who may impose them,
 - (iii) setting out the conditions that must be met before a licence, permit, or approval is granted or renewed, the nature of the conditions and who may impose them,

266 Exercice du pouvoir de prendre des arrêtés

Sans préjudice de la portée générale de l'article 265, le conseil peut, dans le cadre d'un arrêté adopté en vertu de la présente section :

- a) réglementer, surveiller ou interdire des activités;
- b) traiter les aménagements, les activités, les industries, les entreprises ou les autres choses de différentes manières, les diviser en catégories et les traiter de différentes façons;
- c) prévoir un système de licences, d'inspections, de permis ou d'approbations, et faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - (i) interdire tout aménagement, activité, industrie, entreprise ou chose tant que n'a pas été accordé une licence, un permis ou une approbation ou qu'une inspection n'a pas été faite,
 - (iv) prévoir l'application de modalités et de conditions relativement à une licence, à un permis ou à une approbation, leur nature et l'autorité pouvant les fixer,
 - (v) prévoir les conditions d'attribution ou de renouvellement de toute licence, permis ou approbation, leur nature et l'autorité pouvant les fixer,



- (iv) providing for the duration of licences, permits, and approvals and their suspension or cancellation for failure to comply with a term or condition or the bylaw or for any other reason specified in the bylaw;
- (c.01) impose municipal service charges that differ according to a person's residence or place of business;
- (d) provide for an appeal, the body that is to decide the appeal, and related matters.
- [S.Y. 2015, c. 12, s. 91] [S.Y. 2002, c. 154, s. 266]

DIVISION 3 LOCAL IMPROVEMENTS

267 Council undertaking local improvement

- (1) If a council considers it beneficial for all or part of its municipality, it may, by bylaw, authorize the undertaking of a local improvement.
- (2) A bylaw that is adopted under subsection (1) must, in respect of the local improvement, specify the following
- (a) the benefitting properties;
 - (b) the total cost of the local improvement;
 - (c) the portion of the total cost of the local improvement that will be levied against the benefitting properties; and
 - (d) the specific cost to be levied against each benefitting property as a local improvement tax.
- [S.Y. 2015, c. 12, s. 92]

268 [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.93]

269 Notice and objections to local improvement bylaw

- (1) The designated municipal officer must send a notice to all the benefitting property owners who will be liable to pay the cost of the proposed local improvement. The notice must include a summary of the local improvement including the costs as specified in the bylaw under section 267.

- (iv) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas de défaut de respecter une modalité ou une condition ou l'arrêté ou pour tout autre motif que celui-ci précise;
- c.01) imposer une redevance pour un service municipal qui est modulée selon le lieu de résidence d'une personne ou le lieu d'affaires;
- d) prévoir un appel et l'organisme appelé à trancher l'appel et les questions connexes.
- [L.Y. 2015, ch. 12, art. 91] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 266]

SECTION 3 AMÉLIORATIONS LOCALES

267 Amélioration locale à l'initiative d'un conseil

- (1) Si un conseil estime que la totalité ou une partie de sa municipalité en bénéficierait, il peut, par arrêté, autoriser qu'une amélioration locale soit effectuée.
- (2) Un arrêté adopté en vertu du paragraphe (1) doit, relativement à l'amélioration locale, prévoir ce qui suit :
- a) les biens bénéficiaires;
 - b) le coût total de l'amélioration locale;
 - c) la portion du coût total de l'amélioration locale qui sera prélevée sur les biens bénéficiaires;
 - d) le coût précis qui sera prélevé sur chaque bien bénéficiaire à titre de taxe d'amélioration locale.
- [L.Y. 2015, ch. 12, art. 92]

268 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 93]

269 Avis et oppositions à un arrêté d'amélioration locale

- (1) Le fonctionnaire municipal désigné doit donner avis à tous les propriétaires de parcelles qui bénéficieront de l'amélioration locale proposée, lesquels seront tenus de payer les coûts du projet d'amélioration locale. L'avis doit comporter un aperçu du projet et en préciser notamment les coûts établis dans l'arrêté visé à l'article 267.

(2) A written objection to the local improvement may only be filed with the municipality within 30 days of the notice being sent under subsection (1).

(3) If the majority of the benefiting property owners object to a local improvement, the council cannot proceed with the local improvement and no further proposals for the same local improvement can be made for a period of one year.

(4) Subsection (3) does not prevent the municipality from undertaking the local improvement without levying a local improvement tax.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 94] [S.Y. 2002, c. 154, s. 269]

270 Hearing

If the municipality receives an objection within the time period, the council shall set a time for a public hearing and provide notice to the benefiting property owners of the proposed local improvement in a manner decided by council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 270]

271 Decision of council

A council may decide to proceed with the bylaw, or not to proceed with the bylaw, or to make modifications to the bylaw unless subsection 269(3) applies.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 271]

DIVISION 3.01

DOMESTIC WATER WELL PROGRAM

271.01 Interpretation

(1) In this Division

“**construct**”, in relation to a local improvement, includes directly or indirectly providing in whole or in part for its construction; « *construire* »

“**domestic water well program**” means a prescribed program for the construction of domestic water wells as local improvements under the *Assessment and Taxation Act*; « *programme de puits résidentiels* »

“**Government**” means the Government of the Yukon; « *gouvernement* »

(2) Toute opposition écrite au projet d’amélioration locale ne peut être déposée auprès de la municipalité que dans les 30 jours de l’envoi de l’avis visé au paragraphe (1).

(3) Si la majorité des propriétaires de parcelles qui bénéficieront d’une amélioration locale s’y opposent, le conseil ne peut donner suite au projet d’amélioration locale; il est alors interdit de présenter dans l’année une nouvelle proposition à l’égard du même projet d’amélioration locale.

(4) Le paragraphe (3) n’a pas pour effet d’empêcher la municipalité d’entreprendre l’amélioration locale sans prélever une taxe d’amélioration locale.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 94] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 269]

270 Audience

Si la municipalité reçoit un avis d’opposition dans le délai imparti, le conseil fixe les date et heure de l’audience publique tenue à ce sujet; elle donne avis de l’audience à tous les propriétaires de parcelles qui bénéficieront du projet d’amélioration locale selon les modalités que fixe le conseil.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 270]

271 Décision du conseil

Le conseil peut décider d’adopter ou non l’arrêté, ou de le modifier, sauf si le paragraphe 269(3) s’applique.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 271]

SECTION 3.01

PROGRAMME DE PUIITS RÉSIDENTIELS

271.01 Interprétation

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« **construire** » À l’égard d’une amélioration locale, s’entend notamment d’assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie de sa construction. “*construct*”

« **entente sur un programme** » Entente visée au paragraphe 271.02(1). “*program agreement*”

« **gouvernement** » Le gouvernement du Yukon. “*Government*”

« **programme de puits résidentiels** » Programme désigné par règlement pour la construction de puits



“**program agreement**” means an agreement under subsection 271.02(1). « *entente sur un programme* »

(2) Paragraph 246(b), subsection 252(1) and Division 3 do not apply in respect of a local improvement constructed under the domestic water well program.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 8] [S.Y. 2015, c. 12, s. 95] [S.Y. 2014, c. 15, s. 5]

271.02 Program agreement

(1) A municipality and the Government may agree in writing to make the domestic water well program available in the municipality.

(2) A program agreement may include any term or condition other than one that is inconsistent with this Act, the regulations or any other enactment.

[S.Y. 2014, c. 15, s. 5]

271.03 Government may construct

(1) The Government may construct a local improvement under the domestic water well program in any municipality that is a party to a program agreement. If the Government does so, the Minister or the Minister’s delegate shall

- (a) annually determine each amount that is to be levied in respect of the local improvement as a local improvement tax on a real property in the municipality; and
- (b) before April 15 in each year, inform the municipality of those amounts and the properties to which they apply.

(2) Section 57 of the *Assessment and Taxation Act* and any regulations made under that section apply, with the necessary modifications, to

- (a) the construction of a local improvement under this section; and
- (b) the determination under paragraph (1)(a) of the amounts to be levied in respect of the local improvement and the properties to which they apply.

[S.Y. 2014, c. 15, s. 5]

résidentiels comme améliorations locales sous le régime de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*domestic water well program*”

(2) L’alinéa 246b), le paragraphe 252(1) et la section 3 ne s’appliquent pas à l’égard d’une amélioration locale construite dans le cadre du programme de puits résidentiels.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 8] [L.Y. 2015, ch. 12, art. 95]
[L.Y. 2014, ch. 15, art. 5]

271.02 Entente sur un programme

(1) Une municipalité et le gouvernement peuvent convenir par écrit de rendre le programme de puits résidentiels disponible dans la municipalité.

(2) Une entente sur un programme peut contenir toute modalité qui n’est pas incompatible avec la présente loi, un règlement ou un autre texte législatif.

[L.Y. 2014, ch. 15, art. 5]

271.03 Construction par le gouvernement

(1) Le gouvernement peut construire une amélioration locale dans le cadre du programme de puits résidentiels dans une municipalité qui est partie à une entente sur un programme et, s’il le fait, le ministre ou son mandataire :

- a) d’une part, fixe annuellement le montant de chaque prélèvement relativement à l’amélioration locale à titre de taxe d’amélioration locale à l’égard d’un bien réel dans la municipalité;
- b) d’autre part, avant le 15 avril de chaque année, informe la municipalité de ces montants et des biens auxquels ils s’appliquent.

(2) L’article 57 de la *Loi sur l’évaluation et la taxation* et les règlements pris en vertu de cet article s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce qui suit :

- a) la construction d’une amélioration locale sous le régime du présent article;
- b) la détermination en vertu de l’alinéa (1)a) des montants des prélèvements relativement à l’amélioration locale et des biens réels visés.

[L.Y. 2014, ch. 15, art. 5]

271.04 Levy is municipal tax

(1) Each amount determined under paragraph 271.03(1)(a) in respect of a local improvement in a municipality is, for the purposes of this Act and the *Assessment and Taxation Act*, deemed to be a tax levied by the municipality on the property to which the amount applies.

(2) If subsection (1) deems a municipality to have levied a tax, the municipality must collect the tax as though it had imposed the tax by bylaw.

(3) A municipality's obligation under subsection (2) to collect an amount is affected neither by the expiry or termination of the relevant program agreement nor by any measure the Government takes under paragraph 271.05(2)(b).

[S.Y. 2014, c. 15, s. 5]

271.05 Municipality to remit

(1) Despite any other provision of this Act or of the *Assessment and Taxation Act*, each amount that a municipality collects as a tax levied under subsection 271.04(1)

- (a) must, together with all other such amounts, be segregated from the municipality's other revenues; and
- (b) must be remitted by the municipality to the Government no later than
 - (i) if the municipality collects the amount before July 2 in the year in which the tax is levied, July 15 in the year, or
 - (ii) in any other case, the 30th day after the municipality collects the amount.

(2) If a municipality fails to remit an amount to the Government as required by paragraph (1)(b)

- (a) the unremitted amount is a debt due and owing to the Government by the municipality; and

271.04 Prélèvement assimilé à une taxe municipale

(1) Chaque montant fixé en vertu de l'alinéa 271.03(1)a) relativement à une amélioration locale dans une municipalité est, pour l'application de la présente loi et de la Loi sur l'évaluation et la taxation, réputé constituer une taxe imposée par la municipalité à l'égard du bien réel auquel s'applique ce montant.

(2) Si une municipalité est réputée avoir prélevé une taxe en vertu du paragraphe (1), la municipalité doit percevoir la taxe comme si elle avait imposé la taxe par arrêté.

(3) L'expiration ou la fin de l'entente sur un programme applicable ou une mesure prise par le gouvernement en vertu de l'alinéa 271.05(2)b) n'ont aucun effet sur l'obligation d'une municipalité de percevoir une somme en vertu du paragraphe (2).

[L.Y. 2014, ch. 15, art. 5]

271.05 Remise par la municipalité

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la Loi sur l'évaluation et la taxation, chaque somme perçue par une municipalité à titre de taxe imposée en vertu du paragraphe 271.04(1) doit, à la fois :

- a) être, de même que les autres sommes perçues à ce titre, séparée des autres revenus de la municipalité;
- b) être remise au gouvernement par la municipalité au plus tard :
 - (i) si la municipalité perçoit la somme avant le 2 juillet de l'année d'imposition de la taxe, le 15 juillet de cette année,
 - (ii) le 30e jour suivant la perception de la somme par la municipalité dans les autres cas.

(2) Si la municipalité omet de remettre une somme au gouvernement comme l'exige l'alinéa (1)b) :

- a) la somme non remise constitue une créance du gouvernement à l'encontre de la municipalité;



- (b) until the municipality pays the debt in full the Government may, despite anything in the relevant program agreement, modify, limit or suspend the availability of the domestic water well program in the municipality.

[S.Y. 2014, c. 15, s. 5]

- b) tant que la municipalité n'a pas acquitté la totalité de la créance, le gouvernement peut, malgré toute stipulation dans l'entente sur un programme applicable, modifier, limiter ou suspendre l'accès au programme de puits résidentiels dans la municipalité.

[L.Y. 2014, ch. 15, art. 5]

271.06 Municipality to provide information

A municipality must give the Minister any information that the Minister requests for the purposes of negotiating or implementing a program agreement with the municipality or for any related purpose under this Division.

[S.Y. 2014, c. 15, s. 5]

271.06 Obligation de fournir des renseignements

Une municipalité doit fournir au ministre les renseignements qu'il demande afin de négocier ou mettre en œuvre une entente sur un programme avec la municipalité ou à toute autre fin sous le régime de la présente section.

[L.Y. 2014, ch. 15, art. 5]

271.07 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary or advisable for the implementation of this Division, including regulations that

- (a) prescribe a program as a domestic water well program; or
(b) set out what must or must not be included in program agreements.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 9] [S.Y. 2014, c. 15, s. 5]

271.07 Pouvoirs réglementaires

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables à l'application de la présente section, y compris des règlements pour :

- a) désigner un programme à titre de programme de puits résidentiels;
b) déterminer ce qui doit faire partie ou non des ententes sur les programmes.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 9] [L.Y. 2014, ch. 15, art. 5]

DIVISION 3.02

RETROFITTING BUILDINGS PROGRAM

271.08 Interpretation

(1) In this Division

"construct", in relation to a local improvement described in paragraph (e.02) of the definition "local improvement" in section 1 of the *Assessment and Taxation Act*, includes directly or indirectly providing, in whole or in part, for construction in relation to a building for its retrofitting to increase its energy efficiency; « *construire* »

"Government" means the Government of the Yukon; « *gouvernement* »

SECTION 3.02

PROGRAMME DE RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

271.08 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« *construire* » En ce qui concerne une amélioration locale décrite à l'alinéa e.02) de la définition d'« *amélioration locale* » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, comprend le fait d'assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie de la construction portant sur la rénovation d'un bâtiment en vue de sa rénovation afin d'augmenter son efficacité énergétique. « *construct* »

« *entente sur un programme de rénovation des bâtiments* » Une entente en vertu du



“retrofitting buildings program” means a prescribed program for retrofitting buildings to increase their energy efficiency as local improvements under the *Assessment and Taxation Act*; « *programme de rénovation des bâtiments* »

“retrofitting buildings program agreement” means an agreement under subsection 271.09(1). « *entente sur un programme de rénovation des bâtiments* »

(2) Section 246, subsection 252(1) and Division 3 do not apply in respect of a local improvement constructed under the retrofitting buildings program.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 10]

271.09 Retrofitting buildings program agreement

(1) A municipality and the Government may agree in writing to make the retrofitting buildings program available in the municipality.

(2) A retrofitting buildings program agreement may include any term or condition other than one that is inconsistent with this Act, the regulations or any other enactment.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 10]

271.10 Government may construct

(1) The Government may construct a local improvement under the retrofitting buildings program in any municipality that is a party to a retrofitting buildings program agreement, and, if the Government does so, the Minister or the Minister’s delegate must

- (a) annually determine each amount that is to be levied in respect of the local improvement as a local improvement tax on a real property in the municipality; and
- (b) before April 15 in each year, inform the municipality of those amounts and the properties to which they apply.

paragraphe 271.09(1). “*retrofitting buildings program agreement*”

« *gouvernement* » Le gouvernement du Yukon. “*Government*”

« *programme de rénovation des bâtiments* » Un programme désigné de rénovation des bâtiments dans le but d’augmenter leur efficacité énergétique à titre d’améliorations locales en vertu de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*retrofitting buildings program*”

(2) L’article 246, le paragraphe 252(1) et la section 3 ne s’appliquent pas à une amélioration locale construite dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 10]

271.09 Entente sur un programme de rénovation des bâtiments

(1) Une municipalité et le gouvernement peuvent convenir par écrit de rendre le programme de rénovation des bâtiments disponible dans la municipalité.

(2) Une entente sur un programme de rénovation des bâtiments peut contenir toute modalité qui n’est pas incompatible avec la présente loi, un règlement ou un autre texte législatif.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 10]

271.10 Construction par le gouvernement

(1) Le gouvernement peut construire une amélioration locale dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments dans une municipalité qui est partie à une entente sur un programme de rénovation des bâtiments, et, s’il le fait, le ministre ou son mandataire :

- a) d’une part, fixe annuellement le montant de chaque prélèvement relativement à l’amélioration locale à titre de taxe d’amélioration locale à l’égard d’un bien réel dans la municipalité;
- b) d’autre part, avant le 15 avril de chaque année, informe la municipalité de ces montants et des biens auxquels ils s’appliquent.



(2) Section 57 of the *Assessment and Taxation Act* and any regulations made under that section apply, with the necessary modifications, to

- (a) the construction of a local improvement under this section; and
- (b) the determination under paragraph (1)(a) of the amounts to be levied in respect of the local improvement and the properties to which they apply.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 10]

271.11 Levy is municipal tax

(1) Each amount determined under paragraph 271.10(1)(a) in respect of a local improvement in a municipality is, for the purposes of this Act and the *Assessment and Taxation Act*, considered to be a tax levied by the municipality on the property to which the amount applies.

(2) If the effect of subsection (1) is that a municipality is considered to have levied a tax, the municipality must collect the tax as though it had imposed the tax by bylaw.

(3) A municipality's obligation under subsection (2) to collect an amount is affected neither by the expiry or termination of the relevant retrofitting buildings program agreement nor by any measure the Government takes under paragraph 271.12(2)(b).

[S.Y. 2022, c. 2, s. 10]

271.12 Municipality to remit

(1) Despite any other provision of this Act or of the *Assessment and Taxation Act*, each amount that a municipality collects as a tax levied under subsection 271.11(1)

- (a) must, together with all other such amounts, be segregated from the municipality's other revenues; and
- (b) must be remitted by the municipality to the Government no later than
 - (i) if the municipality collects the amount before July 2 in the year in which the tax is levied, July 15 in the year, or
 - (ii) in any other case, the 30th day after the municipality collects the amount.

(2) L'article 57 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et tout règlement pris en vertu de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce qui suit :

- a) la construction d'une amélioration locale en vertu du présent article;
- b) la détermination en vertu de l'alinéa (1)a) des montants des prélèvements relativement à l'amélioration locale et des biens réels visés.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 10]

271.11 Prélèvement assimilé à une taxe municipale

(1) Chaque montant fixé en vertu de l'alinéa 271.10(1)a) relativement à une amélioration locale dans une municipalité est, pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, réputé constituer une taxe imposée par la municipalité à l'égard du bien réel auquel s'applique le montant.

(2) Si le paragraphe (1) a pour effet qu'une municipalité est réputée avoir prélevé une taxe, la municipalité doit percevoir la taxe comme si elle avait imposé la taxe par arrêté.

(3) L'expiration ou la fin de l'entente sur un programme de rénovation des bâtiments ou une mesure prise par le gouvernement en vertu de l'alinéa 271.12(2)b) n'ont aucun effet sur l'obligation d'une municipalité de percevoir une somme en vertu du paragraphe (2).

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 10]

271.12 Remise par la municipalité

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, chaque somme perçue par une municipalité à titre de taxe imposée en vertu du paragraphe 271.11(1) doit, à la fois :

- a) être, de même que les autres sommes perçues à ce titre, séparée des autres revenus de la municipalité;
- b) être remise au gouvernement par la municipalité au plus tard :
 - (i) si la municipalité perçoit la somme avant le 2 juillet de l'année d'imposition de la taxe, le 15 juillet de cette année,
 - (ii) le 30e jour suivant la perception de la somme par la municipalité dans les autres cas.

(2) If a municipality fails to remit an amount to the Government as required by paragraph (1)(b)

- (a) the unremitted amount is a debt due and owing to the Government by the municipality; and
- (b) until the municipality pays the debt in full the Government may, despite anything in the relevant retrofitting buildings program agreement, modify, limit or suspend the availability of the retrofitting buildings program in the municipality.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 10]

271.13 Municipality to provide information

A municipality must give the Minister any information that the Minister requests for the purposes of negotiating or implementing a retrofitting buildings program agreement with the municipality or for any related purpose under this Division.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 10]

271.14 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary or advisable for the implementation of this Division, including regulations

- (a) prescribing a program as a retrofitting buildings program; or
- (b) setting out what must or must not be included in retrofitting buildings program agreements.

(2) A regulation under subsection (1) may delegate any of the following matters to, or confer a discretion in respect of any of the following matters on, a person:

- (a) the authority to specify the types of, or criteria to be met by, retrofits that may be constructed under a retrofitting buildings program;
- (b) any matter respecting the administration of a retrofitting buildings program.

[S.Y. 2022, c. 2, s. 10]

(2) Si une municipalité omet de remettre une somme au gouvernement comme l'exige l'alinéa (1)b) :

- a) la somme non remise constitue une créance du gouvernement à l'encontre de la municipalité;
- b) tant que la municipalité n'a pas acquitté la totalité de la créance, le gouvernement peut, malgré toute stipulation dans une entente sur un programme de rénovation des bâtiments applicable, modifier, limiter ou suspendre l'accès à ce programme dans la municipalité.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 10]

271.13 Obligation de fournir des renseignements

Une municipalité doit fournir au ministre les renseignements qu'il demande afin de négocier ou mettre en œuvre une entente sur un programme de rénovation des bâtiments avec la municipalité ou à toute autre fin sous le régime de la présente section.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 10]

271.14 Pouvoirs réglementaires

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables à l'application de la présente section, y compris des règlements pour :

- a) désigner un programme à titre de programme de rénovation des bâtiments;
- b) déterminer ce qui doit faire partie ou non des ententes sur les programmes de rénovation des bâtiments.

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut déléguer l'une ou l'autre des questions suivantes à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à leur égard :

- a) le pouvoir de préciser les types de rénovations qui peuvent être construites dans le cadre d'un programme de rénovation des bâtiments ou les critères auxquels elles doivent satisfaire;
- b) toute question concernant la gestion d'un programme de rénovation des bâtiments.

[L.Y. 2022, ch. 2, art. 10]



DIVISION 4 HIGHWAYS

272 Jurisdiction and control

Subject to this Act and the *Highways Act*, a municipality has jurisdiction, management, and control over all highways in the boundaries of the municipality, other than a highway excepted by order of the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 272]

273 Title

On registration of a subdivision plan the title to all highways in the subdivision vests in the municipality unless the Commissioner in Executive Council vests the title in the Commissioner.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 273]

274 Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways

(1) Subject to the *Highways Act*, a municipality in which a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister for the *Highways Act* is situated is responsible for maintaining and repairing any sidewalks, poles, sewers, waterworks, or other municipal works of a like nature on, over, or under the highway constructed by or under the authority of the municipality.

(2) A municipality is liable for any damages arising as a result of the works or structures set out in subsection (1) to the same extent and in a like manner as if the highway were under the jurisdiction, control, and management of the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 274]

275 Opening a municipal highway

A municipality may open land for public use as a highway by registering at the land titles office a plan that designates the land as a highway.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 275]

SECTION 4 ROUTES

272 Compétence et contrôle

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de la *Loi sur la voirie*, la municipalité a compétence sur les routes situées sur son territoire, elle en a la gestion et la surveillance, sauf s'il s'agit d'une route exclue par décret pris par le commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 272]

273 Titre

Dès l'enregistrement d'un plan de lotissement, le titre de toutes les routes se trouvant dans le lotissement est dévolu à la municipalité, sauf si un décret du commissaire en conseil exécutif indique que le titre est dévolu au commissaire.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 273]

274 Responsabilité à l'égard des travaux relatifs aux routes du gouvernement du Yukon

(1) Sous réserve de la *Loi sur la voirie*, la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une route sous la compétence, la gestion et la surveillance du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la voirie* est responsable de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, du réseau d'adduction d'eau et des autres travaux municipaux similaires entrepris sur ou sous la route par la municipalité ou son mandataire.

(2) La municipalité est responsable des dommages résultant des travaux ou des ouvrages prévus au paragraphe (1) dans la mesure et de la même façon que si elle avait la compétence, la gestion et la surveillance de la route.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 274]

275 Ouverture d'une route municipale

Une municipalité peut ouvrir à l'usage public un terrain à titre de route municipale en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 275]



276 Permanent closing of a municipal highway

(1) Subject to subsection (2), a council may by bylaw permanently close a municipal highway by registering at the land titles office a plan that shows the closure.

(2) A municipality proposing to permanently close a municipal highway must give public notice and hold a public hearing before final passage of a bylaw in respect of the proposed closure.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 96] [S.Y. 2002, c. 154, s. 276]

PART 7

PLANNING, LAND USE, AND DEVELOPMENT

277 Purposes of this part

The purposes of this Part and the bylaws under this Part are to provide a means whereby official community plans and related matters may be prepared and adopted to

- (a) achieve the safe, healthy, and orderly development and use of land and patterns of human activities in municipalities;
- (b) maintain and improve the quality, compatibility, and use of the physical and natural environment in which the patterns of human activities are situated in municipalities; and
- (c) consider the use and development of land and other resources in adjacent areas

without infringing on the rights of individuals, except to the extent that is necessary for the overall greater public interest.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 277]

276 Fermeture permanente d'une route municipale

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut, par arrêté, fermer de façon permanente une route municipale en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds.

(2) La municipalité qui prévoit fermer une route municipale donne un avis public et tient un audience publique à l'égard de la fermeture avant l'adoption de l'arrêté pertinent.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 96] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 276]

PARTIE 7

PLANIFICATION, UTILISATION DES SOLS ET AMÉNAGEMENT

277 Objets de la présente partie

La présente partie et les arrêtés pris sous son régime ont pour objets de prévoir un mécanisme de préparation et d'adoption de plans directeurs et de questions y afférentes aux fins suivantes :

- a) la mise en œuvre rationnelle et conforme aux normes de sécurité et de santé de l'aménagement et de l'utilisation des sols ainsi que des types d'activités humaines dans une municipalité;
- b) le maintien et l'amélioration de la qualité, de la compatibilité et de l'utilisation de l'environnement physique et naturel dans lesquels s'exercent les activités humaines sur le territoire des municipalités;
- c) la prise en compte de l'utilisation et de l'aménagement des sols et des autres ressources dans les secteurs avoisinants,

sans qu'il soit porté atteinte aux droits des particuliers, sauf dans la mesure où l'intérêt public en général l'exige.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 277]



DIVISION 1 OFFICIAL COMMUNITY PLAN

278 Adoption of official community plan

The council of a municipality shall, within three years of formation or alteration of municipal boundaries, adopt or amend by bylaw an official community plan in accordance with this Part.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 278]

279 Content of official community plan

(1) An official community plan must address

- (a) the future development and use of land in the municipality;
- (b) the provision of municipal services;
- (c) environmental matters in the municipality;
- (d) the development of public utility and public transportation systems; and
- (e) provisions for the regular review of the official community plan and zoning bylaw with each review to be held within a reasonable period of time.

(2) An official community plan may address any other matter the council considers necessary.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 97] [S.Y. 2002, c. 154, s. 279]

280 Notice of intention

(1) Before holding a public hearing, council shall give notice of the proposed official community plan or amendments by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks, on days that are four days or more apart.

(2) The notice shall

- (a) describe the area affected by the proposed official community plan or amendment;
- (b) state the date, time, and place for the public hearing respecting the proposed official community plan or amendment; and

SECTION 1 PLAN DIRECTEUR

278 Adoption du plan directeur

Dans les trois ans suivant la constitution d'une municipalité ou la modification de ses limites, le conseil adopte ou modifie par arrêté le plan directeur de la municipalité en conformité avec la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 278]

279 Contenu du plan directeur

(1) Le plan directeur doit comporter les éléments suivants :

- a) l'aménagement et l'utilisation futurs des sols dans la municipalité;
- b) la fourniture de services municipaux;
- c) les questions d'ordre environnemental intéressant la municipalité;
- d) l'aménagement de systèmes de services publics et de transport en commun;
- e) des dispositions prévoyant la révision périodique à intervalles raisonnables du plan directeur et des arrêtés de zonage.

(2) Le plan directeur peut traiter de toute autre question que le conseil estime indiquée.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 97] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 279]

280 Avis d'intention

(1) Avant de tenir une audience publique, le conseil est tenu de donner un avis de son intention d'adopter un plan directeur, soit par annonce publiée dans un journal diffusé dans le secteur visé, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, quatre jours ou plus devant séparer chaque publication.

(2) L'avis donne aussi les renseignements suivants :

- a) une description du secteur visé par le projet de plan directeur ou par la modification de ce plan;
- b) les date, heure et lieu de l'audience publique concernant le projet de plan directeur ou la modification de ce plan;

- (c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.

(3) Before the notice is published under subsection (1) a copy of the notice and the proposed official community plan or amendment shall be given to the Minister.

*[S.Y. 2015, c. 12, s. 98] [S.Y. 2008, c. 18, s. 17]
[S.Y. 2003, c. 11, s. 12] [S.Y. 2002, c. 154, s. 280]*

(4) *[Repeal S.Y. 2015, c.12, s.98]*

281 Public hearing

(1) After a first reading and before a second reading of the bylaw proposing the official community plan or amendments to it, council shall hold a public hearing to hear and consider all submissions respecting the proposed official community plan or amendments.

(2) The public hearing shall be held not earlier than seven days after the last date of publication of the notice under section 280.

*[S.Y. 2015, c. 12, s. 99] [S.Y. 2012, c. 14, s. 23]
[S.Y. 2003, c. 11, s. 13] [S.Y. 2002, c. 154, s. 281]*

282 Review and approval by the Minister

(1) After second reading and before third reading of the bylaw proposing the official community plan or amendment, council shall submit the proposed official community plan or amendment to the Minister and the Minister shall, within 45 days of receipt review the official community plan or amendment and

- (a) approve it as submitted; or
- (b) refer it back to council with recommendations for modifications, if the Minister determines that the proposed official community plan or amendment was not prepared in accordance with, or conflicts with, the provisions of this Act or any other Act.

(2) If the proposed official community plan or amendment is referred back to council under paragraph (1)(b), the proposed official community plan or amendment as modified shall be submitted to the Minister for final approval before third reading of the bylaw.

- c) s'agissant d'une modification, une explication et un énoncé de sa motivation.

(3) Avant que l'avis ne soit publié en vertu du paragraphe (1), un exemplaire de l'avis et du projet de plan directeur ou de la modification au plan directeur sont remis au ministre et à la Commission des affaires municipales du Yukon.

*[L.Y. 2015, ch. 12, art. 98] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 17]
[L.Y. 2003, ch. 11, art. 12] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 280]*

(4) *[Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 98]*

281 Audience publique

(1) Après la première lecture d'un projet d'arrêté, mais avant sa deuxième lecture portant approbation du plan directeur ou de sa modification, le conseil tient une audience publique pour entendre et examiner toutes les observations concernant le projet de plan directeur ou sa modification.

(2) L'audience publique a lieu au plus tôt sept jours après la dernière publication de l'avis prévu à l'article 280.

*[L.Y. 2015, ch. 12, art. 99] [L.Y. 2012, ch. 14, art. 23]
[L.Y. 2003, ch. 11, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 281]*

282 Révision et approbation ministérielles

(1) Après la deuxième lecture d'un projet d'arrêté, mais avant sa troisième lecture portant approbation du plan directeur ou de sa modification, le conseil présente au ministre le projet de plan directeur ou la modification du plan; celui-ci, dans les 45 jours qui suivent, examine le plan ou la modification, puis :

- a) l'approuve sans modification;
- b) renvoie le plan ou sa modification au conseil avec ses recommandations de modification, s'il juge que le plan ou la modification du plan n'a pas été préparé conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou est incompatible avec elles.

(2) Si le projet de plan directeur ou la modification du plan est renvoyé au conseil en application de l'alinéa (1)b), le projet ou la modification est présenté au ministre pour approbation finale avant la troisième lecture de l'arrêté.



(3) If no decision is taken by the Minister under subsection (1) or (2) within the time limit, the proposal is considered to be approved on the forty-sixth day after the Minister received the proposal, unless the time limit has been extended by the Minister in writing to the municipality.

[S.Y. 2012, c. 14, s. 23] [S.Y. 2003, c. 11, s. 14]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 282]

283 Effect of plans

(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with an official community plan.

(2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with an official community plan.

(3) Despite subsection (2), council is not empowered to impair the rights and privileges to which an owner of land is otherwise lawfully entitled.

(4) The adoption of an official community plan shall not commit the council or any other person, association, organisation, or any department or agency of other governments to undertake any of the projects outlined in the official community plan.

(5) The adoption of an official community plan does not authorize council to proceed with the undertaking of any project except in accordance with the procedures and restrictions under this or any other relevant Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 283]

284 Conflict with other bylaws and regulations

If, in an area that has been consolidated into a municipality, any existing zoning bylaw, or regulation under the *Area Development Act*, is at variance with the provisions of an official community plan, the provisions of the official community plan shall supersede the provisions of the bylaw or regulation.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 284]

(3) Si le ministre ne prend pas dans les délais prévus la décision que prévoit le paragraphe (1) ou (2), le projet est réputé approuvé le 46^e jour suivant la réception par le ministre du projet, à moins que le ministre n'ait avisé par écrit la municipalité de la prorogation du délai.

[L.Y. 2012, ch. 14, art. 23] [L.Y. 2003, ch. 11, art. 14]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 282]

283 Conséquences

(1) Il est interdit au conseil d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en œuvre des mesures d'aménagement qui sont contraires à un plan directeur ou qui sont incompatibles avec lui.

(2) Il est interdit de mettre en œuvre des mesures d'aménagement qui sont contraires à un plan directeur ou qui sont incompatibles avec lui.

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil n'est pas habilité à porter atteinte aux droits et aux privilèges dont jouissent légalement par ailleurs les propriétaires fonciers.

(4) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'engager le conseil, un tiers, une association, une organisation, un ministère ou un organisme d'autres paliers de gouvernement à entreprendre un projet mentionné dans le plan.

(5) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'autoriser le conseil à procéder à la mise en œuvre d'un projet, sauf en conformité avec la procédure et sous réserve des restrictions prévues par la présente loi ou par toute autre loi pertinente.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 283]

284 Incompatibilité

Les dispositions du plan directeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés de zonage alors en existence dans un secteur qui a été fusionné à une municipalité et celles des règlements d'application de la *Loi sur l'aménagement régional*.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 284]

285 Amendments

An official community plan may be amended, but any such amendment shall be made in accordance with the procedure and subject to the same approvals as established in this Division for the preparation and adoption of an official community plan.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 285]

286 Joint development plans

(1) A council may, by bylaw, in accordance with this Part, adopt a joint development plan with another government to include those areas of land within the jurisdiction of the municipality and the other government as they consider necessary.

(2) A joint development plan

(a) must include

- (i) a procedure to be used to resolve or attempt to resolve any conflict between the parties that have adopted the plan,
- (ii) a procedure to be used by the parties to amend or repeal the plan,
- (iii) provisions relating to the administration of the plan; and

(b) may provide for

- (i) the future land use in the area,
- (ii) the manner of and the proposals for future development in the area, and
- (iii) any other matter relating to the physical, social or economic development of the area that the parties consider necessary.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 100] [S.Y. 2002, c. 154, s. 286]

285 Modifications

Un plan directeur peut être modifié; toutefois, les modifications doivent être apportées en conformité avec la procédure et sous réserve des approbations que la présente section prévoit pour la préparation et l'adoption du plan lui-même.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 285]

286 Plans d'aménagement conjoint

(1) Un conseil peut, par arrêté adopté conformément à la présente partie, adopter conjointement avec un autre gouvernement, s'ils le jugent nécessaire, un plan d'aménagement qui vise à la fois des terres situées sur son territoire et sur le territoire de l'autre.

(2) Le plan d'aménagement conjoint :

a) doit comporter les éléments suivants :

- (i) un mécanisme de règlement des différends entre les parties qui ont adopté le plan,
- (ii) la procédure que les parties sont tenues de suivre pour modifier ou abroger le plan,
- (iii) des dispositions portant sur l'administration du plan;

b) peut comporter les éléments suivants :

- (i) l'utilisation future des sols dans le secteur visé,
- (ii) les projets d'aménagement et la façon dont ils seront mis en œuvre,
- (iii) toute autre question relative au développement matériel, social ou économique du secteur que les parties estiment nécessaire.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 100] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 286]



DIVISION 2 ZONING BYLAWS

287 Existing regulations

Regulations under the *Area Development Act* shall remain in force in relation to an area that becomes part of a municipality under this Act until a bylaw is passed by the council of the municipality adopting its own zoning bylaws.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 101] [S.Y. 2002, c. 154, s. 287]

288 Zoning bylaw required

(1) Within two years after the adoption of an official community plan, or as soon as is practicable after the adoption of an amendment to an official community plan, a council must adopt a zoning bylaw that is

- (a) applicable to the area subject to the official community plan or the amendment; and
- (b) consistent with the official community plan.

(2) A council must not adopt a zoning bylaw, or an amendment to a zoning bylaw, that is not consistent with an official community plan.

(3) Any part of a zoning bylaw that is inconsistent with an official community plan is of no force and effect to the extent of the inconsistency.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 102]

289 Scope of zoning bylaw

A zoning bylaw may prohibit, regulate, and control the use and development of land and buildings in a municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 103] [S.Y. 2002, c. 154, s. 289]

(2) [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.103]

(3) [Repeal S.Y. 2015, c.12, s.103]

290 Content of zoning bylaw

(1) Without restricting the generality of section 289, a zoning bylaw may establish districts, areas, or zones in the municipality and regulate any one or more of the following matters in any or all of the districts, areas, or zones

- (a) the use of land, buildings, or other structures for business, industry, residences, or any other purpose after the passing of the bylaw;

SECTION 2 ARRÊTÉS DE ZONAGE

287 Règlements existants

Les règlements d'application de la *Loi sur l'aménagement régional* demeurent en vigueur à l'égard du secteur qui est intégré à une municipalité sous le régime de la présente loi jusqu'à ce qu'un arrêté soit adopté par le conseil de la municipalité qui adopte ses propres arrêtés de zonage.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 287]

288 Arrêté obligatoire

(1) Dans les deux ans suivant l'adoption d'un plan directeur, ou dès que possible suivant l'adoption d'une modification d'un plan directeur, le conseil adopte un arrêté de zonage qui, à la fois :

- a) s'applique au secteur visé par le plan directeur ou la modification;
- b) est compatible avec le plan directeur.

(2) Un conseil ne peut adopter un arrêté de zonage, ou une modification à un arrêté de zonage, qui est incompatible avec un plan directeur.

(3) La partie d'un arrêté de zonage qui est incompatible avec un plan directeur est inopérante dans la mesure de son incompatibilité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 102]

289 Portée d'un arrêté de zonage

Un arrêté de zonage peut interdire, régir et contrôler l'utilisation et l'aménagement des sols et des bâtiments dans une municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 103]

(2) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 103]

(3) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 12, art. 103]

290 Contenu des arrêtés de zonage

(1) Sans que soit restreinte la portée générale de l'article 289, l'arrêté de zonage peut prévoir la division de la municipalité en districts, en secteurs ou en zones et y régir les domaines suivants :

- a) l'utilisation des sols, des bâtiments ou autres ouvrages à des fins commerciales, industrielles,

- | | | |
|-----|---|--|
| | | résidentielles ou autres après l'adoption de l'arrêté; |
| (b) | the location of any or all classes of business, industry, residences, or other undertakings, buildings, or other structures; | b) l'emplacement de tout ou partie des catégories d'entreprises commerciales ou industrielles, de résidences ou autres entreprises, de bâtiments ou autres ouvrages; |
| (c) | the class of use of land or buildings or both that shall be subjected to special regulations or standards; | c) les catégories d'utilisation des sols ou des bâtiments, ou les deux, qui seront soumises à des règlements ou à des normes spéciaux; |
| (d) | the size of lots or parcels and the minimum area of land required for any particular class of use or size of building; | d) les dimensions des lots ou des parcelles ainsi que la superficie minimale d'un terrain affecté à une utilisation particulière ou sur lequel un bâtiment d'une dimension déterminée doit être construit; |
| (e) | the density of population or intensity of development; | e) la densité démographique ou la concentration urbaine; |
| (f) | the erection of any building or other structure on land that is subject to flooding, slumping, earth movement, the presence of ice or other instability, or on land where, owing to bad natural drainage, steep slopes, rock formations, the presence of ice or other similar features, the cost of providing satisfactory waterworks, sewerage, drainage or other public utilities would, in the opinion of the council, be prohibitive; | f) l'érection d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage sur un terrain qui est exposé à des inondations, des effondrements, des glissements de terrain ou la présence de glace ou qui est instable pour toute autre raison ou sur un terrain à l'égard duquel en raison d'un mauvais drainage naturel, de pentes abruptes, de formations rocheuses, de la présence de glace ou d'autres conditions semblables, le coût des services publics — adduction d'eau, égouts, drainage et autres — serait excessif de l'avis du conseil; |
| (g) | the location, height, number of stories, area and volume of buildings and other structures placed, constructed, altered, or repaired after the passing of the bylaw; | g) l'emplacement, la hauteur, le nombre d'étages, la surface et le volume des bâtiments et des autres ouvrages, placés, construits, modifiés ou réparés après l'adoption de l'arrêté de zonage; |
| (h) | the percentage of a lot or parcel of subdivided land that may be built on and the size of yards, courts, and other open spaces; | h) le pourcentage de la superficie d'un lot ou d'une parcelle de terrain loti sur lequel des constructions peuvent être érigées et les dimensions des cours et des autres espaces ouverts; |
| (i) | the loading or parking facilities on land not part of a public highway; | i) les installations nécessaires au stationnement des véhicules ou à leur chargement et déchargement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route; |
| (j) | the location, layout, and standard of services for campers, trailers, mobile homes, campgrounds, trailer parks and mobile home parks and mobile home subdivisions; | j) l'emplacement des roulottes, des remorques et des maisons mobiles, des terrains de camping, des parcs à roulottes, des parcs de maisons mobiles et des lotissements de maisons mobiles, leur plan et les normes des services qui doivent y être fournis; |



- (k) the design, character, and architectural appearance and facing materials of buildings or structures in those districts or parts of the municipality considered to be of special significance to the heritage of the municipality, or of other governments, as the council considers appropriate;
- (l) the removal from the ground of soil, gravel, sand, silt, aggregate, or other surface materials;
- (m) the cutting of trees; and
- (n) the lighting of land, buildings, or other things.

(2) A zoning bylaw may provide for a system of development and use permits, prescribe the terms and conditions under which a permit may be issued, suspended, or revoked, and prescribe forms for permits and applications therefor.

(3) A zoning bylaw may also allow in respect of a zone, area, or district the use of land or buildings or other structures that may be permitted temporarily in the zone, area, or district for a limited time, including any special conditions of use that may be determined by the council in each particular instance.

(4) Zones, areas, and districts must be set out in a zoning bylaw by the use of maps and text and the zoning bylaw shall contain a statement indicating whether the text or map take precedence in determining the boundaries of zones or districts.

(5) A zoning bylaw shall provide for the establishment of a board of variance in accordance with section 306.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 290]

291 Designation of direct control districts

(1) The council of a municipality may designate direct control districts in its official community plan if it wants to directly control the use and development of land or buildings in the area individually rather than establish rules common to all buildings and land in the area.

- k) la conception, le caractère et l'apparence architecturale des bâtiments ou autres ouvrages et les matériaux de revêtement à utiliser dans les districts ou les secteurs de la municipalité jugés d'intérêt particulier pour protéger le patrimoine de la municipalité ou d'autres gouvernements selon que le conseil l'estime indiqué;
- l) l'enlèvement de terre, de gravier, de sable, de limon, de granulats ou de tout autre matériau de surface;
- m) l'abattage des arbres;
- n) l'éclairage, notamment des terrains et des bâtiments.

(2) L'arrêté de zonage peut prévoir un régime de permis d'utilisation et d'aménagement, prévoir les modalités et les conditions de délivrance, de suspension ou de révocation des permis et comporter des formulaires concernant les permis et les demandes de permis.

(3) L'arrêté de zonage peut aussi prévoir à l'égard d'une zone, d'un secteur ou d'un district l'utilisation des terrains ou des bâtiments ou de tous autres ouvrages qui peut y être autorisée pour une période limitée que détermine l'arrêté, notamment toute utilisation spéciale que fixe le conseil dans un cas particulier.

(4) Les zones, secteurs et districts doivent être décrits dans un arrêté de zonage à l'aide de cartes et de texte; l'arrêté de zonage indique lequel des deux, la carte ou le texte, l'emporte sur l'autre dans la détermination des limites d'une zone, d'un secteur ou d'un district.

(5) L'arrêté de zonage prévoit la constitution d'une Commission des dérogations conformément à l'article 306.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 290]

291 Désignation de districts de contrôle direct

(1) Le conseil d'une municipalité peut désigner dans son plan directeur des districts de contrôle direct afin de pouvoir contrôler directement l'utilisation et l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans un secteur sur une base individuelle plutôt que d'établir des règles s'appliquant à l'ensemble des bâtiments et des terrains dans le secteur.

(2) If a direct control district is designated in a zoning bylaw, the council may, subject to the official community plan, regulate the use or development of land or buildings in the district in any manner it considers necessary.

(3) In respect of a direct control district, the council may decide on a development permit application itself, or may delegate the decision to a development authority that may be created under section 191 with directions that it considers appropriate.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 291]

292 Business improvement areas

A zoning bylaw may designate any area as a business improvement area and may

- (a) establish a management commission to which may be entrusted the improvement and maintenance of municipally owned property in the area, and the promotion of the area as a business or shopping area; and
- (b) provide for the raising and expenditure of money for the purposes of the business improvement area, which may be expended by the management commission.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 292]

293 Exemption from parking requirements

If a zoning bylaw requires any parking facilities on land that is not part of a public highway, the council may by the same or another bylaw exempt a person from the requirement of providing the parking facilities if, in place of them, the person pays to or agrees to pay to the council a sum or other consideration that the council may, in its discretion, consider appropriate in the circumstances.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 293]

294 Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment

(1) The council shall give notice of its intention to pass a zoning bylaw or amendment thereto by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks, on days that are four days or more apart.

(2) Si l'arrêté de zonage prévoit la désignation d'un district de contrôle direct, le conseil peut, sous réserve du plan directeur, régir l'utilisation ou l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans le district de la façon qu'il estime indiqué.

(3) En ce qui concerne un district de contrôle direct, le conseil peut décider lui-même d'une demande de permis d'aménagement ou déléguer ce pouvoir à une autorité d'aménagement constituée sous le régime de l'article 191 avec les directives que le conseil estime indiquées. L.Y. 2002, ch. 154, art. 291

292 Zones d'amélioration des affaires

Un conseil municipal peut, par arrêté de zonage, désigner un secteur zone d'amélioration des affaires et :

- a) constituer une commission de gestion chargée de la mise en valeur et de l'entretien des biens appartenant à la municipalité qui sont situés dans ce secteur et de la promotion du secteur à titre de zone commerciale ou de centres commerciaux;
- b) obtenir des fonds destinés aux zones d'amélioration des affaires et veiller à leur affectation, laquelle peut être assurée par la commission de gestion.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 292]

293 Exemption (stationnement)

Si un arrêté de zonage rend obligatoire de prévoir des installations de stationnement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route, le conseil peut, dans le même arrêté ou dans un autre, exempter une personne de cette exigence si, à la place, elle verse ou accepte de verser au conseil une somme ou autre contrepartie que le conseil peut, à son appréciation, juger acceptable dans les circonstances.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 293]

294 Avis d'intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier

(1) Le conseil est tenu de donner avis de son intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier, soit par annonce publiée dans un journal local, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, quatre jours ou plus devant séparer chaque publication.



- (2) The notice shall
- (a) describe the area affected by the zoning bylaw or amendment;
 - (b) state the date, time, and place for the public hearing respecting the zoning bylaw or amendment; and
 - (c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.

(3) Council shall give notice to all persons affected by the zoning bylaw or amendment by a method determined reasonable by the council.

[S.Y. 2008, c. 18, s. 17] [S.Y. 2002, c. 154, s. 294]

295 Public inspection and copies of the bylaw and notice

The council shall make suitable provision to allow any person to inspect the bylaw and obtain a copy of it.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 295]

296 Public hearing

A public hearing to consider all submissions on the proposed bylaw or amendment shall be held not earlier than seven days after the last date of publication under section 294.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 296]

297 Effect of zoning bylaws

(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with a zoning bylaw.

(2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with a zoning bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 297]

(2) L'avis :

- a) comporte une description du secteur visé par l'arrêté ou la modification;
- b) indique les date, heure et lieu fixés pour l'audience publique concernant l'arrêté de zonage ou la modification;
- c) s'agissant d'une modification, l'avis est accompagné d'une explication motivée de celle-ci.

(3) Le conseil est tenu de donner avis, de la façon qu'il estime raisonnable, à toutes les personnes intéressées par l'arrêté de zonage ou la modification.

[L.Y. 2008, ch. 18, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 294]

295 Consultation de l'arrêté par le public

Le conseil est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre à quiconque de consulter l'arrêté de zonage et d'en obtenir un exemplaire.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 295]

296 Audience publique

L'audience publique tenue pour étudier toutes les observations portant sur le projet d'arrêté de zonage ou la modification de l'arrêté ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de la dernière publication de l'avis comme le prévoit l'article 294.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 296]

297 Effet des arrêtés de zonage

(1) Il est interdit au conseil d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en œuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec lui.

(2) Nul ne peut mettre en œuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec lui.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 297]

DIVISION 3 DEVELOPMENT AND USE CONTROL

298 Application for development or use permit

(1) Where a zoning bylaw is in effect, no development, use, or change of use shall be undertaken unless a development or use permit has been obtained, if a bylaw requires the permit.

(2) If a person applies for a development or use permit and their application conforms to the zoning bylaw, the municipality must issue the development or use permit, and may only impose conditions that are authorized by bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 298]

299 Interim development control

(1) After

- (a) the date of a resolution passed by council that authorizes the preparation or amendment of an official community plan or a zoning bylaw; or
- (b) the date of adoption of an official community plan but before the adoption of a zoning bylaw,

the council may by resolution provide that no person shall carry out any development in the area that will be affected by the proposed official community plan or zoning bylaw, as the case may be, except with the written permission of the municipality.

(2) A municipality shall give the public notice of council's intention to pass a resolution under subsection (1) in a manner and at a time determined appropriate by the council.

(3) A person who desires to carry out any development in an area that will be affected by the proposed official community plan or zoning bylaw shall apply to the development officer of the municipality for permission to carry out the development, and on receipt of such an application, the development officer shall, within 30 days,

- (a) grant the permission;
- (b) refuse the permission;

SECTION 3 RÉGLEMENTATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'UTILISATION

298 Demande de permis d'aménagement ou d'utilisation

(1) Un arrêté de zonage étant en vigueur, il est interdit de procéder à l'aménagement ou à l'utilisation d'un terrain, ni même d'en modifier l'utilisation, sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement ou un permis d'utilisation, selon le cas, si un arrêté exige l'obtention d'un tel permis.

(2) La municipalité doit délivrer un permis d'aménagement ou d'utilisation à quiconque en fait la demande conformément à l'arrêté de zonage et ne peut assortir le permis que de conditions autorisées par arrêté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 298]

299 Réglementation intérimaire de l'aménagement

(1) À compter de la date de la résolution qu'adopte le conseil en vue d'autoriser la préparation ou la modification d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage ou de celle de l'adoption d'un plan directeur, mais avant l'adoption d'un arrêté de zonage, le conseil peut, par résolution, prévoir que seules les personnes qu'il autorisera par écrit pourront mettre en œuvre des mesures d'aménagement dans le secteur visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage, selon le cas.

(2) La municipalité est tenue de donner au public avis de l'intention du conseil d'adopter une résolution en vertu du paragraphe (1) de la façon et au moment que le conseil estime indiqués.

(3) La personne qui désire mettre en œuvre des mesures d'aménagement dans un secteur qui sera visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage en demande la permission à l'agent d'aménagement de la municipalité; dans les 30 jours suivant la date de la réception de la demande, l'agent prend l'une des mesures suivantes :

- a) il accorde la permission;
- b) il refuse la permission;



- (c) grant the permission with specified conditions;
- (d) defer making a decision in respect of the application for a period not exceeding 60 days from the date of the application.

(4) Despite subsection (3), no development that is contrary to

- (a) an existing official community plan; or
- (b) an existing zoning bylaw,

shall be permitted in an area that will be affected by a proposed official community plan or a proposed zoning bylaw until the plan or bylaw has been passed, and thereafter development shall only be permitted in accordance with the bylaw.

(5) A person aggrieved by the decision of the development officer under subsection (3) may appeal to the council of a municipality within 30 days of the date of the decision.

(6) The council shall within 60 days of receipt of an appeal under this section, grant permission, refuse permission, or grant permission with conditions.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 299]

300 Withholding of interim building and development permits

From and after the first public notice by a municipality under section 294, until the implementation of the interim development control resolution, the council of the municipality may withhold the issuance of development permits or building permits for any land, building, or other structure in the area affected by the proposed resolution.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 300]

DIVISION 4 NON-CONFORMING USES

301 Non-conforming use of existing land and buildings

(1) If the lawful use of land or of a building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments does not conform to the official community plan or bylaw, that use may be continued, but if the non-conforming use is discontinued for a period of 12 months, or any longer period as council may by bylaw

c) il accorde la permission, sous réserve des conditions qu'il fixe;

d) il reporte sa décision pour une période maximale de six mois à compter de la date de la demande.

(4) Malgré le paragraphe (3), aucune mesure d'aménagement contraire au plan directeur en vigueur ou à un arrêté de zonage en vigueur ne peut être autorisée dans le secteur qui sera visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage jusqu'à l'adoption du plan directeur ou de l'arrêté; par la suite, seules les mesures d'aménagement conformes à l'arrêté peuvent être autorisées.

(5) Les personnes lésées par la décision de l'agent d'aménagement prise en vertu du paragraphe (3) peuvent interjeter appel auprès du conseil municipal dans les 30 jours de la décision.

(6) Dans les 60 jours de la réception d'un avis d'appel interjeté en vertu du présent article, le conseil accorde la permission, la refuse ou l'accorde en l'assortissant de conditions.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 299]

300 Retenue des permis provisoires d'aménagement et de construction

À compter de la première publication de l'annonce visée à l'article 294 et tant que la résolution de réglementation intérimaire n'aura pas été mise en œuvre, le conseil de la municipalité peut retenir la délivrance des permis d'aménagement ou de construction visant des terrains, des bâtiments ou autres ouvrages dans le secteur qui fait l'objet du projet de résolution.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 300]

SECTION 4 USAGES NON CONFORMES

301 Usage non conforme de terrains et de bâtiments existants

(1) L'usage légal d'un terrain, d'un bâtiment ou autre ouvrage existant à la date de l'adoption d'un plan directeur, d'un arrêté de zonage ou des modifications peut se poursuivre, même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté; toutefois, si cet usage cesse pendant une période de 12 mois ou pendant toute autre période plus longue que le conseil peut permettre par arrêté, tout



allow, any subsequent use of the land or building or other structure must conform with the official community plan and zoning bylaw then in effect.

(2) A bylaw to allow a longer period under subsection (1) may include conditions which must be complied with; if those conditions are not complied with, the bylaw is annulled.

(3) If at the date of adoption of an official community plan or zoning bylaw a building or other structure is lawfully under construction or all required permits have been issued, the building or other structure shall be considered to be a building or other structure existing at the date the official community plan or zoning bylaw is adopted, but the erection of the building or other structure must be begun within 12 months of the date the last permit was issued.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 301]

302 Non-conforming building or other structure

(1) A non-conforming building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments may continue to be used, but the building or other structure may not be enlarged, added to, rebuilt, or structurally altered except to increase its conformity.

(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 302]

303 Extension of use

(1) The lawful use of a portion of the land or a part of a building or other structure existing at the time of the approval of an official community plan or zoning bylaw that does not conform to the official community plan or zoning bylaw may be extended throughout the rest of the building, other structure or land, but no structural alterations or construction of other buildings or other structures, except those required by statute or bylaw, shall be made while the non-conforming use is continued.

usage futur du terrain, du bâtiment ou autre ouvrage doit être conforme au plan directeur et à l'arrêté alors en vigueur.

(2) Tout arrêté autorisant une plus longue période pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des conditions obligatoires, et le défaut de s'y conformer annule l'autorisation en question.

(3) Sont réputés être des bâtiments ou autres ouvrages existant le jour de l'adoption d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage, ceux dont la construction est commencée légalement à ce jour et ceux à l'égard desquels tous les permis nécessaires ont été délivrés, à la condition que la construction commence avant l'expiration d'une période de 12 mois suivant la date de délivrance du dernier permis.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 301]

302 Bâtiments ou autres ouvrages non conformes

(1) L'usage d'un bâtiment ou autre ouvrage existant à la date de l'adoption d'un plan directeur, d'un arrêté de zonage ou de modifications peut se poursuivre, même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté; toutefois, le bâtiment ou autre ouvrage ne peut faire l'objet d'un agrandissement, d'un ajout, d'une reconstruction ou d'une réfection de charpente, sauf si ces travaux sont effectués en vue de rendre le bâtiment ou l'ouvrage plus conforme.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou de tout autre ouvrage ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas considérés comme des réfections de la charpente.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 302]

303 Portée de l'usage

(1) L'usage d'une partie du terrain ou d'une partie d'un bâtiment ou autre ouvrage existant au moment de l'approbation d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage qui est légal même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté peut s'appliquer à l'ensemble du bâtiment, de tout autre ouvrage ou du terrain; toutefois, il ne peut être procédé à aucune réfection de la charpente ni à aucune construction d'autres bâtiments ou autres ouvrages, à l'exception de celles qu'exige une loi ou un arrêté, tant que l'usage demeure non conforme.



(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 303]

304 Substantial damage

If a building or other structure that does not conform to the provisions of an official community plan or zoning bylaw is destroyed by fire, or is otherwise damaged to an extent of 75 per cent or more of the assessed value of the building, it may not be rebuilt or repaired except in conformity with the provisions of the official community plan or zoning bylaw then in effect.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 304]

305 Change of ownership or occupancy

The use of land, a building, or other structure is not affected by a change of ownership or tenancy of the land or building or other structure.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 305]

DIVISION 5 VARIANCES

306 Board of variance

(1) A board of variance established under section 290 shall be composed of persons who are not members of the council and shall review and make decisions on applications made to it under this Part.

(2) Council shall by bylaw establish procedures and fees required for applications to the board of variance.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 306]

307 Applications to a board of variance

(1) A person may apply to the board of variance for a variance or exemption from an official community plan or zoning bylaw if there are practical difficulties or unnecessary hardships in meeting the requirements of the official community plan or zoning bylaw because of the exceptional narrowness, shortness, shape, topographic features, or any other unusual condition of the property.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou de tout autre ouvrage ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas considérés comme des réfections de la charpente.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 303]

304 Dommages importants

Si un bâtiment ou autre ouvrage qui n'est pas conforme aux dispositions d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage est détruit par le feu ou subit autrement des dommages qui correspondent à au moins 75 pour cent la valeur imposable du bâtiment, il est interdit de le reconstruire ou de le réparer, sauf en conformité avec le plan ou l'arrêté alors en vigueur. L.Y. 2002, ch. 154, art. 304

305 Nouveau propriétaire ou nouvel occupant

Le changement de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment ou autre ouvrage n'a aucun effet sur l'usage du terrain ou du bâtiment ou autre ouvrage.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 305]

SECTION 5 DÉROGATIONS

306 Commission des dérogations

(1) La Commission des dérogations constituée en vertu de l'article 290 se compose de personnes qui ne sont pas membres du conseil; elle examine les demandes qui lui sont présentées en vertu de la présente partie et statue sur celles-ci.

(2) Le conseil prévoit par arrêté la procédure applicable aux demandes de dérogation et fixe les droits y afférents.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 306]

307 Demandes de dérogation

(1) Toute personne peut demander à la Commission des dérogations d'être autorisée à déroger à un plan directeur ou à un arrêté de zonage ou d'en être exemptée si des difficultés pratiques ou des inconvénients inutiles l'empêchent de respecter les exigences du plan ou de l'arrêté en raison de la dimension ou de la forme exceptionnelles d'un bien, de



(2) The board of variance shall not approve an application for a variance if

- (a) the unusual condition is the result of the applicant's or the property owner's action;
- (b) the adjustment requested would constitute a special privilege inconsistent with the restrictions on the neighbouring properties in the same district;
- (c) the variance or exemption would be contrary to the purposes and intent of the official community plan or zoning bylaw and would injuriously affect the neighbouring properties; or
- (d) the variance or exemption would allow a change to a use that is not similar to a permissible use in the area.

(3) Within 30 days of receipt of an application, the board of variance shall approve, disapprove, or approve with conditions an application that in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 307]

308 Appeals to council

(1) A person may appeal to a council of the municipality from a decision of the board of variance.

(2) An appeal to council shall be commenced by filing with the council a written notice of appeal within 30 days of the date of decision of the board of variance together with a fee as may be set by bylaw.

(3) Council shall set a day for the hearing that is not later than 30 days after the filing of the notice of appeal.

(4) Council shall give at least 10 days written notice of the hearing of the appeal in a manner considered appropriate by council, to the appellant and any other person that the council considers is affected by the matter.

(5) All maps, plans, drawings, and written material that the applicant intends to rely on in support of the appeal

ses caractéristiques topographiques particulières ou de toute autre caractéristique inhabituelle de celui-ci.

(2) La Commission des dérogations ne peut approuver une demande de dérogation dans les cas suivants :

- a) les circonstances inhabituelles résultent de l'intervention du demandeur ou de celle du propriétaire du bien;
- b) les ajustements demandés constitueraient un privilège spécial incompatible avec les restrictions applicables aux biens voisins du même district;
- c) la dérogation ou l'exception serait contraire à l'objet et à l'esprit du plan directeur ou de l'arrêté et porterait atteinte aux biens voisins;
- d) la dérogation ou l'exception permettrait un autre usage qui n'est pas semblable à un usage autorisé dans le secteur.

(3) Dans les 30 jours de la réception de la demande, la Commission des dérogations approuve la demande, la rejette ou l'accueille en l'assortissant des conditions qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'objet et l'esprit du plan directeur et de l'arrêté de zonage.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 307]

308 Appels au conseil

(1) Toute personne peut interjeter appel au conseil de la municipalité d'une décision de la Commission des dérogations.

(2) L'appel au conseil est introduit par le dépôt auprès du conseil d'un avis d'appel écrit dans les 30 jours de la date de la décision de la Commission des dérogations accompagné des droits fixés par arrêté.

(3) Le conseil détermine la date de l'audience, celle-ci ne pouvant être éloignée de plus de 30 jours de celle du dépôt de l'avis d'appel.

(4) Le conseil donne par écrit à l'appelant et à toute autre personne qui, selon lui, est visée par l'affaire un préavis minimal de 10 jours de l'audition de l'appel, selon les modalités qu'il estime indiquées.

(5) Les cartes, les plans, les dessins et autres documents écrits que l'appelant a l'intention d'utiliser à l'appui de



must be filed at least 10 days before the day of the hearing.

(6) Council shall make the material filed under subsection (5) available for inspection of any interested person.

(7) The hearing of the appeal shall be public and the council must hear

- (a) the appellant or any person representing the appellant; and
- (b) every person who was given notice of the hearing who wishes to be heard or any other person who claims to be affected by the matter or their agents.

(8) Council shall allow, disallow, or allow the appeal with conditions as in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw.

(9) The decision of the council shall

- (a) be based on the facts and merits of the case;
- (b) be made within 30 days of the hearing;
- (c) be in writing and set forth the reasons; and
- (d) be personally delivered or mailed to the appellant within 10 days of the date the decision was made.

(10) A decision of a council under this Division is final and binding and there is no further appeal from it.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 308]

DIVISION 6 SUBDIVISIONS

309 Definitions

In this Division,

“**applicant**” means an owner of land or the owner’s authorized agent; « *auteur de la demande* »

“**application**” means an application for approval of a proposed subdivision of land; « *demande* »

“**development**” means the use, improvement, or subdividing of land; « *aménagement* »

“**development agreement**” means a binding agreement between the owner of the land that is the subject of an application for subdivision and the approving authority

l’appel doivent être déposés au moins 10 jours avant l’audience.

(6) Le conseil permet à toute personne intéressée de consulter les documents déposés en application du paragraphe (5).

(7) L’audition de l’appel est public et le conseil doit entendre :

- a) l’appelant ou son représentant;
- b) toute personne qui, ayant été avisée de la tenue de l’audience, désire se faire entendre ou toute autre personne qui prétend être visée par l’affaire, ou son mandataire.

(8) Le conseil accueille l’appel, le rejette ou l’accueille en l’assortissant des conditions qui, à son avis, permettront de sauvegarder l’objet et l’esprit du plan directeur et de l’arrêté de zonage.

(9) La décision du conseil est fondée sur les faits et le fond de la cause, rendue dans les 30 jours de l’audience et motivée par écrit; elle est remise à l’appelant en personne ou lui est transmise par courrier dans les 10 jours de la décision.

(10) La décision que rend le conseil en vertu de la présente section est définitive, obligatoire et insusceptible d’appel.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 308]

SECTION 6 LOTISSEMENTS

309 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« **accord d’aménagement** » Entente exécutoire intervenue entre le propriétaire du terrain qui fait l’objet d’une demande de lotissement et l’autorité approuvatrice à l’égard des limites ou des exigences dont l’approbation est assortie. “*development agreement*”

« **aménagement** » L’utilisation, l’amélioration ou le lotissement de terrains. “*development*”

« **demande** » Demande d’approbation d’un projet de lotissement. “*application*”



with respect to the requirements or limitations of the conditional approval; « accord d'aménagement »

"plan of subdivision" means a plan of survey capable of being registered in the land titles office for the purpose of subdividing a parcel of land; « plan de lotissement »

"public use" means land which is to be operated as a public benefit, such as but not limited to, a public park; « usage public »

"subdivision" includes the adjusting or realigning of an existing property line, a division of a parcel by a plan of subdivision, a plan of survey, a plan pursuant to section 6 of the Condominium Act, an agreement or any instrument, including a caveat, transferring or creating an estate or interest in part of the parcel, or the creation of a new parcel from existing parcels of land. « lotissement »

[S.Y. 2002, c. 154, s. 309]

310 Compliance with the Act

No subdivision of land in the boundaries of a municipality shall be valid unless it is made in accordance with this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 310]

311 Approving authority

An approving officer appointed under the *Subdivision Act* shall be the approving authority for a municipality unless the council has adopted a bylaw to control subdivision, in which case the council shall be the approving authority.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 311]

312 Appointment of approving officer

If a council is the approving authority, it may by bylaw delegate this power to the chief administrative officer or a designated municipal officer.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 312]

« **demandeur** » Propriétaire d'un terrain ou son mandataire autorisé. "*applicant*"

« **lotissement** » L'ajustement ou l'alignement d'une ligne représentant une limite existante d'un terrain, la parcellisation au moyen d'un plan de lotissement, d'un plan d'arpentage, d'un plan prévu à l'article 6 de la **Loi sur les condominiums**, d'une convention ou autre instrument, y compris une opposition, transférant ou créant un domaine ou un intérêt foncier dans une partie de la parcelle, ou la création d'une parcelle à partir de parcelles existantes. "*subdivision*"

« **plan de lotissement** » Plan d'arpentage visant le lotissement d'une parcelle de terrain et répondant aux normes d'enregistrement du bureau des titres de biens-fonds. "*plan of subdivision*"

« **usage public** » Terrain devant être utilisé pour le profit du public, tel, notamment, un parc public. "*public use*"

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 309]

310 Conformité avec la Loi

Sur le territoire d'une municipalité, seuls sont valides les lotissements établis en conformité avec la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 310]

311 Autorité approbatrice

L'agent responsable de l'approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* est l'autorité approbatrice pour la municipalité, sauf si le conseil a adopté un arrêté de lotissement, auquel cas il est l'autorité approbatrice.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 311]

312 Nomination de l'agent responsable de l'approbation

Le conseil étant l'autorité approbatrice peut déléguer par arrêté ce pouvoir au directeur général ou à un fonctionnaire municipal désigné.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 312]



313 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations consistent with this Act for controlling the subdivision of land in municipalities where there is no subdivision control bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 313]

314 Highway access

(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall provide to each lot created by the subdivision direct access to a highway satisfactory to the approving authority.

(2) The cost of providing highway access under this section shall be borne by the applicant.

(3) Despite subsection (2), a municipality may if it wishes assume some of the costs incurred in subsection (2).

(4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply to land intended for use as a railway right of way, or a right of way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, or a utility service described in section 317.

(5) The requirement for access under subsection (1) may be waived by the approving authority if strict compliance is impractical or undesirable.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 104] [S.Y. 2002, c. 154, s. 314]

315 Dedications for public use

(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall make provision for the dedication to the public use, in addition to streets and lanes, of 10 per cent of the land to be subdivided, except that the requirements of this section do not apply to

- (a) land intended for a railway station grounds or right of way, a right of way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, a reservoir or a sewage lagoon; or
- (b) land to be re-subdivided for the purpose of correcting or re-arranging boundaries of land previously included in an area subject to the requirements of this section; or

313 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement compatible avec la présente loi, contrôler le lotissement des terrains sur le territoire d'une municipalité qui n'a pas d'arrêté de zonage à cet effet.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 313]

314 Accès à la voie publique

(1) Le demandeur de lotissement prévoit pour chacun des lots créés par le lotissement un accès direct à la voie publique que l'autorité approbatrice juge acceptable.

(2) Les coûts de l'accès à la voie publique sont à la charge du demandeur.

(3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité peut, si elle le désire, payer une partie des coûts de l'accès à la voie publique.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas au terrain destiné à servir d'emprise de chemin de fer ou d'emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transmission d'énergie ou à servir aux services publics visés à l'article 317.

(5) L'autorité approbatrice peut lever l'obligation de conformité au paragraphe (1) si une conformité stricte n'est pas pratique ou est indésirable.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 314]

315 Affectations à l'usage public

(1) Tous les projets de lotissement doivent prévoir l'affectation à l'usage public, en plus des rues et des allées, d'un pourcentage égal à 10 pour cent du terrain à lotir; le présent article ne s'applique toutefois pas aux terrains suivants :

- a) le terrain destiné à une gare ou à une emprise de chemin de fer, à une emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transmission d'énergie, un réservoir ou des installations de lagunage;
- b) le terrain qui doit être loti une nouvelle fois afin de corriger ou de fixer de nouveau les limites d'un terrain qui faisait déjà partie d'une zone soumise aux exigences du présent article;

- (c) land to be subdivided into lots twenty hectares or larger in area unless the subdivision authority directs otherwise.
- (2) If, in a previous subdivision of the land, a dedication of 10 per cent for public use was made under subsection (1) in addition to the dedication for streets and lanes, then no further dedication for public use shall be required.
- (2.1) If, in a subdivision of the land, reversionary rights under the *Dominion Lands Regulations* (Canada) or successor legislation have been exercised or are being exercised, no other dedication of lands for public use shall be required.
- (3) If the approving authority so determines, no subdivision shall be carried out on any sloping land or on any land that the approving authority considers may be unstable unless it has been certified, after a consideration of geotechnical survey data and analysis in respect of the land carried out in accordance with good professional practice at the expense of the person proposing the subdivision, that the land is suitable for development; and if subdivision of the land is not permitted the land may be dedicated to the public use and may be accepted as part of the land required to be dedicated to the public use if the dedication is approved under subsection (6).
- (4) Despite subsection (1), if the land to be subdivided contains ravines, swamps, natural drainage courses, or other areas that in the opinion of the approving authority are unsuitable for building sites or other private uses, the approving authority may require that those areas be dedicated to the public use as parks, natural areas or areas for public recreational use in addition, or in part contribution, to the amount of land that is required to be dedicated to the public use pursuant to this section.
- (5) The location and suitability of land dedicated to the public use shall be subject to the approval of the approving officer.
- (6) Each parcel of land dedicated to the public use shall vest in either the municipality or other governments as considered appropriate by the approving authority.
- (7) When a subdivision design requires the provision of land as a buffer between adjacent lands, the plan of subdivision shall, in addition to the requirement of the dedication of lands for the public use, provide for strips
- c) le terrain à lotir en lots d'une superficie minimale de 20 hectares, sauf si l'autorité approbatrice en ordonne autrement.
- (2) Si, dans un lotissement antérieur, un pourcentage égal à 10 pour cent du terrain a été affecté à l'usage public en application du paragraphe (1), en plus de l'affectation des rues et des allées, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres affectations à l'usage public.
- (2.1) Si, dans un lotissement de terrain, un droit réversif a été ou est exercé sous le régime du règlement fédéral intitulé *Dominion Lands Regulations* ou du texte législatif qui l'a remplacé, il n'est pas nécessaire d'affecter plus de terrain à l'usage public.
- (3) L'autorité peut interdire de lotir un terrain en pente ou un terrain qui, à son avis, est instable, sauf si, à la suite d'une étude géotechnique et d'une analyse du terrain conformes aux règles de l'art et effectuées aux frais de la personne qui demande l'autorisation de lotir, un certificat portant que le terrain peut être aménagé lui est remis; si le lotissement n'est pas autorisé, le terrain peut être affecté à l'usage public et peut être intégré aux parcelles qui doivent être affectées à cet usage dans le cas où l'affectation est approuvée en conformité avec le paragraphe (6).
- (4) Malgré le paragraphe (1), si le terrain à lotir contient des ravins, des marécages, des émissaires naturels ou d'autres parties qui, de l'avis de l'autorité approbatrice, ne peuvent servir à la construction de bâtiments ou à d'autres usages privés, l'autorité peut exiger que ces parties soient affectées à l'usage public à titre de parcs, de réserves naturelles ou de zones réservées aux loisirs en plus des parcelles qui doivent être affectées à l'usage public en conformité avec le présent article ou en tant que partie intégrante de ces parcelles.
- (5) L'autorité approuve l'emplacement des parcelles affectées à l'usage public ainsi que leur conformité à cet usage.
- (6) Les parcelles affectées à l'usage public sont dévolues soit à la municipalité, soit à un autre palier de gouvernement, selon ce que l'autorité approbatrice juge approprié.
- (7) Quand un plan de lotissement prévoit la désignation d'une parcelle de terrain à titre de zone-tampon entre deux terrains attenants, le plan de lotissement doit, en plus de l'affectation à l'usage public, comporter une



of land of adequate width to accomplish the intended purpose.

(8) The amount of land required to be provided as buffer strips in a subdivision of land otherwise than for residential purposes may be included in calculating the amount of land required to be dedicated to the public use in a subdivision of land, if the approving authority considers that the public interest is best served by such an arrangement.

(9) All lands dedicated to the public use and lands constituting buffer areas vested in the municipality by registering the plan of subdivision in the land titles office, and all land transferred by any person to the municipality for public use, may be sold, leased, or otherwise disposed of or transferred by the municipality.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 105] [S.Y. 2003, c. 11, s. 15]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 315]

316 Public use reserves deferred or waived

(1) If the dedication of land to the public use under subsection 315(1) would, in the opinion of the approving authority, serve no practical purpose or for any other reason would be unnecessary or undesirable, the approving authority may direct that the dedication of land to the public use in respect of the proposed subdivision

- (a) be deferred in whole or in part until a further subdivision is made; or
- (b) be waived in whole or in part, and may provide that, instead of dedicating the land, the applicant be required to pay to the municipality a sum of money in an amount no greater than the value of the land that would otherwise have been dedicated to the public use, and may direct the time and method of payment.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the value of the land shall be determined on the basis of its fair value immediately after the subdivision of the land, and that fair value shall be established under the *Assessment and Taxation Act*.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 316]

désignation de bandes de terrain d'une largeur acceptable, compte tenu de leur destination.

(8) La quantité de terrain nécessaire aux zones-tampons, dans le cas d'un lotissement autre qu'un lotissement résidentiel, peut être comprise dans le calcul de la quantité de terrain devant faire l'objet d'une affectation publique dans un lotissement du terrain, si l'autorité approbatrice estime qu'un tel arrangement serait conforme à l'intérêt public.

(9) Tous les terrains affectés à l'usage public ainsi que les zones-tampons dévolues à la municipalité en raison de l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds du plan de lotissement du terrain ainsi que tous les terrains qu'une personne transfère à la municipalité à des fins d'utilité publique peuvent être vendus, loués, aliénés de toute autre façon ou transférés par la municipalité.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 105] [L.Y. 2003, ch. 11, art. 15]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 315]

316 Suspension et levée de l'obligation

(1) Si l'affectation publique d'une parcelle de terrain prévue au paragraphe 315(1) serait, selon l'autorité approbatrice, inutile ou indésirable, l'autorité approbatrice peut ordonner que cette affectation soit suspendue, en totalité ou en partie, jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit fait ou lever en totalité ou en partie cette obligation et prévoir que le demandeur soit tenu, en remplacement, de verser à la municipalité une somme égale ou inférieure à la valeur de la parcelle de terrain qui aurait autrement été affectée à l'usage public; l'autorité peut aussi fixer le délai et les modalités de paiement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur du terrain est calculée en fonction de sa juste valeur immédiatement après le lotissement, cette juste valeur étant elle-même établie en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 316]



317 Utility subdivisions

If a subdivision of land creates a parcel of land necessary for the use of a utility service, the parcel may be of the shape and size required and shall be used exclusively for the utility service, and shall vest in the municipality or other governments as considered appropriate in the circumstances.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 106] [S.Y. 2002, c. 154, s. 317]

318 Application for subdivision

An applicant who proposes to subdivide land must apply to the approving authority for approval of a plan of subdivision in the manner prescribed by the approving authority.

[S.Y. 2003, c. 11, s. 16] [S.Y. 2002, c. 154, s. 318]

319 Power of approving authority

(1) On receipt of a completed application for subdivision, the approving authority may approve it, refuse it, or approve it with conditions.

(2) Approval of an application shall be valid for a period of 12 months and may be subject to renewal for one more period of 12 months at the discretion of the approving authority.

(3) Subject to any other provisions of this Act, if an approving authority is of the opinion that compliance with a requirement of any applicable regulation or bylaw is impractical or undesirable because of circumstances peculiar to a proposed subdivision, the approving authority may relieve the applicant in whole or in part from compliance with the requirement, but no relief shall be granted that is contrary to the provisions of an official community plan or zoning bylaw.

(4) On receipt of an application for subdivision approval, the approving authority must give public notice of the application by a method determined appropriate by the approving authority.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 319]

320 Time for approval of application

(1) An application for subdivision of land shall be considered approved if a decision has not been made by the approving authority within 90 days of the submission of the application.

317 Services publics

Dans le cas d'un lotissement qui crée une parcelle de terrain nécessaire à l'usage d'un service public, la parcelle peut avoir la forme et les dimensions nécessaires, ne peut être utilisée que pour ce service public et est dévolue à la municipalité ou à un autre palier de gouvernement, selon qu'il est jugé indiqué dans les circonstances.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 317]

318 Demande de lotissement

Toute demande de lotissement de terrain est présentée à l'autorité approbatrice de la manière prévue par celle-ci.

[L.Y. 2003, ch. 11, art. 16] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 318]

319 Pouvoir de l'autorité approbatrice

(1) Sur réception d'une demande de lotissement, l'autorité approbatrice peut l'approuver, avec ou sans conditions, ou la rejeter.

(2) L'autorisation est valide pour une période de 12 mois et peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes de 12 mois, à l'appréciation de l'autorité.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorité peut lever l'obligation de se conformer à une disposition d'un règlement ou d'un arrêté dont l'application est, à son avis, difficilement réalisable ou indésirable en raison des circonstances particulières du projet de lotissement; la levée de l'obligation peut être totale ou partielle, mais ne peut jamais être incompatible avec un plan directeur ou un arrêté de zonage.

(4) L'autorité approbatrice donne avis public, de la façon qu'elle estime convenable, de toute demande d'approbation de lotissement qui lui est présentée.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 319]

320 Délai d'approbation

(1) Le lotissement est réputé autorisé si l'autorité approbatrice ne prend aucune décision dans les 90 jours de la présentation de la demande.



(2) Despite subsection (1), the approving authority may extend the time allowed for the consideration of an application with the applicant's consent.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 320]

321 Time for renewed applications

If the approving authority refuses an application for subdivision, no subsequent unaltered application for approval of a proposed subdivision of land that provides for the same use of the land shall be made by the same or another person within six months of the date of the refusal by the approving authority.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 321]

322 Approval of plan of subdivision

(1) If an application for a proposed subdivision of land is approved with or without conditions by the approving authority or, on appeal, by the Yukon Municipal Board or council of the municipality, as the case may be, the applicant shall:

- (a) submit to the approving authority a plan of subdivision or an instrument drawn in conformity with the approval; and
- (b) on approval of the subdivision plan, take all necessary steps to enable the registrar under the *Land Titles Act* to register the plan of subdivision.

(2) If a plan of subdivision or instrument conforms with the approved application, the approving authority must approve, sign, and date the plan of subdivision or instrument.

(3) The period of time for which the plan of subdivision approval is effective and within which the plan of subdivision must be submitted to the land titles office must not exceed 12 months from the date of approval of the application unless the applicant and the approving authority agree to a further 12 month period.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 322]

323 Notice of refusal

If the approving authority

- (a) refuses to approve an application for subdivision or approves it conditionally; or
- (b) refuses to approve a plan of subdivision,

(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité approbatrice peut proroger le délai prévu pour l'étude de la demande avec le consentement du demandeur.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 320]

321 Intervalle

Il est interdit de présenter une demande d'autorisation d'un projet de lotissement identique à une demande rejetée et qui prévoit la même utilisation du terrain avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date du refus. Cette interdiction s'applique même si la nouvelle demande est présentée par une autre personne.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 321]

322 Approbation du plan de lotissement

(1) Si une demande de projet de lotissement est approuvée, avec ou sans conditions, par l'autorité approbatrice ou, en appel, par la Commission des municipalités du Yukon ou par le conseil municipal, selon le cas, le demandeur :

- a) remet à l'autorité approbatrice un plan de lotissement ou un acte dressé conformément à l'approbation;
- b) sur approbation du plan de lotissement, prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au registrateur d'enregistrer le plan sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) Si un plan de lotissement ou un acte est conforme à la demande approuvée, l'autorité approbatrice est tenue d'approuver le plan de lotissement ou l'acte, de le signer et d'y apposer la date de l'approbation.

(3) L'approbation est valide pour une période maximale de 12 mois et le plan doit être enregistré au bureau des titres de biens-fonds dans ce délai, à moins que le demandeur et l'autorité approbatrice ne conviennent d'une prorogation de 12 mois à cet égard.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 322]

323 Avis de refus

L'autorité approbatrice est tenue de signifier au demandeur un avis de décision à personne ou de le lui faire parvenir par courrier à l'adresse figurant sur la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :

the approving authority shall personally serve the applicant with notice of the decision or mail it to them at the address contained in the application.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 323]

324 Right of appeal

(1) If approval of an application for subdivision is refused or is approved conditionally, or if a plan of subdivision is refused, the applicant may, within 30 days after the date on which the applicant is served with the notice or the date the notice was mailed to the applicant, appeal in writing,

- (a) if council has delegated its approving authority to a designated municipal officer, to the council of a municipality; or
- (b) if council is the approving authority, to the Yukon Municipal Board; or
- (c) if the approving authority is an officer appointed under the *Subdivision Act*, to the Yukon Municipal Board.

(2) An appeal under subsection (1) must be heard and determined in accordance with the provisions set out in sections 10, 11, and 12 of the *Subdivision Act*.

(3) A decision made under subsection (2) is final and binding and there is no further appeal from it.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 324]

325 Subdivision by lease or encumbrance

(1) If an instrument

- (a) granting a lease of only part of a parcel of land; or
- (b) charging, mortgaging, or otherwise encumbering only a part of a parcel of land

has the effect, or may have the effect of subdividing the parcel, the registrar may reject the instrument for registration until it is approved in accordance with this Act and the regulations.

a) elle refuse d'approuver la demande de lotissement ou l'approuve en l'assortissant de conditions;

b) elle refuse d'approuver le plan de lotissement.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 323]

324 Droit d'appel

(1) Si une demande de lotissement est refusée ou que son approbation est assortie de conditions, ou que le plan de lotissement est refusé, le demandeur peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'autorité approbatrice lui a signifié l'avis ou le lui a fait parvenir par courrier, interjeter appel par écrit auprès de l'une des instances suivantes :

- a) le conseil ayant délégué son pouvoir d'approbation à un fonctionnaire municipal désigné, le conseil de la municipalité;
- b) le conseil étant l'autorité approbatrice, la Commission des affaires municipales du Yukon;
- c) l'agent responsable de l'approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* étant l'autorité approbatrice, la Commission des affaires municipales du Yukon.

(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) doit être entendu et tranché conformément aux modalités que prévoient les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur le lotissement*.

(3) La décision rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 324]

325 Lotissement par bail ou charge

(1) Le registrateur ne peut accepter pour enregistrement un acte qui prévoit le bail d'une partie seulement d'une parcelle de terrain ou qui prévoit notamment une charge ou une hypothèque grevant une partie seulement d'une parcelle de terrain, si l'acte a pour effet ou pourrait avoir pour effet de diviser la parcelle de terrain, tant qu'il n'a pas été approuvé en conformité avec la présente loi et les règlements.



(2) When a parcel of land is separated into two or more areas by a registered plan for a road or right of way under a plan of subdivision or by a natural boundary, the separated areas shall be deemed to be one parcel for the purposes of this Part.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 325]

326 Land development agreements

(1) The council may pass bylaws providing for the entering into development agreements, or council may, in its discretion, pass a bylaw for each development agreement the council enters into.

(2) Any development agreement referred to in subsection (1) may include any terms and conditions considered necessary by council to carry out the intent of the development agreement.

(3) The council may require any development agreement entered into under subsection (1) to be registered in the land titles office, and any agreement as registered shall have the force and effect of a restrictive covenant running with the land.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 326]

DIVISION 7 DEVELOPMENT COST CHARGES

327 Imposition and use of charges

(1) The council may by bylaw, as a condition of consent to an application, impose development cost charges on every person

- (a) who applies to the approving authority for approval of the plan of subdivision of a parcel of land for any purpose; or
- (b) who applies for a building permit authorising the construction or alteration of buildings or structures for any purpose.

(2) Development cost charges required to be paid under a bylaw under this Division shall be paid at the time of approval of the plan of subdivision or the issuance of the building permit, as the case may be.

(3) A development cost charge imposed under this Division may be collected once only in respect of land

(2) Quand une parcelle de terrain est divisée en deux ou plusieurs secteurs par un plan enregistré en vue de la construction d'une route ou d'une emprise en vertu d'un plan de lotissement ou par une limite naturelle, les secteurs distincts sont assimilés à une seule parcelle pour l'application de la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 325]

326 Accords d'aménagement

(1) Le conseil peut adopter des arrêtés portant sur la conclusion d'accords d'aménagement; les arrêtés peuvent viser les accords d'aménagement en général ou, à l'appréciation du conseil, porter sur un accord en particulier.

(2) L'accord d'aménagement visé au paragraphe (1) peut comporter les modalités et les conditions que le conseil estime nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

(3) Le conseil peut exiger que tout accord d'aménagement conclu en vertu du paragraphe (1) soit enregistré au bureau des titres de biens-fonds; une fois enregistré, l'accord d'aménagement produit le même effet qu'un covenant restrictif attaché au bien-fonds.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 326]

SECTION 7 TAXE D'AMÉNAGEMENT

327 Imposition et affectation de la taxe

(1) Le conseil peut, à titre de condition de son acceptation d'une demande, exiger, par arrêté, le versement d'une taxe d'aménagement pour toute personne qui demande :

- a) soit à l'autorité approbatrice d'autoriser le lotissement d'une parcelle de terrain pour quelque raison que ce soit;
- b) soit à la municipalité un permis de construction l'autorisant à construire ou à modifier un bâtiment ou des ouvrages pour quelque raison que ce soit.

(2) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec l'arrêté pris en vertu de la présente section doit l'être dès l'approbation du plan de lotissement ou la délivrance du permis de construction, selon le cas.

(3) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec la présente section n'est perçue qu'une



that is the subject of a building permit or plan of subdivision.

(4) A development cost charge may not be required if the plan of subdivision or development does not impose new capital cost burdens on the municipality.

(5) A bylaw under subsection (1) shall provide a schedule of development cost charges.

(6) A development cost charge paid to a municipality shall be deposited in a development reserve fund and, together with interest earned on it, used for the intended purpose.

(7) The Government of the Yukon shall not be subject to the payment of a development cost charge if it has made a contribution related to the infrastructure cost, except as otherwise provided for in a development agreement.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 327]

PART 8

YUKON MUNICIPAL BOARD

328 Definitions

In this Part

“**Board**” means the Yukon Municipal Board established under section 328.01; « *Commission* »

“**pecuniary interest**” of a member of the Yukon Municipal Board has the same meaning as in section 193.01 except that reference in that section to a member of council is to be read as a reference to a member of the Board. « *intérêt pécuniaire* »

[S.Y. 2015, c. 12, s. 107]

328.01 Establishment of Yukon Municipal Board

The Commissioner in Executive Council shall establish the Yukon Municipal Board.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 107]

329 Membership and operation of the Board

(1) The Board shall consist of the following members who shall be appointed by the Commissioner in

seule fois à l'égard d'un terrain visé par un permis de construction ou un plan de lotissement.

(4) Il peut être dispensé de la taxe d'aménagement dans les cas où le plan de lotissement ou le plan d'aménagement ne mettra pas de nouvelles dépenses en immobilisations à la charge de la municipalité.

(5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) prévoit le tarif de la taxe d'aménagement.

(6) La taxe d'aménagement payée à une municipalité est versée dans un fonds de réserve (aménagement); la municipalité peut utiliser les sommes ainsi versées pour les fins auxquelles elles ont été déposées.

(7) Le gouvernement du Yukon n'a pas à payer la taxe d'aménagement s'il a contribué aux coûts des infrastructures, à moins qu'une entente d'aménagement ne prévoise le contraire.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 327]

PARTIE 8

COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DU YUKON

328 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **Commission** » La Commission des affaires municipales constituée en vertu de l'article 328.01. “*Board*”

« **intérêt pécuniaire** » À l'égard d'un membre de la Commission des affaires municipales, s'entend au sens de l'article 193.01, sauf que la mention d'un membre du conseil dans cette disposition vaut mention d'un membre de la Commission. “*pecuniary interest*”

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 107]

328.01 Constitution de la Commission des affaires municipales du Yukon

Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des affaires municipales du Yukon.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 107]

329 Membres et mode de fonctionnement

(1) La Commission se compose des membres suivants, lesquels sont nommés par le commissaire en conseil



Executive Council to serve for a three year term, with eligibility for reappointment:

- (a) a chair;
- (b) a deputy chair;
- (c) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, from among persons nominated by the Association of Yukon Communities;
- (d) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, from among persons nominated by the Council for Yukon First Nations; and
- (e) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, nominated by the Minister.

(2) A quorum shall consist of a majority of the members of the Board presiding over a hearing, but a vacancy shall not impair the right of the members to act.

(3) The Board may authorize one or more of its members to conduct any of the business of the Board, but a decision made by one or more members does not become final until confirmed by the Board.

(4) A person is not eligible to become or remain a member of the Board if the person

- (a) is an employee or any officer of a municipality;
- (b) is an employee of the department of the Minister;
- (c) is a member of a municipal council or an elected member of another level of government; or
- (d) while a member of the Board, takes part in any proceedings of the Board if the member has a pecuniary interest in the matter the Board is considering.

(5) The Board shall sit at any times and places as the chair may designate.

(6) The Board may make rules regulating the conduct of its proceedings.

exécutif pour un mandat de trois ans, avec possibilité de renouvellement de nomination :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le groupement *Association of Yukon Communities*;
- d) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le Conseil des premières nations du Yukon;
- e) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le ministre.

(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission présents à une audience; toutefois, les vacances au sein de la Commission n'en entravent pas le fonctionnement.

(3) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer les activités de la Commission; toutefois, une décision prise dans ce cas par le ou les membres en question ne devient définitive qu'à compter du moment où elle est confirmée par la Commission.

(4) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à la Commission ni continuer à y siéger :

- a) les employés ou les fonctionnaires d'une municipalité;
- b) les employés du ministère relevant du ministre;
- c) les membres d'un conseil municipal ou les membres élus d'un autre palier de gouvernement;
- d) tout membre de la Commission qui prend part aux travaux de cette dernière alors qu'il détient un intérêt pécuniaire dans la question dont la Commission est saisie.

(5) La Commission siège aux dates, heures et lieux que fixe le président.

(6) La Commission peut établir des règles en vue de régir la conduite de ses travaux.



(7) A secretary shall be appointed to the Board who shall

- (a) keep a record of all proceedings;
- (b) have custody and care of all records and documents; and
- (c) follow the directions of the chair relating to the secretary's office.

(8) The Minister may, with or without the recommendation of the Board, appoint one or more experts or persons having appropriate technical or special knowledge of the matter in question to inquire into, report to the Board, and to assist the Board in an advisory capacity.

(9) For the purposes of any inquiry or examination conducted by the Board or in the performance of any other duties assigned to the Board under this or any other Act, or by order of the Minister, the Board may request the services of any officer or other employee of the Government of the Yukon.

(10) Members of the Board shall swear or affirm an oath of office as prescribed.

(11) No member of the Board or its secretary or person appointed to assist the Board shall be personally liable for anything done under the authority of this Act.

(12) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses determined by the Minister.

(13) The Board may adopt a seal bearing its name.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 108] [S.Y. 2008, c. 18, s. 18]
[S.Y. 2002, c. 154, s. 329]

330 General jurisdiction of the Board

(1) The Board may hear appeals and perform those duties as may be assigned to it by or under this Act, the *Subdivision Act*, the *Lands Act*, the *Area Development Act*, the *Building Standards Act*, and the *Assessment and Taxation Act*, and those duties that the Commissioner in Executive Council may confer on it under this or any other Act.

(7) Le secrétaire nommé à la Commission :

- a) dresse un procès-verbal de tous les travaux de la Commission;
- b) est responsable de la garde de tous les dossiers et documents;
- c) se conforme aux instructions que lui donne le président à l'égard de ses fonctions.

(8) Le ministre peut, avec ou sans la recommandation de la Commission, nommer une ou plusieurs personnes possédant les connaissances techniques appropriées ou une connaissance spéciale du sujet pour faire enquête sur une question, présenter un rapport à la Commission et aider la Commission à titre consultatif.

(9) Aux fins de toute enquête ou examen mené par la Commission ou dans l'accomplissement de toute tâche assignée à la Commission en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou par ordre du ministre, la Commission peut requérir les services de tout fonctionnaire ou autre employé du gouvernement du Yukon.

(10) Les membres de la Commission prêtent le serment professionnel ou l'affirmation solennelle réglementaires.

(11) Les membres de la Commission, le secrétaire ou toute personne chargée d'aider la Commission n'engagent pas leur responsabilité personnelle au titre des actes qu'ils accomplissent sous le régime de la présente loi.

(12) Les membres de la Commission peuvent recevoir la rémunération et le remboursement des dépenses que fixe le ministre.

(13) La Commission peut adopter un sceau portant son nom.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 108] [L.Y. 2008, ch. 18, art. 18]
[L.Y. 2002, ch. 154, art. 329]

330 Compétence générale de la Commission

(1) La Commission peut entendre des appels et exécuter les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le lotissement*, de la *Loi sur les terres*, de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur les normes de construction* et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, ainsi que les fonctions que peut lui confier le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.



(2) The Board has all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*, and has the authority to hear and determine all questions of law or fact and make recommendations or decisions on matters assigned to the Board under this or any other Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 330]

331 Jurisdiction of the Yukon Municipal Board under this Act

The Board has jurisdiction under this Act specifically

- (a) to make recommendations on a proposal for the formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality;
- (b) to act as the board of negotiation under the *Expropriation Act*, for land expropriated by a municipality;
- (c) if requested by a council, to make recommendations on a proposed official community plan or amendments thereto;
- (d) to hear an appeal from a decision of council on an application or plan of subdivision; and
- (e) to perform any other duties the Commissioner in Executive Council may delegate to it under this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 331]

332 Decisions or recommendations of the Board

(1) The Board shall make decisions or recommendations by resolution on all appeals or matters submitted to it.

(2) The Board shall make its decision or recommendation on a matter submitted to it under this Act within 30 days of the hearing of the matter or as otherwise provided for in this Act.

(2) La Commission a tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques* et est investie du pouvoir de connaître de toutes les questions de droit ou de fait, et de présenter des recommandations ou des décisions sur des questions dont elle est saisie sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 330]

331 Compétence de la Commission attribuée par la présente Loi

En vertu de la présente loi, la Commission possède expressément les compétences suivantes :

- a) présenter des recommandations sur une proposition relative à la formation, à la dissolution ou à la modification des limites d'une municipalité;
- b) agir en qualité de conseil de négociation établi sous le régime de la *Loi sur l'expropriation* pour un bien-fonds exproprié par une municipalité;
- c) présenter, à la demande d'un conseil, des recommandations au sujet d'un projet de plan directeur ou de ses modifications;
- d) entendre les appels interjetés à l'encontre des décisions du conseil relatives à une demande d'approbation d'un projet de lotissement ou à un plan de lotissement;
- e) exécuter les autres fonctions que peut lui déléguer le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 331]

332 Décisions ou recommandations de la Commission

(1) La Commission prend des décisions ou formule des recommandations, par résolution, concernant tous les appels ou les questions dont elle est saisie.

(2) La Commission rend ses décisions ou formule ses recommandations concernant les questions dont elle est saisie sous le régime de la présente loi dans les 30 jours de l'audience ou conformément aux autres dispositions de la présente loi.

(3) The decision or recommendation of the Board shall be in writing, set forth the reasons, and be delivered or sent to each party to the proceeding within 10 days of the day the decision was made and on request to any other interested person.

(4) The Board shall keep records of its decisions, recommendations, and proceedings, and if the Board has ordered any person to make a report to it, the Board shall include the report in its records.

(5) The Board shall determine all appeals submitted to it under this Act and those decisions are final and binding and there is no further appeal from a decision of the Board.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 332]

333 Panels of the Board

The Commissioner in Executive Council may, by order, establish a procedure to use panels composed of a specified number of the appointed members of the Board, to hear and make decisions of the Board.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 333]

PART 9

INSPECTOR, SUPERVISOR, TRUSTEE AND INQUIRY

DIVISION 1

INSPECTOR OF MUNICIPALITIES

334 Appointment, powers, and duties

(1) The Minister may require any matter connected with the jurisdiction and proper exercise of municipal authority be inspected

- (a) on the Minister's initiative;
- (b) on the request of the council of the municipality.

(2) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purposes of carrying out inspections.

(3) The inspector shall consult with the municipality on the matter of the inspection.

(4) An inspector may require the attendance of any member of council, or designated municipal officer, or other officer or employee of the municipality, or any other person whose presence the inspector considers necessary during the course of the inspection.

(3) La Commission présente ses décisions ou ses recommandations par écrit, en explique les motifs, les remet ou les expédie à toutes les parties concernées dans les 10 jours de la décision et les remet sur demande à toute autre personne intéressée.

(4) La Commission tient des procès-verbaux de ses décisions, de ses recommandations et de ses travaux; de plus, si elle a exigé qu'une personne lui présente un rapport, elle inclut le rapport à son procès-verbal.

(5) La Commission tranche tout appel dont elle est saisie sous le régime de la présente loi; sa décision est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 332]

333 Comités de la Commission

Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, établir la procédure applicable à la création de comités composés d'un nombre déterminé de membres nommés à la Commission pour tenir des audiences et prendre des décisions de la Commission.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 333]

PARTIE 9

INSPECTEURS, CONTRÔLEUR, ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE

SECTION 1

INSPECTEUR DES MUNICIPALITÉS

334 Nomination, pouvoirs et fonctions

(1) Le ministre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la municipalité, peut exiger l'inspection de toute question se rapportant à la compétence de la municipalité ou à l'exercice légitime de ses pouvoirs.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs.

(3) L'inspecteur est tenu de consulter la municipalité à l'égard de l'objet de l'inspection.

(4) S'il le croit nécessaire, l'inspecteur peut exiger la présence de qui que ce soit durant l'inspection, notamment un membre du conseil, un fonctionnaire municipal désigné ou tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité.



(5) When required to do so by an inspector, the chief administrative officer of the municipality must produce for examination and inspection all books and records of the municipality.

(6) After the completion of the inspection, the inspector must prepare a report to the Minister and to the council of the municipality.

(7) If, because of an inspection, the Minister considers that the municipality has not acted in a manner consistent with this or any other Act, or with the bylaws of the municipality, the Minister may direct the council of the municipality to take any action that the Minister considers appropriate in the circumstances.

(8) If the council of a municipality, or any member of it, does not carry out the Minister's direction under this section, the Commissioner in Executive Council may by order dismiss the council or the member.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 334]

DIVISION 2 SUPERVISOR

335 Appointment, powers, and duties

(1) If the Commissioner in Executive Council believes that a municipality is in difficulty and considers it to be in the best interests of the municipality and its electors, the Commissioner in Executive Council may appoint an official supervisor to supervise a municipality and its council.

(2) The Minister may give directions respecting the operation of the municipality and impose any terms and conditions or give any other direction the Minister considers advisable.

(3) The municipality must submit to the supervisor, for approval, particulars of the following matters which constitute the program of the municipality:

- (a) its financial plan; and
- (b) any other matter normally dealt with by the council.

(4) The municipality must comply with the directions of the supervisor, and the council must not finalise its program or pass any bylaw respecting it until the program has been approved, or revised and approved, by the supervisor.

(5) Si l'inspecteur l'exige, le directeur général de la municipalité doit produire, aux fins d'examen et d'inspection, tous les livres et documents de la municipalité.

(6) L'inspection terminée, l'inspecteur doit en faire rapport au ministre et au conseil de la municipalité.

(7) S'il conclut à la lumière de l'inspection que la municipalité ne s'est pas conformée à la présente loi, à une autre loi ou aux arrêtés de la municipalité, le ministre peut ordonner au conseil municipal de prendre les mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances.

(8) Si le conseil d'une municipalité ou un de ses membres n'obtempère pas à l'ordre du ministre donné en vertu du présent article, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, révoquer le conseil ou le membre.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 334]

SECTION 2 CONTRÔLEUR

335 Nomination, pouvoirs et fonctions

(1) S'il croit qu'une municipalité a des difficultés financières et juge que l'intérêt supérieur de la municipalité et de ses électeurs commande d'en faire surveiller les affaires, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un contrôleur officiel chargé de la surveillance des affaires de la municipalité et de son conseil.

(2) Le ministre peut donner des directives concernant le fonctionnement de la municipalité et imposer les modalités et les conditions ou donner toute autre directive qu'il juge indiquées.

(3) La municipalité doit présenter à l'approbation du contrôleur les précisions concernant les éléments suivants, lesquels constituent le programme de la municipalité :

- a) son plan financier;
- b) toute autre question dont délibère normalement son conseil.

(4) La municipalité doit se conformer aux directives du contrôleur, et son conseil ne peut arrêter son programme de façon définitive ni adopter d'arrêtés s'y rapportant avant que le programme n'ait été approuvé, ou révisé et approuvé, par le contrôleur.



(5) If a municipality fails to obtain the approval of the supervisor or fails in whole or in part to conduct the affairs in accordance with the program, the Minister may order a program for the municipality, which becomes effective and binds the municipality, its council, the chief administrative officer, and all persons interested in or affected by it.

(6) When a supervisor is appointed for a municipality by the Commissioner in Executive Council, the Commissioner in Executive Council may direct that the remuneration and expenses of the supervisor be paid by the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 335]

DIVISION 3

APPOINTMENT OF TRUSTEE

336 Appointment, powers, and duties

(1) The Minister may by order appoint a person, to serve at the pleasure of the Minister, as trustee of the municipality if

- (a) a municipality has failed to make, or cannot make, due provision for the payment of either principal or interest of any loan or debt;
- (b) the council has failed to carry out any duty or function imposed on it under this or any other Act;
- (c) the council has failed to carry out any order or direction from the Minister under this Part;
- (d) the council of a municipality is no longer able to form a quorum and properly conduct the business of the municipality; or
- (e) the majority of members of council requests the appointment of a trustee.

(2) On the appointment of a trustee for a municipality, the council shall be deemed to have retired from office and to be no longer qualified to act for or on behalf of the municipality or to exercise any of the powers and duties vested in the council by this or any other Act.

(3) The trustee shall have all the powers and duties of a duly constituted council.

(4) When a trustee is appointed for a municipality by the Minister, the Minister may direct that the

(5) Si la municipalité n'obtient pas l'approbation du contrôleur ou fait défaut, en tout ou en partie, de conduire ses affaires en conformité avec le programme, le ministre peut lui imposer un programme, lequel prend effet et lie la municipalité, son conseil et son directeur général, ainsi que toutes les personnes intéressées dans celui-ci ou visées par lui.

(6) Si un contrôleur est nommé pour surveiller les affaires d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que sa rémunération et le remboursement de ses dépenses soient à la charge de la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 335]

SECTION 3

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

336 Nomination, pouvoirs et fonctions

(1) Le ministre peut, par décret, nommer une personne à titre d'administrateur d'une municipalité dans les cas suivants :

- a) la municipalité a fait défaut de rembourser le capital ou l'intérêt d'un prêt ou d'une dette ou est incapable de le faire;
- b) le conseil n'a pu s'acquitter d'une fonction ou d'une obligation que lui prescrit la présente loi ou toute autre loi;
- c) le conseil n'a pas mis à exécution un ordre ou une directive du ministre donné en vertu de la présente partie;
- d) le conseil de la municipalité n'est plus en mesure d'atteindre le quorum ni de gérer convenablement les affaires de la municipalité;
- e) la majorité des membres du conseil demande la nomination d'un administrateur.

(2) Dès la nomination d'un administrateur de la municipalité, le conseil est réputé avoir démissionné et n'est plus compétent pour agir pour le compte ou au nom de la municipalité ou pour exercer l'un des pouvoirs ou l'une des fonctions que la présente loi ou toute autre loi confère au conseil.

(3) L'administrateur est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions d'un conseil dûment constitué.

(4) S'il nomme un administrateur pour une municipalité, le ministre peut ordonner que la



remuneration and expenses of the trustee be paid by the municipality.

(5) The Minister may require the trustee to be bonded for the faithful performance of their duties.

(6) The trustee must consult with and act on the direction of the Minister concerning the affairs of the municipality.

(7) The Minister shall provide for the appointment or election of a local committee of electors who are qualified to be a member of council whom the trustee may consult respecting the affairs of the municipality.

(8) All bylaws passed by the trustee must be approved by the Minister before third and final reading.

(9) The trustee may request, and is entitled to receive from the officers and employees and members of the former council of the municipality, all money, securities, evidence of title, books, assessment rolls, tax rolls, bylaws, papers, and documents of or relating to the affairs of the municipality in their possession or under their control.

(10) All amounts realised on the disposal of any assets of the municipality shall be devoted to the payment of the existing liabilities of the municipality in the manner and to the extent determined by the Minister.

(11) The trustee shall cause to be kept books of account relating to the affairs of the municipality and showing its financial condition, and the books shall be open at any reasonable time to the examination and inspection of the Minister, or any person designated by the Minister, and to any elector of the municipality.

(12) At least once every month or as requested by the Minister, the trustee shall cause to be furnished to the Minister a statement of the financial condition of the municipality, including a statement of its assets and liabilities, and a record of all proceedings relating to the affairs of the municipality.

(13) If the Minister considers it advisable to provide that the affairs of the municipality shall again be conducted by a council,

rémunération et le remboursement des dépenses de celui-ci soient à la charge de la municipalité.

(5) Le ministre peut exiger que l'administrateur fournisse un cautionnement afin de garantir qu'il exercera fidèlement ses fonctions.

(6) L'administrateur doit consulter le ministre et suivre ses directives concernant les affaires de la municipalité.

(7) Le ministre prévoit la nomination ou l'élection d'un comité local d'électeurs qui sont habiles à siéger au conseil et que l'administrateur peut consulter concernant les affaires de la municipalité.

(8) Tous les arrêtés qu'adopte l'administrateur doivent être approuvés par le ministre avant leur troisième et dernière lecture.

(9) L'administrateur peut ordonner aux fonctionnaires de la municipalité et aux membres du conseil précédent de la municipalité de lui remettre les sommes, les valeurs, les certificats de titre, les livres de compte, les rôles d'évaluation, les rôles d'imposition, les arrêtés, les pièces et les documents qui concernent les affaires de la municipalité et qu'ils ont en leur possession ou sous leur responsabilité; l'administrateur est autorisé à en prendre possession.

(10) Le produit de la réalisation produite par l'aliénation des éléments d'actif de la municipalité est affecté au paiement des obligations échues de la municipalité selon les modalités et en conformité avec les instructions du ministre.

(11) L'administrateur fait tenir les registres comptables qui concernent les affaires de la municipalité et qui révèlent la situation financière de la municipalité; le ministre ou les personnes qu'il désigne à cette fin, ainsi que tout électeur de la municipalité, ont accès à tout moment raisonnable à ces registres.

(12) Au moins une fois chaque mois ou aux moments déterminés par le ministre, l'administrateur remet au ministre les états financiers de la municipalité, notamment un état de l'actif et du passif, ainsi qu'un dossier de toutes les procédures relatives aux affaires de la municipalité.

(13) S'il estime indiqué de prévoir que les affaires de la municipalité soient de nouveau confiées à un conseil :

- (a) the Minister may direct the trustee to make suitable provisions for the election of a new council; and
- (b) the appointment of the trustee shall be deemed to be revoked on the swearing in and assumption of office by a duly elected council.

(14) The trustee must make suitable provisions for an election of a new council to be held within one year of the trustee's appointment.

(15) If the election under subsection (14) does not result in the election or acclamation of at least a quorum for a new council, the trustee must make suitable provisions for another election to be held within the year after the election, and so on from year to year until at least a quorum for a new council is elected or acclaimed.

(16) The Commissioner in Executive Council may extend the time for an election required by subsections (14) and (15).

(17) In subsections (13) to (15), making suitable provisions requires at least

- (a) appointing a returning officer to be responsible for the administration of the election;
- (b) establishing the place for making nominations;
- (c) establishing one or more places at which polls will be held if a poll is required and, subject to section 85, setting hours during which polls shall be open.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 109] [S.Y. 2002, c. 154, s. 336]

DIVISION 4 INQUIRY

337 Procedure

(1) An inquiry may be conducted into

- (a) the affairs of a municipality;
- (b) the conduct of a member of council, or an agent of a municipality; or

- a) le ministre peut demander à l'administrateur de prendre les dispositions convenables pour l'élection d'un nouveau conseil;
- b) la nomination de l'administrateur est réputée révoquée dès l'assermentation et l'entrée en fonctions d'un conseil régulièrement élu.

(14) Dans l'année qui suit sa nomination, l'administrateur doit prendre les dispositions convenables pour la tenue de l'élection d'un nouveau conseil.

(15) Si l'élection tenue en application du paragraphe (14) ne résulte pas en un nombre suffisant de conseillers élus ou élus par acclamation pour constituer au moins le quorum du nouveau conseil, l'administrateur doit prendre les dispositions convenables pour la tenue d'une autre élection dans l'année qui suit, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de conseillers soient élus ou élus par acclamation pour constituer le quorum.

(16) Le commissaire en conseil exécutif peut proroger le délai pour la tenue de l'élection qu'exigent les paragraphes (14) et (15).

(17) En prévoyant les dispositions convenables à la tenue de l'élection prévue aux paragraphes (13) à (15), l'administrateur doit au moins :

- a) nommer un directeur du scrutin responsable de l'administration de l'élection;
- b) déterminer le lieu de présentation des candidatures;
- c) si un scrutin est nécessaire, déterminer l'emplacement du ou des bureaux de scrutin, et, sous réserve de l'article 85, fixer les heures d'ouverture des bureaux.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 109] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 336]

SECTION 4 ENQUÊTE

337 Procédure

(1) Peuvent faire l'objet d'une enquête les questions suivantes :

- a) les affaires de la municipalité;
- b) la conduite d'un membre du conseil ou d'un agent de la municipalité;



- (c) the conduct of a person who has an agreement with the municipality relating to the duties or obligations of the municipality.
- (2) The Minister may order an inquiry
- (a) if the Minister receives a petition requesting the inquiry that is signed by electors of the municipality equal in number to at least 20 per cent of the population or 2000 electors, whichever is less;
- (b) if the Minister receives a request for the inquiry from a council of a municipality;
- (c) on the Minister's initiative.
- (3) The Minister may appoint one or more persons to conduct an inquiry under this section.
- (4) The persons appointed to conduct an inquiry are entitled to the fees and expenses specified by the Minister and the Minister may direct that the municipality pay for the inquiry.
- (5) The persons appointed to conduct an inquiry have all the powers and duties of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*.
- (6) The persons appointed to conduct an inquiry must report to the Minister, the council, and if there was a petition, to the representative of the petitioners.
- (7) If, because of an inquiry, the Minister considers that the municipality is managed in an irregular, improper, or improvident manner, the Minister may direct the council or a member of a council, or an officer of the municipality to take any action that the Minister considers proper in the circumstances.
- (8) If an order of the Minister under this section is not carried out to the satisfaction of the Minister, the Minister may dismiss the council or any member of it.
- (c) la conduite de quiconque a conclu avec la municipalité une entente sur les fonctions ou les obligations de la municipalité.
- (2) Le ministre peut ordonner qu'il y ait enquête :
- (a) s'il a reçu une pétition le demandant signée par des électeurs de la municipalité représentant au moins 20 pour cent de la population ou par 2 000 électeurs, si ce nombre est le moins élevé;
- (b) si le conseil d'une municipalité le lui demande;
- (c) de sa propre initiative.
- (3) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes qu'il charge de mener l'enquête visée au présent article.
- (4) Les personnes nommées pour faire enquête sont indemnisées des frais et dépenses que précise le ministre, lequel peut exiger que la municipalité paie les frais de l'enquête.
- (5) Les personnes nommées pour faire enquête détiennent les pouvoirs et exercent les fonctions d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.
- (6) Les personnes nommées pour faire enquête doivent faire rapport des résultats de l'enquête au ministre, au conseil et, en cas de pétition, au représentant des pétitionnaires.
- (7) S'il constate, en raison d'une enquête, que les affaires de la municipalité sont gérées de façon irrégulière, inacceptable ou imprévoyante, le ministre peut ordonner au conseil, à un membre du conseil ou à un fonctionnaire de la municipalité de prendre les mesures que le ministre estime nécessaires dans les circonstances.
- (8) Si un ordre du ministre donné en vertu du présent article n'est pas exécuté d'une façon qu'il juge satisfaisante, le ministre peut destituer le conseil ou tout membre du conseil.

[S.Y. 2003, c. 11, s. 17] [S.Y. 2002, c. 154, s. 337]

[L.Y. 2003, ch. 11, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 337]



PART 10

LEGAL MATTERS

DIVISION 1

OFFENCES, ENFORCEMENT OF MUNICIPAL LAW, AND PENALTIES

338 Power to enforce

A municipality may enforce its bylaws and other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 338]

339 Appointment of officers

The council may by bylaw provide for the appointment of enforcement officers for the enforcement of bylaws and of other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement, and may define their duties and responsibilities.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 339]

340 Continuing offence

If the commission of an offence continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day it continues.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 340]

341 Limitation period for prosecutions

A prosecution under this Act or a bylaw may be commenced within six months after the date of the alleged offence, but not afterwards.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 341]

342 Procedure for enforcement

A prosecution under this Act shall be in accordance with the *Summary Convictions Act*.

[S.Y. 2024, c. 6, s. 9] [S.Y. 2002, c. 154, s. 342]

PARTIE 10

AFFAIRES JURIDIQUES

SECTION 1

INFRACTIONS, EXÉCUTION DES ARRÊTÉS ET PEINES

338 Application

La municipalité peut appliquer ses arrêtés ainsi que tout texte législatif que la municipalité ou ses fonctionnaires ont l'autorité de faire observer.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 338]

339 Nomination des fonctionnaires

Le conseil peut, par arrêté, prévoir la nomination d'agents d'exécution des arrêtés chargés de l'application des arrêtés et de tout texte législatif que la municipalité ou ses fonctionnaires ont le pouvoir de faire observer; elle peut de même établir leurs attributions. L.Y. 2002, ch. 154, art. 339

340 Infraction continue

Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 340]

341 Prescription

Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à un arrêté se prescrivent par six mois à compter de la date de la prétendue infraction.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 341]

342 Procédure d'exécution

Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi sont conformes à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 342]



343 Sanctions on conviction

(1) A person who commits an offence against a bylaw is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000 plus a fine of up to \$2,500 for each day the offence continues, or to imprisonment for up to one year, or to both the fines and imprisonment, unless a bylaw provides a smaller fine or shorter term of imprisonment as the maximum for the offence.

(2) If a person is found guilty of an offence under this Act or a bylaw, the court may, in addition to any other penalty imposed, order the person to comply with this Act or the bylaw, or a licence, permit, or other authorisation issued under the bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 343]

344 Addition of costs, charges, or fines to taxes

(1) A bylaw in relation to charges in respect of a municipal service, a municipal service charge, an encroachment or other cost incurred by a municipality may provide that in default of payment of the municipal service charge or other cost incurred by the municipality the outstanding amount owing may be charged against the real property in respect of which the municipal service was provided or other cost incurred and that it may be recovered in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

(2) A council may by bylaw provide for charging against real property fines which have not been paid as required by the court.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 110] [S.Y. 2002, c. 154, s. 344]

345 Civil liability not affected

Conviction of an offence under this Act or a bylaw does not exonerate a person from civil liability.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 345]

343 Peines

(1) Quiconque contrevient à un arrêté est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 2 500 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit ainsi que d'un emprisonnement maximal d'un an, ou soit des amendes ou de l'emprisonnement, à moins qu'un arrêté ne prévoise une amende ou une peine d'emprisonnement maximale moins sévère.

(2) En plus de toute autre peine, le tribunal peut exiger de la personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté qu'elle se conforme à la présente loi, à l'arrêté ou à toute autorisation délivrée sous le régime de l'arrêté, notamment un permis ou une licence.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 343]

344 Assimilation aux taxes

(1) Les arrêtés qui prévoient des taxes relatives à un service municipal, une redevance pour un service municipal, des droits relatifs aux empiètements ou d'autres frais engagés par la municipalité peuvent prévoir que, à défaut de paiement de la redevance pour un service municipal ou d'autres frais engagés par la municipalité, les sommes impayées peuvent constituer un privilège grevant le bien réel à l'égard duquel le service municipal a été fourni ou les autres frais ont été engagés et être recouverts au même titre qu'une taxe peut être perçue ou recouvrée sous le régime de la présente loi.

(2) Le conseil peut, par arrêté, prévoir que les amendes qui n'ont pas été payées selon les directives du tribunal constituent un privilège grevant les biens réels.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 110] [L.L.Y. 2002, ch. 154, art. 344]

345 Responsabilité civile

Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité civile.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 345]



346 Inspections and enforcement

(1) If this or any other Act or a bylaw authorizes or requires anything to be inspected, remedied, enforced, or done by a municipality, then officers of the municipality, after giving reasonable notice to the owner or occupier of land or the building or other structure may

- (a) enter the land or structure at any reasonable time, and carry out the inspection, enforcement, or action authorized or required by the Act or bylaw;
- (b) request that anything be produced to assist in the inspection, remedy, enforcement, or action; and
- (c) make copies of anything related to the inspection, remedy, enforcement, or action.

(2) The officers must display or produce on request identification showing that they are authorized to make the entry.

(3) In an emergency, or in extraordinary circumstances, the officers need not give reasonable notice or enter at a reasonable hour and may do the things referred to in paragraphs (1)(a), (b), and (c) without the consent of the owner or occupant.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 111] [S.Y. 2002, c. 154, s. 346]

347 Court authorized inspections and enforcement

(1) The municipality may apply to a justice of the peace for an order under subsection (2) if a person

- (a) refuses to allow or interferes with the entry, inspection, enforcement, or action referred to in section 346; or
- (b) refuses to produce anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 346.

(2) On an application under subsection (1), the court may issue any order it considers appropriate, including

- (a) restraining a person from preventing or interfering with the entry, inspection, enforcement, or action; or

346 Inspections et exécution

(1) Si la présente loi, une autre loi ou un arrêté permet ou exige que la municipalité procède à une inspection, à des mesures correctives, à une exécution ou accomplisse un acte quelconque, les fonctionnaires qu'elle désigne peuvent alors, après avoir donné un avis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de tout autre ouvrage :

- a) pénétrer sur le bien-fonds ou sur l'ouvrage à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;
- b) exiger la production de quoi que ce soit permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;
- c) faire des copies de toute chose liée à l'acte.

(2) Les fonctionnaires doivent produire ou exhiber sur demande une pièce d'identité indiquant qu'ils sont autorisés à pénétrer sur les lieux.

(3) En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, les fonctionnaires peuvent pénétrer sur les lieux en tout temps sans avis donné au propriétaire ou à l'occupant et sans son consentement pour faire ce qui est prévu aux alinéas (1)a) à c).

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 346]

347 Inspections et exécution autorisées par le tribunal

(1) La municipalité peut demander à un juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne :

- a) ne permet pas ou entrave l'application de l'article 346;
- b) refuse de produire une chose permettant de faciliter l'application de l'article 346.

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée, notamment :

- a) interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver l'application de l'article 346;



- (b) requiring the production of anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 347]

348 Order by municipal officer to remedy contravention

(1) If an officer finds that a person is contravening a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce, the officer may, by written order require the person responsible for the contravention to remedy it if, in the opinion of the officer, the circumstances so require.

(2) The order may

- (a) direct a person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;
- (b) direct a person to take any action or measure necessary to remedy the contravention of the Act or bylaw, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a bylaw and, if necessary, to prevent a reoccurrence of the contravention;
- (c) state a time within which the person must comply with the directions; and
- (d) state that if the person does not comply with the directions within a specified time, the municipality will take the action or measure at the expense of the person.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 348]

349 Review by council of officer's order

(1) A person who receives a written order under section 348 may request the council to review the order by written notice within 14 days after the date the order is received, or any longer period that a bylaw specifies.

(2) After reviewing the order, the council may confirm, vary, substitute, or cancel the order.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 349]

- b) exiger la production de toute chose permettant de faciliter cette application.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 347]

348 Ordre du fonctionnaire municipal désigné

(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est autorisée à exécuter, le fonctionnaire peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie si, selon lui, les circonstances l'exigent.

(2) Le fonctionnaire peut, dans son ordre :

- a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;
- b) enjoindre à une personne d'accomplir tout acte ou de prendre toute mesure nécessaires afin de remédier à la contravention de la loi ou de l'arrêté, y compris l'enlèvement ou la démolition d'un ouvrage qui a été érigé ou placé en contravention avec un arrêté et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;
- c) indiquer le délai dans lequel elle est tenue de se conformer aux directives;
- d) mentionner que si elle ne se conforme pas aux directives dans le délai imparti, la municipalité accomplira l'acte ou prendra la mesure en question aux frais de la personne.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 348]

349 Révision par le conseil

(1) La personne qui reçoit l'ordre écrit visé à l'article 348 peut demander au conseil de le réviser en lui envoyant un avis écrit dans les 14 jours de la date de réception de l'ordre ou dans le délai supplémentaire que précise un arrêté.

(2) Après révision de l'ordre, le conseil peut le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 349]

350 Municipality remedying contravention

(1) A municipality may take whatever action or measures are necessary to remedy a contravention of a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce or to prevent a re-occurrence of the contravention, if

- (a) the officer has given a written order under section 348;
- (b) the order contains the statement referred to in paragraph 348(2)(d);
- (c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and
- (d) the 14 day period under section 349 respecting the order has passed or, if a request to the council to review the order has been made, the review has been done, and a decision made by council that the municipality is to take the action or measures.

(2) The costs of an action or measure taken by a municipality under this section are an amount owing to the municipality by the person who contravened the Act or bylaw and may be collected in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 350]

DIVISION 2 CHALLENGING BYLAWS

351 Grounds for challenging bylaws

(1) A person may make an application to the Supreme Court for a declaration that all or part of a bylaw is invalid on the following grounds

- (a) the council acted in excess of its jurisdiction;
- (b) the council acted in bad faith,
- (c) all or part of the bylaw is discriminatory; or
- (d) the council failed to comply with a requirement of this or any other Act or the municipality's procedures bylaw.

(2) All or part of a bylaw is discriminatory if it operates unfairly and unequally between different classes of persons without reasonable justification.

350 Mesures prises par la municipalité

(1) La municipalité peut accomplir les actes ou prendre les mesures nécessaires afin de remédier à une contravention à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi qu'elle est autorisée à exécuter ou d'empêcher que la contravention ne se reproduise si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fonctionnaire a donné l'ordre écrit visé à l'article 348;
- b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 348(2)d);
- c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformé dans le délai y imparti;
- d) le délai de 14 jours fixé à l'article 349 concernant l'ordre est expiré ou, si une demande de révision a été présentée au conseil, la révision a été faite et le conseil a autorisé la municipalité à accomplir l'acte ou à prendre les mesures.

(2) Les frais occasionnés par un acte accompli ou les mesures prises par la municipalité en vertu du présent article constituent une dette de la personne qui a contrevenu à la loi ou à l'arrêté et peuvent être recouverts au même titre qu'une taxe peut être prélevée ou recouvrée en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 350]

SECTION 2 CONTESTATION DES ARRÊTÉS

351 Motifs

(1) Toute personne peut demander à la Cour suprême de déclarer que tout ou partie d'un arrêté est invalide pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) le conseil a outrepassé sa compétence;
- b) le conseil a agi de mauvaise foi;
- c) tout ou partie de l'arrêté est discriminatoire;
- d) le conseil a omis d'observer une exigence de la présente loi ou de toute autre loi ou l'arrêté de la municipalité concernant les règles de procédure.

(2) Est discriminatoire tout ou partie d'un arrêté qui s'applique injustement et inégalement entre différentes catégories de personnes et de façon injustifiée.



(3) On hearing an application under subsection (1), a judge may make the requested declaration and any other order the judge considers appropriate, but a bylaw shall not be declared invalid under paragraph (1)(d) unless the judge is satisfied that the council's failure to comply with the requirement likely affected the outcome of the vote on the bylaw.

(4) A bylaw may not be challenged on the ground that it is unreasonable.

(5) A bylaw of a council or resolution or proceeding of a council committee may not be challenged on the ground that

- (a) a person sitting or voting as a councillor
 - (i) is not qualified to be on council,
 - (ii) was not qualified when the person was elected, or
 - (iii) after the election, ceased to be qualified or became disqualified;
- (b) the election of one or more councillors is invalid;
- (c) a councillor has resigned because of disqualification;
- (d) a person has been declared disqualified from being a councillor;
- (e) a councillor did not take the oaths of office and allegiance;
- (f) a person sitting or voting as a member of a council committee
 - (i) is not qualified to be on the committee,
 - (ii) was not qualified when the person was appointed, or
 - (iii) after being appointed, ceased to be qualified, or became disqualified; or
- (g) there was a defect in the appointment of a councillor or other person to a council committee.

(6) Every action under this section shall be brought against the municipality alone and not against any person acting under the bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 351]

(3) Après avoir entendu la demande visée au paragraphe (1), un juge peut faire la déclaration sollicitée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. Toutefois, il ne peut déclarer l'arrêté invalide en vertu de l'alinéa (1)d), à moins d'être convaincu que le défaut du conseil de s'y conformer a joué sur le résultat du vote relatif à l'arrêté.

(4) Il est interdit de contester un arrêté pour le motif qu'il est déraisonnable.

(5) Il est interdit de contester un arrêté du conseil ou une résolution ou des délibérations d'un comité du conseil pour l'un des motifs suivants :

- a) une personne qui siège ou vote à titre de conseiller :
 - (i) est inhabile à faire partie du conseil,
 - (ii) était inhabile lorsqu'elle a été élue ou, après avoir été élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;
- b) l'élection d'un ou plusieurs conseillers est invalide;
- c) un conseiller a démissionné du fait de son inhabilité;
- d) une personne a été déclarée inhabile à siéger à titre de conseiller;
- e) un conseiller n'a pas prêté le serment professionnel et d'allégeance;
- f) une personne qui siège ou vote à titre de membre d'un des comités du conseil :
 - (i) est inhabile à faire partie du comité,
 - (ii) était inhabile lorsqu'elle a été élue ou, après avoir été nommée ou élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;
- g) la nomination d'un conseiller ou d'une autre personne à un des comités du conseil était entachée d'irrégularité.

(6) Les actions intentées en vertu du présent article le sont contre la municipalité seulement et non contre les personnes agissant en vertu de l'arrêté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 351]



DIVISION 3

LIABILITY OF MUNICIPALITIES

352 Exercise of discretion

A municipality that has under this Act the discretion to do something is not liable for deciding in good faith and without negligence to do that thing or for omitting to do it.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 352]

353 Failure to enforce a bylaw

(1) A municipality is not liable for loss or injury resulting from a failure to enforce a bylaw.

(2) Subsection (1) does not apply to a failure to perform a duty that is imposed by the bylaw.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 353]

354 Failure of inspection system

(1) A municipality is not liable for damage caused by a system of inspection or the frequency, infrequency, or absence of inspections.

(2) Subsection (1) does not apply if an enactment or bylaw imposes a duty to perform the inspection and the inspection is not performed in accordance with that duty.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 354]

355 Inspection not a guarantee

An inspection or a system of inspections by a municipality is not a representation, guarantee, warranty, or assurance of the quality or standard of construction of the property, building, facility, structure, service, or other thing inspected.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 355]

356 Nuisance actions

(1) A municipality is not liable in an action based on nuisance, or on any other tort that does not require a finding of intention or negligence, if the damage arises, from highways or the operation or non-operation of

- (a) a municipal service; or
- (b) a dike, ditch, or dam.

(2) Subsection (1) does not apply if the nuisance or other tort

SECTION 3

RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS

352 Pouvoir d'appréciation

La responsabilité civile d'une municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle a exercé ou omis d'exercer, de bonne foi et sans négligence, tout pouvoir d'appréciation que lui confère la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 352]

353 Défaut d'exécuter un arrêté

(1) La responsabilité civile de la municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle n'a pas exécuté un arrêté.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'omission d'accomplir un devoir qu'impose l'arrêté.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 353]

354 Défaut du système d'inspections

(1) La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par un système d'inspections, notamment leur fréquence, leur manque de fréquence ou leur absence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un texte législatif ou un arrêté impose l'obligation de procéder à l'inspection et qu'il n'y a pas été procédé conformément à ce texte.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 354]

355 Garantie

L'inspection ou un système d'inspections par la municipalité n'a pas pour effet de garantir la qualité ou la norme de construction des biens, bâtiments, installations, ouvrages, services ou autres choses soumises à une inspection.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 355]

356 Actions fondées sur la nuisance

(1) Dans une action fondée sur la nuisance ou tout autre délit civil ne comportant pas l'élément d'intention ou de négligence, la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée si le dommage découle de l'utilisation des routes, de l'exploitation ou de l'inexploitation d'un service municipal, d'une digue, d'une tranchée de drainage ou d'un barrage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations où la nuisance ou autre délit civil impose injustement à



- (a) unreasonably imposes on one person or some persons a burden that is significantly greater than the burden it imposes on others; and
- (b) the municipality could reasonably have chosen an alternative, having regard to the municipality's duties and resources, and to the public benefits and cost of each alternative, and the burdens imposed by each.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 112] [S.Y. 2002, c. 154, s. 356]

357 Liability for highways

(1) Unless otherwise provided for in this or any other Act, a municipality is not liable for loss or damage sustained in respect of a highway unless the highway is under the jurisdiction of the municipality.

(2) A municipality is only liable for an injury to a person or damage to property caused by snow, ice, slush, or water on a highway if the municipality is grossly negligent.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 357]

358 Liability for provision of protective fire services

A municipality is not liable for loss or damage to a person or property in respect of the provision of protective fire services unless the municipality is grossly negligent.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 358]

359 Protection from personal liability

(1) A member of a council or a council committee, a municipal employee or officer, or a volunteer on behalf of the municipality is not liable for any loss or damage caused by anything said or done or omitted to be done lawfully, in good faith, and without negligence in the performance or intended performance of their functions, duties, or powers under this or any other Act.

(2) No person has personal liability for anything they do in good faith in reliance on a bylaw which is subsequently declared invalid.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 359]

une ou à des personnes un fardeau beaucoup plus lourd qu'à d'autres ou encore lorsque la municipalité aurait pu opter pour une autre solution, compte tenu de ses responsabilités et de ses ressources, des avantages et de coûts de chacune des solutions et du fardeau qu'elles imposent.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 112] [L.Y. 2002, ch. 154, art. 356]

357 Responsabilité relative aux voies publiques

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, la municipalité n'est tenue des pertes ou des dommages subis relativement aux voies publiques situées sur son territoire que si elles relèvent de sa compétence.

(2) La municipalité n'est responsable des blessures subies par une personne ou des dommages aux biens attribuables à la présence de neige, de glace, de neige fondante ou d'eau sur les voies publiques que si elle fait preuve de négligence grossière.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 357]

358 Services de protection contre les incendies

La municipalité n'est responsable des blessures subies par une personne ou des dommages aux biens découlant de la fourniture de services de protection contre les incendies que si elle fait preuve de négligence grossière.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 358]

359 Immunité

(1) Les membres du conseil et de ses comités, les employés et les fonctionnaires municipaux ainsi que les travailleurs bénévoles de la municipalité bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux paroles prononcées, aux actes accomplis ou aux omissions commises légitimement, de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que leur confie ou des pouvoirs que leur confère la présente loi ou toute autre loi.

(2) Bénéficie de l'immunité toute personne qui agit de bonne foi au regard d'un arrêté qui est par la suite déclaré invalide.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 359]



360 Indemnification by municipality

(1) A municipality must indemnify a current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or administrative action or other proceeding, as a result of the actions of that person done in the performance of their duties, if the person was substantially successful on the merits of the defence of the action.

(2) A municipality may indemnify a current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or administrative action or other proceeding, as a result of the actions of that person done in the performance of their duties, if the person acted in good faith and the person had reasonable grounds for believing the conduct in question was lawful.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 360]

DIVISION 4

ACTIONS AGAINST A MUNICIPALITY

361 Limitation periods

Except as otherwise provided in this Act, all actions against a municipality must be commenced within 12 months after the cause of the action first arose.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 361]

362 Notice of action involving highways or public facilities

(1) In an action against a municipality for loss or damage as a result of the municipality's failure to maintain a highway or a public facility, a person must, in writing, notify the chief administrative officer of the municipality of the event on which the claim is based within 21 days after the event.

(2) Failure to notify the municipality within the time required by subsection (1) bars the action unless

- (a) the person making the claim has a reasonable excuse for the lack of notice and the municipality is not prejudiced by the lack of notice;

360 Indemnisation

(1) La municipalité doit indemniser les membres d'un conseil — actuels ou anciens — les fonctionnaires municipaux, les travailleurs bénévoles, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative ou autre procédure intentée par suite des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions, si les moyens de défense que la personne visée a opposés à la poursuite ont été accueillis en grande partie.

(2) La municipalité peut indemniser les membres du conseil — actuels ou anciens —, les fonctionnaires municipaux, les travailleurs bénévoles, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative ou autre procédure intentée par suite des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions, si la personne visée a agi de bonne foi et avait des motifs raisonnables de croire qu'elle agissait légitimement.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 360]

SECTION 4

POURSUITES CONTRE LA MUNICIPALITÉ

361 Prescription

Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les actions intentées contre la municipalité doivent être introduites dans les 12 mois qui suivent le fait générateur du litige.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 361]

362 Avis de poursuite

(1) Dans toute poursuite intentée contre une municipalité pour pertes ou dommages découlant de l'omission de la municipalité d'entretenir une voie publique ou une installation publique, le demandeur doit donner avis écrit au directeur général de la municipalité de l'incident générateur du litige dans les 21 jours de cet incident.

(2) Le défaut d'aviser la municipalité dans le délai fixé au paragraphe (1) éteint le droit d'intenter l'action, sauf les cas suivants :

- a) le demandeur a une excuse valable pour ne pas avoir donné l'avis et l'absence d'avis ne porte pas préjudice à la municipalité;



(b) the claim relates to the death or injury of a person as the result of the event complained of;
or

(c) the municipality waives the notice requirement.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 362]

363 Service of documents

If by this Act or any bylaw an action, notice, or other document is required to be served on or sent by registered mail to the municipality or the chief administrative officer it may be served or sent by leaving it at, or sending it by registered mail to, the office of the chief administrative officer.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 363]

364 Writ of execution against municipality

If the amount owing on a writ of execution together with all costs is not paid to the sheriff within one month after service of the writ on the chief administrative officer, the sheriff shall examine the assessment rolls of the municipality and shall, in like manner as rates are established for general municipal purposes, but without limiting the amount of the rate, establish a rate to cover the amount due on the writ of execution with any addition to it the sheriff considers sufficient to cover the interest and the sheriff's own fees.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 364]

365 Addition of writ of execution amount to the tax roll

he sheriff shall, after establishing a rate under section 364, issue a direction to the designated municipal officer of the municipality and shall attach the direction to every tax roll showing the particulars of the rate, stating that the municipality has neglected to satisfy the writ of execution, and commanding the designated municipal officer to levy the rate immediately.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 365]

b) la demande a trait à un décès ou à des blessures attribuables à l'incident générateur du litige;

c) la municipalité renonce à l'exigence d'avis.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 362]

363 Signification des documents

Les avis de poursuite ou autres avis ou documents qui, sous le régime de la présente loi ou d'un arrêté, doivent être signifiés ou envoyés par courrier recommandé à la municipalité ou au directeur général peuvent l'être par envoi par courrier recommandé ou par remise au bureau du directeur général.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 363]

364 Bref d'exécution contre la municipalité

Si le montant visé par un bref d'exécution ainsi que tous les frais d'exécution n'ont pas été versés au shérif avant l'expiration du mois qui suit la signification du bref au directeur général, le shérif étudie les rôles d'évaluation de la municipalité et, de la même façon que les taux d'imposition sont déterminés à des fins municipales générales, mais sans qu'un plafond ne limite le taux, détermine un taux suffisant pour permettre le remboursement de la somme exigible à l'égard du bref d'exécution et de la somme que le shérif estime suffisante pour assurer le paiement des intérêts et de ses propres honoraires.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 364]

365 Assimilation du montant du bref d'exécution au rôle d'imposition

Après avoir déterminé le taux visé à l'article 364, le shérif délivre une réquisition au fonctionnaire municipal désigné de la municipalité et l'annexe à chaque rôle d'imposition; le document énonce les précisions concernant le taux, porte que la municipalité a fait défaut de se conformer au bref d'exécution et ordonne au fonctionnaire municipal désigné de prélever immédiatement la taxe au taux indiqué.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 365]

366 Entry on tax demand notices

If at the time of levying a rate under the order of the sheriff, the tax demand notices for that year have not been issued, the designated municipal officer shall add a column on the notices, headed “**writ of execution rate in A.B. v. the municipality**”, and shall insert in the notice the amount required by the sheriff, but if the tax demand notices for the year have been issued the designated municipal officer shall proceed to issue separate tax demand notices for the writ of execution rate.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 366]

367 Satisfaction of the writ of execution

After satisfying the writ of execution and all fees on it, the sheriff shall pay any surplus within 10 days after receiving it to the designated municipal officer, and those amounts shall form part of the general revenue fund of the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 367]

368 Security in court proceedings

If the municipality is ordered to pay into court any money as security for any proceeding, damages, or costs, the council of the municipality may borrow those sums of money that are needed for that purpose.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 368]

369 Exemptions from execution

(1) The personal and real property of a municipality is exempt from forced seizure or sale by any process of law unless the seizure and sale is under a lien or charge created with the council’s authorisation as a specific charge on the property.

(2) The registration of any instrument against a municipality under the *Land Titles Act* or the *Personal Property Security Act* is void unless the instrument is a transfer of an interest in, or creates a specific charge on, the real or personal property of the municipality and the council has authorized the transfer or the creation of the charge.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 369]

366 Adjonction aux avis d’impôt

Si, au moment de prélever une taxe en conformité avec la réquisition du shérif, les avis d’impôt pour l’année n’ont pas encore été délivrés, le fonctionnaire municipal désigné y ajoute une colonne intitulée « **taux du bref d’exécution dans l’affaire A.B. c. la municipalité** » et y inscrit le montant nécessaire; toutefois, si les avis d’impôt pour l’année ont déjà été délivrés, le fonctionnaire municipal désigné procède à la délivrance d’avis d’impôt distincts concernant le taux du bref d’exécution.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 366]

367 Paiement

Après avoir payé toutes les dettes qui ont donné lieu au bref d’exécution et tous les droits et frais qui en découlent, le shérif remet le surplus, dans les 10 jours, au fonctionnaire municipal désigné; le surplus fait partie du Trésor de la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 367]

368 Cautionnement judiciaire

S’il est ordonné à une municipalité de consigner au tribunal une somme en garantie des dépens ou des dommages-intérêts, le conseil de la municipalité peut emprunter les sommes nécessaires.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 368]

369 Biens insaisissables

(1) Sont insaisissables et ne peuvent faire l’objet d’une exécution forcée les biens personnels et réels de la municipalité, à moins que la saisie et vente ne soit faite en vertu d’un privilège ou d’une charge créé en tant que charge spécifique sur les biens consenti avec l’autorisation du conseil.

(2) L’enregistrement de tout instrument contre une municipalité effectué sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières* est nul, à moins que l’instrument n’opère le transfert d’un intérêt ou ne crée une charge spécifique sur les biens réels ou personnels de la municipalité avec l’autorisation de la municipalité à l’égard du transfert ou de la création de la charge.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 369]



370 Costs in court proceedings

In any court proceedings under this Act, costs awarded to a municipality shall not be disallowed or reduced merely because the lawyer in respect of whose service costs are claimed was a salaried officer or employee of the municipality.

[S.Y. 2002, c. 154, s. 370]

PART 11

GENERAL

371 Application by council for extension of time

(1) A council may apply to the Minister for an extension of the time for the doing of anything required to be done under this Act or another enactment.

(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister may, by order, extend the time for the doing of the thing required to be done subject to any conditions that the Minister considers necessary.

(3) An order may be made under subsection (2) even if the time has expired.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 113]

372 Continuation of municipality and other entities

(1) Each municipality, council, council committee, board, committee, commission or other organization formed or established under the *Municipal Act*, R.S.Y. 1986, c.119 and that existed immediately before this Act came into force continues under this Act.

(2) Each bylaw, order, licence or permit made or issued under the *Municipal Act*, R.S.Y. 1986, c.119 and that existed immediately before this Act came into force continues under this Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 113]

373 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

370 Dépens

Dans toute instance judiciaire intentée sous le régime de la présente loi, les dépens accordés à une municipalité ne peuvent être rejetés ou réduits lors de la taxation pour le seul motif que l'avocat en cause était un fonctionnaire ou un employé salarié de la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 154, art. 370]

PARTIE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

371 Demande de prolongation de délai par le conseil

(1) Un conseil peut demander au ministre la prolongation d'un délai pour prendre une mesure qu'il est tenu de prendre sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte.

(2) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, prendre un arrêté ministériel pour prolonger le délai pour prendre la mesure qui doit être prise.

(3) Un arrêté ministériel peut être pris en vertu du paragraphe (2) même si le délai est expiré.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 113]

372 Maintien des municipalités et autres entités

(1) Une municipalité, un conseil, un comité d'un conseil, une commission, un comité ou un autre organisme constitué sous le régime de la *Loi municipale*, L.R.Y. 1986, ch. 119, qui existait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu sous le régime de la présente loi.

(2) Un arrêté, un décret, une licence ou un permis pris ou délivré sous le régime de la *Loi municipale*, L.R.Y. 1986, ch. 119, qui existait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 113]

373 Pouvoirs réglementaires

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) providing for exceptions to the application of bylaws to the Government of Yukon;
- (b) prescribing any forms required under this Act;
- (c) conferring a power on a council that is necessary to preserve and promote the peace, order and good government of a municipality and to provide for the protection of persons and property; or
- (d) respecting any other matter that is considered necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

[S.Y. 2015, c. 12, s. 113]

- a) prévoir des exceptions à l'application d'arrêtés au gouvernement du Yukon;
- b) prescrire les formules obligatoires sous le régime de la présente loi;
- c) conférer à un conseil, tout pouvoir nécessaire pour préserver et promouvoir la paix, l'ordre et la bonne gouvernance d'une municipalité et pour protéger les personnes et les biens;
- d) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2015, ch. 12, art. 113]

